

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU DE LAVAURETTE

ARTICLES et ZONES	REGLEMENT AVANT MODIFICATION	REGLEMENT APRES MODIFICATION	JUSTIFICATION	MOTIF
ZONE UA ART UA -11 -3 Couvertures-toitures Alinéa 3	La couverture sera en tuile courbe dans les teintes définies par la palette des couleurs annexée au présent règlement.	La couverture sera en tuile courbe, canal, double canal (de type DC12 et DCL...), romane avec un coulant plat de largeur maximum de 8 cm (largeur totale moins largeur utile) dans les teintes définies par la palette des couleurs annexée au présent règlement. Les tuiles plates seront autorisées sur les pigeonniers, tours et clochers. Elles seront non mécaniques et panachées.	La commune souhaite ouvrir le choix sur le modèle des tuiles à l'ensemble des couvertures déjà présentes dans le Bourg tout en conservant leur facilité d'insertion dans l'architecture locale (panachage et palette de couleur). La palette des couleurs ne figurait pas en annexe puisqu'elle a été oubliée lors de l'élaboration du PLU. Il s'agit d'une erreur matérielle. Elle sera ajoutée au PLU en annexe.	PALETTE COULEUR + TUILES
ZONE UB ART UB - 11-3 Couvertures-toitures Alinéa 2				
ZONE A ART A - 11 - 3 - b Toitures Alinéa 2	La couverture sera en tuile courbe et de couleur vieille tuile exclusivement.	La couverture sera en tuile courbe, canal, double canal (de type DC12 et DCL...), romane avec un coulant plat de largeur maximum de 8 cm (largeur totale moins largeur utile) dans les teintes définies par la palette des couleurs annexée au présent règlement. Les tuiles plates seront autorisées sur les pigeonniers, tours et clochers. Elles seront non mécaniques et panachées.		
ZONE N ART N-11 - Alinéa 3	La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments bâtis identifiés au titre de l'article L-151-19 du code l'urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volume, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures....	La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments bâtis identifiés au titre de l'article L-151-19 du code l'urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volume, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures. Les couvertures seront en tuile courbe, canal, double canal (de type DC12 et DCL...), romane avec un coulant plat de largeur maximum de 8 cm (largeur totale moins largeur utile) dans les teintes définies par la palette des couleurs annexée au présent règlement. Les tuiles plates seront autorisées sur les pigeonniers, tours et clochers. Elles seront non mécaniques et panachées. Pour les annexes neuves les couvertures seront en tuile courbe, canal, double canal (DC12 et DCL), romane avec un coulant plat de largeur maximum de 8 cm (largeur totale - largeur utile) dans les teintes définies par la palette des couleurs annexée au présent règlement. Pour les rénovations améliorant la couverture (dépose de tuiles mécaniques plates, en fibrociment, bac acier...). La teinte des tuiles sera choisie dans les teintes définies par la palette des couleurs annexée au présent règlement, dérogeant ainsi à la réfection à l'identique.		

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU DE LAVAURETTE

ZONE UA ART UA -11 Couvertures-toitures Alinéa 4	L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être encadrés à la toiture par opposition à une pose en surplomb	L'installation de panneaux, tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée en pose encadrée ou pose en surplomb de la toiture, Dans la cas des installations solaires thermiques (chauffe eau...)les cumulus et raccordements aux circuits d'eau et de fluide caloporteur seront dissimulés sous la toiture.	En raison de l'évolution des techniques de pose, il s'avère inutile de restreindre le mode de pose des panneaux ou tuiles photovoltaïques ou solaires. Par ailleurs, il apparaît opportun d'éviter la nuisance visuelle de l'installation des cumulus et raccordements apparents.	PHOTOVOLTAÏQUE
ZONE UB ART UB - 11 Couvertures-toitures Alinéa 3				
ZONE A ART A - 11 - 3 - b Toitures		L'installation de panneaux, tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée en pose encadrée ou pose en surplomb de la toiture, Dans la cas des installations solaires thermiques (chauffe eau...)les cumulus et raccordements aux circuits d'eau et de fluide caloporteur seront dissimulés sous la toiture.	Il est apparu indispensable de réglementer l'installation de panneaux, tuiles solaires ou photovoltaïques ainsi que les installations solaires thermiques. Le paragraphe sera ajouté à la fin de l' ARTICLE A - 11 - 3 Les constructions à usage d'habitation - b-Toitures.	
ZONE N ART N - 11			Il est apparu indispensable de réglementer l'installation de panneaux, tuiles solaires ou photovoltaïques ainsi que les installations solaires thermiques. Le paragraphe sera ajouté à la fin de l'article ART N - 11.	
ZONE UA ART UA -11 - 3 Teintes	Les teintes autorisées pour les tuiles et ferronneries sont celles inscrites dans la palette annexé au présent règlement.	Les teintes autorisées pour les ferronneries sont celles inscrites dans la palette annexée au présent règlement.	Il s'agit d'une erreur matérielle : oubli de la palette des couleurs des ferronneries. Elle sera ajoutée au règlement écrit du PLU. Par ailleurs, la référence aux tuiles est supprimée puisqu'elle est traitée par l'article ZONE UA- ART UA -11 -3 Couvertures-toitures - Alinéa 3 et ZONE UB ART UB - 11-3 - Couvertures-toitures - Alinéa 2 de façon indépendante.	FERRONNERIE
ZONE UB ART UB - 11 - 3 - Les teintes Alinéa 2				
ZONE A ART A - 11 - 3 Les Constructions à usage d'habitation	Article Absent	Création de l'article ZONE A - ART A - 11 - 3 Les Constructions à usage d'habitation - d -Les teintes autorisées pour les ferronneries sont celles inscrites dans la palette annexée au présent règlement.	Ajout de l'article d Les teintes en dessous de l'article c-Façade . L'ajout de cet article permet une cohérence sur toutes les zones. Il s'agit d'une erreur matérielle : oubli de la palette des couleurs des ferronneries. Elle sera ajoutée au règlement écrit du PLU.	
ZONE N ART N - 11	Article Absent	Les teintes autorisées pour les ferronneries sont celles inscrites dans la palette annexée au présent règlement.	Ce paragraphe sera ajouté à la fin de l'article ZONE N - ART N - 11, il permet une cohérence sur toutes les zones. Il s'agit d'une erreur matérielle : oubli de la palette des couleurs des ferronneries. Elle sera ajoutée au règlement écrit du PLU.	
ZONE UA ART UA -11 - 3 - Les Clôtures - Alinéa 1	Les clôtures sur l'espace public devront être composées soit : d'un muret traditionnel en pierre dont la hauteur sera comprise entre 1 et 1,5 m, d'un muret traditionnel en pierre ne pouvant excéder 1 mètre lorsqu'il est surmonté d'une ferronnerie ou de claires. La hauteur totale ne pourra dépasser 2 m.	Les clôtures sur l'espace public devront être composées soit : d'un muret traditionnel en pierre dont la hauteur sera comprise entre 0,80 m et 2,5 m, d'un muret traditionnel en pierre ne pouvant excéder 1,20 m lorsqu'il est surmonté de ferronneries, de claires ou de palissade en bois . La hauteur totale ne pourra dépasser 2,5 m, en harmonie avec le front bâti existant.	Cette modification apporte la souplesse nécessaire pour mieux harmoniser les clôtures sur l'espace public avec le bâti existant.	CLOTURE
ZONE UB ART UB - 11 - 3 - Les Clôtures - Alinéa 1				

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU DE LAVAURETTE

ZONE A ART A - 11 - 2 Bâtiments d'exploitation agricole - a - Couleurs et matériaux - Alinéa 2	Les bardages devront avoir des teintes sombres et d'aspect mat.	Les bardages devront avoir des couleurs sombres et d'aspect mat dans les teintes définies par la palette des couleurs annexée au présent règlement. Une exception sera faite sur un périmètre défini autour du Bourg où la teinte sera de couleur claire type ton pierre. A proximité du bourg, dans le périmètre défini en annexe, seule une couleur claire sera autorisée.	La palette de couleurs sera ajoutée en annexe ainsi que le périmètre autour du bourg autorisant une couleur de teinte claire. La rédaction "sombre et d'aspect mat" apparait à l'usage insuffisant pour satisfaire aux exigences de l'article ZONE A - ART A - 11 - 2 Bâtiments d'exploitation agricole - a - Couleurs et matériaux - Alinéa 2 . Il a donc été décidé de restreindre le choix des couleurs à la nouvelle palette pour les bardages de bâtiments agricoles,	BARDAGE
ZONE A ART A - 11 - 2 - Bâtiments d'exploitation agricole - b - Toitures - Alinéa 1	Les constructions auront au minimum 2 pans de toit et une pente comprise entre 30 et 35%. Les matériaux devront être choisis dans la palette annexée au présent règlement.	Les constructions auront au minimum 2 pans de toit et une pente comprise entre 30 et 35%. Les matériaux devront être choisis dans la palette annexée au présent règlement. Les panneaux canalités de couleur vieille tuile (panachée) et les panneaux translucides sont autorisés.	La palette de couleurs sera ajoutée en annexe au règlement écrit du PLU. Il s'agit d'une erreur matérielle : oubli de la palette des couleurs des toitures.	TOITURE BAT AGRICOLE
ZONE UA ART UA - 11 - 3 - Ouverture	Les ouvertures visibles de la voie publique auront une dominante verticale, sauf les portes de garages, ainsi que les vitrines de commerces. Les encadrements seront en pierres ou imitation. Les linteaux seront en pierres ou en bois. Les volets roulants sont interdits.	Les ouvertures visibles de la voie publique auront une dominante verticale, sauf les portes de garages, ainsi que les vitrines des commerces. Les encadrements seront en pierres ou imitation. Les linteaux seront en pierres ou en bois. Les volets roulants sont autorisés pour les constructions postérieures à 1950 avec caissons d'enroulement intérieurs. Pour les autres constructions, les volets à battants sont obligatoires pour les fenêtres et portes. Les volets roulants avec caissons d'enroulement intérieurs sont autorisés sur les baies vitrées.	Cet article est mis à jour en raison de l'existence de volets roulants dans le Bourg. Sa modification apporte une tolérance sur l'installations des volets roulants tout en respectant l'architecture traditionnelle.	VOLETS ROULANTS
ZONE UB ART UB - 11 - 3 - ouvertures	Les ouvertures visibles de la voie publique auront une dominante verticale, sauf les portes de garages, ainsi que les vitrines de commerces. Les encadrements seront en pierre ou imitation. Les linteaux seront en pierres ou en bois. Les volets roulants sont interdits			
ZONE UA ART UA - 11 - 2 Restauration et modification des constructions existantes	Les restaurations se feront à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant. Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés. Les extension et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront un caractère mineur.	Les restaurations se feront à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant dérogant le cas échéant (pour les Pigeonniers, église, maisons anciennes...) à l'Article UA n°10 Hauteur maximum des constructions limitée à 7 m à l'égout sous sablière. Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés. Les extension et annexe ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront un caractère mineur.	Cet article ajouté permet de prendre en compte la rénovation du bâti de la commune. Il lève l'ambiguïté sur la hauteur limite des constructions lors de leur rénovation ou modification.	HAUTEUR
ART UB - 10 ZONE UB 2 Restauration et modification des constructions existante	Les restaurations se feront à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant. Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés. Les extension et annexe ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront un caractère mineur.			

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU DE LAVAURETTE

TOUTES LES ZONES		L'implantation de supports de réseaux aériens (Fibre, téléphone....) sera soumise à autorisations, en dehors des alignements existants l'implantation de ces supports est proscrite.	Ajout de cet article afin de limiter l'impact visuel des réseaux dans le paysage de la Commune. L'obligation de l'enfouissement améliorera par ailleurs la sécurité des réseaux et s'inscrit dans la politique de dissimulation déjà engagée par la Commune. Pour satisfaire d'une part aux objectifs de qualité paysagère et architectural de la Commune et entrer en cohérence avec les travaux de dissimulation et de sécurisation des réseaux d'autre part, l'implantation de tout support aérien de réseau d'électricité, télécom ou fibre optique est proscrite sur tout le territoire de la Commune, exception faite des renforcement de portées sur les lignes déjà existantes.	POTEAUX
------------------	--	--	---	---------

AR Prefecture

082-218200954-20221024-DEL_2022_044A-DE
Reçu le 14/11/2022

**Annexe VI—Palette chromatique complémentaire
(correspondant à la modification simplifiée n°1 du PLU)**

Toitures habitations et annexes



Ancien



Rouge Vieilli



Alezane



Terraire



Tradition



Emacorda



Rose Flamme



Littoral Flamme



Méditerranée



Mistral



Rouergue



Pastel



Paysage



Rethaise



Rouge Flamme



Rouge Nuancé



Castelviel



Cathédrale



Flamme Languedoc



Médiévale



Panache foncé



Pastel Occitan



Vieille terre



Vieux midi



Pays d'Oc

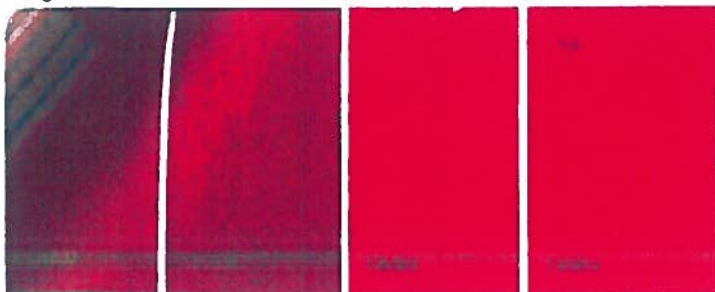
AR Prefecture

082-218200954-20221024-DEL_2022_044A-DE
Reçu le 14/11/2022

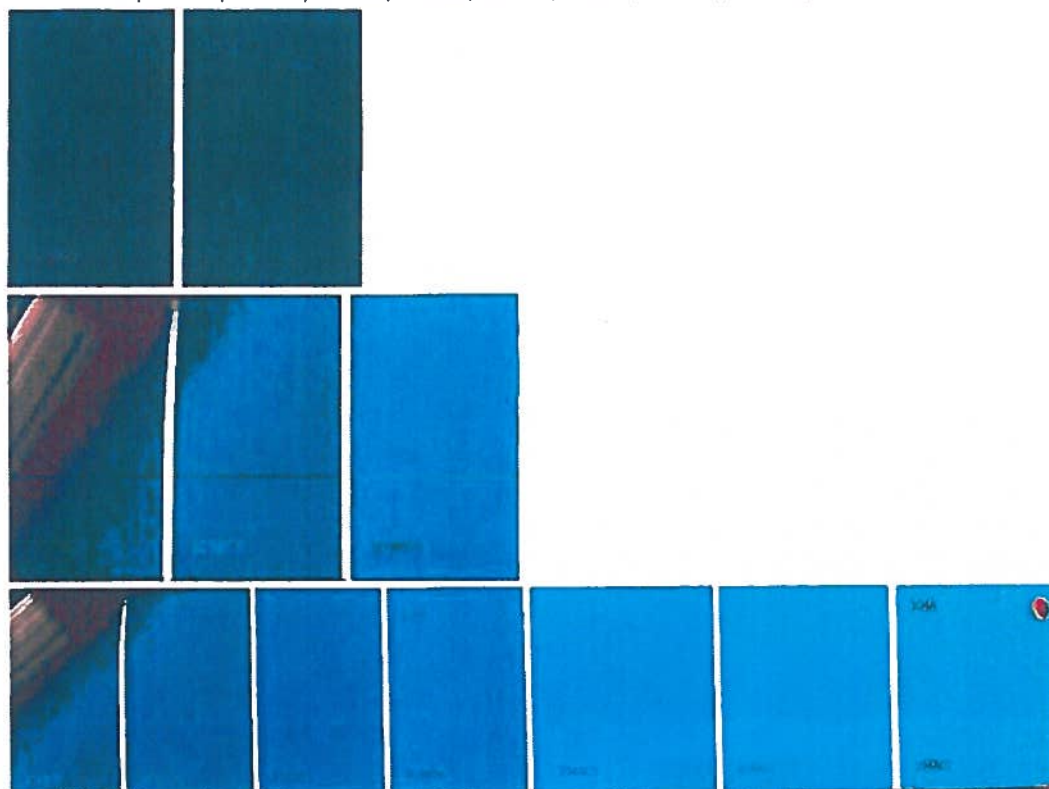
Ferronneries

Nuancier IMAGINE rust oleum Mathys

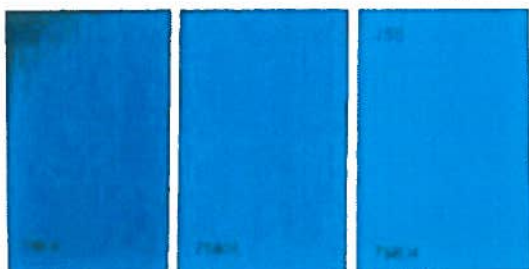
Rouge : 136B07, 136B06, 136B05, 136B04



Bleu : 107B05, 107B04, 105B07, 105B06, 105B05, 104B07, 104B06, 104B05, 104B04, 104A03, 104A02, 104A01.



Lavande : 49B07, 49B06, 49B05, 78B06, 78B05, 78B04



AR Prefecture

082-218200954-20221024-DEL_2022_044A-DE
Reçu le 14/11/2022

Ferronneries (suite)



Beige 1WB07, 1WB06, 1WB05, 1WB04, 17B05



14B05

1WB07

1WB06

1WB05

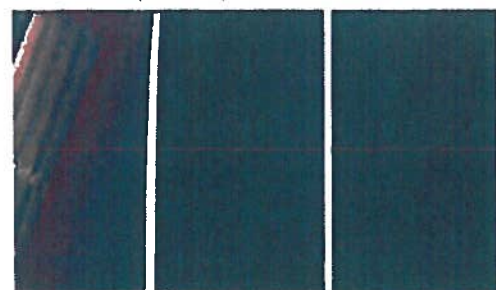
1WB04



Gris : 165B06, 165B05, 165B04



Vert : 110B07, 110B06, 110B05



Blanc : autorisé

Noir autorisé

AR Prefecture

082-218200954-20221024-DEL_2022_044A-DE

Reçu le 14/11/2022

Bardage Agricole

RAL 8014

RAL 6008

RAL 6006

RAL 7003

RAL 6003

RAL 6014

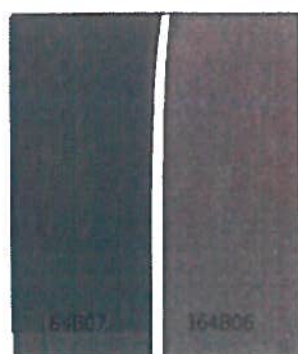
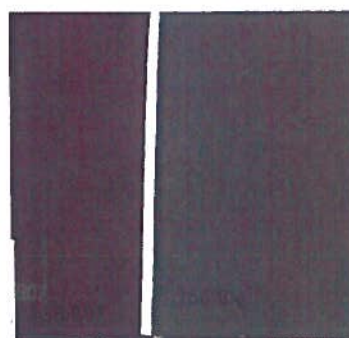
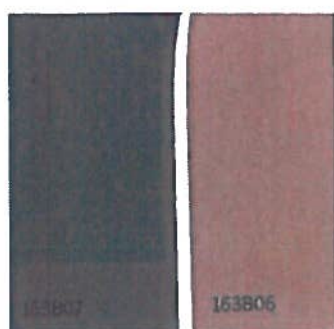
RAL 7002

RAL 7013

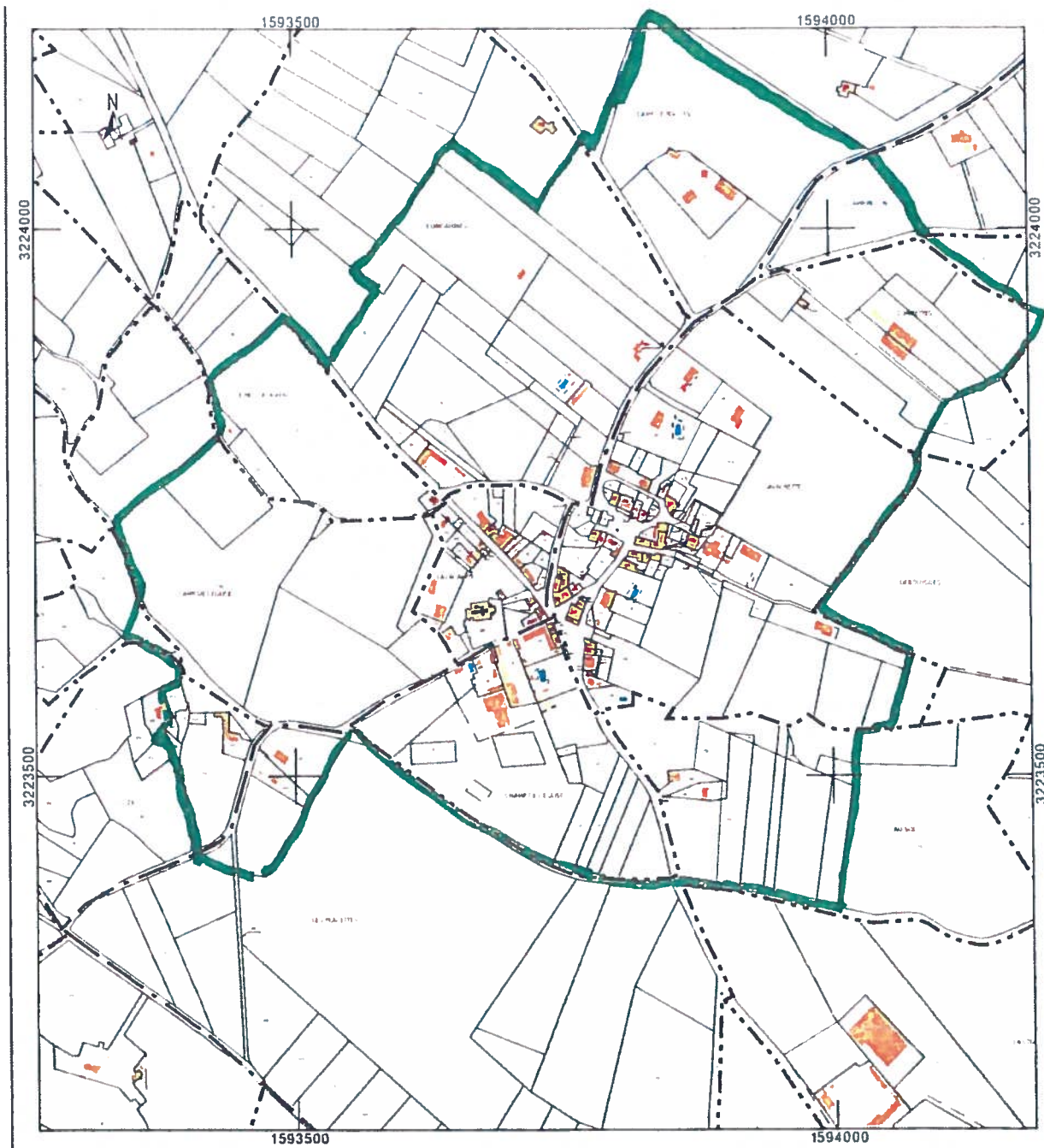
RAL 7022

RAL 7033

RAL 8028



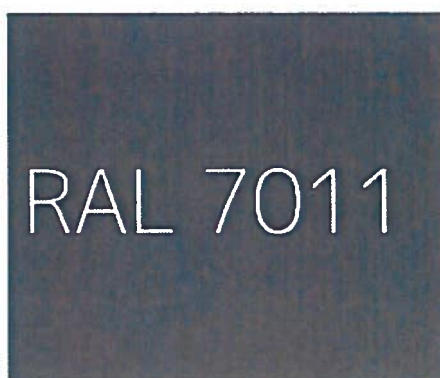
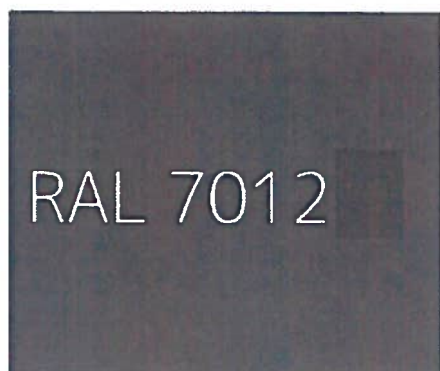
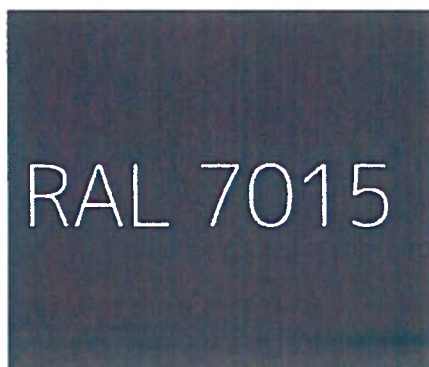
Bardage Agricole périmètre du Bourg



AR Prefecture

082-218200954-20221024-DEL_2022_044A-DE
Reçu le 14/11/2022

Toitures Bâtiments Agricoles



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LAVAURETTE

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE



PIECE 1

RAPPORT DE PRESENTATION

<i>PLU Arrête le :</i>	<i>07/11/2016</i>
<i>PLU Approuvé le :</i>	<i>20/06/2017</i>

PREAMBULE	6	POTENTIEL EN DENSIFICATION SUR LA COMMUNE : LE BOURG ET LE HAMEAU « LES PLACES »	34
		LE PETIT BATI VERNACULAIRE	34
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7		
LE CAS DE LA COMMUNE DE LAVAURETTE	7		
DOCUMENTS CADRES	8		
LE SDAGE ADOUR-GARONNE	8		
LE SRCE MIDI-PYRENEES	9		
LE SRCAE MIDI-PYRENEES	9		
CHAPITRE I	10		
DIAGNOSTIC	10		
I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	11		
SITUATION GEOGRAPHIQUE	11		
CONTEXTE INTERCOMMUNAL	11		
II. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	13		
LA DEMOGRAPHIE DE LAVAURETTE	13		
LE PARC DE LOGEMENTS	15		
LA POPULATION ACTIVE	16		
III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE	17		
LA ZONE D'EMPLOI	17		
L'EMPLOI PAR ACTIVITE	17		
IV. FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE	24		
LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	24		
LES DEPLACEMENTS	24		
IV. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE DE LA COMMUNE	28		
LE VILLAGE	28		
LES HAMEAUX	31		
L'HABITAT DIFFUS	32		
		CHAPITRE II	36
		ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	36
		I. LA BIODIVERSITE	37
		LES ZONES NATURELLES SIGNALEES D'INTERET OU REGLEMENTEES	37
		ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET BIODIVERSITE	45
		SYNTHESE ET ENJEUX	64
		II. LE CADRE DE VIE	66
		CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE	66
		TYPLOGIE DES SOLS ET DES PAYSAGES	67
		III. LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX	75
		AIR	75
		EAUX USEES	75
		DECHETS	75
		BRUIT	75
		IV. LES RISQUES	75
		LES RISQUES NATURELS	76
		LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	81
		V. LES ELEMENTS REGLEMENTAIRES	82
		LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	82
		LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	83
		VI. LES RESEAUX	84
		L'EAU POTABLE	84
		L'ELECTRICITE	84
		L'ASSAINISSEMENT	84
		LA DEFENSE INCENDIE	84
		LE RESEAU NUMERIQUE	85
		LES CENTRAUX TELEPHONIQUES DESSERVANT LAVAURETTE	86
		FIBRE OPTIQUE (FTTH), WiMAX A LAVAURETTE	86
		VII. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	87

CHAPITRE III 90

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 90

I. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 91

MAITRISER LE DEVELOPPEMENT ET DEFINIR UNE STRATEGIE URBAINE 91

PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE 92

II. LE REGLEMENT GRAPHIQUE 93

LES ZONES URBAINES 93

LES ZONES A URBANISER 94

LA ZONE AGRICOLE 95

LA ZONE NATURELLE 96

III. LES AUTRES DISPOSITIONS GRAPHIQUES 98

LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI 98

LA PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES (TRAME VERTE ET BLEUE) 108

LES ESPACES BOISES CLASSES 110

LES EMPLACEMENTS RESERVES 111

LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES 112

LA PRISE EN COMPTE DU PASSAGE DE LA RD926 SUR LA COMMUNE : ETUDE DEROGATOIRE A

L'ARTICLE L 111-6 DU CODE DE L'URBANISME 112

IV. LE REGLEMENT ECRIT 120

ZONES URBAINES 120

ZONES A URBANISER 129

ZONE AGRICOLE 130

ZONE NATURELLE 136

CHAPITRE IV 139

EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 139

I. CARACTERISTIQUES DES ZONES TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 140

II. EVALUATION DU PLAN AU REGARD DES ENJEUX SOULEVES A L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 140

III. INCIDENCES DES PROJETS SUR LES ZONES A ENJEUX ECOLOGIQUES 141

IV. ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN AU REGARD DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 141

V. INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES 143

CHAPITRE V 150

INDICATEURS DE SUIVI DU PLU 150

PREAMBULE

Par délibération en date du **12 mars 2010**, le Conseil Municipal de LAVAURETTE a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune ne possède, à ce jour, aucun document de planification. C'est pourquoi, elle souhaite se doter d'un document d'urbanisme afin de bâtir un projet communal permettant de mieux maîtriser les choix de demain tout en les inscrivant dans une démarche d'aménagement et de développement durable.

Le PLU, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), permettra d'élaborer une stratégie pour un développement cohérent et maîtrisé de la commune.

Ce nouveau document d'urbanisme est constitué des pièces suivantes :

- * Un rapport de présentation
- * Un P.A.D.D.
- * Des orientations d'aménagement et de programmation
- * Un règlement
- * Des annexes

Le présent document constitue la première pièce du Plan Local d'Urbanisme, **le rapport de présentation**, dont voici le contenu.

Article R 151-1 à R 151-4 du Code de l'Urbanisme

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des

solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux Articles R 104-8 et R 104-9 du Code de l'Urbanisme, plusieurs cas de figure se présentent en matière d'évaluation environnementale des PLU :

- ✓ Une évaluation environnementale d'un PLU est nécessaire lorsqu'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure d'élaboration du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement.
- ✓ Une évaluation environnementale d'un PLU est nécessaire dans le cas de documents d'urbanisme permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- ✓ Une évaluation environnementale d'un PLU est requise si la commune en question est concernée par tout ou partie d'un site Natura 2000.

Si l'élaboration, la révision ou la mise en compatibilité d'un PLU ne rentre pas dans les cas de figure mentionnés ci-dessus, un examen au cas par cas doit être réalisé auprès de l'Autorité Environnementale.

Le cas de la commune de Lavaurette

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Lavaurette est concernée par le dernier cas cité ci-dessus étant donné la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 « Causse de Gaussou et sites proches ».

DOCUMENTS CADRES

Le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Lavaurette se situe dans le bassin hydrographique de l'Adour-Garonne, cet espace s'étend sur 1/5ème du territoire national et est réparti sur 3 Régions (Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes, Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées, Auvergne – Rhône Alpes).

L'état écologique des cours d'eau est globalement stable dans ce bassin, néanmoins l'objectif de bon état fixé pour 2015 n'a pas été atteint. Concernant l'état chimique, il est lui aussi majoritairement bon à l'exception de 50% des ressources d'eaux souterraines qui sont en mauvais état. Cet état de fait est la conséquence de plusieurs sources de pression qui ont chacune une manière de dégrader les masses d'eau :

- ✱ La pression domestique est significative, elle a pour conséquence le rejet d'ammonium et de phosphore,
- ✱ L'agriculture a une responsabilité importante dans le mauvais état chimique (rejet de nitrate et pesticides) mais aussi sur le prélèvement de l'eau (irrigation) à l'origine de l'étiage sévère. D'autre part l'altération de la continuité et de la morphologie des cours d'eau est un sujet de préoccupation.

Fort de ce constat, le SDAGE 2016-2021 définit des objectifs environnementaux ambitieux :

- ✱ Un bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de surface,
- ✱ Un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles.
- ✱ Un bon état chimique et quantitatif (prélèvements équilibrés) pour les masses d'eau souterraines.

Ces objectifs sont directement issus des principes de la loi Grenelle de 2009.

Les mesures liées au territoire et à la planification locale

Les intercommunalités et les communes sont responsables de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et du risque d'inondation. Cela passe par l'assainissement de l'eau, la distribution de l'eau potable, la gestion des eaux pluviales (facultatif), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Les enjeux du SDAGE doivent dans ce sens être intégrés au rapport de présentation des SCOT ou des PLU. Ces deux documents doivent être mis en compatibilité avec le SDAGE sous 3 ans si celui-ci n'est pas pris en considération.

Un PLU ne peut adopter un projet qui accentue les flux de pollution ou les prélèvements (objectif de conservation de l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau). La préservation de la biodiversité, la reconquête des zones humides et la prévention des risques sont autant d'objectifs qui doivent être poursuivis par les PLU. Pour ce faire, la mise en place de mesures palliatives, compensatoires ou de réduction d'impact sont des leviers à la disposition des collectivités territoriales.

Le SDAGE prévoit 3 grandes catégories de mesures :

Les mesures d'adaptation consistent à développer les économies d'eau et l'efficacité de son utilisation. Exemples d'applications possibles sur la commune de Lavaurette :

- ✱ Végétalisation des espaces (places de parking, entre les espaces agricoles et les autres occupations du sol), augmentation des surfaces perméables pour une meilleure maîtrise des écoulements d'eau et des ruissellements, diminution des surfaces bitumées (ruissellements accentués des eaux pluviales chargées en hydrocarbures).
- ✱ Organisation d'un système de récupération des eaux pluviales : limiter les prélèvements dans les réserves aquifères pour certaines utilisations.

Les mesures de prévention sont l'application du principe de non détérioration (éviter-réduire-compenser). Exemples d'applications possibles sur la commune de Lavaurette :

- ✱ Préserver les zones humides et les continuités écologiques,
- ✱ Densifier les espaces urbanisés pour éviter l'étalement urbain et ainsi favoriser la préservation des surfaces agricoles utilisées.

Les mesures de reconquête du bon état sont des mesures offensives dont la vocation est de restaurer les qualités d'un milieu dégradé par l'anthropisation. Exemples d'applications possibles sur la commune de Lavaurette :

- ✱ Créer des zones végétales tampon aux abords des cours d'eau pour éviter l'écoulement direct des eaux pluviales polluées (bitume, pesticides...),
- ✱ Systématiser l'assainissement collectif qui permet un dimensionnement adéquat, une surveillance accrue, un entretien de qualité (outil de premier choix pour une gestion efficace de l'eau).

Le SRCE Midi-Pyrénées

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Midi-Pyrénées a été réalisé par l'Etat, l'ancienne Région Midi-Pyrénées et le Comité Régional Trame Verte et Bleue. Celui-ci a été arrêté en 2014.

Le SRCE constitue une déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue, en aucun cas une nouvelle réglementation. Son rôle est de dresser un cadre pour les déclinaisons locales de la TVB.

Le SRCE MP a identifié cinq objectifs :

- ✗ Préserver les réservoirs de biodiversité,
- ✗ Préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger,
- ✗ Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau,
- ✗ Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques,
- ✗ Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques.

Le plan d'actions stratégique du SRCE propose 26 actions qui ont été classées en 7 grands thèmes :

- ✗ L'amélioration des connaissances,
- ✗ L'intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire,
- ✗ L'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques,
- ✗ La conciliation entre activités économiques et TVB,
- ✗ Le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- ✗ Le partage de la connaissance sur la TVB,
- ✗ Le dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PLU de Lavaurette se doit de prendre en compte les éléments du SRCE et ainsi traduire au niveau local les enjeux, les objectifs et la cartographie du SRCE.

Le SRCAE Midi-Pyrénées

Le Schéma Régional Climat Air Energie a été élaboré par l'Etat et l'ancienne Région Midi-Pyrénées afin de mener une action cohérente dans le domaine du Climat, de l'Air et de l'Energie. Les 5 objectifs majeurs de ce document sont :

- ✗ Réduire la consommation énergétique.
- ✗ Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre.
- ✗ Développer les énergies renouvelables.
- ✗ Améliorer la qualité de l'air.
- ✗ Favoriser l'adaptation au changement climatique.

Des pistes d'actions locales sont également définies selon diverses thématiques. Celles-ci peuvent directement inspirer l'élaboration du PLU de Lavaurette en réponse au contexte législatif actuel (liste non exhaustive adaptée à la portée du document d'urbanisme) :

- ✗ Lutter contre l'étalement urbain et le mitage,
- ✗ Soutenir la structuration des filières professionnelles ancrées sur les territoires pour favoriser l'économie de proximité.
- ✗ Développer des offres de transport alternatives à la voiture particulière.
- ✗ Développer l'intermodalité.
- ✗ Limiter les déplacements par un aménagement de proximité.
- ✗ Encourager la réhabilitation du patrimoine existant (résidentiel ou tertiaire).
- ✗ Promouvoir le développement des énergies renouvelables.
- ✗ Pérenniser la ressource en eau et les milieux aquatiques.
- ✗ Pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité.

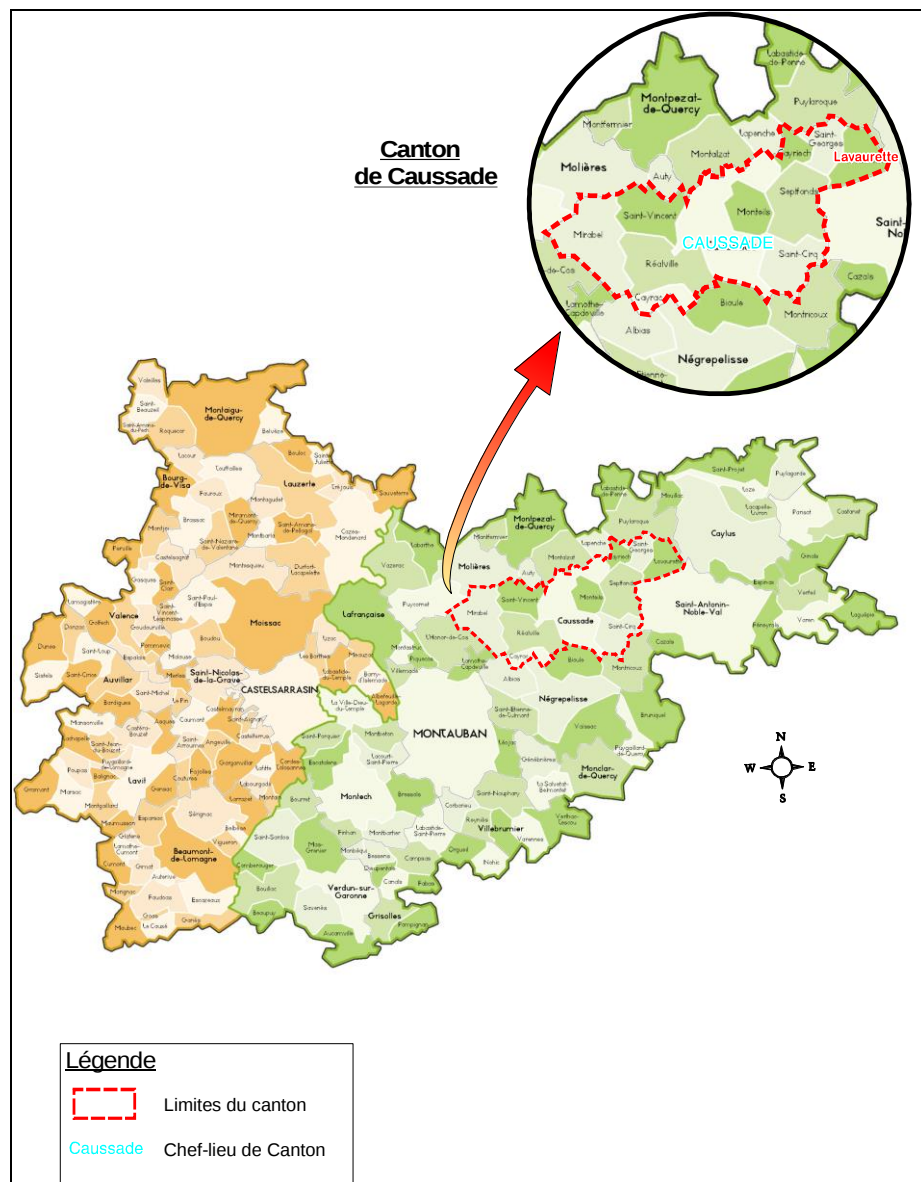
Le SCOT du Pays Midi-Quercy

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Midi-Quercy (PETR) a pris une délibération concernant la prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Midi-Quercy. Le PETR est compétent en la matière.

Au stade de l'élaboration du PLU de la Lavaurette, les études permettant l'élaboration du SCOT du Pays Midi-Quercy n'étaient pas lancées (11-2016).

CHAPITRE I
DIAGNOSTIC

- Localisation de la commune -



I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Situation géographique

Commune rurale, d'une superficie de 1 363 hectares et comptant 221 habitants au 1^{er} janvier 2011, la commune de LAVAURETTE se situe à l'Est du département de Tarn et Garonne.

Implantée à 14 km de Caussade (chef-lieu de canton), à 40 km de Montauban (préfecture), et environ 100 km de Toulouse, la commune est limitrophe avec les communes de Septfonds, Saint-Georges, Puylaroque, Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val.

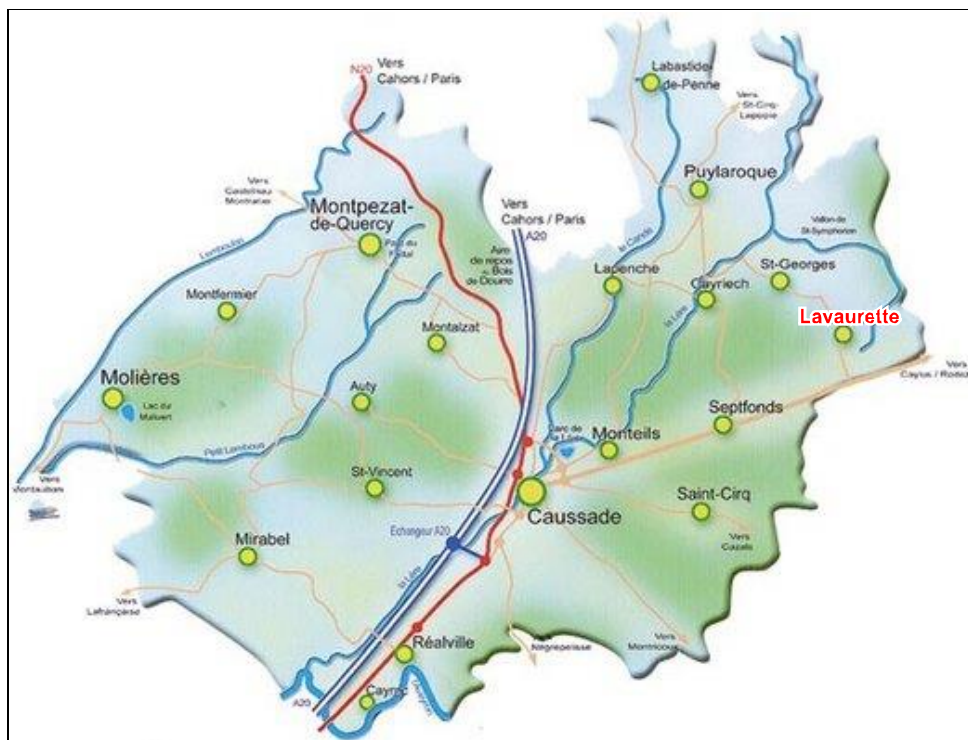
La commune, qui présente un relief très vallonné, appartient à l'entité paysagère des causses de Caylus. Le bourg, implanté dans la partie centrale du territoire communal, s'est établi sur un plateau à 291 m d'altitude.

Le territoire communal est bordé au sud-est par la seule route départementale, la RD n° 926, qui relie Caussade à Caylus. Les autres liaisons ne sont assurées que par des voies communales.

Contexte intercommunal

La commune de LAVAURETTE a adhéré, depuis le 1^{er} janvier 1997, date de sa création, à la communauté de communes « Quercy Caussadais ». La Communauté de Communes du Quercy Caussadais regroupe aujourd'hui 19 communes, pour une population de 18 904 habitants. Son territoire occupe une superficie de 39 328 ha. Les communes membres sont : Auty, Caussade, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Molières, Montalzat, Monteils, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent-d'Autejac, et Septfonds.

- Territoire de la communauté de communes du Quercy Caussadais -



La communauté de communes a pour objet de créer un espace de solidarité entre les communes adhérentes en vue de la mise en place de politiques communes assurant le développement économique, social et culturel ainsi que l'aménagement du territoire dans un souci d'amélioration des conditions de vie. Afin de pouvoir atteindre ces objectifs, les compétences suivantes sont transférées à la communauté de communes :

Compétences obligatoires

- **Aménagement de l'espace communautaire** : études, actions, réalisations de toutes les opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace et en particulier, acquisition, gestion et rétrocession de réserves foncières, harmonisation des règles de construction.

- **Développement économique** : études, actions, réalisations de toutes les opérations d'intérêt communautaire devant concourir au développement économique de la communauté de communes telles que la réalisation de zones industrielles, les actions de promotion des entreprises situées sur le territoire de la communauté de communes, les actions de modernisation du tissu artisanal et commercial.

Compétences facultatives choisies

- **Protection et mise en valeur de l'environnement** : études, actions, réalisations de toutes les opérations d'intérêt communautaire devant concourir à la protection et à la mise en valeur de l'environnement dont :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers,
- La mise en place de déchetteries communautaires,
- Une réflexion sur la protection et la restauration des paysages et des sols, sur une harmonisation de la gestion de l'eau potable ainsi que sur l'aménagement des cours d'eau,
- La réalisation d'études pour établir les schémas communaux d'assainissement.

- Logement et cadre de vie : études, actions, réalisations de toutes les opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et le cadre de vie, telles que les politiques de mise en valeur des villages, les opérations de fleurissement, les opérations programmées de l'habitat ou l'élaboration des plans locaux de l'habitat.

Compétences optionnelles choisies

Etudes, actions, réalisations de toutes les opérations d'intérêt communautaire :

- à caractère social,
- en faveur de l'emploi,
- dans le domaine du tourisme,
- dans les domaines scolaire, culturel et sportif, en particulier une réflexion sur l'harmonisation des interventions extra scolaires et sur le renforcement de la politique des bassins d'école en relation avec les partenaires concernés.

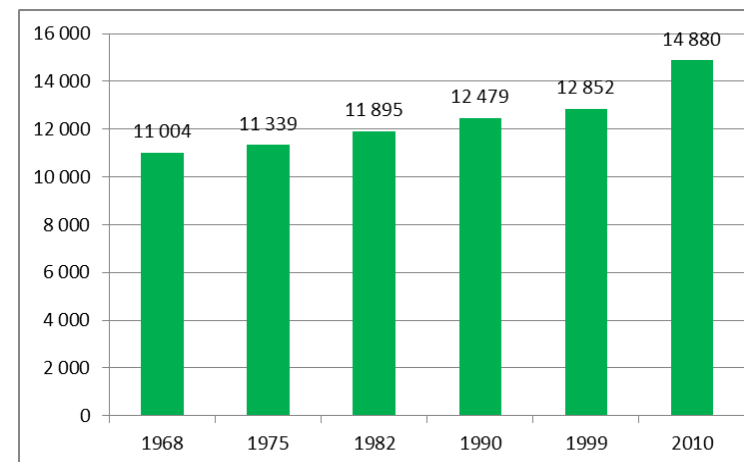
Lavaurette fait également partie du Pays « Midi Quercy » qui compte :

- Quatre communautés de communes : Quercy-Caussadais, Quercy Rouergue-Gorges de l'Aveyron, Quercy vert et, Terrasses et vallées de l'Aveyron.
- Sept cantons : Caussade, Caylus, Nègrepelisse, Molières, Monclar de Quercy, Montpezat de Quercy et Saint Antonin noble val.
- 48 communes
- 45 352 habitants en 2008

- Territoire du pays Midi-Quercy -



Population du canton de CAUSSADE



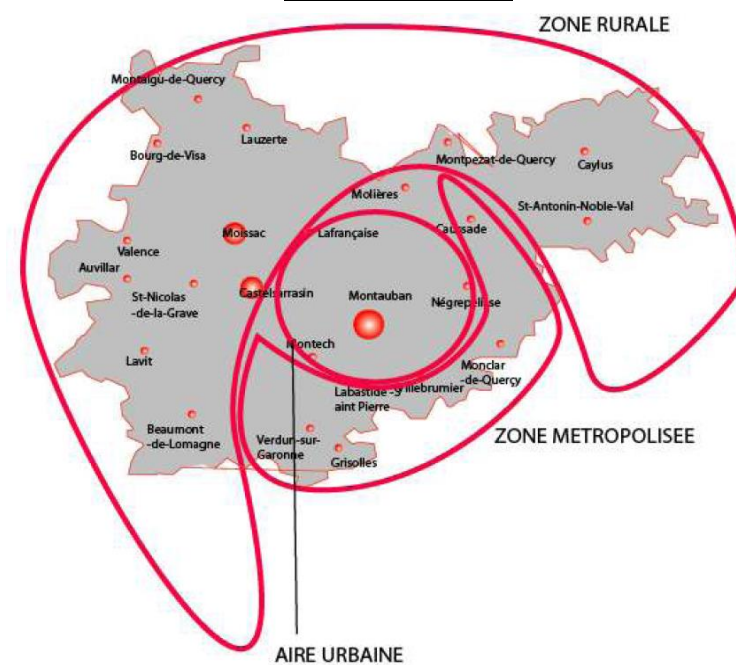
Source : RGP INSEE 2010

II. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

La démographie de Lavaurette

Le canton de CAUSSADE

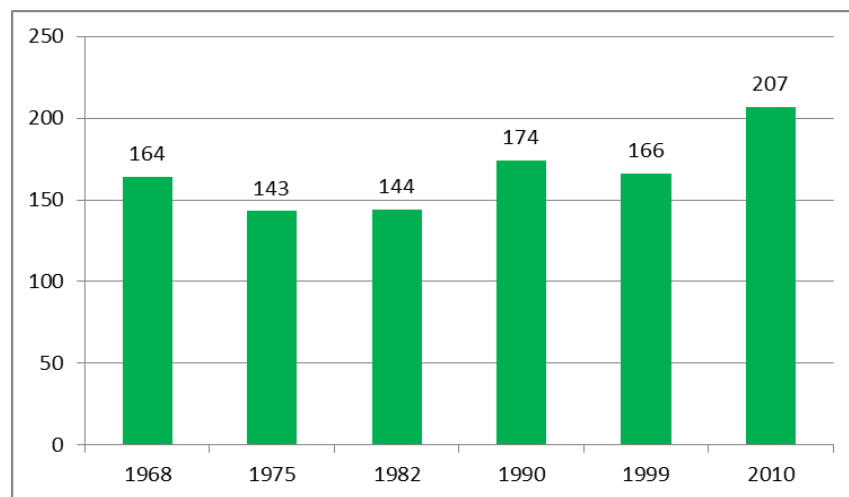
L'évolution de la population du canton de Caussade est constante depuis le recensement de 1968. La population a augmenté de 35 % et gagné 3876 habitants en 40 ans. Durant la dernière période intercensitaire, le taux de variation annuelle moyen était de 1,3 %. Bien que ce résultat soit en demi-teinte, le canton reste globalement dynamique. En effet, les effets de la métropolisation se ressentent essentiellement sur les communes les plus proches de Montauban. Cette augmentation est principalement due à un solde migratoire excédentaire qui comble un solde naturel légèrement déficitaire.



Source : Tarn-et-Garonne 2025

La commune de LAVAURETTE

Evolution de la population de LAVAURETTE

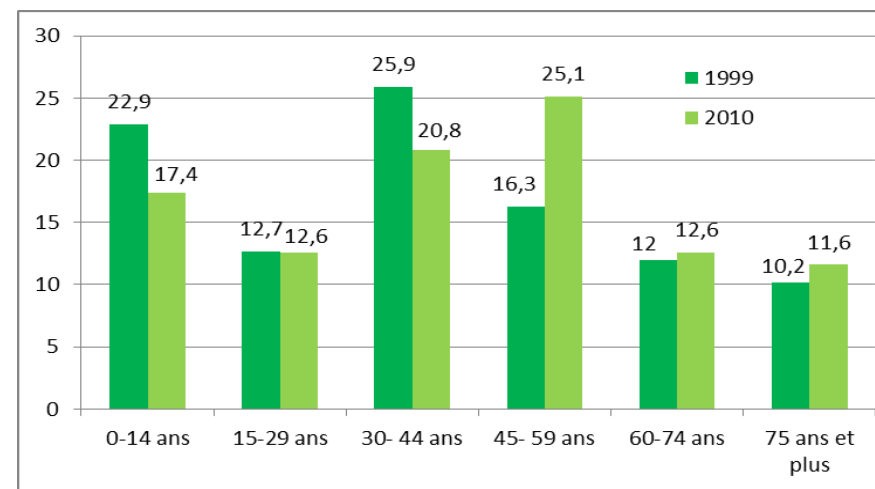


Source : RGP INSEE 2010

L'évolution en dents de scie de la population de la commune de LAVAURETTE est plus caractéristique des territoires ruraux plus excentrés. Ainsi, la commune connaît successivement des périodes d'augmentation et de diminution de sa population. Sur les 40 dernières années, l'évolution reste néanmoins positive avec une augmentation de 26% de la population totale et un gain de 43 habitants. La dernière période intercensitaire reste également positive avec un taux de variation annuelle moyen de 2 %.

Cet accroissement de la population est exclusivement dû à un apport extérieur de population venu combler un solde naturel toujours en déficit, excepté durant le dernier recensement (+ 0.1 %).

Evolution de la population de LAVAURETTE par tranche d'âge



Source : RGP INSEE 2010

L'analyse de la population par tranche d'âge nous montre un net recul des tranches d'âge de moins de 30 ans. En revanche, nous constatons une augmentation des tranches d'âge de plus de 60 ans. la commune de Lavaurette n'attire plus de jeunes ménages. Ainsi, les ménages installés dans les années 1980 – 1990 n'ont été renouvelés. La population de Lavaurette est vieillissante.

L'analyse de la taille des ménages ne cesse de diminuer depuis le recensement de 1968 passant de plus de 3 personnes par ménage à 2,4 personnes.

Ce phénomène est la traduction de nouveaux modes d'habiter:

- une augmentation des personnes vivant seules (personnes âgées le plus souvent veufs ou veuves mais également les jeunes de moins de 25 ans)
- une décohabitation : La taille moyenne des ménages se réduit. Les modes de vie évoluent : les générations ne partagent plus le même toit, le nombre d'enfants diminue, le divorce est devenu affaire banale et le choix de monoparentalité est de plus en plus répandu.

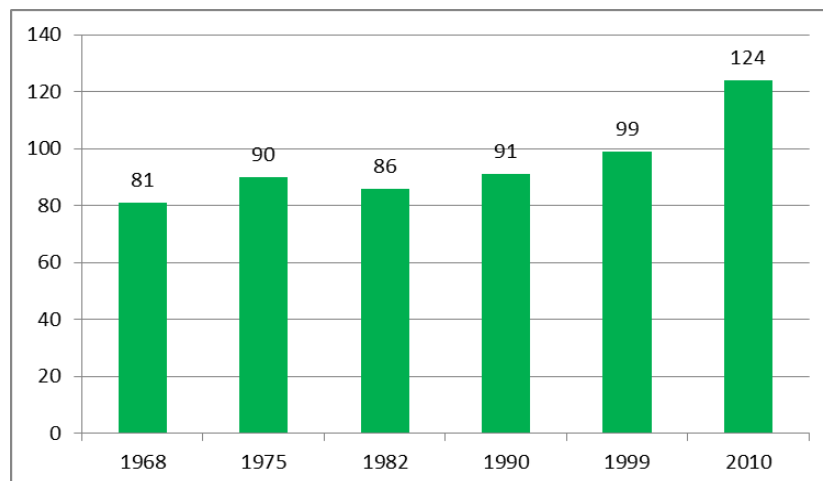
Enjeu pour l'accueil de population

Garantir le renouvellement de la population en attirant de jeunes ménages

Le parc de logements

Situation générale du logement

Evolution du nombre de logements

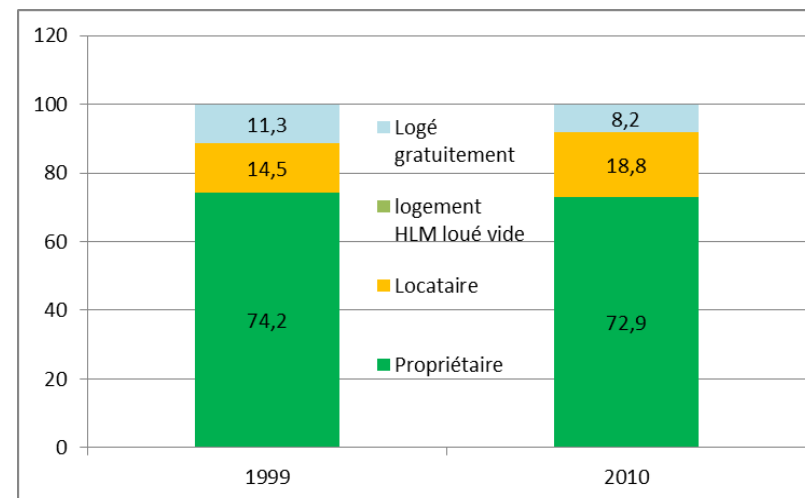


Source : RGP INSEE 2010

En 2010, la commune de LAVAURETTE comptait 124 résidences dont 85 principales. Le nombre de logements n'a cessé d'augmenter depuis 1968, avec une accélération de cette tendance durant les années 2000, à l'image de l'évolution nationale de la construction. Ainsi, plus du tiers de la population a emménagé dans la commune depuis moins de 10 ans.

Notons toutefois une part non négligeable de résidences secondaires sur le parc total de logements de Lavaurette, 31 logements soit un quart du parc (nombre en augmentation). Si l'on ajoute à cela, les logements vacants, c'est presque un tiers du parc total de logements qui n'est que temporairement occupé.

Logements par type d'occupation



Entre les deux derniers recensements, la part des propriétaires a diminué au profit des locataires, phénomène intéressant pour une si petite commune. En effet, la diversification de l'offre de logements est un atout pour les communes qui souhaitent renouveler leur population en créant un parcours résidentiel.

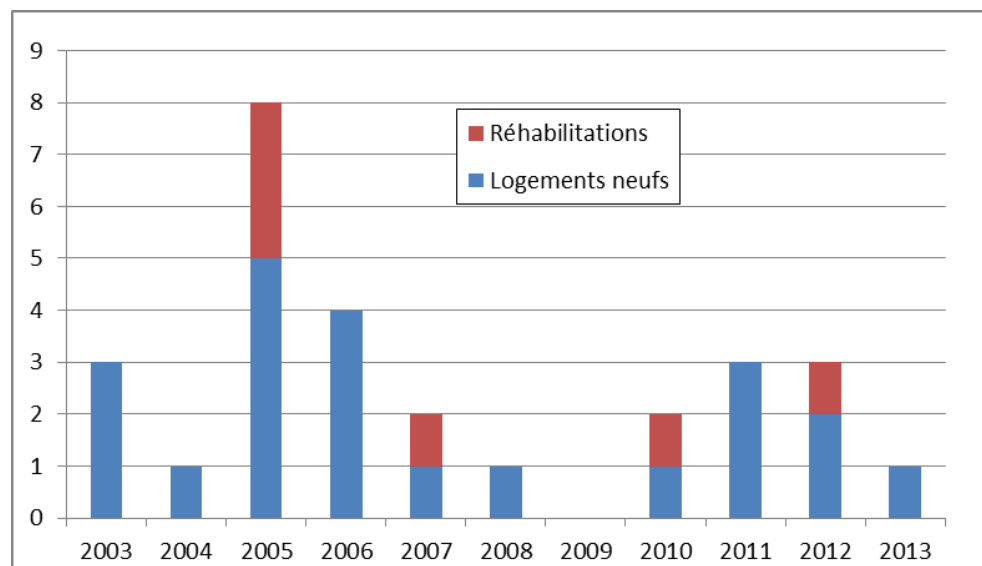
LAVAURETTE, commune rurale vieillissante, reste pauvre en logements locatifs aidés, et pourrait orienter aussi sa politique vers plus de logements sociaux. La présence d'un parc locatif social dans une commune (auquel 7 habitants sur 10 peuvent prétendre à Lavaurette) présente de nombreux avantages :

- Il permet le logement des ouvriers et salariés et donc le développement du tissu économique (le personnel est fidélisé et les entreprises ne sont pas tentées de délocaliser du fait du coût du logement)
- Il permet, par son taux de rotation, un roulement de population pérennisant les commerces et les écoles.
- Il favorise la mixité et la cohésion sociales en mélangeant locataires et propriétaires, jeunes et moins jeunes, petits et grands logements.
- Il incite le parc privé à se réhabiliter, en créant une saine concurrence
- Il permet l'accueil et la décohabitation des ménages à revenus modestes ou intermédiaires, en favorisant les parcours résidentiels.
- Il atténue le renchérissement du foncier, en constituant une offre alternative
- Il régule le marché local de l'habitat, en réduisant la pression sur le marché locatif en général.

De plus, la commune dispose essentiellement d'un parc composé de grands logements alors que parallèlement les ménages constitués d'une et deux personnes sont de plus en plus nombreux.

Dynamique de la construction

Evolution du nombre de permis de construire délivrés



Source : Données transmises par les services municipaux

Ce graphique témoigne de l'instabilité de la demande de construction sur la commune depuis 2003. On dénombre seulement 2,5 permis délivrés en moyenne depuis 2003 dont 2,2 logements neufs par an.

Sont comptabilisés les réhabilitations et changement d'affectation de bâtiments, ce qui témoigne de la relative passivité de la construction sur la commune, résultat soit :

- d'une rétention foncière
- de la baisse de la demande

La réhabilitation constitue alors une alternative au gel du foncier potentiellement disponible.

L'ensemble du Pays Midi Quercy bénéficie depuis juillet 2011, et pour une durée de 3 ans (juillet 2014), d'une OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Ce dispositif multi partenarial (ANAH, CG82, Communautés de Communes, Procivis) permet de bénéficier d'aides financières pour l'amélioration de l'habitat privé.

Les propriétaires occupant leur logement, déjà en situation de handicap avéré, aux revenus modestes ou vivant dans des logements à forte consommation énergétique sont désormais les bénéficiaires prioritaires de cette OPAH. Néanmoins, les projets de réhabilitation d'habitat locatif peuvent encore, sous certaines conditions, bénéficier également de ce dispositif.

Les propriétaires intéressés peuvent prendre contact avec un animateur technique qui vérifiera d'abord leurs conditions d'éligibilité au programme puis leur fera bénéficier gratuitement de services et de conseils pour le montage technique et financier du dossier.

Les permanences de l'animateur sont tenues en mairie sur l'ensemble du territoire.

Un renouvellement de l'opération après juillet 2014 est envisagé pour une durée d'une année.

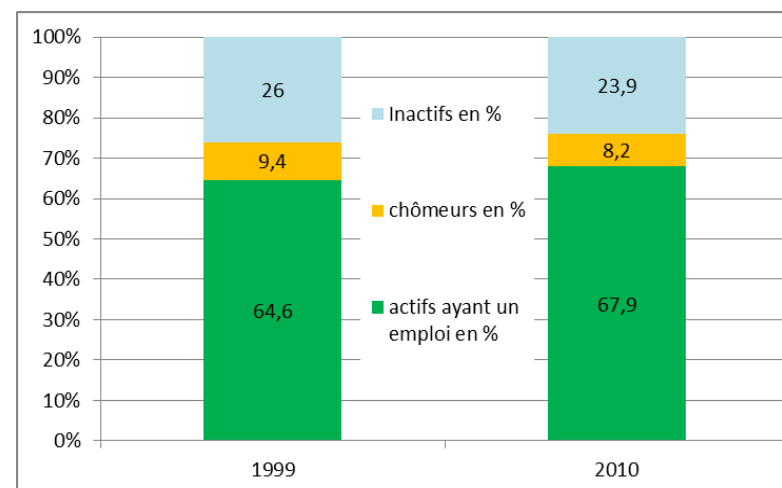
Une telle démarche permet de remettre sur le marché du logement un nombre important d'habitations jusque-là laissées à l'abandon et redynamiser le bourg.

Enjeux pour l'habitat et le logement :

- Adapter l'offre de logement à la taille des ménages en produisant des logements plus petits.
- Adapter l'offre de logement aux revenus des ménages en produisant des logements aidés.
- Rééquilibrer l'offre de logements en proposant plus de locatif afin de faciliter le parcours résidentiel.

La Population active

Evolution de la population active



Source : RGP INSEE 2010

Taux d'activité (%)

1999	2010
74	76,1

Source : RGP INSEE 2007

L'analyse de l'évolution de l'activité depuis 1999 montre une augmentation de la population active de la commune, et parallèlement, une augmentation du taux d'activité.

En outre, notons que la commune enregistre un taux relativement faible de chômage (8,2 %) en diminution.

Enfin, le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant dans la commune est en augmentation, ce qui signifie que les arrivants sur la commune sont généralement des actifs occupés, ce qui participent à la redynamisation de la commune.

Evolution des navettes domicile-travail

	Dans la même commune que la commune de résidence (%)	Dans une autre commune (%)
1999	40,3	59,7
2007	43,8	56,2

Source : RGP INSEE 2007

III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La zone d'emploi

Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent.

Les déplacements domicile-travail constituent la variable de base pour la détermination de ce zonage. La commune de LAVAURETTE appartient à la zone d'emploi de Montauban qui regroupe 195 communes (l'ensemble du département) et 83 299 emplois.

L'évolution annuelle moyenne de l'emploi dans la zone est de 1,3 % durant la dernière période inter censitaire. Cette zone d'emploi compte 11 394 demandeurs d'emploi.

Les entreprises de LAVAURETTE concernent principalement les secteurs d'activité suivants :

- agriculture
- artisans et commerçants
- tertiaire

Au 31 décembre 2011, 41 établissements actifs étaient recensés sur la commune de LAVAURETTE dont :

- 48,8 % dans l'agriculture
- 2,5 % dans l'industrie
- 17 % dans la construction
- 29,3 % dans le commerce, les transports et services divers dont 5,9 % dans le commerce et la réparation auto
- 5,9 % dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale

En outre, Lavaurette compte 14,6 % d'établissements comprenant au moins 1 salarié. L'agriculture et la construction constituent les deux piliers principaux de l'emploi sur la commune.

L'emploi par activité

Le bassin de services intermédiaires¹

S'approvisionner, trouver un bureau de poste ou une agence bancaire peut être en Tarn-et-Garonne relativement aisé. Cependant, dans les communes rurales, l'équipement en services et commerces est plus sommaire.

La probabilité de trouver tel commerce ou service sur le territoire d'une commune s'accroît généralement avec sa population.

Aussi, située à proximité de Caussade, LAVAURETTE se retrouve sous l'influence de ce pôle de services de la gamme intermédiaire. Toutefois, LAVAURETTE appartient au bassin de vie de Montauban dont elle est dépendante pour les services de la gamme supérieure.

Artisanat, commerces et services

Le dénombrement des commerces et services d'une commune permet de rendre compte de son niveau d'équipement, et constitue de ce fait un outil essentiel pour les acteurs d'un territoire.

Ce travail est réalisé dans le cadre de l'inventaire communal, effectué en partenariat (INSEE, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le Service central des enquêtes et études statistiques et la Direction générale des collectivités locales). Celui-ci est basé sur les déclarations des communes à qui un questionnaire a été envoyé.

Cet outil est une aide à la décision lors des réflexions menées sur le développement d'un territoire, une commune en l'occurrence dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Dans le cas qui nous concerne, LAVAURETTE n'offre qu'un seul équipement sur les 19 équipements jugés essentiels au regard de l'INSEE.

LAVAURETTE, petite commune rurale, bénéficie néanmoins, de la proximité de la commune de Septfonds qui jouit d'un bon niveau d'équipement. Retenons ainsi qu'à l'échelle régionale, la population est moins bien équipée sur sa commune pour la gamme de

¹ définis par la présence sur le territoire communal de commerces et d'équipements de services (9 des services intermédiaires) et de l'attraction qu'exercent ces services sur les communes environnantes.

proximité². La population bénéficie d'un bon niveau d'équipements mais pas forcément sur sa commune de résidence.

Ainsi, sur les 23 équipements listés dans la gamme de proximité, LAVAURETTE n'en compte qu'un mais se situe à moins de 10 mn des communes fréquentées pour les équipements manquants.

Enfin, aux deux extrémités de la vie, la commune de LAVAURETTE est également mal pourvue puisqu'il n'existe à ce jour aucune structure d'accueil pour la petite enfance (0-3 ans) sur le territoire communal. Les parents d'enfants en bas âge doivent se rendre soit :

- A la crèche de Caussade située à 13 km dans le cadre de la communauté de communes

Les structures d'accueil pour personnes âgées les plus proches se trouvent sur les communes de Septfonds, Caussade et Caylus.

Liste des 19 équipements essentiels d'une commune

Equipement	Existence ou nombre	Distance à la commune fréquentée
Services généraux		
Garage	0	6
Artisans du bâtiment		
Maçon	0	6
Electricien	1	/
Alimentation		
Alimentation générale, épicerie	0	6
Boulangerie, pâtisserie	0	6
Boucherie, charcuterie	0	6
Services généraux		
Bureau de poste	0	6
Librairie, papeterie	0	13
Droguerie, quincaillerie	0	13
Autres services à la population		
Salon de coiffure	0	6

² La classification des équipements en gammes réunit des équipements généralement présents en même temps dans la commune. Ont été retenus 87 équipements répartis en trois gammes : gamme de proximité, intermédiaire et supérieure. Dans la classification utilisée, la gamme de proximité recouvre les équipements les plus courants, la gamme supérieure les équipements les plus rares. La gamme intermédiaire comprend des équipements structurants à l'échelle de pôles.

Café, débit de boissons	0	6
Bureau de tabac	0	6
Restaurant	0	6
Enseignement public du premier degré		
Ecole maternelle ou classe enfantine	0	6
Enseignement du second degré premier cycle public ou privé		
Collège public	0	13
Fonctions médicales et paramédicales (libérales)		
Dentiste	0	13
Infirmier ou infirmière	0	6
Médecin généraliste	0	6
Pharmacie	0	6

Source : Inventaire communal 1998

Enjeu pour les équipements :

Maintenir les services et équipements existants sur la commune de Lavaurette

L'agriculture

Présentation générale

La commune de LAVAURETTE (1 363 ha), se situe sur les causses de Caylus. Le territoire est composé d'un plateau calcaire bordé de pentes.

La surface agricole utilisée représente 52 % de la superficie totale de la commune soit 712 ha. Malgré l'aspect bocager du paysage rencontré, les surfaces boisées ne représentent que 10 à 20 % de la surface totale.

L'élevage constitue toujours l'option générale, les sols sont partagés entre dominantes céréalières (maïs, blé, tournesol, colza, sorgho) et l'élevage (bovin, ovin essentiellement).

Type de sols

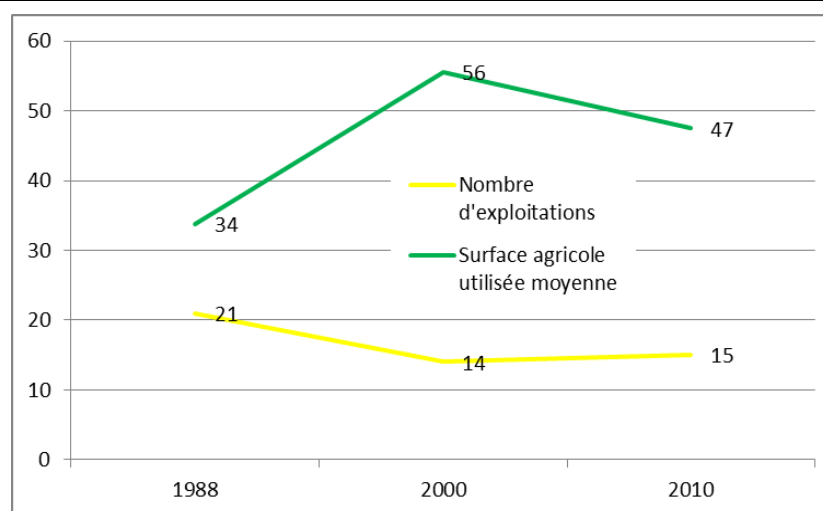
Les calcaires qui supportent le village de Lavaurette sont constitués de plusieurs niveaux de calcaires crayeux avec intercalations de marnes argileuses. Les plateaux calcaires ont permis le développement de sols peu épais plus ou moins argileux, avec débris et roches calcaires. Ces plateaux accueillent les grandes étendues céréalières.

Activité agricole

Bien que l'agriculture constitue l'un des piliers de l'économie de Lavaurette, entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles professionnelles a diminué de 30 %, passant de 21 à 15.

La SAU³ moyenne par exploitation a évolué, Après avoir considérablement augmenté (+ 65 %) entre 1988 et 2000, celle-ci a diminué entre 2000 et 2010, passant de 56 ha à 47 ha. Néanmoins, le constat reste sensiblement le même, les exploitations sont moins nombreuses mais plus grandes.

Comparatif entre l'évolution du nombre d'exploitations et la SAU moyenne



Source : RGA 2010

L'évolution de l'agriculture en général reste encore aujourd'hui porteuse d'une dynamique sur la commune de LAVAURETTE.

Maîtrise du foncier agricole

21 % de l'espace agricole est en fermage soit 79 % du territoire en faire valoir direct; les agriculteurs ont donc une maîtrise quasi totale du foncier agricole. La part des terres exploitées en fermage est en forte diminution depuis 1988 (- 70 %).

Caractéristiques de la production agricole

L'activité agricole de LAVAURETTE est principalement orientée vers l'élevage et la polyculture. On dénombre 7 élevages bovins, 3 ovins et quelques volailles mais le nombre de cheptel est en diminution ainsi que le nombre de bêtes par cheptel excepté pour l'élevage ovin.

³ Surface Agricole Utilisée

En outre, la commune compte une importante surface toujours en herbe, près de 350 ha, malgré une diminution de 12 %.

La commune ne dispose pas de réseau d'irrigation sur son territoire.

La commune dispose de nombreux signes de la qualité et de l'appellation sur son territoire, gage de la qualité de sa production.

IGP - Indication géographique protégée	Agneau de l'Aveyron
IGP - Indication géographique protégée	Agneau du Quercy
IGP - Indication géographique protégée	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan blanc
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan mousseux de qualité blanc
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan mousseux de qualité rosé
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan mousseux de qualité rouge
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan primeur ou nouveau blanc
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan primeur ou nouveau rosé
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan primeur ou nouveau rouge
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan rosé
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan rouge
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan surmûri blanc
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Coteaux du Quercy rosé
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Coteaux du Quercy rouge
IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne
IGP - Indication géographique protégée	Melon du Quercy
IGP - Indication géographique protégée	Pruneau d'Agen

Le territoire de la commune est inclus dans de nombreux périmètres, et bien qu'il n'y ait plus certaines de ces productions revendiquées en appellation sur cette commune, l'INAO devra être consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Surfaces en couvert environnemental (SCE)

La localisation des surfaces en couvert environnemental sous la forme de bandes enherbées le long des cours d'eau constitue l'une des mesures principales mises en place par la France au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales prévues par la

réglementation communautaire sur la conditionnalité des aides directes. L'article 615.10 du Code Rural fixe les conditions que doivent respecter les agriculteurs en consacrant 3 % de la surface aidée au couvert environnemental. Un arrêté préfectoral (1376-2006) fixe conformément au paragraphe III de l'article 615.10 du Code Rural, un zonage définissant la pertinence des surfaces en couvert environnemental pour le Tarn-et-Garonne. La commune de Lavaurette n'est, à ce jour, pas concernée par cette mesure.

Les périmètres réglementaires

Des périmètres réglementaires s'appliquent autour des installations accueillant des animaux. La réglementation distingue deux catégories :

- ✓ *RSD : inconstructibilité de 50 m minimum autour de tous points du bâtiment*
- ✓ *Installation classée : inconstructibilité de 100 m minimum autour de tous points du bâtiment.*

De façon générale, il est préférable d'éviter toute construction de tiers à proximité des corps de ferme en activité en raison des nuisances occasionnées par l'activité agricole, mais également pour leur laisser la possibilité d'étendre leur exploitation et développer de nouvelles activités (stockage de céréales, élevage de volailles, replantation de pieds de vignes ...).

En ce qui concerne l'activité d'élevage, la protection par un rayon de 50 à 100 mètres (selon les cas) par rapport aux bâtiments d'élevage existants semble être un minimum sous peine d'entraver sa pérennité.

La commune n'est concernée par aucun plan d'épandage soumis à autorisation. Les exploitations agricoles possédant des animaux possèdent toutes un plan d'épandage mais qui évolue tous les ans.

Données R.G.A. 2000 et 2010 :

SUPERFICIE TOTALE COMMUNALE : 1 363 HA

SURFACE AGRICOLE UTILISEE COMMUNALE : 712 HA SOIT 52 % DU TERRITOIRE COMMUNAL (778 HA EN 2000) SOIT UNE DIMINUTION DE 8 %.

	2000	2010
SAU communale	778	712
Proportion de la SAU sur la surface totale de la commune	57 %	52 %

SAU MOYENNE PAR EXPLOITATION :

	2000	2010
SAU moyenne par exploitation	56	47

NOMBRE TOTAL D'EXPLOITATIONS AGRICOLES AYANT LEUR SIEGE SUR LA COMMUNE :

	1988	2000	2010
Nombre total d'exploitations agricoles	21	14	15

SURFACE AGRICOLE DES EXPLOITATIONS REPEREES EN 2010 : 712 HA DONT 362 HA EN TERRES LABOURABLES (51 %)

Succession en 2010 : 4 EXPLOITATIONS AVEC SUCCESSEUR ET 3 SANS SUCCESSEUR OU NON CONNU (8 EXPLOITATIONS NON CONCERNEES PAR LA QUESTION DE LA SUCCESSION)

NOMBRE DE PROJETS POTENTIELS D'INSTALLATION CONNUS : 0

ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE⁴ : HERBIVORES AUTRES QUE BOVINS

JACHERES⁵ : 26 HA EN 2010 (7 HA EN 2000)

SURFACE TOUJOURS EN HERBE⁶ : 350 HA (399 HA EN 2000)

TYPE DE CHEPTEL : CAPRIN

⁴ production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard

⁵ Pratique agricole consistant à maintenir inutilisée pendant une certaine période une surface agricole pour lui permettre de reconstituer ses réserves en eau, sa capacité de production, etc.

⁶ prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

Le tourisme

Lavaurette n'est pas pourvue de syndicat d'initiative. Néanmoins, la commune offre quelques atouts intéressants en termes de tourisme :

- sa localisation aux portes des causses du Quercy
- la richesse de son patrimoine local
- la diversité de ses paysages

La place importante de l'agriculture

Elle dispose également d'un petit panel d'offres d'hébergement comprenant un gîte-camping à la ferme, une chambre d'hôtes et une location saisonnière. Aucun, à ce jour, ne propose la table d'hôtes.

Ses nombreux atouts font de la commune de Lavaurette un territoire intéressant pour le développement du tourisme rural. Ainsi, l'agritourisme représente un intérêt certain pour les agriculteurs :

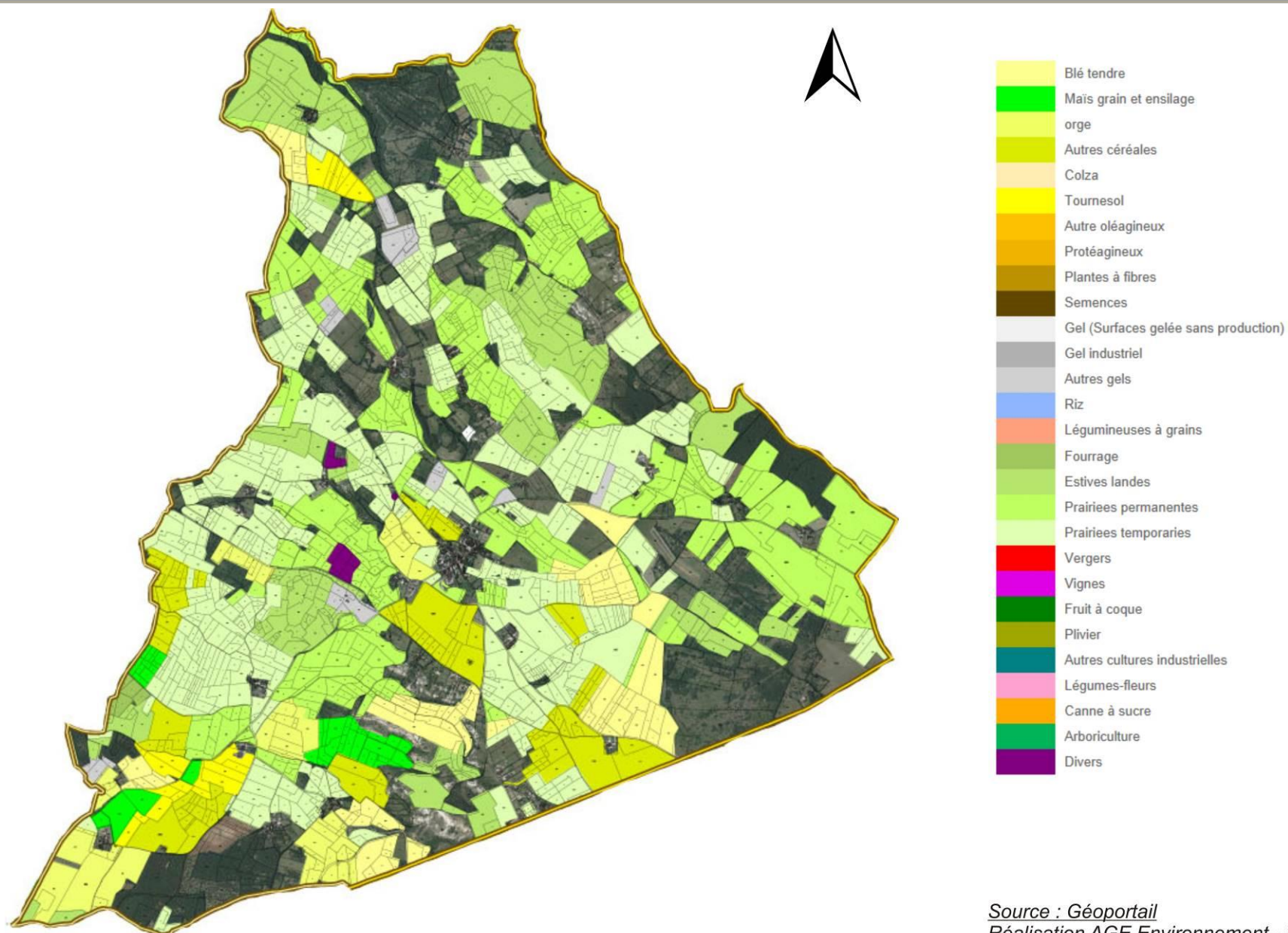
- Pour mettre en valeur et préserver leur patrimoine bâti et naturel
- Pour diversifier leurs activités
- Pour obtenir un complément de revenus
- Pour accueillir et rencontrer des personnes d'horizons variés

La contribution de l'agriculture aux biens communs et à ses dimensions patrimoniales (patrimoine bâti, gastronomique ...) est un facteur important du dynamisme des territoires ruraux.

Enjeux pour l'activité économique

- Protéger l'outil agricole, à savoir le foncier, du mitage
- Favoriser le tourisme rural





Source : Géoportail
Réalisation AGE Environnement - 2014

IV. FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE

Les équipements communaux

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. De même, le développement d'une commune ne peut s'envisager sans que soit évoqué les besoins en équipements et services des populations futures. Il est donc important de dresser à ce stade de l'étude une liste exhaustive de l'ensemble des équipements et services dont dispose Lavaurette afin de programmer la création ou l'extension des équipements nécessaires.

LAVAURETTE dispose d'un panel relativement restreint d'équipements localisés au cœur du village, dont voici une liste exhaustive.

Liste des équipements présents sur la commune

Catégorie d'équipements	Equipements
Services publics et administratifs	Mairie Ateliers municipaux
Equipements associatifs, culturels et sportifs	salle communale
Lieux de culte	Eglise cimetière

Localisation des équipements communaux



Les déplacements

Le PLU traduit toute l'ambition d'une communauté pour inscrire son territoire dans une démarche de développement durable, respectueuse à la fois de l'environnement de ses citoyens et d'une volonté de mixité sociale et géographique de ses habitants. La question y est donc bien évidemment centrale. La mise en œuvre des dernières lois (loi « Urbanisme et Habitat » et loi « Solidarité et Renouvellement Urbains ») a d'ailleurs clairement montré la nécessité de mieux relier les préoccupations entre urbanisme et déplacements.

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en terme de pollution, d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers. Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires (périurbanisation impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport ...)

Bien que la commune de LAVAURETTE soit rurale et donc ne propose qu'une offre peu diversifiée en terme de déplacements, cette problématique ne doit pas en être pour autant négligée.

La voirie

Analyse du réseau

La commune possède un maillage routier très dense composé de routes principales de transit (de commune à commune), de voies secondaires de distribution (de hameau à hameau) et de chemins tertiaires de desserte (desserte d'une parcelle).

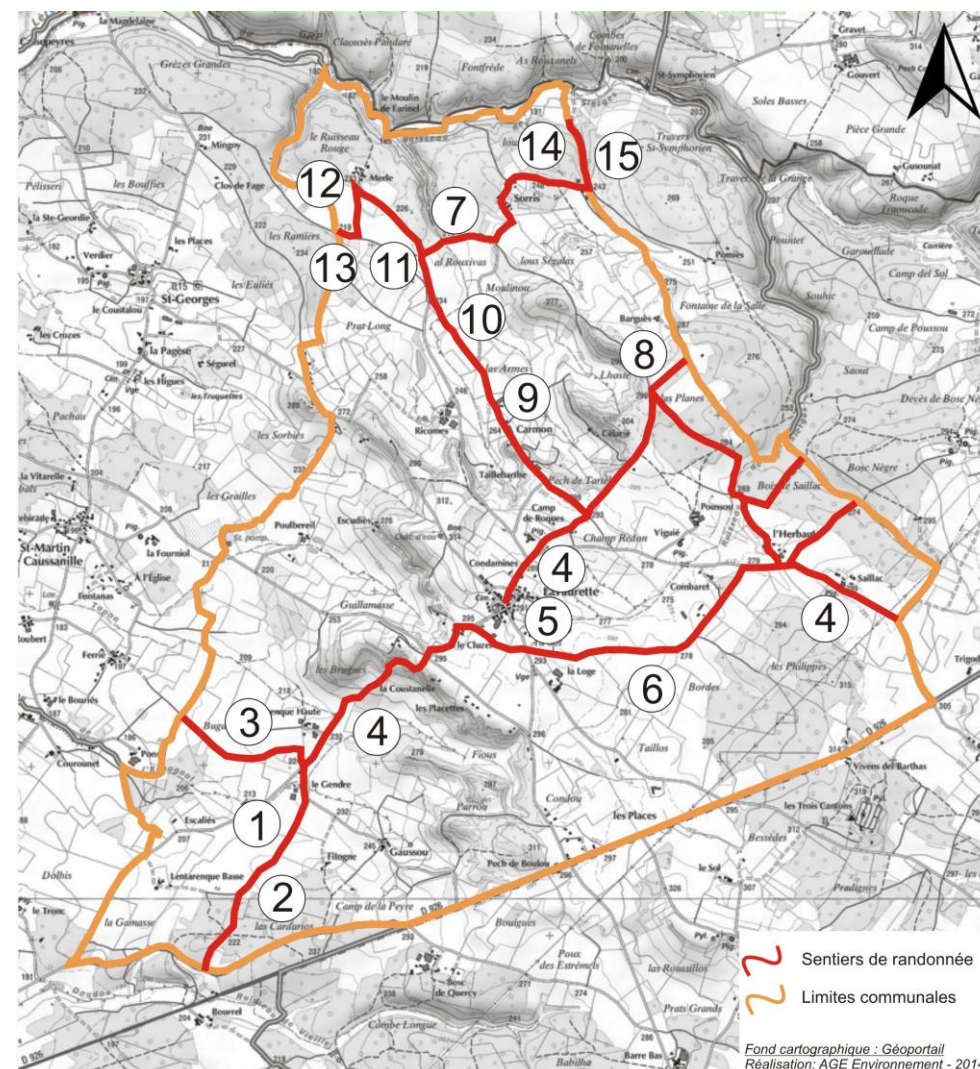
Néanmoins, ce maillage routier n'est composé que d'une route principale, la route départementale n°926, qui borde le sud-est de la commune et relie Caussade à Caylus.

Le reste du réseau n'est constitué que de routes secondaires et tertiaires et qui sont communales, le plus souvent étroites et sinueuses en raison de la topographie, quelques fois en mauvais état et parfois un simple chemin de castine ou de terre, pour lequel il est parfois difficile de savoir si celui-ci est privé ou public.

La commune de Lavaurette est également traversée par plusieurs petits sentiers de randonnée.

Dans le cadre des réflexions menées sur le développement de la commune l'existence et la qualité de la voirie devront être pris en compte.

Sentiers de randonnée



La sécurité routière

L'analyse du réseau de LAVAURETTE ne peut être complète sans que soit soulevée la question de la sécurité routière.

Bien que l'analyse des données sur l'accidentologie ne fasse état d'aucun accident sur la période 2005-2009, la présence de la RD 926 sur le territoire communal doit être prise en compte dans la réflexion qui sera menée sur le développement de l'urbanisation à ses abords.

Afin de limiter les problèmes de sécurité liés notamment aux accès sur le réseau routier, les futurs projets devront intégrer les aménagements à mettre en place (suppression d'obstacles, dégagement de la visibilité, installation d'équipements de sécurité ...).

En outre, il semble important de prendre en compte la sécurité sur le réseau urbain traversant le village et les secteurs urbanisés de la commune, non sans avoir mesuré les incidences foncières, afin d'inscrire d'éventuelles réserves dans le document de planification.

Les moyens de transports

L'automobile

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé sur la commune principalement en raison de :

- l'éloignement de la commune par rapport aux zones d'emplois
- l'éloignement de la commune par rapport à certains services, commerces ou équipements inexistant sur la commune
- la dispersion des zones d'habitat

Les véhicules empruntent essentiellement les routes communales mais également la route départementale n°926 qui longe le territoire communal et fait la liaison avec Septfonds, Caussade et Caylus.

Le développement de nouvelles zones d'urbanisation entraînera inexorablement une augmentation du trafic routier. La municipalité devra réfléchir à la réalisation de liaisons les moins génératrices de nuisances.

Les transports en commun

Il n'existe aucune ligne de transport en commun qui desserve la commune. La gare la plus proche se situe sur la commune de Caussade avec la ligne Toulouse-Paris.

Les poids lourds

Le transit des poids lourds sur la commune n'est pas connu mais existe et ne doit donc pas être négligé. En effet, la route départementale RD n°926 longe le territoire communal.

Les usagers

Piétons et cycles

L'étendue de la commune, sa topographie et la dispersion des hameaux sur l'ensemble du territoire ne favorisent pas les déplacements à pied ou en vélo jusqu'au village. Néanmoins, lors de la réflexion sur le développement de nouveaux quartiers au sein du bourg, une attention devra être apportée aux liaisons douces interquartiers. L'intégration des modes de déplacements doux amènera un partage de l'espace public avec une circulation modérée pour assurer confort, sécurité et qualité de vie aux habitants de Lavaurette.

Pour satisfaire les besoins des piétons, les cheminements doivent remplir plusieurs critères :

- Bien praticables
- Accessibles et éclairés
- Fonctionnels et sécurisés

Aujourd'hui, les déplacements doux effectués sur le territoire de la commune sont essentiellement ceux faits dans le cadre des loisirs. Ceux-ci se sont développés grâce à la présence sur la commune de plusieurs sentiers de randonnée.

Les chemins ruraux et d'exploitation sont nombreux, et peuvent aussi permettre de sillonner bois et terres agricoles de la commune.

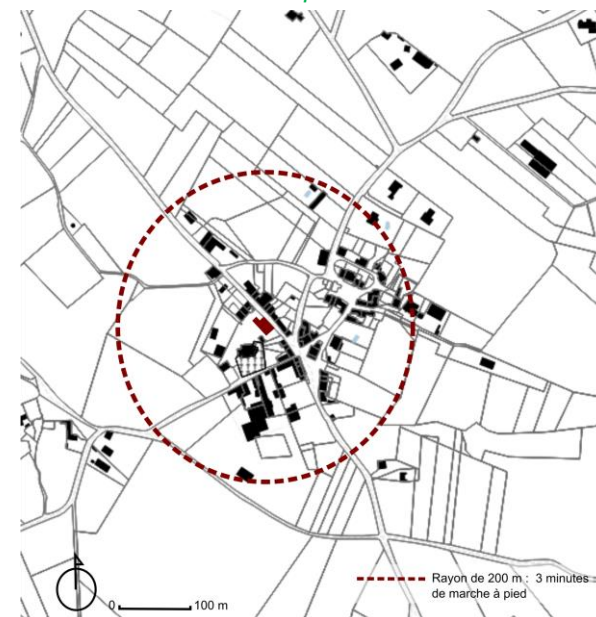
Capacité de stationnement sur la commune et potentiel de mutualisation

L'analyse de la capacité en stationnement a été réalisée de manière proportionnée à la commune et donc centrée sur le bourg de Lavaurette.

Un stationnement existant de 7 à 8 places permet d'englober l'ensemble de la trame urbaine du bourg ainsi que les espaces potentiellement développés dans le cadre du projet.

Cet espace peut être mutualisé pour des logements construits mais également pour développer un point de rencontre en lien avec une offre en covoiturage le cas échéant.

Le rayon de 200 m représente des déplacements piétons de 3 minutes.



Les temps de transports

LAVAURETTE	TEMPS DE TRANSPORT
Septfonds	5 mn
Caylus	10 mn
Caussade	15 mn
Montauban	35 mn

Les déplacements devront être pris en compte dans le projet d'aménagement de la commune de manière transversale :

- en matière de développement urbain : pour restructurer un quartier
- en matière de développement touristique : par l'aménagement d'itinéraires piétons - cycles
- en matière de préservation des paysages : pour la mise en valeur de certains paysages par la mise en place d'un cheminement le long d'un cours d'eau, la réalisation d'une coulée verte dans un espace paysager de qualité
- en matière de mise en valeur du patrimoine : réalisation de circuits pour la mise en valeur du patrimoine

Hierarchisation de la voirie

La commune devra s'attacher à limiter l'urbanisation étirée le long des voies en abandonnant les formes urbaines privilégiant la linéarité ou la dispersion. Ce type d'urbanisation engendre généralement une multiplication des accès individuels et par voie de conséquence, des manœuvres de "tourne à gauche" souvent périlleuses et contribuant à l'aggravation de l'insécurité. Aussi, plusieurs éléments doivent être pris en considération :

- La localisation d'éventuels équipements publics;
- Les abords de la route départementale RD 926 qui est un axe fréquenté pouvant engendrer des problèmes de sécurité. Toutefois, cet axe relativement éloigné du centre bourg n'apparaît le lieu idéal d'un développement de l'urbanisation.

Ainsi, selon l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, « un permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble », il peut aussi être refusé si « les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ».



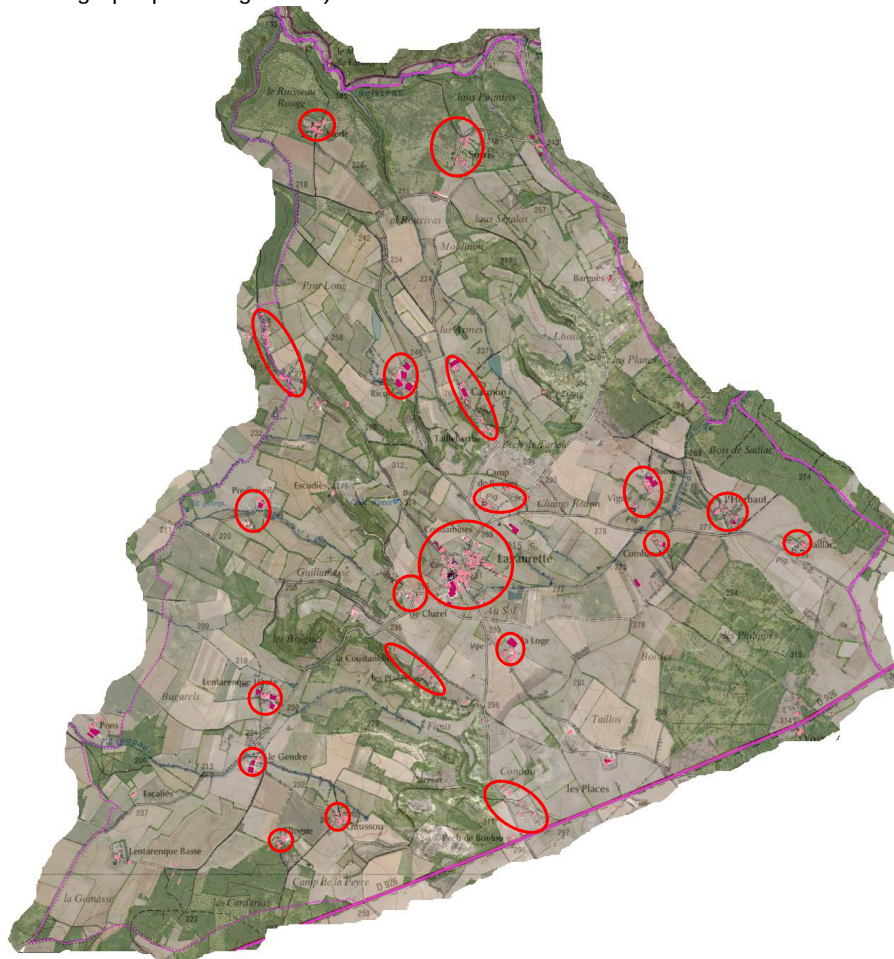
Enjeux pour les déplacements

- Développer le maillage d'itinéraires doux, notamment en créant des cheminements piétons au sein du bourg
- Créer des voies nouvelles adaptées à leur usage

IV. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE DE LA COMMUNE

L'analyse de l'organisation d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement.

Tout site urbain se caractérise par divers éléments (densité, implantation du bâti, volumes, équipements et aménagements). L'observation du fonctionnement urbain nous permettra d'échafauder les futures pièces réglementaires du document d'urbanisme (Document graphique et règlement) en cohérence avec l'existant.



LAVAURETTE est une commune rurale qui se caractérise par un patrimoine bâti réparti sur l'ensemble de son territoire, parfois regroupé en entités au caractère typologique affirmé

répondant à des fonctions et des usages liés à l'économie agro-pastorale des siècles passés, parfois dispersé et liés à de nouvelles façons d'habiter.

On peut ainsi regrouper les principaux lieux bâtis de la commune en quatre catégories facilement identifiables :

- le village de LAVAURETTE
- les hameaux traditionnels
- l'habitat dispersé
- le petit bâti vernaculaire

Le village

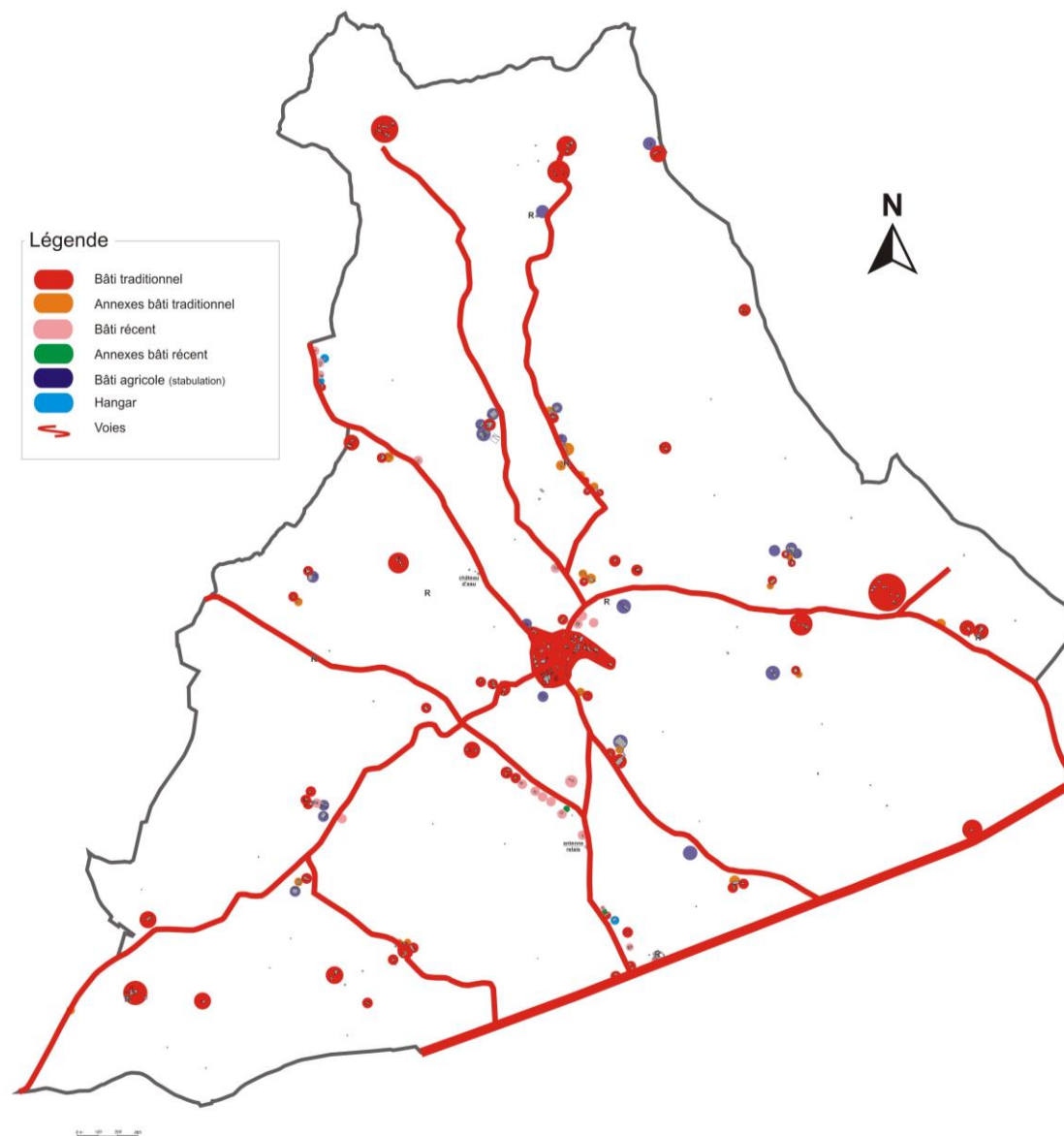
Son implantation et sa morphologie



Le village de LAVAURETTE est établi au centre du territoire à l'intersection de deux voies communales en bordure du plateau caussenard. La croissance du village s'est organisée autour d'un point focal : l'Eglise et le long de deux rues.

Il est essentiellement composé d'une forme de bâtiment à l'architecture typique : la maison de ville. Il se caractérise par une urbanisation relativement dense et concentrée.

Typologie du bâti de la commune





Le réseau viaire s'organise à partir de deux voies communales n°4 (Est-Ouest) et n°2 (Nord-Sud) de part et d'autre de ces voies.

Les parcelles sont desservies :

- soit par un ensemble de ruelles étroites, parfois espaces résiduels entre les constructions, quelques fois en impasse
- soit par un vague espace public, ou élargissement de la voie sans réelle fonction.

Ces espaces pourraient être réorganisés afin de devenir les supports privilégiés de lieux d'usage liés à la vie communautaire. Ces places ouvrent l'espace et aèrent le tissu villageois.



La place de l'église reste l'élément central du bourg, l'élément d'identification autour duquel s'organise un bâti soit à l'alignement de l'espace public soit en recul.

Bien que les espaces ne manquent pas, la place accordée aux piétons reste secondaire. Les trottoirs sont trop souvent absents et trop étroits. Une place plus importante doit être faite à ses usagers.

La place publique reste globalement l'élément déterminant de l'implantation du bâti autour de laquelle s'organisent les parcelles.

La parcelle bâtie, unité de base du tissu villageois

Lorsqu'on observe la structure foncière du village et de ses abords, on note la présence de trois « micro-noyaux » autour desquels s'organise le bâti. Le tissu urbain reste malgré tout relativement dense (minimum de 20 logements à l'hectare).



Lavaurette présente deux typologies d'implantation du bâti sur la parcelle.

La première concerne les trois noyaux du village, le bâti prend place le plus souvent sur la totalité de la parcelle alors que pour la seconde, en périphérie, le bâti reste implanté en bordure de voie publique mais sur une parcelle plus grande et laisse donc le fond de celle-ci libre.

Par addition, cette unité de base définit le tissu villageois.

Le bâti





La construction est implantée façade orientée vers la voie publique. Elle présente une volumétrie rectangulaire dont le côté le plus court est celui orienté vers la rue. Elle est constituée de deux niveaux, d'un comble utilisé en grenier et percé d'œil-de-bœuf.

La façade principale est enduite ou laisse apparente la pierre d'appareillage. Les murs sont montés par empilement de pierres équarries assemblées au mortier. Les joints sont fins et réguliers, avec mortier clair teinté par les sables locaux.

Peu d'entre elles ont fait l'objet de réhabilitations. L'enduit avait une fonction de protection face aux intempéries et à la rudesse du climat, mais surtout un rôle de représentation sociale. Les maisons de maître sont très souvent enduites.

Cette pratique s'est généralisée au XIX^{ème} siècle avec l'apparition de la chaux hydraulique qui a facilité la mise en œuvre de ce matériau.

La façade supporte les ouvertures : porte d'entrée, fenêtres, lucarnes disposées de façon aléatoire.

Les ouvertures sont le plus souvent plus hautes que larges et présentent un encadrement en pierre avec un linteau en pierre ou en bois. Cependant, il n'est pas rare de rencontrer des ouvertures de dimensions diverses. Les constructions sont mitoyennes. La toiture en tuiles est à 2 ou 4 pans et présente une pente d'environ 35 %.

Le bâti traditionnel utilisait toujours les matériaux localement disponibles : pierres pour les murs, tuiles en terre cuite pour la couverture. Les murs en pierre sont le plus souvent montés au mortier à base de chaux.

Les hameaux

Son implantation et sa morphologie

Il n'existe pas de schéma type d'organisation d'un hameau mais plusieurs. Bien que les composantes soient souvent les mêmes, la morphologie dépend en partie de la topographie. Ainsi, on trouve :

- l'implantation linéaire le long d'une voie
- l'implantation au croisement de plusieurs chemins
- l'implantation en « unités de vie » dispersées



Hameau de Merle (nord de la commune)



Hameau de Gaussou (Sud de la commune)

Le hameau est constitué de plusieurs « unités de vie », l'unité de vie regroupant plusieurs composantes, à savoir :

- la maison d'habitation
- la grange
- le pigeonnier
- les bâtiments agricoles

Le hameau s'organise autour d'une ou deux voies. Toutes les habitations sont implantées en bordure d'une voie ou d'un espace public. Le tissu urbanisé reste relativement regroupé mais peu dense (8 à 10 logements à l'hectare). Sur la commune de Lavaurette, on peut distinguer plusieurs catégories de hameaux :

- **Le hameau traditionnel agricole** : celui-ci est composé d'une ou plusieurs exploitations agricoles en activité ainsi que d'anciennes fermes n'ayant plus d'usage agricole (Gaussou, Sorris, Lentarenque Haute, le Gendre, Merle)
- **Le hameau composé de pavillons récents** : celui-ci est composé de bâtiments de type pavillonnaire (les Places, les Placettes)

La parcelle bâtie

Caractéristiques communes :

Les parcelles sont généralement plus grandes que celles qui composent le village. En outre, du fait de l'absence de clôture, l'impression d'espace est encore plus marquée.

Les habitations sont implantées en bordure de voies parfois même à l'alignement mais parfois avec un léger recul. Les autres bâtiments, pigeonnier et/ou grange sont accolés ou pas et dessinent une cour intérieure. Les bâtiments agricoles sont plus en retrait.



Le bâti

Relativement vaste, la maison d'habitation présente une volumétrie rectangulaire. Elle est constituée de deux niveaux, d'un comble utilisé en grenier et percé d'œil-de-bœuf. On y accède par un escalier extérieur suivi d'un modeste perron appelé "bolet". Le rez-de-chaussée, de plain-pied ou légèrement au sous-sol, sert de local de travail : écurie,

magasin ou chai de vinification.

Les ouvertures sont plus hautes que larges et présentent un encadrement en pierre avec un linteau constitué d'une unique pierre, ou d'un arc segmenté, ou bien d'un linteau en bois. La toiture, en tuiles courbes d'argile cuite dite « tuile canal » et de forme tronconique, est composée de 2 ou 4 pans et présente une pente d'environ 35 %.

Le bâti traditionnel utilisait toujours les matériaux localement disponibles : pierres pour les murs, tuiles en terre cuite pour la couverture. Les murs sont montés par empilement de pierres équerries assemblées au mortier de terre et de chaux, et les façades ne sont pas enduites. On retrouve également souvent inclus dans la façade des éléments tels que des niches, quelques trous pour les pigeons ...

Les joints sont fins et réguliers, avec mortier clair teinté par les sables locaux. Les chaînages d'angle sont en pierres taillées en angle droit sur 4 ou 5 faces. Les piliers sont constitués de grandes pierres monolithes. La liaison mur - toiture est réalisée grâce à une corniche en pierres ou bien d'une génoise composée de briques et de tuiles.



Les pigeonniers et autres granges étaient construits dans les mêmes matériaux que l'habitation. Les bâtiments agricoles plus récents sont bâtis généralement dans des matériaux de type parpaing et tôle ondulée.

Il est rare que ces hameaux accueillent des constructions plus récentes de type pavillonnaire.

L'habitat diffus

Son implantation et sa morphologie

En dehors du bourg-centre et des hameaux, l'habitat diffus constitue la troisième et dernière composante du tissu urbain de Lavaurette.

Son existence et son implantation sont la conséquence de deux phénomènes distincts.

Le premier phénomène est lié à l'activité agricole avec une dispersion de fermes indifféremment sur l'ensemble du territoire. Chaque exploitation était traditionnellement installée au milieu de ses terres ce qui explique cette dilution du bâti. Les fermes traditionnelles constituent un important patrimoine pour la commune, caractéristique de son identité. Certaines fermes traditionnelles présentent un intérêt architectural et patrimonial.

Le deuxième phénomène est lié à une urbanisation plus récente datant des années 1970 à aujourd'hui, une urbanisation rampante, sans réflexion préalable, effectuée au coup par coup, et donc, très consommatrice de foncier.

Le bâti est cette fois plus éloigné des voies principales. Toutefois, il n'est pas rare de devoir emprunter des chemins tout justes carrossables pour partir à la rencontre de ces habitations isolées.



La parcelle et le bâti

Les parcelles sont larges et les bâtiments sont implantés au milieu de celles-ci. On trouve deux types de constructions isolées :

- les constructions traditionnelles
- les constructions pavillonnaires

Les premières sont le plus souvent des exploitations agricoles ou d'anciennes fermes donc constituées sur le même schéma que les « unités de vie » des hameaux.

Ces constructions, autrefois vouées à la seule pratique agricole, sont aujourd'hui fréquemment réhabilitées et reconverties en habitations. Les rénovations sont le plus souvent de bonne facture.



Les bâtiments proposent des dimensions imposantes. La construction est implantée façade orientée au sud. Elle présente une volumétrie rectangulaire. Elle est constituée de deux niveaux, d'un comble utilisé en grenier et percé d'œil-de-bœuf.

Le bâti traditionnel utilisait toujours les matériaux localement disponibles : pierres pour les murs, tuiles en terre cuite pour la couverture. Les murs en pierre sont le plus souvent montés au mortier à base de chaux.

La façade principale n'est pas enduite et laisse apparente la pierre d'appareillage, surtout dans les cas de rénovation. Les murs sont montés par empilement de pierres équerries



assemblées au mortier. Les joints sont fins et réguliers, avec mortier clair teinté par les sables locaux.

La façade supporte les ouvertures : porte d'entrée, fenêtres, lucarnes disposées de façon symétrique.

Les ouvertures sont plus hautes que larges et présentent un encadrement en pierre avec un linteau constitué d'une unique pierre, ou d'un arc segmenté, ou bien d'un linteau en bois.

La toiture, en tuiles courbes d'argile cuite dite « tuile canal » et de forme tronconique, est composée de 2 ou 4 pans et présente une pente d'environ 35 %.

Les habitations sont le plus souvent accompagnées d'annexes attenante ou pas, mais jamais éloignés du bâtiment principal. Il peut s'agir de puits, granges, pigeonniers ...



Quelques importants ensembles agricoles sont aujourd'hui abandonnés, et en mauvais état.



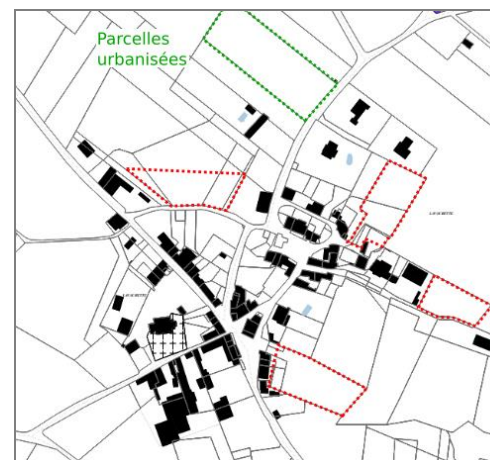
Les secondes, plus récentes, ne comportent pas de pigeonnier ou de grange mais un garage, un hangar ou une piscine. Ces constructions pavillonnaires sont en tout point différentes. Elles présentent un parcellaire large et un découpage irrégulier. Le tissu est peu dense (3 à 4 logements / ha). Le reraï par rapport à la voie est important (souvent supérieur à la hauteur à l'égout de toit). Elles sont de plain-pied, construites dans des matériaux non traditionnels.



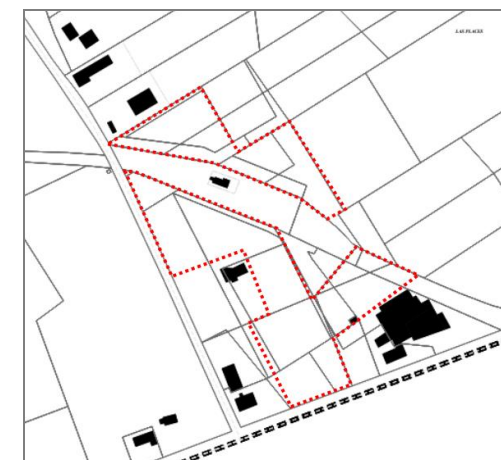
Elles présentent des ouvertures aussi hautes que larges. Des toitures de 30 % couvertes en tuiles mécaniques. Les parcelles sont closes. La forme du bâtiment est très variable. Ces constructions sont logiquement plus visibles dans le paysage car la végétation est absente ou trop jeune pour les dissimuler. Ces constructions sont peu nombreuses sur le territoire de Lavaurette mais font malgré tout partie du paysage.

Potentiel en densification sur la commune : Le Bourg et le hameau « Les Places »

L'analyse du potentiel existant sur la commune tient compte des possibilités réelles de densification et/ou d'intensification de la trame urbaine existante. Ce travail est donc réalisé avec les élus et en fonction des capacités communales à assumer le développement évalué (desserte des réseaux).



Le Bourg : 1 ha urbanisables soit 6 logements potentiels



Les Places : 1,8 ha urbanisables soit 10 logements potentiels

Ce sont donc 2,8 ha potentiellement urbanisables qui ont été identifiés par la commune représentant une programmation prévisionnelle de 16 logements (5,8 logs./ha).

Le petit bâti vernaculaire

Le territoire de Lavaurette est riche d'un important petit patrimoine vernaculaire témoignage de son passé agricole. Ainsi, la campagne est parsemée de gariottes, grangettes, pigeonniers, puits, fours, lavoirs. Tout ce bâti est construit à l'aide de matériaux traditionnels dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- murs en pierre assemblées au mortier
- toiture en ardoise, lauzes, ou tuiles creuses
- murets de pierres sèches



CHAPITRE II

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LA BIODIVERSITE

Les zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Site NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 : définitions

En 1992, au « sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000.

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » (79/409/CEE) du 2 avril 1979 et de la Directive « Habitats » (92/43/CEE) du 21 mai 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

Des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs.

Des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive « Habitats, faune, flore » sont dénommés « Sites d'Importance Communautaire » (SIC). La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Chaque État membre est tenu d'identifier des sites importants pour la conservation de certaines espèces rares et en danger ainsi que des types d'habitats communautaires, présents sur son territoire, en vue de leur intégration dans le réseau Natura 2000.

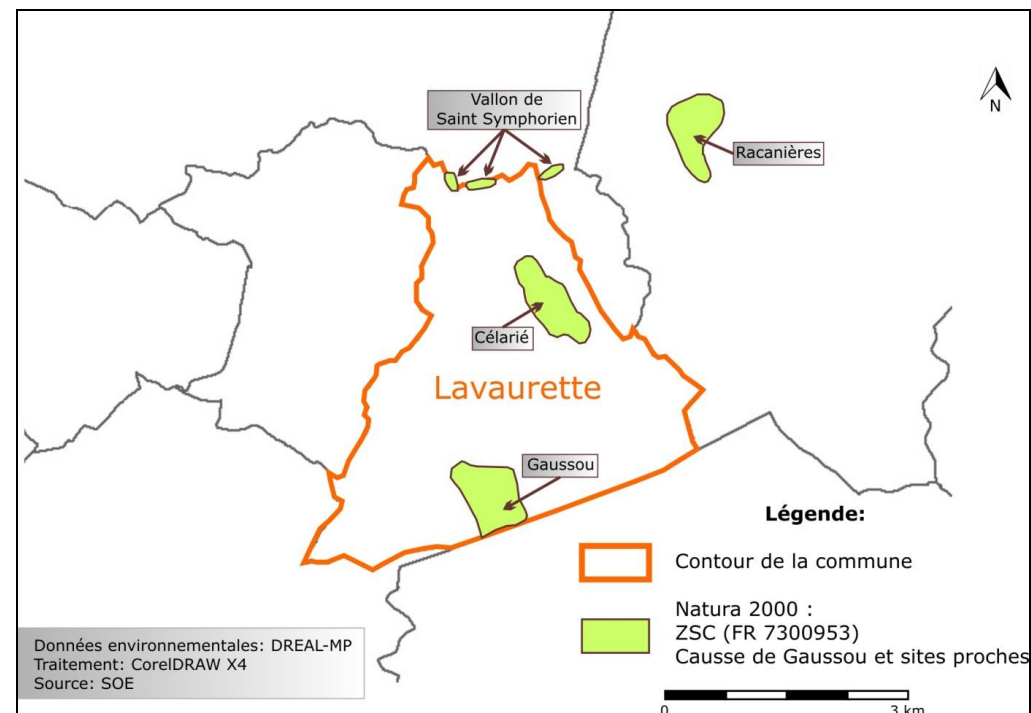
Une fois désignés, ces sites Natura 2000 doivent être gérés de façon à garantir la survie à long terme des espèces et des habitats en faveur desquels ils ont été désignés.

Des inventaires ont été réalisés permettant d'établir les Formulaires Standard de Données (FSD : fiche d'identité pour chaque site Natura 2000) et les premières délimitations de sites.

Site Natura 2000 sur le territoire de Lavaurette

Une partie du territoire de la commune de Lavaurette est incluse dans le site NATURA 2000 dénommé « Causse de Gaussou et sites proches ».

Délimitation de la zone Natura 2000 « Causse de Gaussou et sites proches »



Cette zone Natura 2000 se décompose en quatre entités, d'une surface totale de 157 ha, réparties sur les communes de Caylus, Lavaurette et Puylaroque.

Les quatre entités sont nommées : « Pech de Gaussou », « Pech de Célarié », « Vallon de Saint-Symphorien » et « Pech de Racanières ».

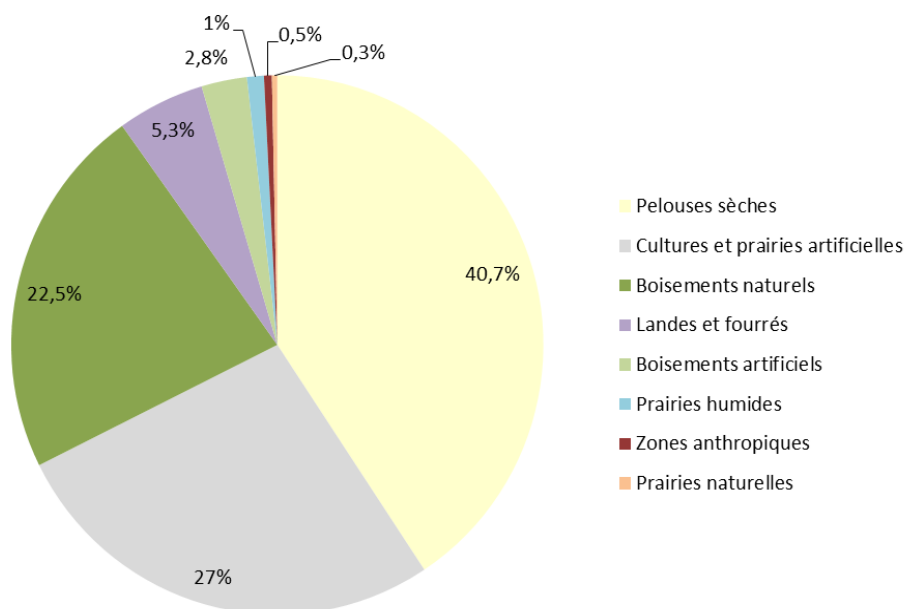
Le territoire communal est concerné par environ 68% de cette Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Elle est caractérisée par un ensemble de milieux secs sur sols

calcaires. Ainsi, une grande partie de la zone Natura 2000 (~40,7%) est occupée par des pelouses sèches ayant un fort potentiel d'accueil pour la faune et la flore.

En fond de vallon du ruisseau de Saint-Symphorien, des prairies humides dominées par des falaises calcaires forment un milieu d'intérêt écologique.

La vulnérabilité principale de ce site est due à l'enfrichement des pelouses calcaires du causse.

Occupation du sol en ha sur le périmètre Natura 2000



Les entités de Gaussou, Célarié et Racanières se caractérisent par une occupation assez semblable avec une dominance de pelouses sèches, de boisements naturels et de cultures et prairies artificielles.

En revanche, le vallon de Saint-Symphorien est majoritairement occupé par des boisements naturels et des prairies humides.

Les habitats d'intérêts communautaires recensés sur ce site Natura 2000 sont les suivants :

- pelouses calcicoles semi-sèches subatlantiques
- pelouses calcicoles subatlantiques xérophiles

- pelouses calcicoles xéromarnicoles atlantiques et thermophiles
- prairies maigres de fauche de basse altitude
- formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- grottes naturelles non exploitées par le tourisme

Le DOCOB (DOCument d'OBjectif) de la Natura 2000 donne une liste d'espèces d'intérêts patrimonial et communautaire inventoriées sur la zone. Ces espèces sont donc présentes sur la commune de Lavaurette (voir ci-après).

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Flore	
Fritillaire pintade	<i>Fritillaria meleagris</i>
Sabline controversée	<i>Arenaria controversa</i>
Chiroptères	
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Amphibiens	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Insectes	
Aurore de Provence	<i>Anthocharis euphenoides</i>
Azuré des Cytises	<i>Glaucopteryx alexis</i>
Azuré du Thym	<i>Pseudophilotes baton</i>
Cordulie métallique	<i>Somatochlora metallica</i>
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Grand Nègre des bois	<i>Minois dryas</i>
Crustacées	
Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>



Cordulie métallique, Damier de la succise et Grenouille agile (photos : SOE)

Une partie du territoire de la commune de Lavaurette est incluse dans la zone Natura 2000 « Causse de Gaussou et sites proches » qui regroupe des milieux xériques (causses de Gaussou et de Célarié) et humides (vallon de Saint-Symphorien).

Les ZNIEFF

ZNIEFF : définitions

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- La **ZNIEFF de type I** : c'est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat déterminant. Ces zones sont généralement de taille réduite (étang, massif forestier...). Néanmoins en Midi-Pyrénées, leur superficie peut couvrir plusieurs milliers d'hectares notamment dans les Pyrénées et le Massif Central lorsque les unités naturelles sont riches et peu fragmentées.

- La **ZNIEFF de type II** : elle regroupe un ou plusieurs ensembles naturels liés d'un point de vue fonctionnel. Les enjeux n'y sont pas aussi concentrés que dans une ZNIEFF de type I. Néanmoins elle se distingue du territoire environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Les ZNIEFF de type II sont très étendues et contiennent fréquemment une ou plusieurs ZNIEFF de type I : par exemple, une ZNIEFF de type II peut correspondre à un bassin versant complet et inclure plusieurs ZNIEFF de type I avec des enjeux plus ciblés sur les cours d'eau et les zones humides.

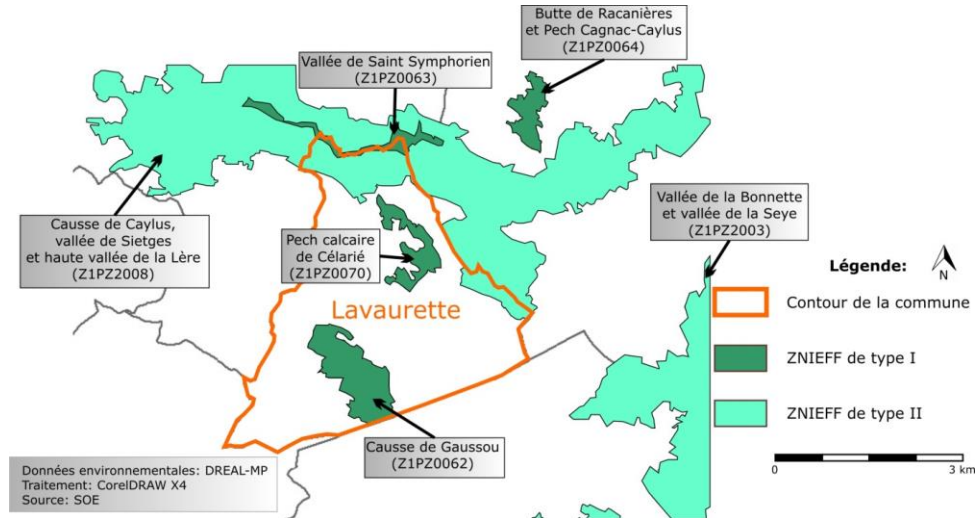
Les ZNIEFF représentent un outil de connaissance scientifique des milieux, de la faune et de la flore et un outil d'alerte sur les enjeux du patrimoine naturel. Cet inventaire constitue ainsi un document de référence et d'aide à la décision pour tous les utilisateurs de l'espace (élus, aménageurs, gestionnaires d'espaces, bureaux d'études, secteurs associatifs et scientifiques...).

Cet inventaire n'a pas, en lui-même, de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel. Par ailleurs, les ZNIEFF ne sont pas un outil suffisant pour l'analyse des impacts des projets notamment car cet inventaire régional ne peut prétendre à l'exhaustivité ; mais elles démontrent la présence de secteurs écologiques à forts enjeux, requérant une attention et des études plus approfondies.

ZNIEFF sur le territoire de Lavaurette

De nombreuses ZNIEFF se localisent dans les environs et sur le territoire de la commune de Lavaurette :

Localisation des ZNIEFF sur et à proximité du territoire de Lavaurette



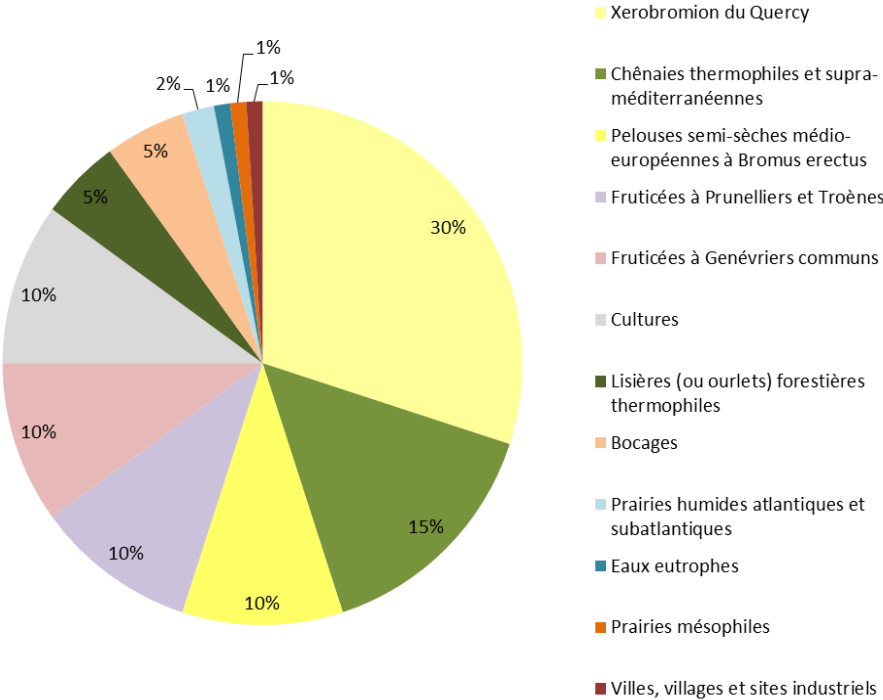
ZNIEFF (I ou II)	Distance à la commune	Interrelations potentielles
Z1PZ0062 : Causse de Gaussou (I)	Sur la commune	OUI
Z1PZ0070 : Pech calcaire de Célarié (I)	Sur la commune	OUI
Z1PZ0063 : Vallée de Saint Symphorien (I)	Limitrophe au Nord	OUI
Z1PZ2008 : Causse de Caylus, vallée de Sietges et haute vallée de la Lère (II)	Limitrophe au Nord et à l'Est	OUI
Z1PZ2003 : Vallée de la Bonnette et vallée de la Seye (II)	1,2 km au Sud-Est	NON
Z1PZ0064 : Butte de Racanières et pech Cagnac-Caylus (I)	1,7 km au Nord-Est	OUI

- Causse de Gaussou (Z1PZ0062) :

La totalité du périmètre de la ZNIEFF de type I « Causse de Gaussou » est située sur la commune de Lavaurette. Elle couvre une superficie de 111,92 ha au Sud du territoire communal.

Le Causse de Gaussou, au même titre que le Pech de Célarié et le Pech de Racanières, se localise sur un sol karstique typique du Quercy blanc. Les milieux rencontrés sont de ce fait caractéristiques des sols argilo-marneux avec une dominance d'habitats xériques.

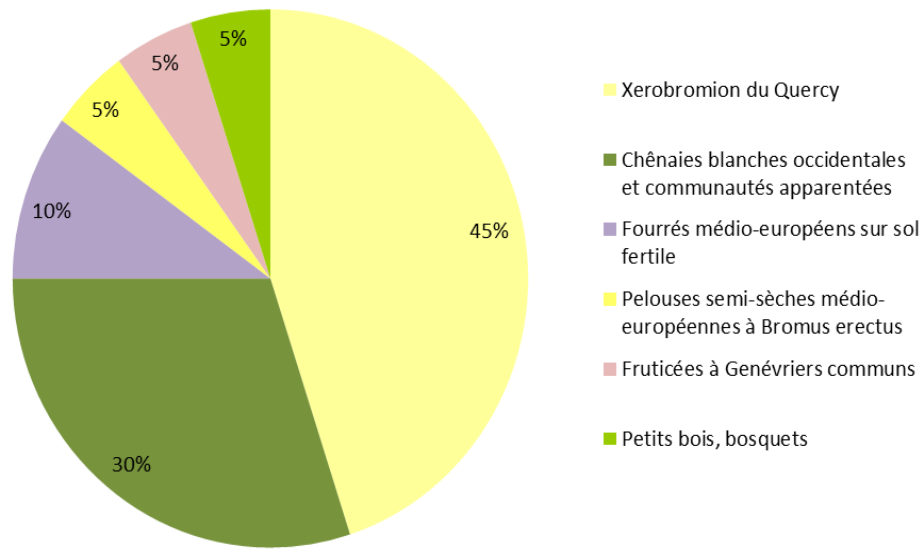
Typologie des milieux identifiés dans la ZNIEFF de type I « Causse de Gaussou »



Ces milieux secs présentent donc un fort intérêt que ce soit au niveau floristique ou faunistique. La liste des espèces recensées sera donc complétée par un cortège d'espèces thermophiles affectionnant ce type de milieux.

- Pech calcaire de Célarié (Z1PZ0070) :

Comme pour le Causse de Gaussou, la ZNIEFF de type I « Pech calcaire de Célarié » est entièrement incluse dans la commune de Lavaurette. Les mêmes milieux sur sols karstiques y sont retrouvés et la sensibilité des espaces naturels y est comparable.

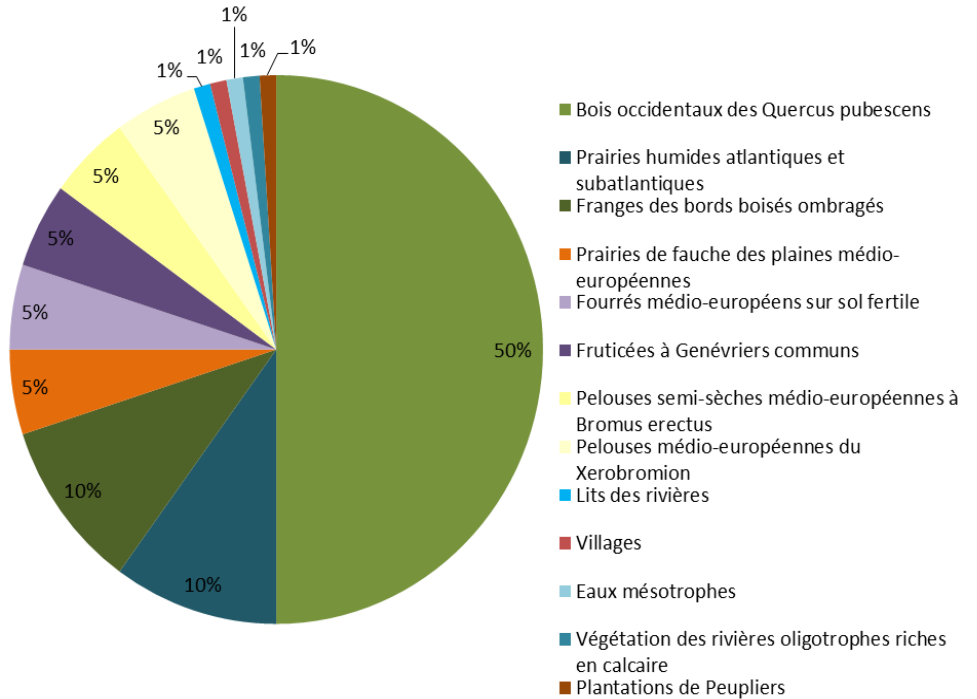


Typologie des milieux identifiés dans la ZNIEFF de type I « Pech calcaire de Célerié »

- Vallée de Saint-Symphorien

Cette ZNIEFF matérialise les limites communales entre les communes de Caylus, Lavaurette, Puylaroque et Saint-Georges. Elle s'étend au Nord du territoire communal de Lavaurette qui n'est concerné que par 16% de la superficie totale de la ZNIEFF.

Les milieux rencontrés diffèrent des deux ZNIEFF précédemment décrites. Il s'agit des seules zones humides dans le paysage caussenard du secteur.



Typologie des milieux identifiés dans la ZNIEFF de type I « Vallée de Saint-Symphorien »

Pour ces trois ZNIEFF, les espèces inventoriées sont à prendre en compte dans l'évaluation environnementale de la commune. Ces espèces, présentes sur le territoire communal de Lavaurette, sont listées dans le tableau ci-dessous :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Causse de Gaussou	Pech calcaire de Célerié	Vallée de Saint Symphorien
Flore				
Alysson à calices persistants	Alyssum alyssoides			X
Bois de Sainte-Lucie	Prunus mahaleb	X		
Brachypode à deux épis	Brachypodium distachyon		X	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Causse de Gaussou	Pech calcaire de Célarié	Vallée de Saint Symphorien
Brome raboteux	<i>Bromus squarrosus</i>		X	
Cardoncelle mou	<i>Carduncellus mitissimus</i>	X	X	
Carline en corymbe	<i>Carlina corymbosa</i>		X	
Catananche bleue	<i>Catananche caerulea</i>	X	X	
Céphalaire blanche	<i>Cephalaria leucantha</i>			X
Céphalanthère rouge	<i>Cephalanthera rubra</i>	X	X	
Chèvrefeuille de Toscane	<i>Lonicera etrusca</i>		X	
Cirse acaule	<i>Cirsium acaule</i>	X		
Colchique d'automne	<i>Colchicum autumnale</i>			X
Doucette à fruits velus	<i>Valerianella eriocarpa</i>			X
Egiloïpe ovale	<i>Aegilops ovata</i>			X
Épipactis à larges feuilles	<i>Epipactis helleborine</i>		X	
Épipactis à petites feuilles	<i>Epipactis microphylla</i>	X		
Fritillaire damier	<i>Fritillaria meleagris</i>			X
Germandrée à têtes	<i>Teucrium capitatum</i>			X
Germandrée botryde	<i>Teucrium botrys</i>	X		
Germandrée d'eau	<i>Teucrium scordium</i>			X
Germandrée des montagnes	<i>Teucrium montanum</i>	X		X
Gesse sans vrille	<i>Lathyrus nissolia</i>	X		
Ibérisme amer	<i>Iberis amara</i>			X
Leuzée conifère	<i>Leuzea conifera</i>	X		
Limodore avorté	<i>Limodorum abortivum</i>	X		
Lin à feuilles de Salsola	<i>Linum suffruticosum</i>		X	
Liseron cantabrique	<i>Convolvulus cantabricus</i>		X	X
Lunetière controversée	<i>Biscutella controversa</i>			X
Narcisse à feuilles de jonc	<i>Narcissus assoanus</i>			X

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Causse de Gaussou	Pech calcaire de Célarié	Vallée de Saint Symphorien
Ophioglosse commun	<i>Ophioglossum vulgatum</i>	X		
Orchis incarnat	<i>Dactylorhiza incarnata</i>			
Orchis singe	<i>Orchis simia</i>	X		X
Phalangère à fleurs de lys	<i>Anthericum liliago</i>	X	X	X
Raiponce orbiculaire	<i>Phyteuma orbiculare</i>	X		X
Renoncule des champs	<i>Ranunculus arvensis</i>	X		
Sabline des chaumes	<i>Arenaria controversa</i>		X	
Silène d'Italie	<i>Silene italica</i>			X
Stéhéline douteuse	<i>Stachys dubia</i>	X		
Stipe de Paris	<i>Stipa eriocalis</i>	X	X	
Oiseaux				
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>		X	X
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>		X	X
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>		X	X
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>		X	X
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>		X	X
Circaète Jean-le-blanc	<i>Circaetus gallicus</i>		X	X
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>		X	
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>		X	X
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>		X	X
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>		X	X
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>		X	X
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>		X	X
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>		X	X
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>		X	X
Reptiles				
Coronelle bordelaise	<i>Coronella girondella</i>	X		
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	X		
Amphibiens				
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X		

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Causse de Gaussou	Pech calcaire de Célarié	Vallée de Saint Symphorien
Insectes				
Agreste	<i>Hipparchia semele</i>			X
Aurore de provence	<i>Anthocharis euphenoides</i>			X
Azuré de la Chevrette	<i>Cupido osiris</i>			X
Cordulie métallique	<i>Somatochlora metallica</i>			X
Criquet des garrigues	<i>Omocestus raymondi raymondi</i>	X		
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	X		X
Empuse commune	<i>Empusa pennata</i>	X	X	
Grand Nègre des bois	<i>Minois dryas</i>	X		X
Grande Coronide	<i>Satyrus ferula</i>			X
Hespérie du faux-buis	<i>Pyrgus alveus</i>			X
Mercure	<i>Arethusana arethusa</i>		X	X
Thécla de l'Orme	<i>Satyrrium w-album</i>			X

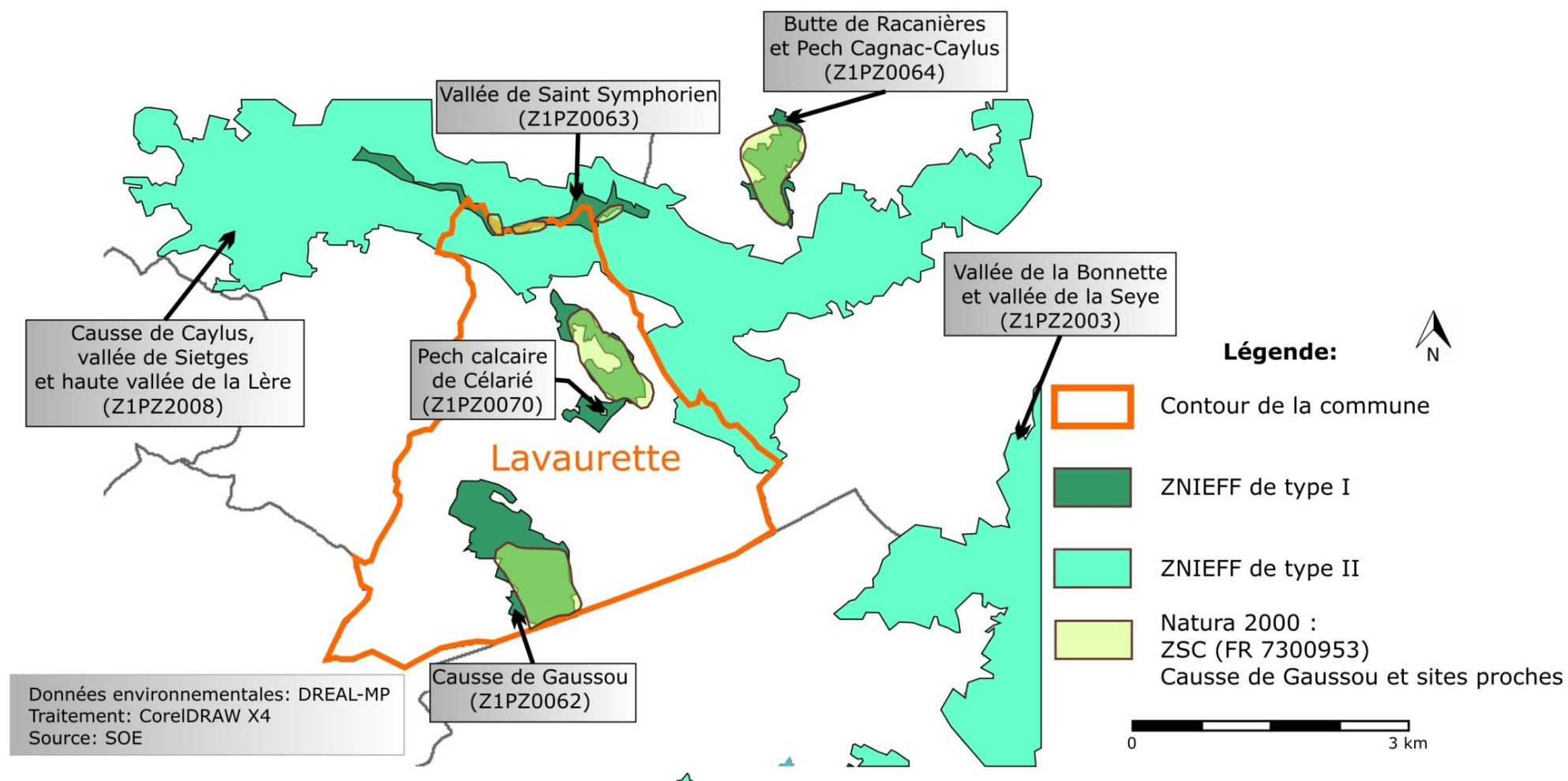
Les autres ZNIEFF

La ZNIEFF « Butte de Racanières et Pech Cagnac-Caylus » est comparable aux deux autres causses (Gaussou et Célarié) décrits plus haut. Ainsi, la diversité biologique retrouvée sur chacune de ces ZNIEFF est comparable.

Les ZNIEFF de type II couvrent une surface trop importante pour affirmer la présence des espèces qui y sont répertoriées sur la commune de Lavaurette.

Le territoire de la commune de Lavaurette est concerné par plusieurs ZNIEFF de type I et II : mises à part les « Vallée de la Bonnette et vallée de la Seye », toutes les ZNIEFF citées ici sont soit incluses, soit en interrelation avec le territoire communal de Lavaurette.

Carte des zonages environnementaux du territoire de Lavaurette



Espaces naturels, agricoles et biodiversité

La diversité d'habitats de la commune de Lavaurette offre un grand intérêt pour la conservation et la préservation de la biodiversité. Le territoire communal est propice à l'accueil de nombreuses espèces d'intérêt communautaire et patrimonial.

Mais la nature ordinaire, celle qui nous entoure au quotidien, fait également partie intégrante du patrimoine biologique de la commune. Elle constitue le cadre de vie des habitants et peut, sous ses apparences communes, présenter un intérêt notable pour le fonctionnement écologique du territoire.

Le maintien de cette nature ordinaire est un garant du maintien de la richesse et de la diversité biologique d'un territoire.

Définitions de la biodiversité et de la Trame verte et bleue

Qu'est-ce que la biodiversité ?

La biodiversité, recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, virus...) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part entre ces organismes et leurs milieux de vie. (Source MEEDDM⁷)

La Trame verte et Bleue (TVB) et le fonctionnement écologique

Le fonctionnement écologique d'un territoire consiste à étudier l'organisation de l'espace (la mosaïque des éléments du territoire et la façon dont tous ces éléments sont reliés entre eux) sachant que la complexité, la diversité, la connectivité et finalement l'hétérogénéité du territoire conditionnent la biodiversité.

La Trame verte et bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

C'est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors. Elle se conçoit jusqu'à la limite des plus basses mers en partant de la terre.

La Trame verte et bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres, définie par le code de l'environnement.

C'est un outil alliant préservation de la biodiversité et aménagement du territoire.

Les causes principales de la perte de biodiversité sont aujourd'hui identifiées :

la première d'entre elles est la destruction, la fragmentation et l'altération des habitats ; la deuxième est la propagation d'espèces envahissantes, qu'elles soient animales ou végétales (Rat musqué et Tortue de Floride, Jussie à grandes fleurs et Buddleia de David entre autres exemples). Ces espèces, à fort potentiel colonisateur, réduisent autour d'elles la présence d'espèces locales en raison de l'absence de prédateurs.

⁷ MEEDDM : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer



Le Schéma doit comprendre une identification des enjeux régionaux, une description des composantes de la TVB, des cartographies régionales, une préfiguration de la gestion

Sur la commune de Lavaurette, le SRCE identifie principalement les sous-trames paysagères : milieu boisé, milieu ouvert et aquatique. Les ZNIEFFs et Natura 2000 sont identifiées comme réservoirs de biodiversité en milieux mixtes boisés et ouverts. Les corridors identifiés correspondent aux cours d'eau qui traversent le territoire communal. A l'échelle de la région, aucun corridor n'a été identifié sur la commune de Lavaurette. Toutefois, l'enjeu identifié à cette échelle est le maintien des continuités au sein des causses.

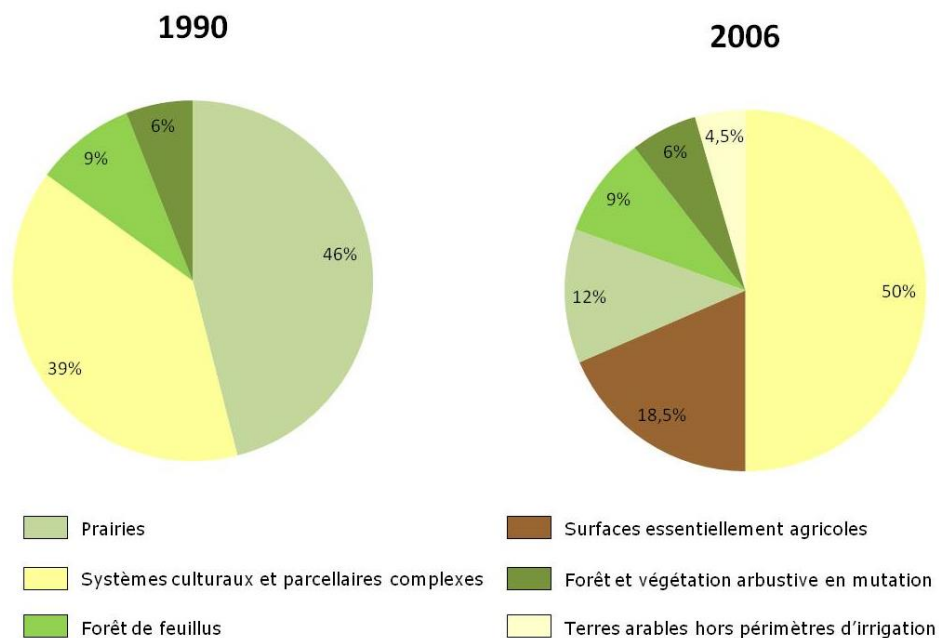
Milieux naturels et biodiversité sur le territoire de Lavaurette

Occupation du sol

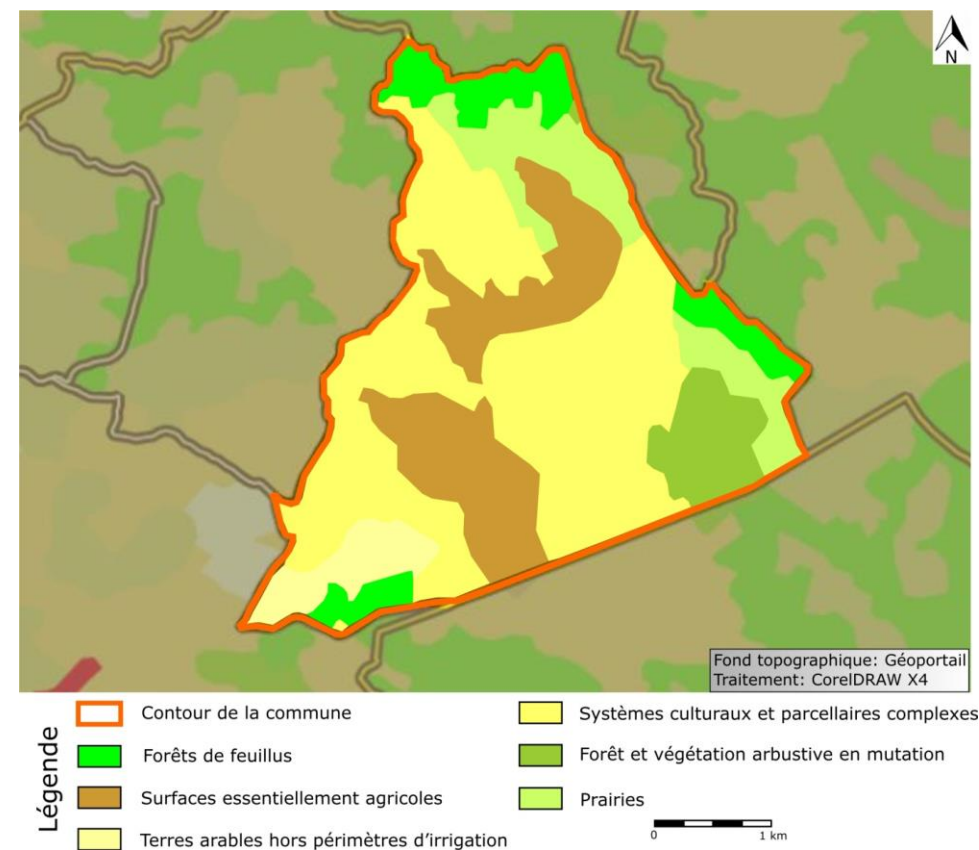
Quelques prairies subsistent au Sud-Est et au Nord de la commune. Les forêts de feuillus se localisent en bordure du territoire communal et notamment au niveau de la vallée de Saint-Symphorien.

La commune est encore préservée de l'urbanisation et est majoritairement composée d'un habitat rural. Les seuls éléments définissant les zones urbaines se concentrent dans le bourg de Lavaurette.

Occupation du sol du territoire de Lavaurette (d'après CORINE LAND COVER)



Occupation du sol du territoire communal de Lavaurette



La commune de Lavaurette est très rurale et a connu un essor de l'agriculture depuis 1990 diminuant la proportion de prairies au profit des systèmes cultureux et parcellaires complexes et des surfaces essentiellement agricoles.

Le patrimoine biologique et la biodiversité du territoire

Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

L'hétérogénéité des milieux au sein d'une commune est conditionnée par de nombreux facteurs physiques. Ainsi, en fonction de la topographie ou de la géologie, la pression anthropique aura un impact différent sur la structuration paysagère et sur la répartition des milieux sur le territoire communal.

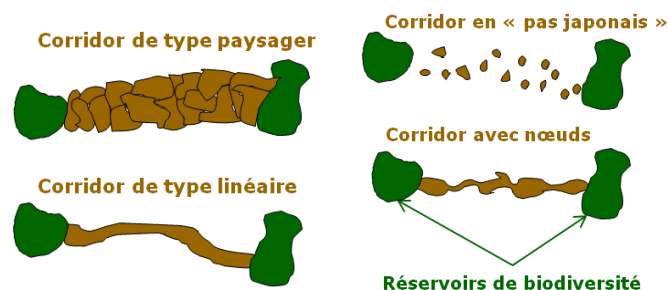
L'intérêt de préserver des espaces de l'intensification de l'agriculture et de l'urbanisation est avéré puisque cela permet d'offrir des habitats de qualité pour de nombreuses espèces. L'hétérogénéité des milieux est bénéfique pour le maintien et la préservation de la biodiversité sur le territoire en assurant une plus grande richesse spécifique.

Chaque milieu offre des habitats pour les espèces mais également des zones pour la reproduction et/ou pour la nutrition.

Le lien entre chaque milieu est donc important afin d'assurer une continuité écologique sur l'ensemble du territoire communal. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

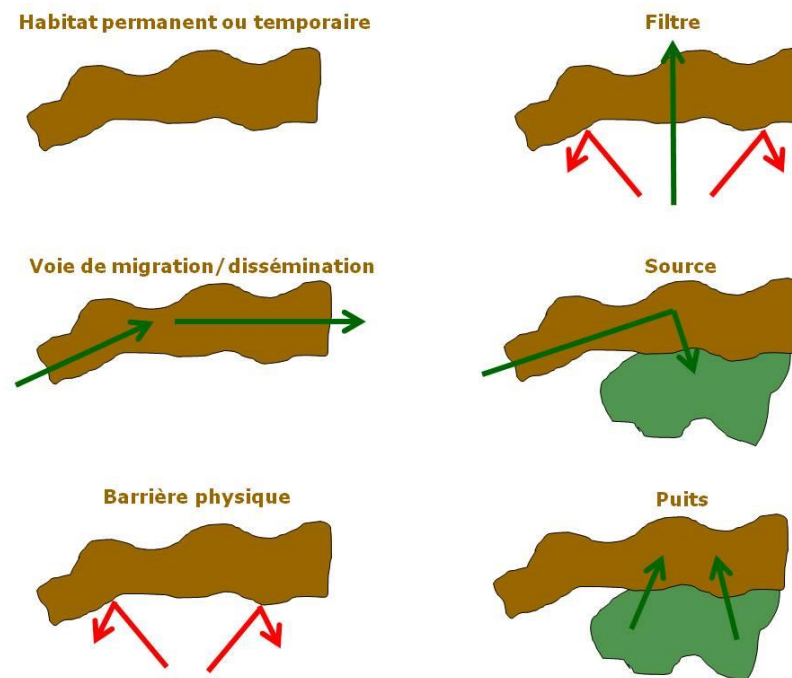
Les réservoirs de biodiversité sont définis comme étant des zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (alimentation, reproduction...). Les corridors écologiques correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore pour relier les réservoirs de biodiversité. Ces corridors peuvent être assimilés à la ripisylve le long d'une rivière, à une haie bordant des parcelles agricoles ou à un passage à faune sous ou sur un axe routier.

Il existe différents types de corridors écologiques : le corridor paysager (ou mosaïque paysagère), le corridor linéaire, le corridor en « pas japonais » (avec nœuds discontinus) et le corridor avec nœuds.



Différents types de corridors

Un corridor peut jouer plusieurs rôles simultanés, mais pour différentes espèces. Par exemple, un corridor boisé peut être une voie de dispersion pour certaines espèces forestières mais aussi être un filtre pour d'autres espèces inféodées aux prairies.



Illustrations des différents rôles joués par les corridors

Ces corridors vont avoir plusieurs fonctions. La première fonction est celle de constituer un habitat permanent ou temporaire de choix pour certaines espèces. Ces corridors sont aussi de très bons axes de migration ou de dissémination des espèces : un bon exemple est celui de la ripisylve des bords de cours d'eau qui offre une voie de dissémination le long de l'axe fluvial.

Or, cette voie de dissémination peut aussi devenir une barrière physique pour d'autres espèces qui ne pourront pas traverser cet obstacle. Seules certaines espèces pourront alors passer au travers du corridor qui joue alors un rôle de filtre.

Ces continuums écologiques ont aussi un rôle de source pour les milieux qui le bordent. Ainsi, des espèces utilisant le corridor vont alimenter d'autres réservoirs de biodiversité. De la même manière, des espèces issues d'un réservoir de biodiversité adjacent au corridor vont y pénétrer sans pouvoir y survivre.

À une autre échelle de temps, les corridors servent non seulement à la dispersion des espèces mais aussi aux échanges génétiques entre populations (corridors « biologiques »).

D'autres rôles sont à noter comme la protection des sols et le fonctionnement hydraulique des cours d'eau avoisinants.

La topographie joue un rôle essentiel dans la préservation des espèces puisque la diversité biologique varie en fonction de l'exposition et des pentes des coteaux et vallées du territoire.

La continuité entre les habitats est donc un enjeu à intégrer dans les divers projets de développement sur le territoire communal.

Les espèces présentes sur le territoire de Lavaurette

Cet enjeu est confirmé par la présence de nombreuses espèces sur la commune en plus de celles notées dans les ZNIEFF et la zone Natura 2000 (données SOE, INPN⁸ et Baznat⁹ : consultation le 12/11/2013).

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	
Blaireau européen	<i>Meles meles</i>
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>
Fouine	<i>Martes foina</i>
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>
Martre des pins	<i>Martes martes</i>
Putois	<i>Mustela putorius</i>
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>
Reptiles et amphibiens	
Complexe des grenouilles vertes	<i>Pelophylax sp</i>
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>
Oiseaux	
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Insectes	
Bel-argus	<i>Polyommatus bellargus</i>
Belle-dame	<i>Vanessa cardui</i>
Clyte trifascié	<i>Chlorophorus trifasciatus</i>
Gazé	<i>Aporia crataegi</i>
Géomètre à barreaux	<i>Chiasmia clathrata</i>
Hespérie de l'Alcée	<i>Carcharodus alceae</i>
Gastéropode	
Aiguillette de Dupuy	<i>Platyla dupuyi</i>
Flore	
Adonis annuelle	<i>Adonis annua</i>
Bugle jaune	<i>Ajuga chamaepitys</i>
Calépine de Corvians	<i>Calepina irregularis</i>
Céphalanthère à feuilles étroites	<i>Cephalanthera longifolia</i>
Céphalanthère à grandes fleurs	<i>Cephalanthera damasonium</i>
Céphalanthère rouge	<i>Cephalanthera rubra</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>
Epipactis à larges feuilles	<i>Epipactis helleborine</i>
Glaïeul des moissons	<i>Gladiolus italicus</i>
Gymnadénie moucheron	<i>Gymnadenia conopsea</i>
Havenon	<i>Avena sativa</i>
Mâche à oreillettes	<i>Valerianella ramosa</i>
Miroir de Vénus	<i>Legousia speculum-veneris</i>
Myagre perfolié	<i>Myagrum perfoliatum</i>
Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i>
Ophrys des Lupercales	<i>Ophrys lupercalis</i>

⁸ INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

⁹ BazNat est la base de données de l'association Nature Midi-Pyrénées qui regroupe les observations de divers domaines naturalistes (arthropodes, flore, oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères...) sur tout le territoire de Midi-Pyrénées.

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Ophrys mouche	<i>Ophrys insectifera</i>
Ophrys sillonné	<i>Ophrys sulcata</i>
Orchis à fleurs lâches	<i>Anacamptis laxiflora</i>
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i>
Orchis brûlé	<i>Neotinea ustulata</i>
Orchis incarnat	<i>Dactylorhiza incarnata</i>
Orchis peint	<i>Anacamptis picta</i>
Orchis pourpre	<i>Orchis purpurea</i>
Orchis pyramidal	<i>Anacamptis pyramidalis</i>
Orchis vert	<i>Platanthera chlorantha</i>
Renoncule des champs	<i>Ranunculus arvensis</i>
Scandix Peigne-de-Vénus	<i>Scandix pecten-veneris</i>
Sérapias en soc	<i>Serapias vomeracea</i>
Sérapias langue	<i>Serapias lingua</i>
Vulpin des champs	<i>Alopecurus myosuroides</i>

La longue liste d'espèces recensées sur la commune témoigne de l'intérêt des naturalistes pour la richesse biologique du territoire de Lavaurette.



Adonis annuel, Gazé et Lézard vert occidental (photos : SOE)

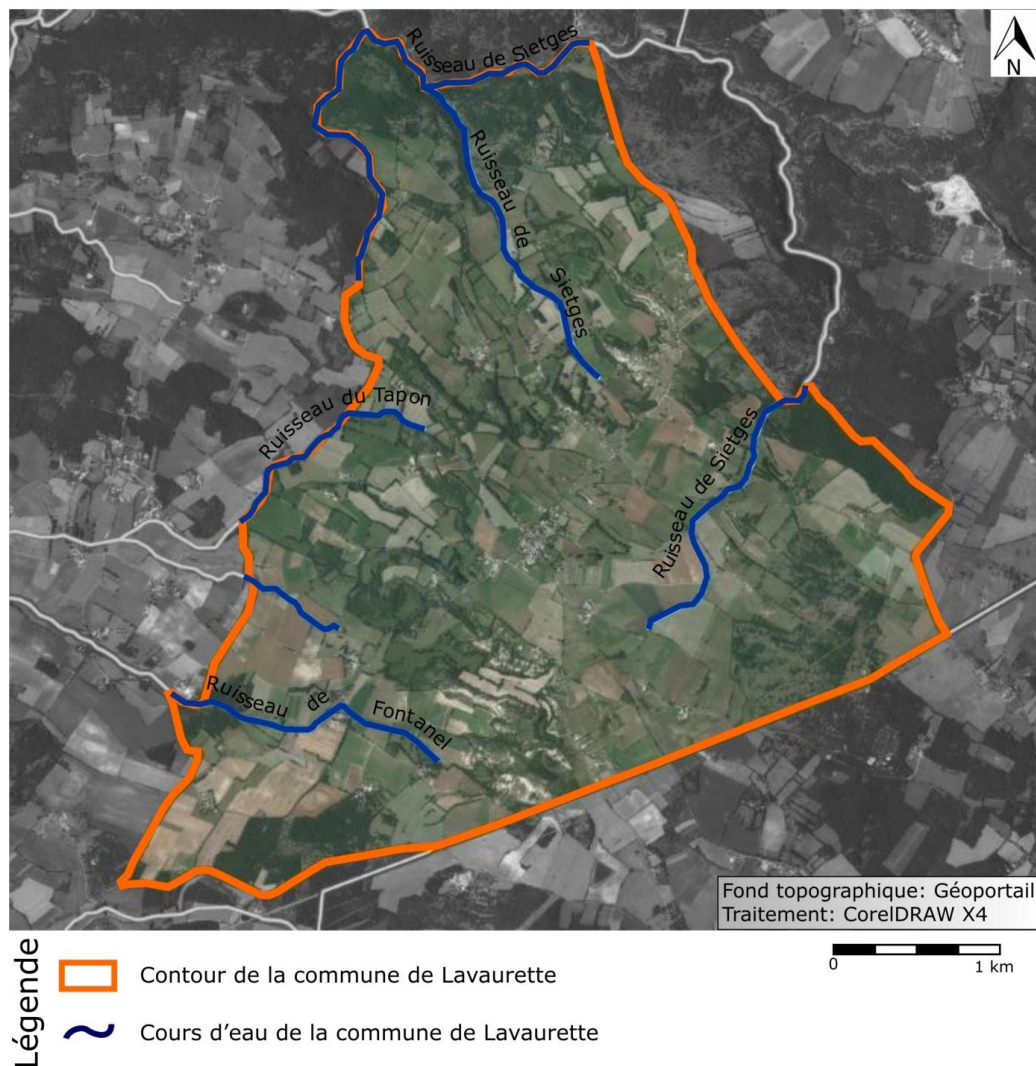
L'hétérogénéité des milieux permet la présence de nombreuses espèces à enjeux sur le territoire de Lavaurette. Les causses de Gaussou et de Célarié et le vallon de Saint-Symphorien sont les zones les plus riches en termes de biodiversité.

Le réseau hydrographique de la commune

Le réseau hydrographique de la commune de Lavaurette est assez peu développé.

Trois ruisseaux sont répertoriés : le ruisseau de Sietges au Nord, le ruisseau du Tapon à l'Ouest et le ruisseau de Fontanel au Sud-Ouest. Quelques points d'eau stagnants (retenues collinaires, des étangs, des mares...) ont été répertoriés au Nord et à l'Ouest du bourg.

Réseau hydrographique du territoire de Lavaurette



Typologie des cours d'eau

Les ruisseaux de plaine peuvent prendre plusieurs aspects différents avec un fonctionnement spécifique au profil du cours d'eau. Certains peuvent être en eau tout au long de l'année, d'autres toujours à sec ou temporairement immergés. Au-delà de cinq mètres de largeur, le cours d'eau est considéré comme une rivière. De nombreux facteurs ambiants conditionnent la typologie du cours d'eau et donc la biodiversité qu'il abrite :

la force du courant : elle forme des biotopes et détermine la composition faunistique et floristique d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

la luminosité : elle influence le développement des végétaux essentiel à l'essor de la biodiversité du cours d'eau.

les propriétés physico-chimiques de l'eau : elles conditionnent la composition en espèces puisqu'elles ont des sensibilités et des exigences différentes en termes de chimie de l'eau.

le substrat : le substrat des cours d'eau est un élément essentiel pour le développement de la majorité des espèces. Un fond sableux et un fond caillouteux ne permettront pas au cours d'eau d'accueillir la même biodiversité.

la topographie du bassin versant : la typologie du cours d'eau est aussi dépendante du paysage qui l'entoure. De nombreux paramètres rentrent alors en compte comme la pente des parcelles adjacentes ou encore la végétation rivulaire.

La faune des ruisseaux de plaine est plus diversifiée que celle des ruisseaux et torrents d'altitude. Elle présente des espèces qui sont capables de supporter des variations importantes de températures et de teneurs en oxygène.

La biodiversité des eaux courantes

Un cours d'eau de plaine à faible pente est susceptible d'abriter un cortège de poissons affectionnant les eaux chaudes et calmes. On y retrouvera le Vairon (*Phoxinus phoxinus*), le Goujon (*Gobio gobio*) ou encore le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*).

Un ruisseau est aussi susceptible d'accueillir une grande diversité d'Odonates (libellules et demoiselles). Ces insectes volant aux abords des points d'eau sont dépendants du milieu aquatique. Les adultes terrestres pondent sur des végétaux immergés ou émergés ou encore déposent des œufs à la surface de l'eau.

Cœur copulatoire d'Agrion élégant et de Sympetrum à nervures rouges ; Ponte d'Anax empereur (photos : SOE)



Les larves issues de cette ponte ont une vie exclusivement aquatique durant laquelle elles évoluent d'un stade larvaire à un autre. La larve quitte ensuite l'eau pour donner un adulte et laisser sur place une exuvie (équivalente à une « mue ») gage de la reproduction de l'espèce dans le cours d'eau.

Les espèces présentes dans le cours d'eau seront différentes en fonction de sa largeur, de sa profondeur et de sa ripisylve.

On y retrouvera des « demoiselles » à l'aspect frêle et ayant les ailes repliées au repos mais aussi des « libellules » au sens strict aux formes plus massives et ayant les ailes étalées à l'horizontale au repos.

Leste verdoyant et Orthetrum brun (photos : SOE)



D'autres insectes volant, dépendants du milieu aquatique, affectionnent ce genre de cours d'eau. Les éphémères sont connus pour ne pas s'alimenter à l'état adulte et donc justifier l'expression d'avoir « une vie éphémère ». Or, l'étude de l'insecte dans sa globalité montre que les éphémères ont une phase larvaire aquatique qui peut durer deux ou trois ans.

Les Trichoptères sont des insectes aux couleurs généralement assez ternes à l'état adulte mais qui présentent, à l'état larvaire, la particularité de s'abriter dans un fourreau. Il peut s'agir d'une protection faite de débris de végétaux ou encore de petits cailloux récoltés aux bords ou au fond du cours d'eau.

Le dossier entomologique se poursuit par la présence de certains diptères dépendants du milieu aquatique mais aussi par de nombreuses espèces purement aquatiques comme les Nèpes, les Ranatres, les Gerris, les Dytiques...

Larve d'éphémère, Sialis sp et Notonecta glauque (photos : SOE)

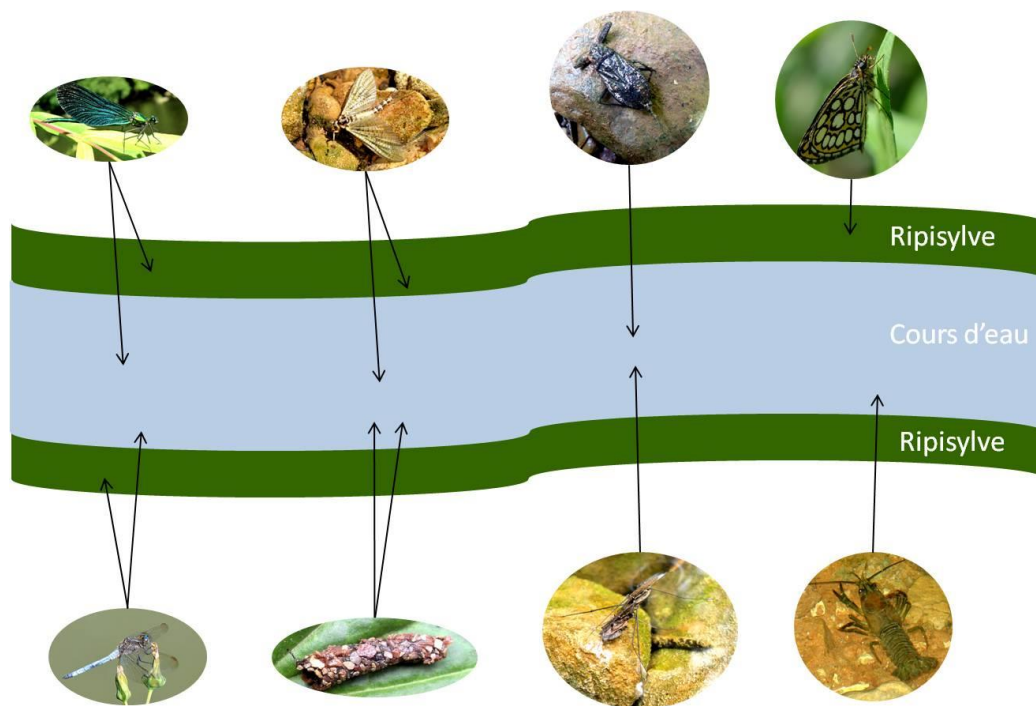


La liste s'allonge avec la présence de certains papillons inféodés aux bords de cours d'eau.

Le fond des rivières est un habitat de choix fréquenté par de nombreux mollusques détritivores, filtreurs ou brouteurs.

L'étude d'un ruisseau ne se réduit pas au cours lui-même. En effet, une ripisylve plus ou moins dense borde le cours d'eau et crée un véritable corridor écologique.

Illustration de la biodiversité des eaux courantes



La majorité des taxons présentée ici est rencontrée le plus souvent dans des cours d'eau permanents mais une biocénose particulière est également susceptible de se développer dans des ruisseaux temporaires. En général, on y trouve principalement des larves d'insectes aquatiques, qui se développent avant l'assèchement estival.

Les cours d'eau du territoire de Lavaurette

Le Ruisseau de Sietges

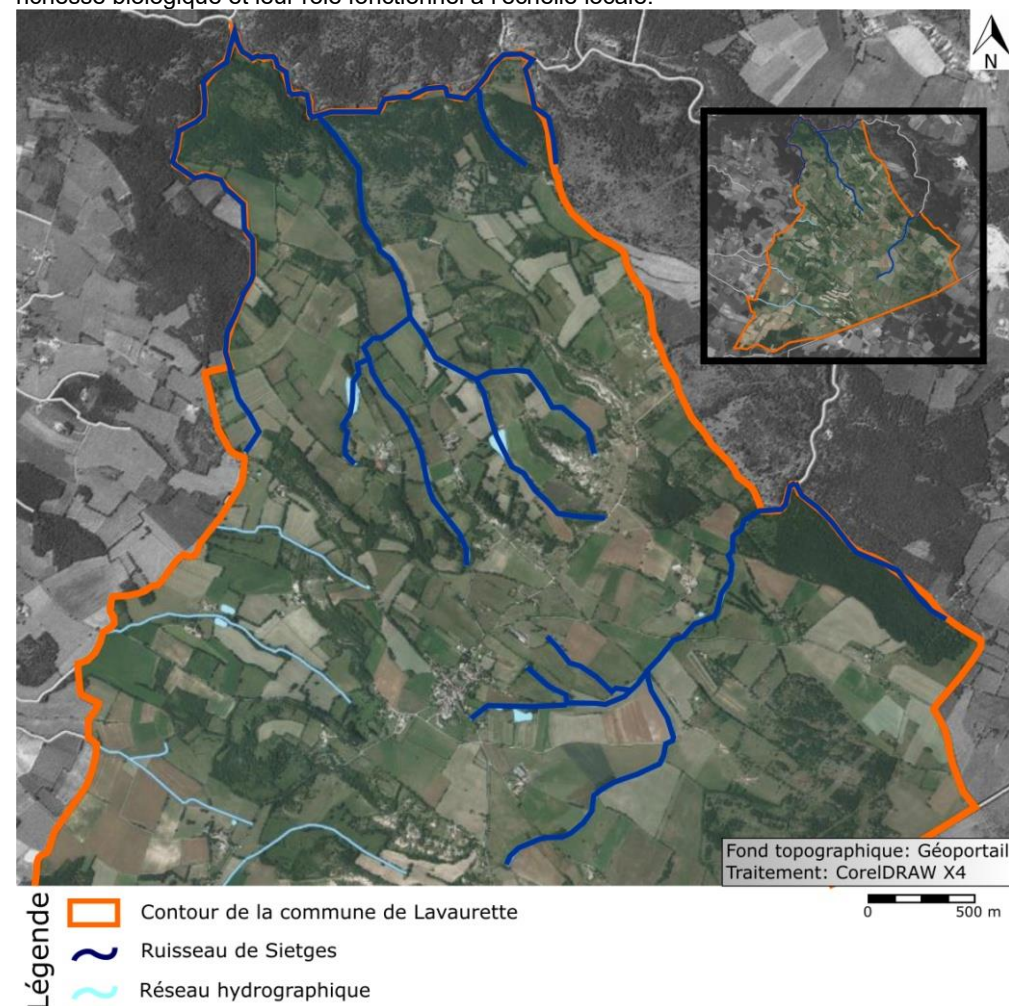
Le ruisseau de Sietges dynamise le Nord de la commune de Lavaurette avec en rive droite des falaises arides inscrites dans un contexte karstique et en rive gauche d'épais boisements.

Dans sa partie amont, ce ruisseau a un écoulement temporaire : c'est en aval du Moulin de Farinel que le débit devient plus important.

Le vallon de Saint-Symphorien, creusé par ce cours d'eau, demeure un véritable réservoir écologique puisqu'il rassemble des prairies humides en fond de vallée et des milieux plus xériques et des boisements thermophiles sur les coteaux.

Plus en amont, le ruisseau de Sietges est retrouvé à l'Est du bourg de Lavaurette où il est bordé de quelques prairies humides.

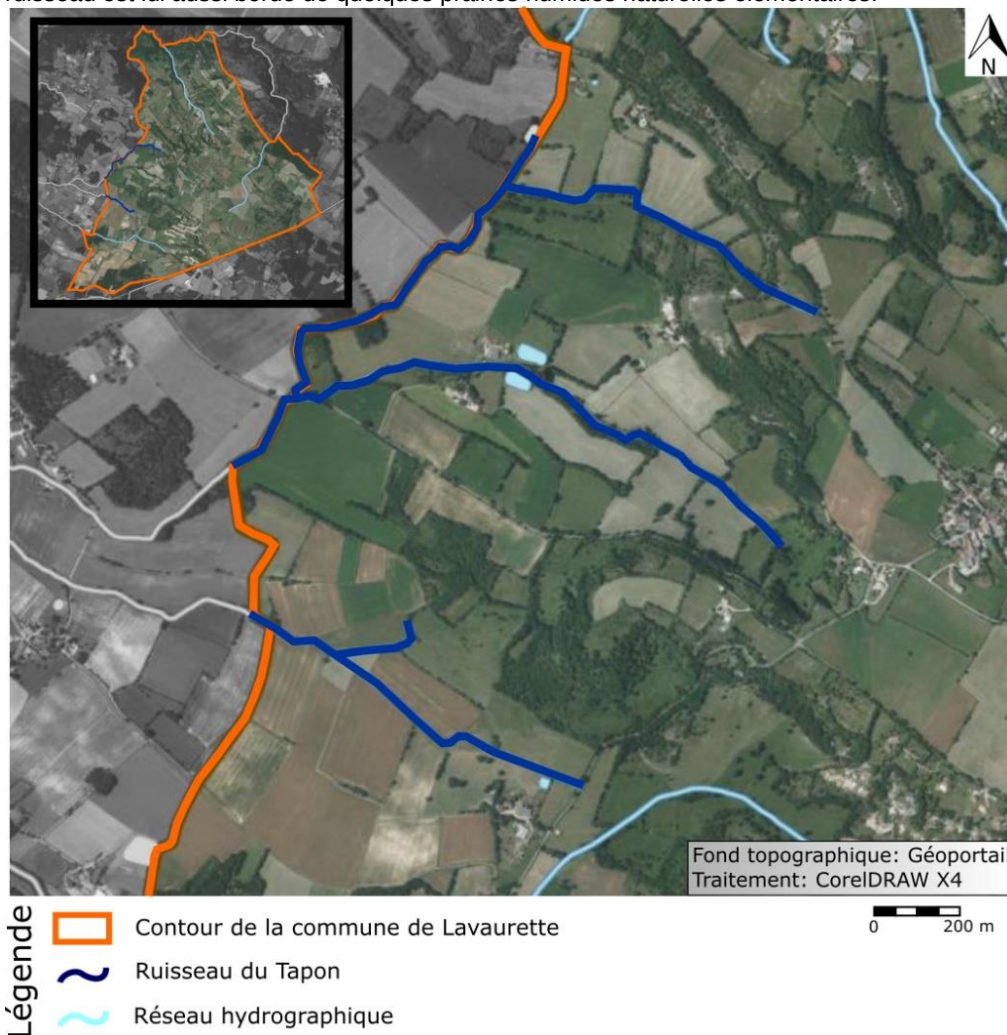
Tout le long de son parcours, qui se termine dans la Lère à l'Ouest de la commune, sa ripisylve et sa végétation rivulaire sont bien développées. Le maintien dans un bon état de conservation de ce ruisseau et de ses milieux associés est une priorité compte-tenu de leur richesse biologique et leur rôle fonctionnel à l'échelle locale.



Localisation du ruisseau de Sietges

Le ruisseau du Tapon

Autre affluent de la Lère, le ruisseau du Tapon prend sa source sur la commune de Lavaurette où le débit y est temporaire. Celui-ci sillonne entre les prairies de fauche avec une ripisylve qui se développe et s'épaissit à mesure qu'il progresse vers la Lère. Ce ruisseau est lui aussi bordé de quelques prairies humides naturelles élémentaires.

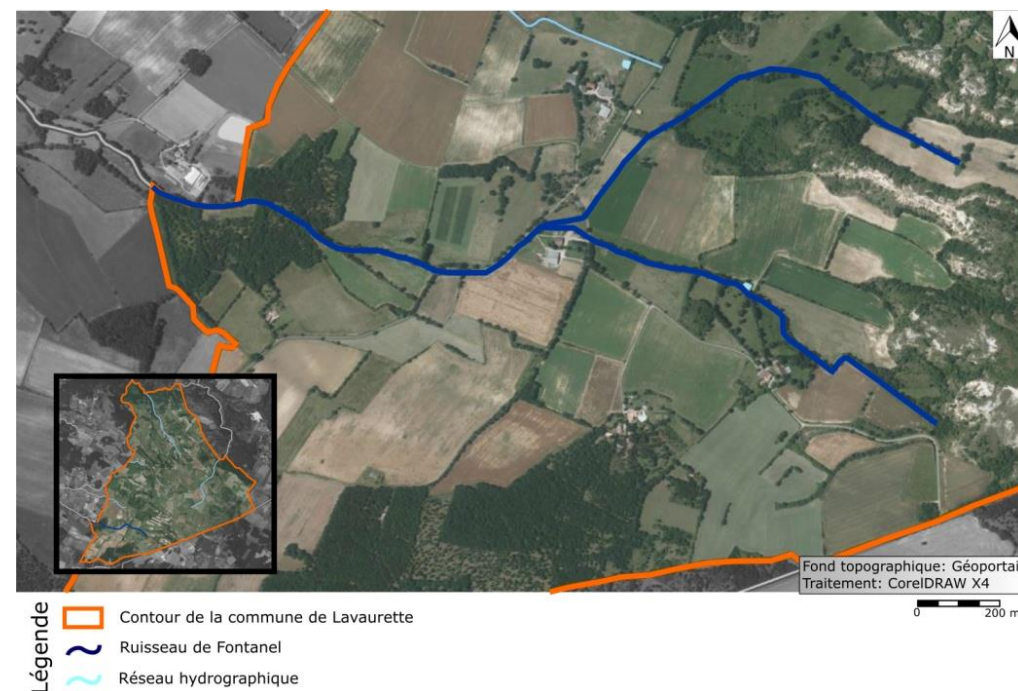


Localisation du ruisseau du Tapon

Le ruisseau de Fontanel

Le ruisseau de Fontanel a un fonctionnement comparable à celui du Tapon. En effet, il prend sa source sur le territoire communal de Lavaurette pour se jeter à l'Ouest dans la Lère. La partie amont du ruisseau est temporaire et le débit est plus soutenu en aval comme c'est le cas pour les autres cours d'eau de la commune.

La végétation rivulaire est également très développée et permet de maintenir les flux d'espèces et ainsi préserver les continuités écologiques entre milieux naturels.



Localisation du ruisseau de Fontanel

Le réseau hydrographique est essentiel au bon fonctionnement écologique du territoire communal de Lavaurette. Les ruisseaux identifiés prennent leur source sur la commune avant de se jeter à l'Ouest dans la Lère. Leur conservation et leur valorisation doivent être caractérisées comme prioritaire au vue de la biodiversité qu'ils génèrent et de leur rôle fonctionnel dans le maillage écologique local.



Ruisseau de Sietges, du Tapon et de Fontanel (photos : SOE)

Points d'eau, étangs et zones humides

Généralités : la biodiversité des eaux stagnantes

La biodiversité des étangs et autres cours d'eau stagnants sera différente de celle rencontrée dans les cours d'eau. L'absence de courant est la première raison de cette différence de diversité. C'est notamment le cas pour de nombreux odonates pour lesquels on observe un cortège spécifique aux milieux stagnants.

Il en va de même pour de nombreux autres taxons qui vont être très représentés dans ce type de milieux. Certains étangs sont également utilisés à des fins piscicoles avec l'aménagement de ceux-ci dans un intérêt halieutique.

Ces retenues d'eaux stagnantes peuvent aussi avoir une utilisation liée à l'agriculture avec notamment l'irrigation des cultures.

Les points d'eau et étangs du territoire de Lavaurette

Quelques étangs ont été répertoriés sur la commune : un au Sud-Est du bourg de Lavaurette au lieu-dit « au Sol », deux au niveau du hameau de Poulbereil le long du ruisseau du Tapon, un au lieu-dit « Carmon » et un autre au lieu-dit « Ricomes ».

La majorité de ces points d'eau a surtout une vocation agricole et ne présente que de faibles intérêts écologiques du fait de l'absence d'une végétation diversifiée sur les berges. Seuls les abords des étangs de Poulbereil ont une structuration floristique suffisamment dense pour favoriser l'accueil de la biodiversité.

Les étangs de Ricomes et de Carmon sont les plus grands puisqu'ils ont une surface qui dépasse les 6 000 m². En revanche les autres étangs de la commune sont plus modestes : celui de « au Sol » dépasse de peu les 3 000 m² et ceux de Poulbereil sont sensiblement supérieurs à 1 500 m².

Les zones humides du territoire de Lavaurette

Plusieurs zones humides élémentaires ont été décrites sur le territoire communal de Lavaurette par l'ONEMA¹⁰ et le SATESE¹¹. La vallée de Saint-Symphorien est concernée par de nombreuses prairies humides au niveau du Moulin de Farinel. Selon la typologie CORINE biotopes¹², divers habitats y sont recensés : les prairies humides atlantiques et subatlantiques, les masses d'eau temporaires, les prairies humides de transition à hautes herbes, les voiles des cours d'eau et les saussaies marécageuses.

D'autres zones humides sont inventoriées le long du ruisseau de Sietges à l'Est du lieu-dit « Poussou ». Il s'agit d'une peupleraie-frênaie, d'une prairie naturelle et d'une cariçaie. Au Nord de Ricomes, la zone humide est caractérisée par une mégaphorbiaie en creux de pente.

En bordure du ruisseau de Fontanel, des prairies humides eutrophes et des communautés amphibiennes sont décrites au Nord du hameau de Gaussou.

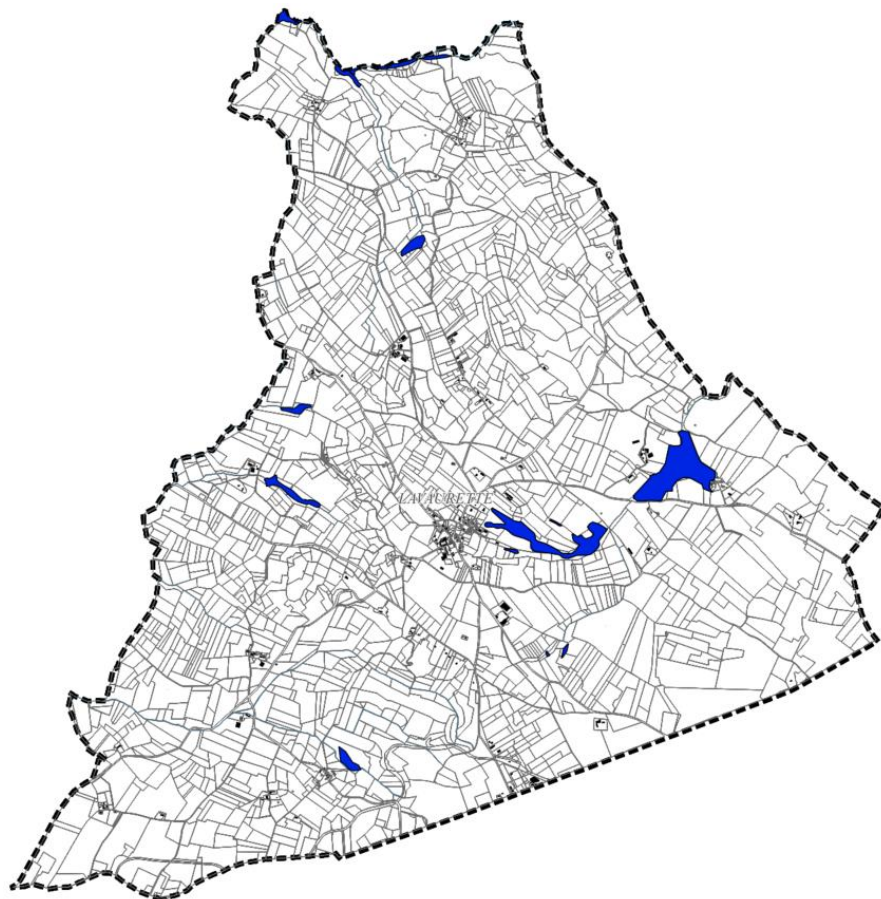
Le long du ruisseau du Tapon, deux zones humides sont décrites au niveau de Poulbereil : à l'Est, une prairie humide de bas fond parsemée de mares, mouillères et zones très engorgées et au Nord une prairie naturelle se développant en contrebas d'une mare arborée creusée dans le fond d'un talweg.

Au Sud du bourg de Lavaurette, il s'agit d'une prairie pâturée bordée d'un ruisseau et d'une mare végétalisée.

¹⁰ ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

¹¹ SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration

¹² CORINE biotopes : Système hiérarchisé de classification des habitats européens



Zones humides du territoire (source : <http://www.carto.cg82.fr/mission/zones-humides?cible=1>)

Afin de caractériser les zones humides, un inventaire de la flore typique de ces milieux a été effectué par l'ONEMA et le SATESE. Ainsi, ces espèces sont à rajouter dans la liste de la biodiversité de la commune de Lavaurette.

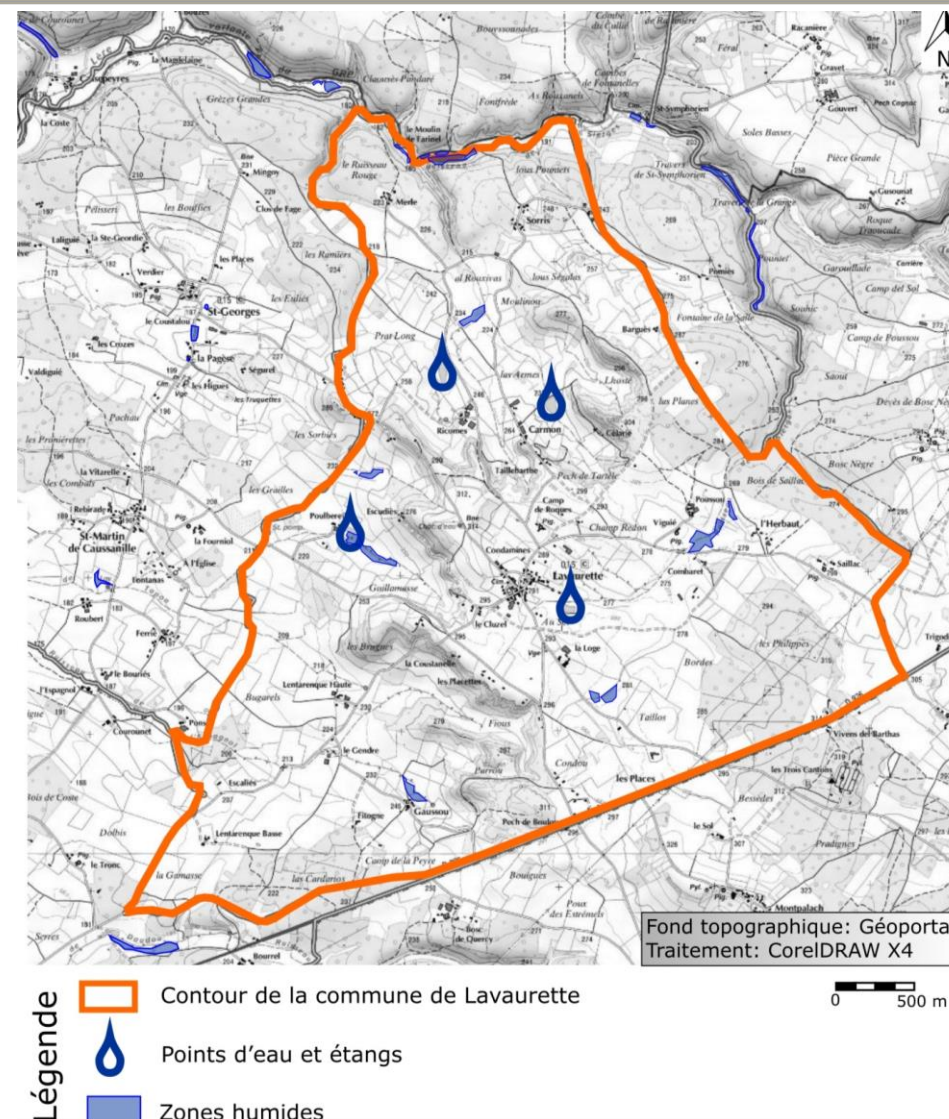
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Flore des zones humides	
Aigremoine eupatoire	<i>Agrimonia eupatoria</i>
Arum d'Italie	<i>Arum italicum</i>
Baldingère	<i>Phalaris arundinacea</i>
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
Centauree jaccée	<i>Centaurea jacea</i>

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Colchique d'automne	<i>Colchicum autumnale</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>
Epilobe hirsute	<i>Epilobium hirsutum</i>
Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum</i>
Ficaire	<i>Ranunculus ficaria</i>
Filipendule commune	<i>Filipendula vulgaris</i>
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i>
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>
Fritillaire pintade	<i>Fritillaria meleagris</i>
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>
Iris faux-acore	<i>Iris pseudacorus</i>
Jonc acutiflore	<i>Juncus acutiflorus</i>
Jonc diffus	<i>Juncus effusus</i>
Jonc glauque	<i>Juncus inflexus</i>
Laiche des rives	<i>Carex riparia</i>
Laiche pendante	<i>Carex pendula</i>
Laiche velue	<i>Carex hirta</i>
Liseron des haies	<i>Calystegia sepium</i>
Massette à large feuilles	<i>Typha latifolia</i>
Menthe à feuilles longues	<i>Mentha longifolia</i>
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
Ophiglosse commun	<i>Ophioglossum vulgatum</i>
Potentille rampante	<i>Ranunculus repens</i>
Pulicaire dysentérique	<i>Pulicaria dysenterica</i>
Renoncule âcre	<i>Bouton d'or</i>
Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Scirpe des marais	<i>Eleocharis palustris</i>
Silène fleur-de-coucou	<i>Silene flos-cuculi</i>
Succise des prés	<i>Succisa pratensis</i>
Sureau yèble	<i>Sambucus ebulus</i>
Valériane officinale	<i>Valeriana officinalis</i>

Le degré d'hygrométrie élevé le long du ruisseau de Sietges en fond de la vallée de Saint-Symphorien permet aux prairies humides naturelles de garder un bon état de conservation. En revanche, les autres prairies humides identifiées sur le plateau de Lavaurette ont un caractère d'eutrophisation marqué et demande une plus grande attention de gestion conservatoire.



Prairies humides du Moulin de Farinel (photos de gauche et centrale) et de Poussou (à droite) (photos : SOE)



Localisation des points d'eau stagnants et des zones humides sur le territoire de Lavaurette

Les fossés

De nombreux fossés ont été recensés sur la commune. La quantité d'eau et la période à laquelle ils sont en eau sont variables d'un fossé à un autre. Plusieurs morphologies de fossés sont observables.

Certains conduisent l'eau dans des milieux plus ou moins préservés et montrent une biodiversité intéressante. Ces fossés immergés sont des milieux idéaux pour la reproduction de certaines espèces comme les Amphibiens et les insectes.

D'autres fossés présentent un intérêt moindre pour l'accueil de la faune. Il s'agit de fossés très peu souvent en eau ou bordant des parcelles où l'agriculture y est intensive. Ces fossés sont néanmoins très intéressants pour la flore où ils offrent une certaine hygrométrie appréciée par certains végétaux.

L'intérêt de ces canaux est également lié au ruissellement puisqu'ils acheminent les eaux issues des parcelles agricoles adjacentes.

Tous ces points d'eau constituent également des lieux d'abreuvement pour l'avifaune et de nombreux mammifères.

Le maintien des fossés en limite de parcelles agricoles est essentiel pour la collecte des eaux de ruissellement et pour favoriser l'accueil de la biodiversité.

Le plateau agricole

Généralités

Le milieu agricole souvent considéré comme « banal » constitue un milieu riche et attrayant pour de nombreuses espèces.

La multitude de micro-habitats sur une commune permet le développement de niches écologiques qui sont utilisées comme sites de reproduction, d'alimentation, d'élevage de la descendance ou encore de repos.

On y retrouve alors une importante diversité de faune et de flore sauvages. Cette diversité sera différente en fonction de l'activité agricole, de la présence de haies ou de bosquets et de l'accessibilité à un point d'eau.

L'agriculture de la commune

La commune de Lavaurette étant très rurale, l'agriculture y est très développée. Il s'agit pour la majorité du territoire de prairies de fauche qui révèle la dominance de la pratique de l'élevage. Des gestions conservatoires des causses de Gaussou et de Célarié sont mises en place par un pâturage de bovins et d'ovins.

L'activité agricole est régit par une volonté de conservation du patrimoine naturel à travers le maintien du maillage de haies, de murets et des pelouses sèches des causses. Le but est d'éviter une banalisation des paysages en maintenant l'exploitation des terres.



Parcelles agricoles sur la commune de Lavaurette (photos : SOE)

L'agriculture est très présente sur le territoire de Lavaurette et se met au service de la conservation des espaces naturels d'intérêt.

Les boisements

Généralités

Les boisements ont un rôle majeur dans le fonctionnement écologique d'un territoire. Outre son importance dans le maintien et la conservation des continuités écologiques, ce milieu est très attractif pour de nombreux insectes et notamment des coléoptères « saproxyliques » qui dépendent pendant au moins un stade de leur développement du bois mort ou sénescant.

De plus, les boisements présentent un intérêt écologique majeur puisqu'ils constituent le site de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux, d'Amphibiens et de mammifères.



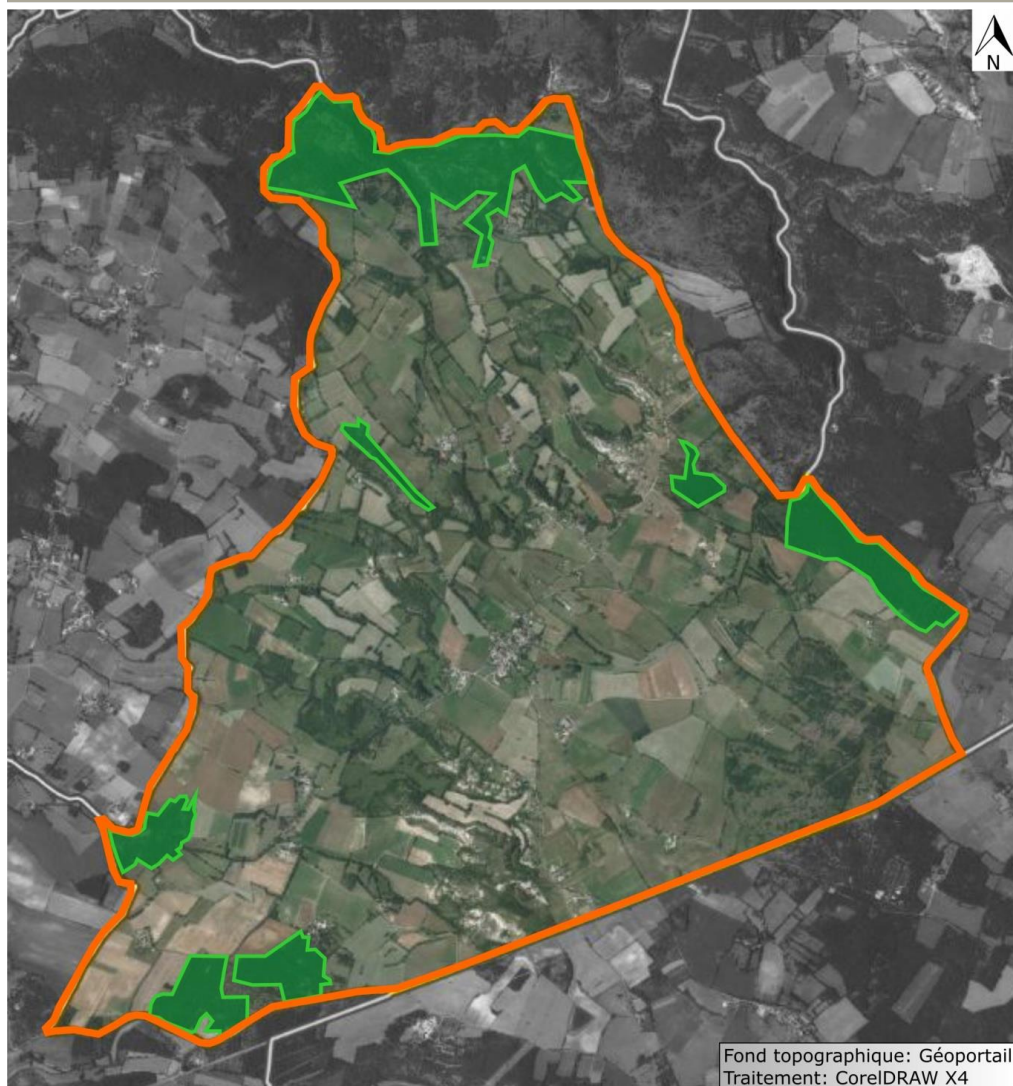
Crapaud commun, Chouette hulotte, Lucane-cerf-volant et Pouillot véloce :
espèces typiques des milieux boisés (photos : SOE)

Les boisements de la commune

Les principales zones boisées sont concentrées en limite de territoire communal. La plus grande surface de boisement est identifiée au niveau du haut de la vallée de Saint-Symphorien. A l'Est, le bois de Saillac matérialise une continuité écologique avec la commune voisine. Il en est de même pour le bois de « Las Cardarias » au Sud et pour celui d'Escaliès à l'Ouest. Deux autres zones boisées sont recensées, une au niveau du lieu-dit « Ricomes » et l'autre du causse de Célaré.



Boisements vus des lieux-dits « Sorris » et « Moulin de Farinel » (photos :
SOE)



Légende

- Contour de la commune de Lavaurette
- Zone boisée du territoire communal de Lavaurette

Zones boisées du territoire de Lavaurette

Les principales zones boisées d'intérêt écologique se localisent en bordure du territoire communal de Lavaurette.

Les zones urbaines

Généralités

Les zones urbaines offrent une large gamme d'habitats artificiels pour la faune et la flore.

Les parcs et jardins accueillent grâce à la diversité végétale de nombreuses espèces de pollinisateurs (abeilles sociales ou solitaires, bourdons, papillons, coléoptères...). Les abeilles solitaires vont par ailleurs utiliser les anfractuosités des murs des habitations pour y construire leur « nid » et y déposer leurs œufs.

Les anfractuosités sont également utilisées par certains oiseaux qui y trouvent l'abri idéal pour implanter leurs nids. La bonne représentation de l'avifaune est expliquée par l'importante source de nourriture offerte en zone urbaine.

Les chauves-souris profitent des greniers des habitations inoccupés pour y trouver un refuge.

Certaines espèces n'hésitent pas à s'aventurer aux abords des habitations. Tous les taxons se retrouvent représentés en zone urbaine : les insectes (Lépidoptères, Orthoptères, Hyménoptères, Diptères, Héteroptères, Hémiptères...), les Reptiles et Amphibiens, les oiseaux, les mammifères (Renard roux, Rat surmulot, Chauves-souris...) et bien d'autres.



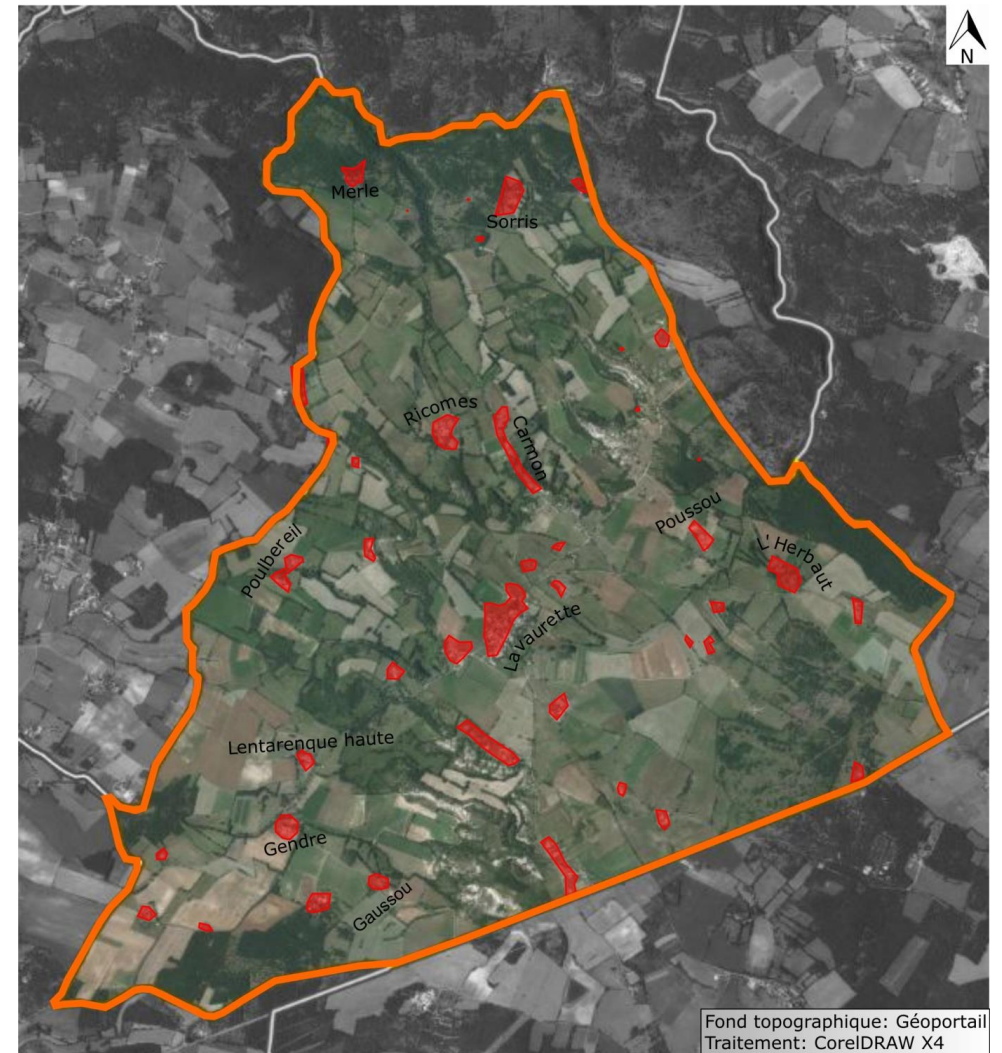
Faucon crécerelle, Oreillard et Punaise arlequin : espèces fréquentant les zones urbaines (photos : SOE)

Les zones urbaines de la commune

Lavaurette est une commune encore très rurale et les zones habitées sont très éparées et organisées en hameaux. Ainsi, la principale zone urbanisée est représentée par le bourg de Lavaurette.



Bourg de Lavaurette (photos : SOE)



Légende

- Contour de la commune de Lavaurette
- Zones urbanisées, hameaux, lieux-dits

Zones urbanisés du territoire de Lavaurette

Le territoire communal est très rural et la principale zone urbanisée est représentée par le bourg de Lavaurette qui accueille de nombreuses espèces des milieux bâtis.

La trame verte et bleue

Les objectifs de la trame verte et bleue

La trame verte et la trame bleue ont donc pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. À cette fin, ces trames contribuent à (source : loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, article 121) :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques

Méthodologie de désignation des réservoirs et des corridors

Les réservoirs de biodiversité ont été déterminés selon plusieurs approches :

la présence de zonages environnementaux ;
une évaluation patrimoniale se basant sur des données naturalistes de terrains ;
une analyse des espaces non fragmentés, basée sur le postulat que plus la surface d'un espace continu de nature est grande, plus elle favorise les espèces caractéristiques du milieu concerné et plus la richesse spécifique est élevée.

Les corridors écologiques ont quant à eux été déterminés de la manière suivante :

une analyse du paysage mettant en évidence les interactions entre l'organisation de l'espace et les processus écologiques ;
par l'occupation du sol et des milieux permettant d'identifier, par le biais d'analyses spatiales, des continuités physiques entre des milieux similaires et complémentaires au regard du cycle de vie d'une espèce ou d'un groupe d'espèces ;
une analyse des liaisons douces, si elles existent, associées aux corridors écologiques.

Les réservoirs et les corridors du territoire de Lavaurette

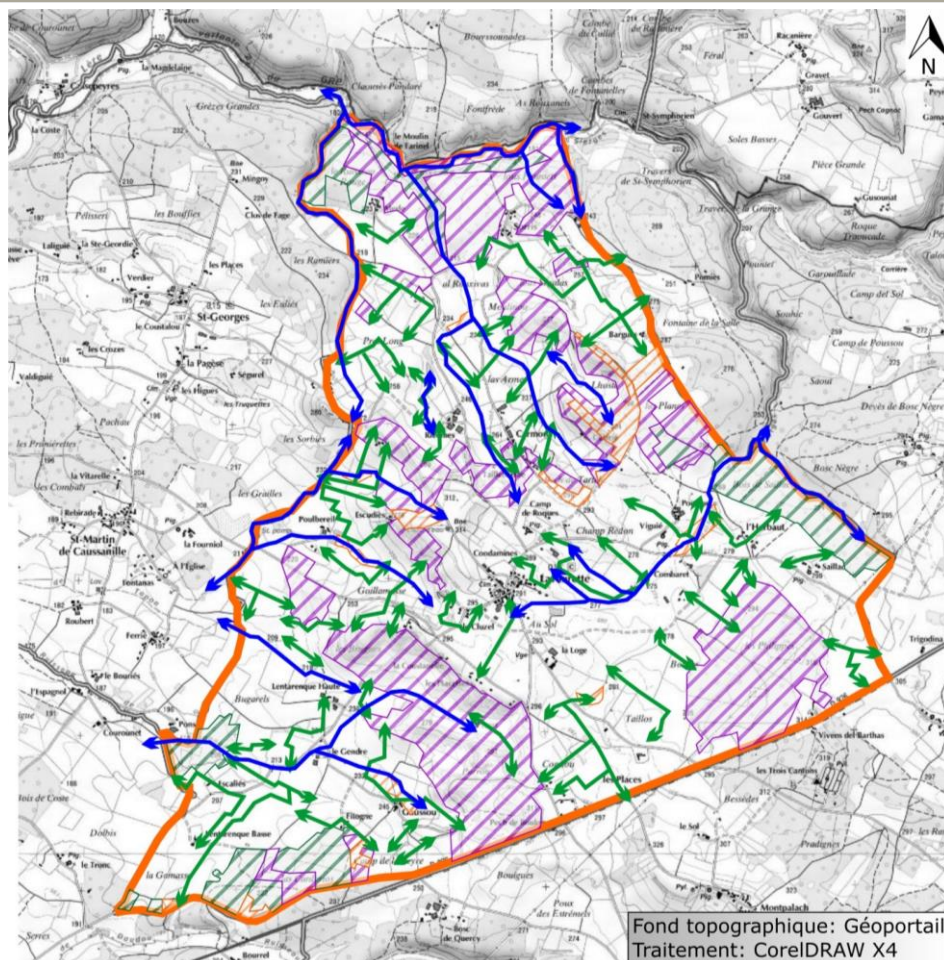
Pour une meilleure prise en compte des potentialités et des sensibilités écologiques du territoire communal de Lavaurette, il convient de mettre en évidence le classement du vallon de Saint-Symphorien comme « site inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des

sites de caractères artistiques, historiques, scientifiques, légendaires ou pittoresques du Tarn-et-Garonne ».

Les zones Natura 2000 et les ZNIEFF présentes dans la commune de Lavaurette sont systématiquement incluses dans les délimitations des réservoirs biologiques.



Causse de Gaussou, causse de Célarié et vallée de Saint-Symphorien : des réservoirs biologiques (photos : SOE)



Légende

Réservoirs biologiques

- Réservoirs boisés
- Réservoirs mixtes
- Réservoirs herbacés

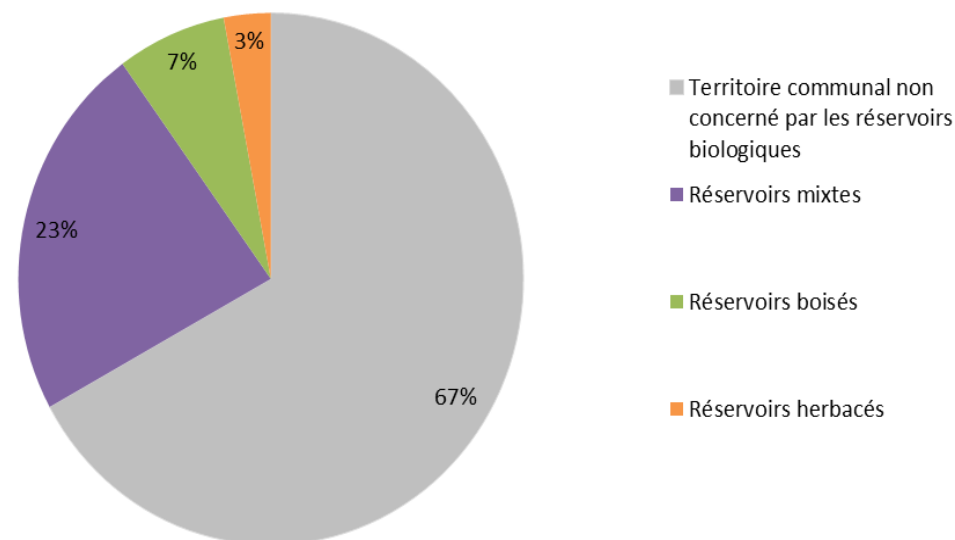
Corridors écologiques

- Corridors terrestres
- Corridors aquatiques et terrestres

Corridors et réservoirs du territoire de Lavaurette

L'analyse du patrimoine biologique et de la biodiversité sur la commune de Lavaurette a permis d'identifier 9 réservoirs boisés, 21 mixtes et 12 herbacés. Le territoire communal renferme également de nombreux corridors écologiques puisque les continuités écologiques telles que les haies, les bosquets et les ripisylves des ruisseaux sont bien préservées, assurant ainsi le lien entre chaque réservoir.

L'analyse de la trame verte et bleue au niveau régional conforte cette expertise puisque de nombreux réservoirs de biodiversité y sont inventoriés. Les principaux correspondent aux causses de Gaussou et de Célarié et à la vallée de Saint-Symphorien. Ils sont inscrits comme réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts de plaine. En complément, de nombreux corridors boisés ou semi-ouverts sont identifiés entre chaque zone.



Occupation des réservoirs biologiques sur le territoire de Lavaurette

Les réservoirs boisés

Ils correspondent aux principaux boisements denses et fermés de la commune (7% du territoire communal). Ils sont répartis en bordure de commune avec au Sud la bois de « Las Cardarias », à l'Est le bois de « Saillac », à l'Ouest la ripisylve dense du ruisseau de Tapon et au Nord la bois du « ruisseau rouge » et de « Lous Pountets » au niveau de la vallée de Saint-Symphorien.

Ces zones boisées contrastent avec des secteurs moins denses et parsemés de milieux ouverts assimilés à des réservoirs mixtes.

Les réservoirs mixtes

Les réservoirs mixtes occupent une grande partie du territoire communal de Lavaurette (23%). Ils sont caractérisés par des secteurs regroupant aussi bien des boisements clairs

que des zones plus ouvertes comme des pelouses calcaires. Certaines zones en cours d'enfrichement ou qui alternent des landes avec des prairies mésophiles sont assimilées à des réservoirs mixtes.

Ainsi, les causses identifiés en ZNIEFF sont rassemblés dans ce type d'entités écologiques : on y retrouve les causses de Gaussou et de Célarié ainsi que les hauts de la vallée de Saint-Symphorien.

D'autres secteurs comme « Les Philippines » ou « Ricomes » sont également concernés par des réservoirs mixtes.

Les réservoirs herbacés

Ils sont plus rares sur le territoire communal puisque souvent englobés dans des réservoirs mixtes (3%). Néanmoins, certaines pelouses sèches et zones écorchées ont été différenciées, notamment au niveau du causse de Célarié.

Les autres types de réservoirs herbacés correspondent aux zones humides identifiées sur la commune.

Les corridors écologiques

Le fonctionnement écologique de la commune est conditionné par l'important maillage de continuums entre chaque réservoir. Le réseau de haies, les ripisylves des ruisseaux et les différents bosquets favorisent le déplacement des espèces sur l'ensemble du territoire communal. En effet, tous ces éléments sont relativement bien conservés et optimisent les continuités écologiques sur la commune.

La richesse écologique du territoire communal de Lavaurette est donc avérée et tous les éléments essentiels à favoriser son bon fonctionnement écologique doivent être conservés et/ou restaurer.

Ainsi, de nombreux enjeux sont mis en évidence sur la commune :

- pour restaurer ou créer des corridors écologiques,
- pour préserver les réservoirs biologiques,
- pour assurer une continuité écologique entre chaque réservoir.

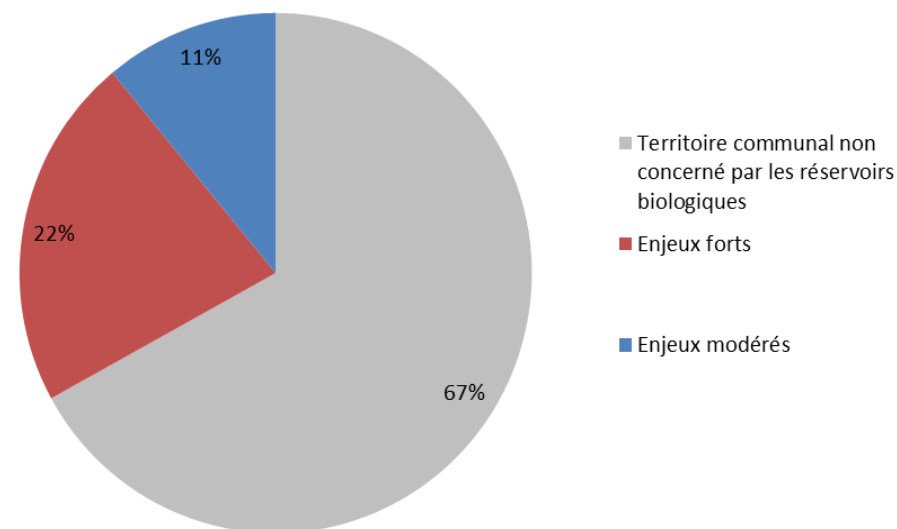
Synthèse et enjeux

Le territoire communal de Lavaurette présente une hétérogénéité intéressante de milieux, qu'ils soient secs, humides ou forestiers.

Le maintien de cette hétérogénéité constitue l'enjeu principal.

De nombreux zonages environnementaux ont été identifiés sur son territoire mettant en évidence l'intérêt biologique des milieux identifiés. Ainsi, une attention particulière doit être adressée à ces zones (ZNIEFF, NATURA 2000...).

L'aménagement du territoire en relation avec les notions de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permet alors d'assurer une cohérence écologique à l'échelle communale.



Occupation des réservoirs de biodiversité à enjeux du territoire de Lavaurette

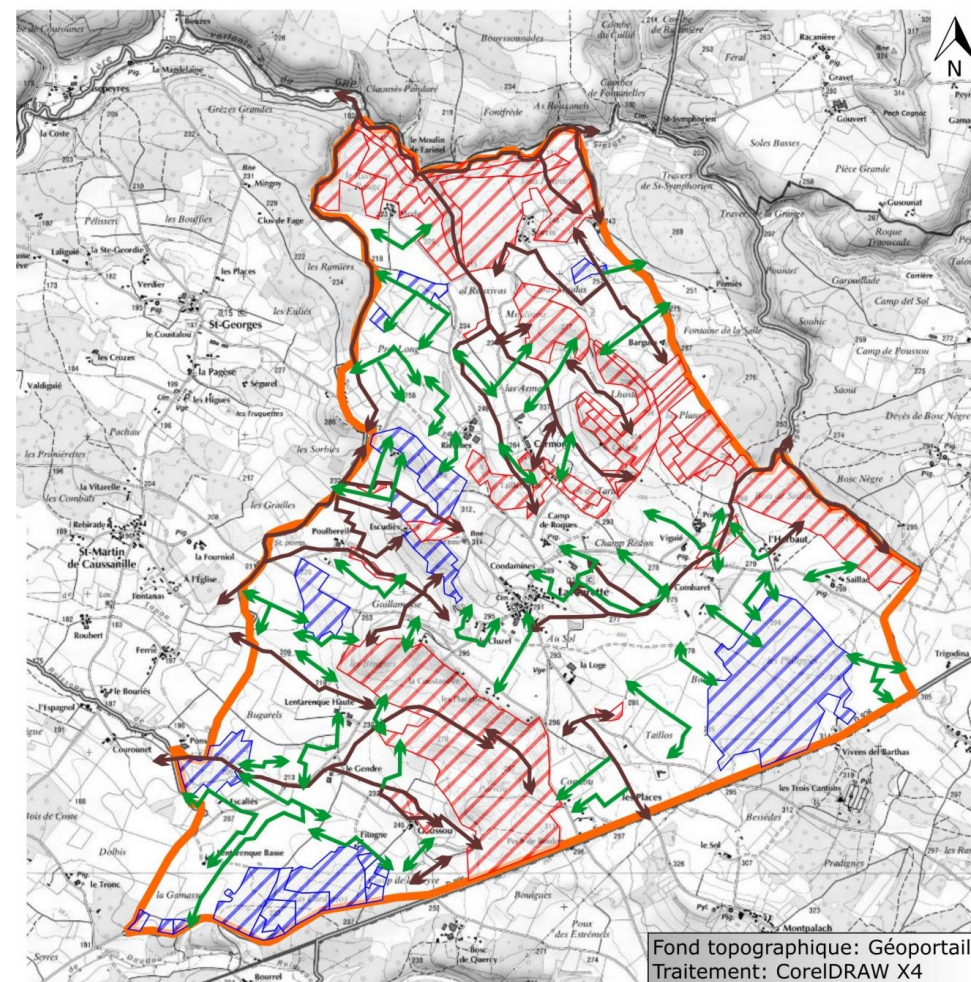
Le réseau écologique de la commune de Lavaurette se doit d'être développé dans le but d'assurer le fonctionnement des écosystèmes. Ces réseaux sont dynamisés par de nombreux flux issus des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés.

Le bon fonctionnement de ces réseaux sera assuré par une vision à diverses échelles permettant de maximiser l'hétérogénéité des milieux. Les aménagements du territoire doivent être raisonnés à l'échelle :

- ✱ des espèces : les continuités écologiques sont bénéfiques aux déplacements des individus d'une zone à une autre mais elles peuvent matérialiser une barrière pour d'autres espèces. Ces connectivités peuvent aussi amplifier la colonisation et la progression des espèces exotiques envahissantes.
- ✱ des habitats : à plus grande échelle, la conservation des habitats permet indirectement la préservation des espèces qui leurs sont inféodées,
- ✱ des zones d'intérêts majeurs : c'est le cas ici avec les nombreuses ZNIEFF et la zone Natura 2000 identifiées sur la commune
- ✱ des paysages : le développement d'une approche écopaysagère permet de favoriser les connexions entre structures paysagères.

La prise en compte de tous ces paramètres permet alors de tendre vers cette cohérence écologique et ainsi de contribuer à l'amélioration du cadre de vie dans la commune de Lavaurette.

Les principaux enjeux du territoire de Lavaurette sont de favoriser l'hétérogénéité des milieux et de les préserver en valorisant l'agriculture de la commune. Ainsi, les zones à forts enjeux, comme les ZNIEFF et la Natura 2000, doivent faire l'objet de mesures de conservation en impliquant au mieux les agriculteurs de la commune (pâturage extensif, lutte contre la fermeture des milieux caussenards...).



Contour de la commune de Lavaurette

0 500 m

Légende

Réservoirs biologiques

- Enjeux forts
- Enjeux modérés

Corridors écologiques

- ↔ Corridors à préserver, restaurer et/ou créer
- ↔ Corridors existants

II. LE CADRE DE VIE

Contexte géologique et pédologique

Géologie locale

La commune de Lavaurette fait partie de l'unité géologique « grands plateaux calcaires – grands causses de l'Aveyron ». il s'agit de très vastes plateaux calcaires d'altitude variant entre 600 et 1 000 m, du Jurassique à fonctionnement karstique et à végétation clairsemée adaptée à la sécheresse, avec de nombreux affleurements rocheux et une forte proportion de sols caillouteux superficiels.

Sur les Causses, on trouve d'anciennes vallées sèches étroites ou combes (vallée sèche de Saint-Symphorien), ou bien larges ("polje") qui sont le résultat d'une morphologie fluvio-karstique de l'ère tertiaire.

Outre ces vallées sèches, la géomorphologie des causses peut schématiquement prendre les 3 formes suivantes :

- des dépressions fermées appelées dolines qui résultent d'une morphologie karstique ;
- des zones hautes constituées majoritairement d'affleurements rocheux ;
- des zones intermédiaires de pente faible.

Selon la nature de la roche, -calcaire dur, dolomie grise grossière- argiles à chailles-, on distingue plusieurs types de paysage.

Les dolomies grises grossières donnent un paysage dit ruiniforme constitué de nombreux affleurements rocheux dressés.

Les calcaires durs affleurent de façon moins spectaculaires sous forme de dalles ou de "Lapiaz".

Les argiles à chailles forment des zones mollement mamelonnées.

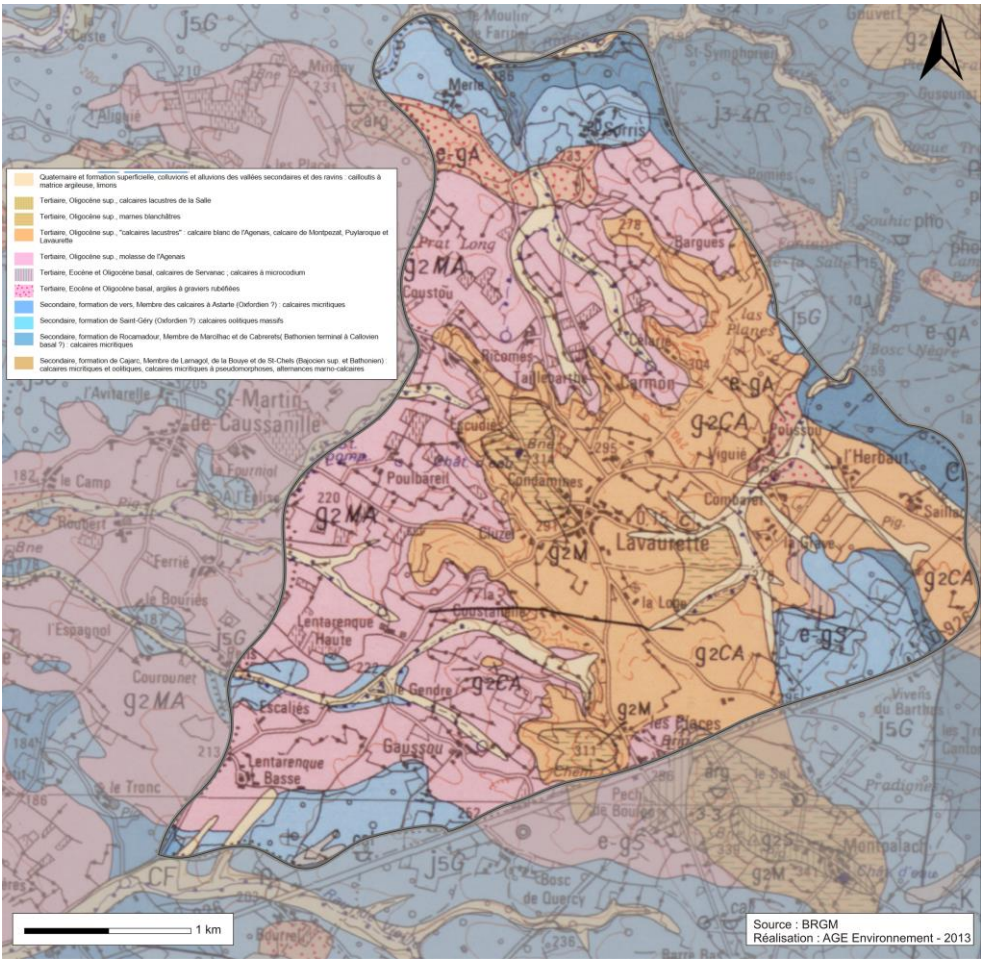
Pédologie

Entre Caussade et Caylus, on rencontre des sols peu épais de calcaires jurassiques. Ce sont des sols bruns et rouges, riches en cailloux où pousse une pelouse à buis, à genévriers et à chênes pubescents (les grèses).

La couleur de ces sols rouges que l'on peut apercevoir sur les parcelles labourées est obtenue par altération du calcaire jurassique compact. Elle est due à la forte présence

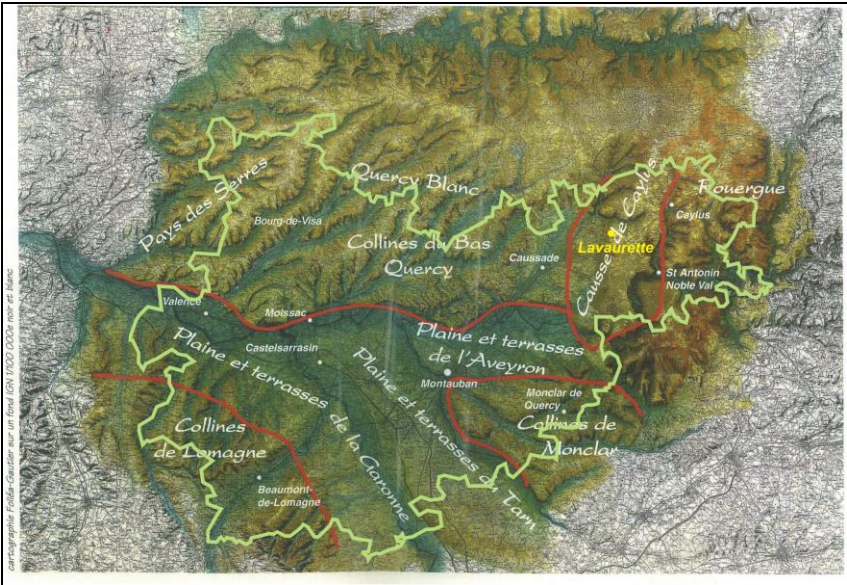
Ci-contre : Enjeux pour la biodiversité sur le territoire de Lavaurette

d'oxyde de fer. Toujours secs du fait de leur grande perméabilité, ils sont difficiles à travailler. Ils couvrent le causse d'une mince pellicule, qui ne devient vraiment cultivable que lorsque des épaissements existent, à la faveur notamment de légères dépressions, les dolines.



Typologie des sols et des paysages

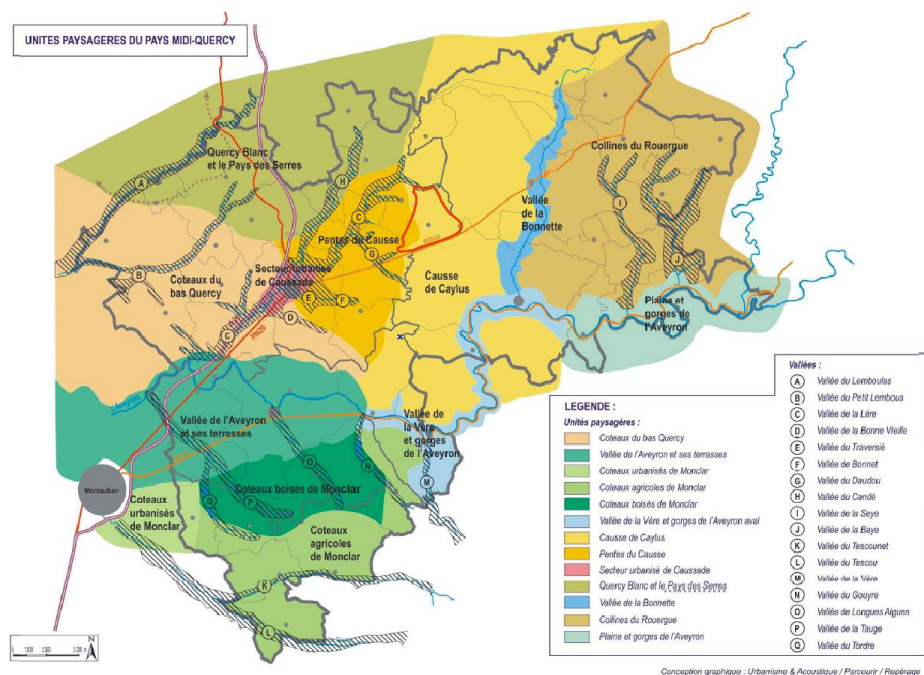
La commune de Lavaurette, située au Nord-Est du département du Tarn et Garonne, appartient au pays de Causse de Caylus.



Les unités paysagères du département de Tarn-et-Garonne

Le Grand Causse de Limagne, qui s'étend au Nord dans le département du Lot se prolonge dans le Tarn et Garonne. Il y forme une langue Nord-Sud relativement étroite (moins de 10 km) et longue (plus de 30 km) ; c'est le Causse de Caylus.

Unités paysagères du Pays Midi-Quercy



Conception graphique : Urbanisme & Acoustique / Parcours / Paysage

Source : Charte patrimoine et paysage pour demain -2004

A l'Est, le causse s'achève brutalement sur la profonde vallée de la Bonnette, au flanc de laquelle s'accroche Caylus, tandis qu'à l'Ouest, il s'épanche en pente douce vers la vallée de la Lère jusqu'à Caussade formant un autre paysage : les pentes du Causse. C'est précisément là que se localise la commune de Lavaurette entre causses et pentes du causse.

Au Sud, il est profondément entaillé par l'Aveyron qui a creusé des gorges encaissées (200 mètre de profondeur) et s'achève hors des limites départementales sur le Massif de Grésigne.

Au Nord, à la limite avec le département du Lot, il se plisse profondément à la faveur des affluents de la Lère : ruisseau de Mouillagol, de Canleyrac, de Couffigné.

S'il n'est pas spécifique au Tarn et Garonne, le Causse n'en constitue pas moins l'un des paysages les plus originaux et les plus typés du département.

Principes généraux de lecture du paysage vaurettais

Les sols fondent les paysages et donnent des couleurs au patrimoine bâti.

C'est d'abord du sol et du sous-sol que sont nés les paysages du Midi-Quercy. Ils influencent l'agriculture, conditionnent l'implantation des boisements, fournissent les matériaux de l'architecture traditionnelle et constituent un des fondements de la diversité écologique des milieux.

Ces sols constituent la dimension la plus fondamentale des paysages du Pays Midi-Quercy mais aussi de tout le département du Tarn-et-Garonne.

Ils expliquent la formidable diversité des vocations culturelles sur l'ensemble du territoire ainsi que la pratique de la polyculture, principalement dans le Quercy Caussadais où une même exploitation peut bénéficier de différents sols pour plusieurs types de cultures.

La mosaïque des sols et des cultures produit une très riche diversité paysagère :

- du paysage de bocage des coteaux du Bas-Quercy et des pentes du Causse, en passant par les landes et garrigues de chênes du Causse, les pelouses sèches et caillouteuses du Causse lotois, jusqu'aux vallées humides sur le territoire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

L'eau et les reliefs forment l'armature et organisent la diversité paysagère. La plaine alluviale et les gorges de l'Aveyron, avec ses affluents principaux presque tous situés en rive droite, forment avec les collines qui moutonnent autour, l'armature principale des paysages du Pays Midi-Quercy :

En Quercy Caussadais, les affluents de l'Aveyron en rive droite structurent les paysages. De nombreuses vallées (Lère), liées au réseau hydraulique très dense, découpent les collines et terrasses en une trame quasi constante orientée Nord-Sud / Sud-Ouest.

Elle constitue un patrimoine présent sur l'ensemble du territoire, selon une grande variété de formes, de couleurs, d'épaisseur :

- Élément linéaire dont la présence s'affirme par sa ripisylve ; pour l'Aveyron, l'ensemble des ruisseaux affluents et le chevelu hydraulique dense, qui marque le territoire en profondeur. Dans de nombreux secteurs, cet élément linéaire est devenu trop discret (disparition de la ripisylve, enrichissement des abords).
- Éléments plus larges, vallées humides et inondables comme la Lère dans le Quercy Caussadais
- L'eau invisible mais omniprésente dans le sous-sol, dans le Causse et les terrains karstiques qui servent de réservoir temporaire à l'eau souterraine. Celle-ci sort sous forme de résurgences dans les pentes du Causse, en des sources autrefois aménagées par l'homme (lavoirs, fontaines) avant d'alimenter les ruisseaux et rivières.

Le maillage de haies associé aux murets de pierre constitue également un élément de lecture du paysage. Cette trame minérale et végétale, encore bien présente sur le territoire de Lavaurette, couvre un large secteur du Causse et de ses pentes, et joue également un rôle important de protection de la faune et de la flore (présence d'insectes, de lézards, de hérissons, etc.).

Les espaces boisés du Pays Midi-Quercy couvrent environ 30 % du territoire. Il s'agit essentiellement de forêts de feuillus qui appartiennent pour la plupart à des particuliers. C'est une forêt morcelée avec des propriétés de petite taille (2 ha en moyenne dans les vallées). La plus grande partie des surfaces boisées se localise sur les Causses et les coteaux. La formation végétale dominante reste le taillis de feuillus (chêne pubescent principalement). Ces bois et forêts jouent un rôle écologique et paysager majeur. Les écosystèmes forestiers abritent de très nombreuses espèces animales et végétales. Ils possèdent une stratification propre qui revêt une importance écologique particulière. En effet, les diverses hauteurs d'arbres sont utilisées par les animaux qui y vivent et s'y déplacent selon des horizons qui leur sont propres (multiplication de niches écologiques, exploitation de l'énergie solaire...).

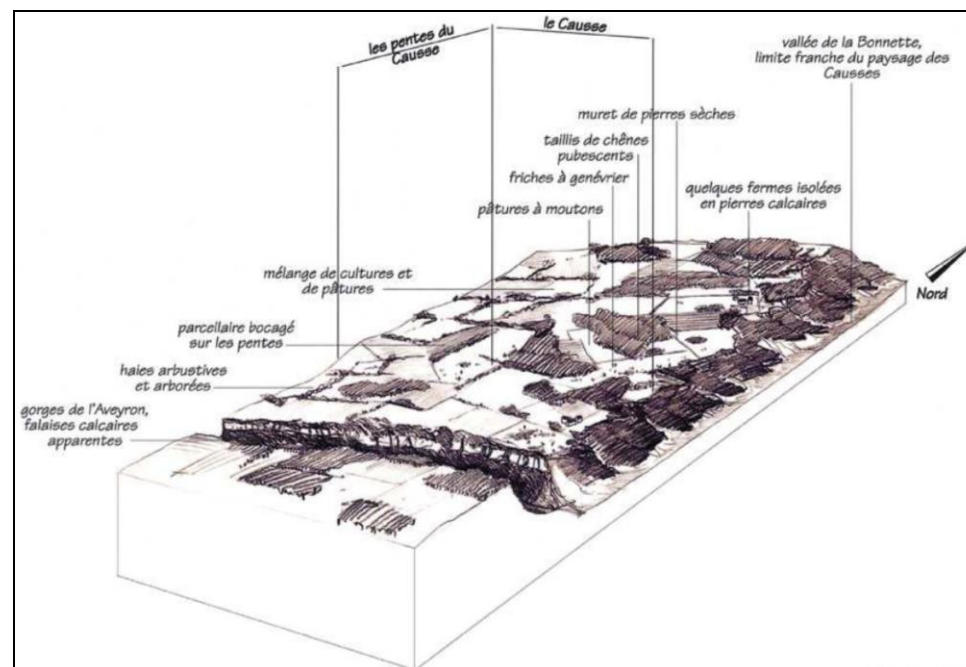
D'autre part, les influences d'un écosystème forestier sur son environnement sont importantes : fourniture d'oxygène et fixation du carbone, régularisation du régime de l'eau, réduction du bruit et surtout, modification du paysage sonore. En terme paysager, l'écosystème forestier peut s'analyser en termes de « matrices », de « taches » et de « corridors ».

L'impact paysager des grandes étendues forestières (« matrices ») est très important en Pays Midi-Quercy. Les boisements isolés représentent aussi une composante non négligeable de ce paysage. Les éléments plus ponctuels (« taches »), sont soit des lambeaux d'anciennes étendues forestières, soit des reboisements spontanés d'anciennes cultures abandonnées. Ces deux grands types de paysages forestiers sont reliés aux formations dites en « corridors », comme les ripisylves et les réseaux de haies. La diversité de ces formations et le nombre de leurs interconnexions représentent une des bases importantes de la richesse écologique et paysagère du maillage de bois et de forêts. L'équilibre entre bois et pelouses ou prairies est d'un très grand intérêt sur le plan paysager.

Dans la partie est, les bois se développent souvent sur les pentes et sur les ruptures entre plateaux et vallées. Celles-ci, festonnées de boisements continus, acquièrent quelquefois (vallée de la Baye et ses affluents) un aspect sauvage contrastant avec les surfaces cultivées situées de l'autre côté des massifs. Quand le sol est trop pauvre, la couverture boisée se transforme en garrigue de chênes (pentes sur la vallée de l'Aveyron, de la Baye).

Sur les plateaux, le boisement reste très découpé entre les cultures ou les prairies, ce qui nuit à la richesse écologique des pelouses sèches.

-Synthèse schématique du Causse de Caylus-



Les « ripisylves », qui accompagnent les berges des cours d'eau, sont constituées d'essences arborées des milieux humides (frênes, saules, aulnes...), de chênes et de nombreuses espèces arbustives, buissonnantes et herbacées spécifiques.

La ripisylve est un secteur d'un grand intérêt écologique (zone d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces végétales, zone de repos et d'alimentation pour les oiseaux migrateurs). De plus, la ripisylve forme une zone « tampon » qui isole le cours d'eau des milieux plus artificialisés, ou une coupure verte au sein de la plaine agricole. Elle intervient dans la stabilité et la fixation des berges, dans la lutte contre l'érosion particulièrement lors des périodes de crues des cours d'eau. La végétation du cours d'eau a un rôle fondamental dans les écosystèmes aquatiques (zone d'échanges de substances minérales et d'apport de matières organiques indispensables à la vie des vertébrés aquatiques). Cette végétation participe, avec les bandes enherbées, aux phénomènes d'autoépuration du cours d'eau (fixation des pollutions diffuses d'origine agricole).

Les pentes rocheuses calcaires constituent un espace protégé, aux composantes stationnelles variées, favorable à de nombreuses espèces végétales. Une végétation principalement subméditerranéenne s'y installe et diverses expositions permettent une plus ample diversité.

Ces habitats se révèlent intéressants pour la faune : les oiseaux rupestres trouvent refuges et possibilités de nidification sur les parois. Certains secteurs présentent des grottes d'un grand intérêt, notamment pour leur richesse faunistique (chauves-souris, petits mammifères, invertébrés...).

Une mention particulière doit être portée aux gouffres à phosphorites (phosphatières). Ces formations géologiques impressionnantes ont donné lieu à une exploitation importante de phosphate à la fin du XIXème siècle. Elles sont aujourd'hui exploitées par les paléontologues pour leur richesse en fossiles de l'ère tertiaire. Certaines d'entre elles donnent lieu à l'organisation de sorties pédagogiques.

La couleur du bâti est une propriété fondamentale de sa perception. Elle est vecteur de savoir-faire et de traditions du Pays.

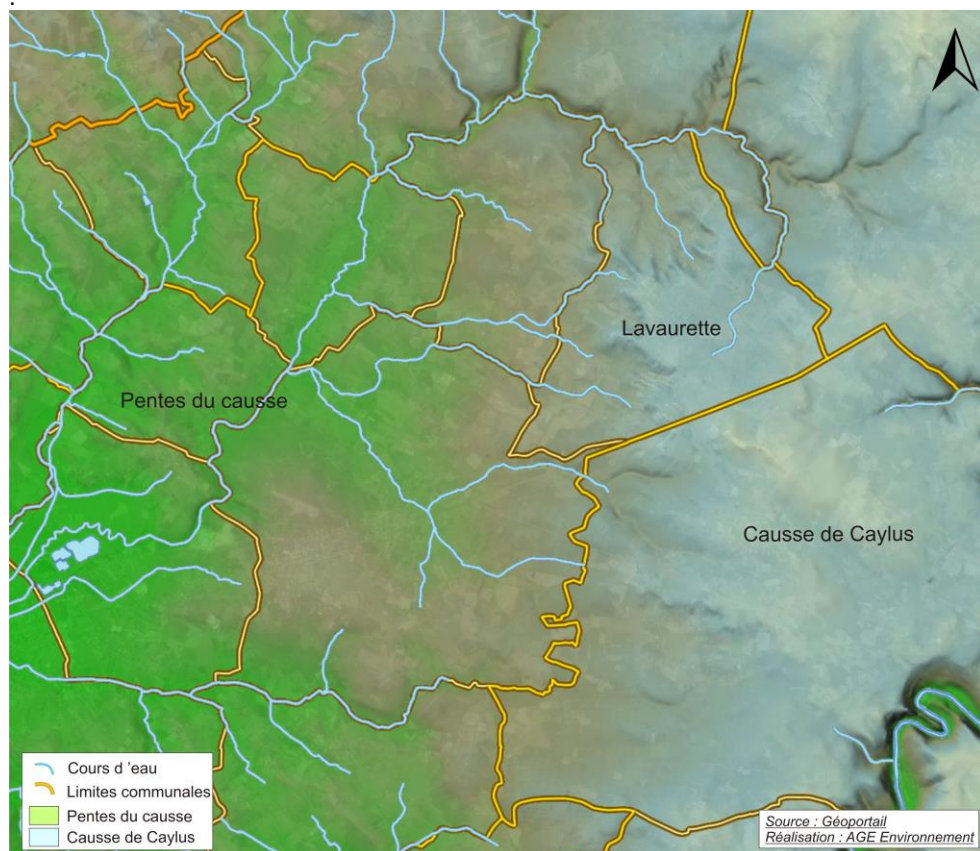


Le bâti ici doit son charme à l'éclatante blancheur du calcaire qui peut parfois se nuancer à mesure que l'on s'approche.

La diversité des sols est à l'origine de productions agricoles très diversifiées. Le Quercy Caussadais se prête à une diversité des cultures, là où le relief n'est pas trop accentué. Il s'agit de polyculture (céréales et légumes) sur les pentes, de vignes à vin et de raisins de table. Les bois et les plaines sont concentrés en fonds de vallées.

Le paysage vaurettais

La commune de Lavaurette se situe entre pentes et causses de Caylus



Le village s'est établi sur les rebords du plateau caussenard, à la jonction de deux voies communales, à peu près au centre du territoire. Le village se compose d'un bâti dense et regroupé autour de quelques espaces publics. Il s'agit d'un bâti construit grâce au matériau traditionnel local, le calcaire blanc.



Les constructions sont couvertes le plus souvent de tuiles canal, mais on rencontre parfois quelques bâtiments avec une couverture en lauzes ou en ardoises.



Une extension de quelques pavillons récents s'est greffée à l'entrée est du village. Le village est accompagné d'un cortège de hameaux répartis sur l'ensemble de la commune comme Sorris (nord), Gaussou (sud). Tous ont conservé leur charme d'antan même si certains bâtiments tombent aujourd'hui en désuétude. Ce panel est complété par un bâti isolé composé essentiellement de fermes, parfois encore en activité.

Enfin, le long du chemin rural de Cleuzel, au sud du village, et le long de la RD926, lieu-dit « Les Places », on dénombre quelques constructions plus récentes.

L'accompagnement végétal joue un rôle important dans la mise en scène paysagère du village et de certains hameaux. Ainsi, les entrées nord et sud du bourg sont escortées d'un alignement d'arbres organisé (au sud) ou spontané (au nord) qu'il est important de préserver.



En dehors des constructions dédiées à l'habitat de la commune, la commune dispose d'un important petit patrimoine vernaculaire liés aux usages d'antan (puits, lavoirs, murets, pigeonniers, croix, ...), qui participe également à la composition paysagère de Lavaurette.

Le reste de l'espace est partagé entre espaces naturels et agricoles. Les espaces agricoles sont essentiellement consacrés à la polyculture avec une dichotomie dans le parcellaire entre plateau et pentes du Causse. On observe un paysage bocager sur les pentes, où les haies délimitent les parcelles, que l'on ne retrouve plus sur le plateau avec un parcellaire beaucoup plus grand, où les haies ont disparues.



Les espaces boisés couvrent environ 15 % du territoire. Il s'agit essentiellement de forêts de feuillus qui appartiennent pour la plupart à des particuliers. C'est une forêt morcelée avec des propriétés de petite taille.

La formation végétale dominante reste le taillis de feuillus (chêne pubescent principalement). Ces bois et forêts jouent un rôle écologique et paysager majeur. Les écosystèmes forestiers abritent de très nombreuses espèces animales et végétales.

Ces paysages forestiers sont reliés aux formations dites en « corridors », comme les ripisylves et les réseaux de haies.

Les « ripisylves », qui accompagnent les berges des cours d'eau, sont constituées d'essences arborées des milieux humides (frênes, saules, aulnes...), de chênes et de nombreuses espèces arbustives, buissonnantes et herbacées spécifiques. Cette végétation peu dense est fragile. Le réseau hydrographique de Lavaurette est principalement constitué du Sietges et de ses affluents au nord et de petits ruisseaux, affluents de la Lère, pour ceux localisés à l'ouest. Le Sietges est par ailleurs concerné par un classement Natura 2000 et ZNIEFF, vallée sèche de Saint-Symphorien. Ce site constitue un des joyaux du paysage lavaurettais.

Lavaurette compte également de nombreuses pelouses sèches (zones Natura 2000) établies sur sols pauvres.

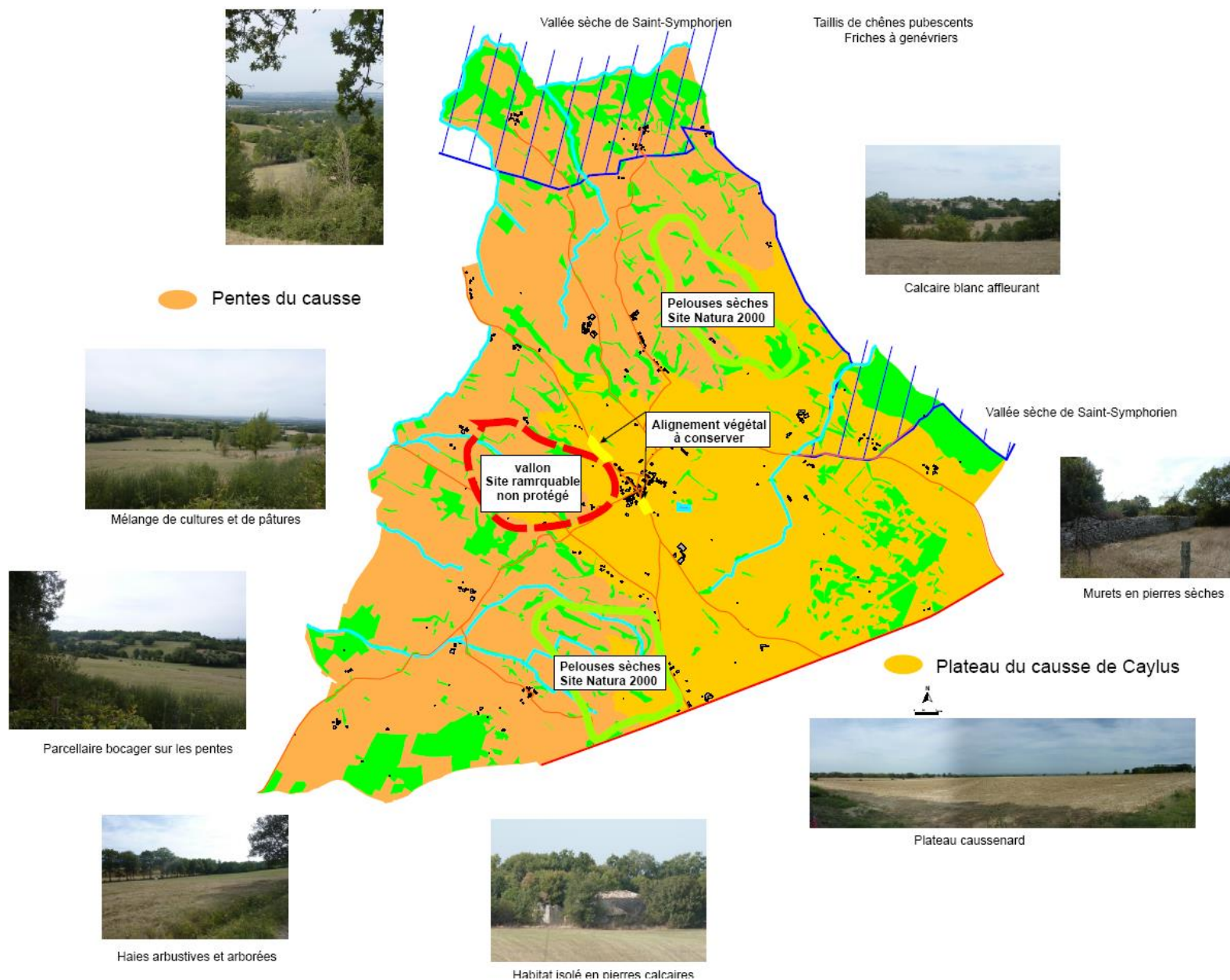
Elles ont été créées et sont entretenues par le pâturage. Cette végétation constitue un habitat privilégié pour les orchidées et de nombreuses espèces en limite d'aire de répartition, les insectes et les oiseaux migrateurs. Les garrigues correspondent à des formations arbustives sur sol calcaire. Elles constituent également un abri et une source de nourriture pour de nombreuses espèces d'oiseaux des milieux ouverts.



Pour finir, le territoire de Lavaurette est parcouru par de nombreuses voies communales et autres chemins ruraux, ainsi que des sentiers de randonnée, étroits et sinueux, soulignés de végétation, qui permettent de découvrir le territoire, en toute intimité.

Au-delà des sites inventoriés et protégés, la richesse exceptionnelle du patrimoine naturel de Lavaurette se manifeste sur l'ensemble du territoire par la présence de nombreux éléments, souvent ignorés, négligés ou banalisés, mais qui contribuent à la richesse (géologie, hydrologie, faune, flore...) et à la diversité écologique et paysagère de la commune. Ils mériteraient d'être mieux connus, parfois protégés au même titre que les sites inventoriés.

-Diversités des paysages de la commune-



Enjeux pour les paysages

Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Favoriser l'insertion des nouvelles constructions pour éviter une banalisation des paysages

Renforcer le réseau maillé de haies, murets et boisements afin de préserver les structures bocagères

Protéger et valoriser les sites remarquables non protégés

Identifier et valoriser les arbres et végétaux symboliques

Valoriser les itinéraires de découverte

III. LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX

Air

Les sources de pollution aujourd'hui recensées sur la commune de Lavaurette sont de deux origines.

Il s'agit d'une part de la pollution de l'air liée au trafic automobile. En effet, les véhicules à moteur rejettent des gaz polluants comme le gaz carbonique, le monoxyde de carbone.

Il s'agit d'autre part de l'agriculture, le bétail produit du méthane, nuisible par sa grande contribution à l'effet de serre mais les émanations liées à l'utilisation de pesticides constituent des substances tout aussi nocives pour la qualité de l'air.

Toutefois, ces deux sources de pollution ne sont pas suffisamment significatives pour avoir un impact qui soit quantifiable et être prises en compte dans le document d'urbanisme.

Eaux usées

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2003 sur la commune de Lavaurette. En 2009, la commune avait envisagé de connecter un réseau à une unité de filtres plantés. Ce projet était limité à seulement quelques maisons.

Aujourd'hui, la commune n'est toujours desservie par aucun réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Le traitement s'effectue par le biais de dispositifs d'assainissement autonome sur le bourg ainsi que sur l'ensemble des secteurs bâtis du territoire.

Déchets

Le département de Tarn-et-Garonne est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne (SDD 82) gère le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes du Quercy caussadais. Les déchets pris en compte par le plan sont :

- Les déchets ménagers collectés en mélange (y compris les déchets industriels banals – DIB – collectés en mélange avec les ordures ménagères et une partie d'encombrants et de déchets verts)
- Les déchets apportés en déchetteries (hors déchets verts)
- Les déchets verts (jardins domestiques et espaces verts publics) collectés à part
- Les déchets fermentescibles compostés chez les particuliers (réduction à la source)

A ce total s'ajoutent :

- Les boues de station d'épuration collective
- Les matières de vidange
- Les déchets ménagers spéciaux (DMS)
- Les graisses
- les déchets banals des entreprises (hors secteur bâtiments - travaux publics)
- les déchets inertes et banals des entreprises du bâtiment - travaux publics

- les déchets agricoles (plastiques, emballages phytosanitaires et produits phytosanitaires non utilisés)
- les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)

Ne pouvant être collectés avec les déchets du quotidien, par les circuits habituels des ordures ménagères, les encombrants peuvent être collectés :

- au porte à porte sur rendez-vous téléphonique
- en bennes de collecte
- en déchetterie et en point de collecte clôturé

Bruit

Le développement des activités industrielles et commerciales, l'essor de l'urbanisation et des infrastructures de transports, mais aussi l'évolution des comportements engendrent des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties par les populations. Les pollutions liées au bruit sont de deux origines sur la commune de Lavaurette:

- **les bruits de voisinage** dont le maire reste le principal interlocuteur. Ainsi, l'accroissement de la population et la recherche de densification induisent inévitablement une augmentation du risque de pollution par les bruits de voisinage.
- Près d'un français sur deux est exposé, en façade de son domicile, à un niveau sonore supérieur à 65 dB (seuil de gêne et de fatigue) dû **aux transports terrestres** la loi « bruit » de 1992 impose la prise en compte du bruit dans tout projet d'infrastructure routière ou ferroviaire ou lors de la transformation significative d'une voie existante. L'article 13 de cette même loi a instauré un classement sonore des infrastructures en fonction de leurs caractéristiques et de leur trafic.

La route départementale n°926 qui borde le territoire de Lavaurette sur sa partie sud est classée par arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 en troisième catégorie avec un niveau sonore compris entre 68 et 73 Db.

Une vigilance face aux modalités d'implantation des futures constructions sera donc de mise. En outre, une attention sera également apportée aux abords des voies les plus circulées de la commune, supportant notamment un trafic poids lourds.

IV. LES RISQUES

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles majeurs." Code de l'Environnement.

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- *les risques naturels* : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique

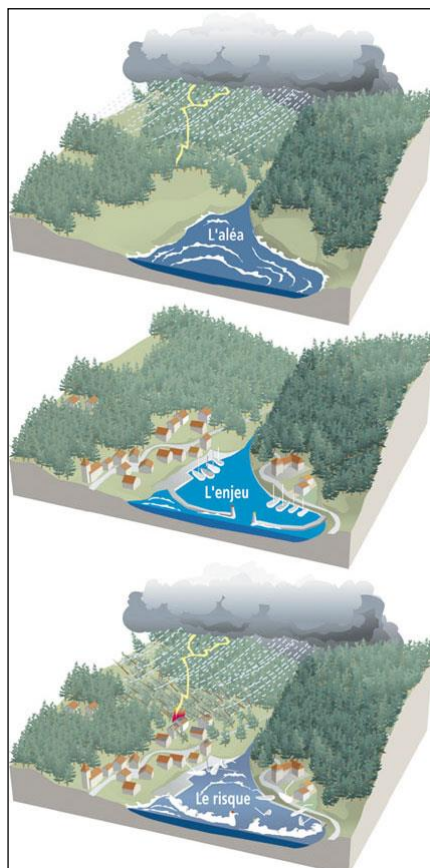


Fig.2) sont en présence.

- les *risques technologiques* : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage...
- les *risques de transports collectifs* (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux (voir plus bas) varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident
- les *risques de la vie quotidienne* (accidents domestiques, accidents de la route...);
- les *risques liés aux conflits*.

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur. Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une *faible fréquence* : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
- une *énorme gravité* : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Un événement potentiellement dangereux *ALÉA* (voir Fig.1) n'est un *RISQUE MAJEUR* (voir Fig.3) que s'il s'applique à une zone où des *ENJEUX* humains, économiques ou environnementaux (voir

L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupation ou d'utilisation des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité ...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque.

Les risques naturels

La commune de Lavaurette est concernée par deux types de risques naturels :

- l'inondation
- le mouvement de terrain

Ces deux risques font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques :

Plans	Bassins de risques	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation	Aveyron	26/08/1999	08/10/1999	22/03/2000
PPRn Mouvement de terrain – Tassement différentiel	Département Tarn et Garonne	24/04/2002	10/12/2004	25/04/2005

La prise en compte des risques naturels faisant l'objet d'un PPR se fait au travers des pièces annexes du PLU, mais également par une intégration effective du dispositif protecteur du PPR lors de la révision du document d'urbanisme (élaboration d'un PLU cohérent avec le PPR).

L'inondation

L'inondation est une *submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau*.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté le	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/15/1991	16/08/1993	03/09/1993
Inondations et coulées de boue	10/06/1992	12/06/1992	20/08/1993	03/09/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

Le plan de prévention des risques naturels est l'outil privilégié de cette politique.

Si le PPR est avant tout un outil réglementaire puisqu'il constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée aux documents d'urbanisme (a minima par mise à jour), il constitue aussi un outil très intéressant pour développer une réponse locale et adaptée en terme de prévention : par exemple, dès lors que des zones inondables non urbanisables ont été définies, il est souhaitable de rechercher d'autres affectations de ces sols afin de les conforter dans un usage de faible vulnérabilité.

Suivant l'importance du risque sur la commune, il peut s'agir d'une porte d'entrée essentielle pour la réflexion d'urbanisme engagée sur la commune dans le cadre d'une révision ou d'une élaboration de PLU.

Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

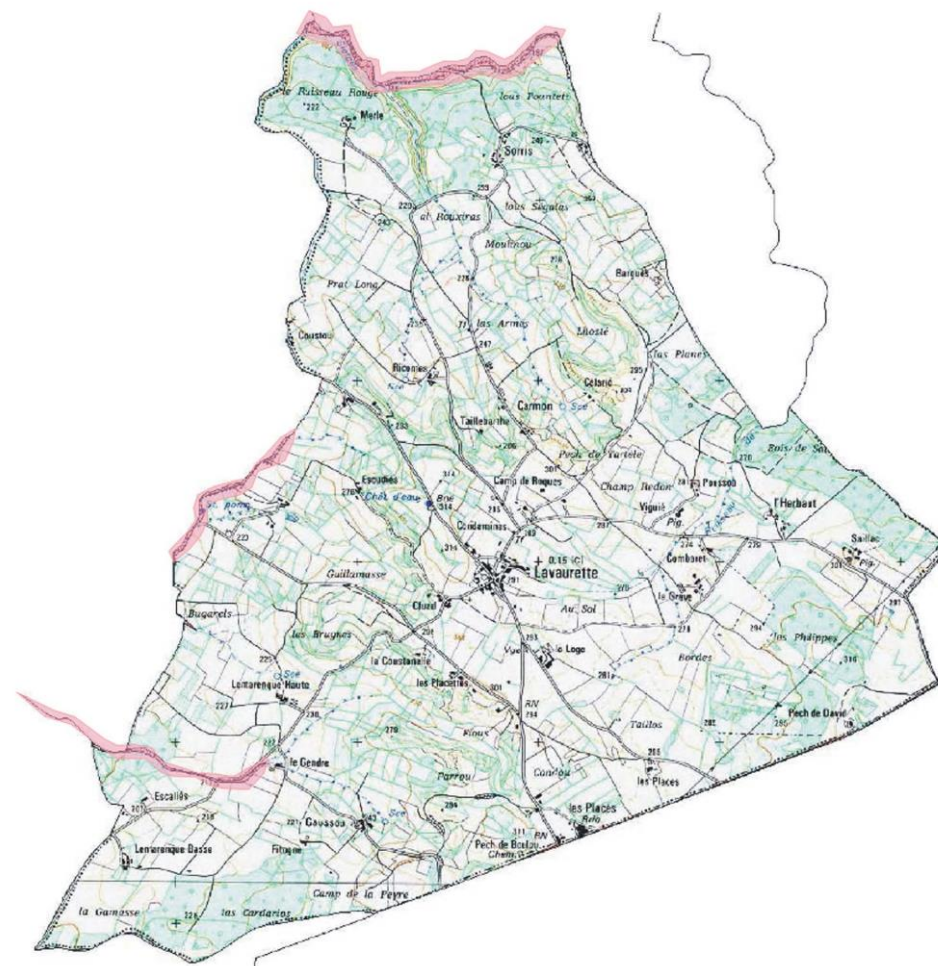
En France, l'aménagement des zones inondables n'a pas toujours été réalisé avec la précaution qui s'imposait et avec le souci du **développement durable**.

La **vulnérabilité de la population** est provoquée par sa présence en zone inondable. Les zones urbanisées de la commune ne sont pas touchées par le risque d'inondation, et bien que les ruisseaux de Lavaurette soient de faible importance, le risque zéro n'existe pas.

Enjeu pour les risques

ne pas augmenter les personnes et biens exposés en recherchant pour les secteurs concernés d'autres affectations de ces sols afin de les conforter dans un usage de faible vulnérabilité.

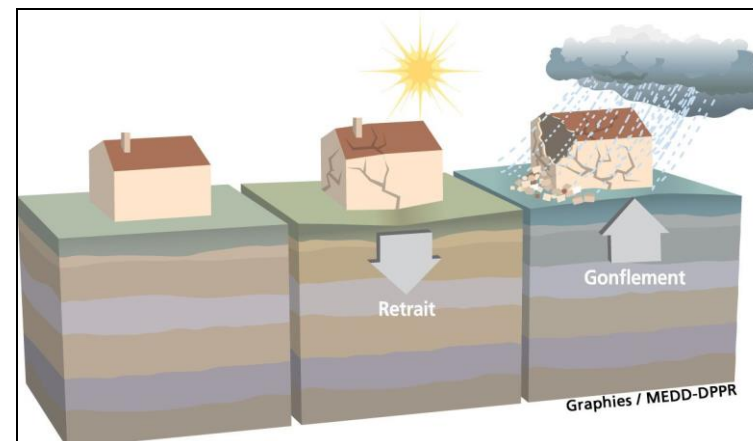
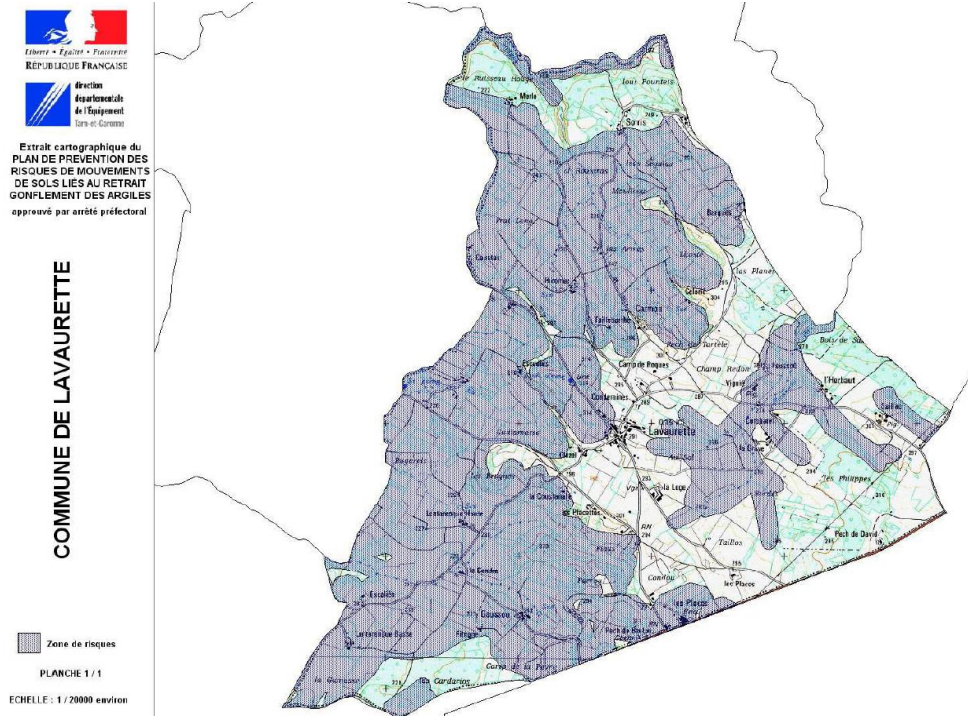
-Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune-



Le mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

-Aléa retrait – gonflement des argiles sur la commune-



Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

La complexité géologique des terrains concernés rend parfois délicat le diagnostic du phénomène. La prévention des risques et la protection des populations nécessitent, au moins pour les sites les plus menaçants, des études et reconnaissances délicates et coûteuses.

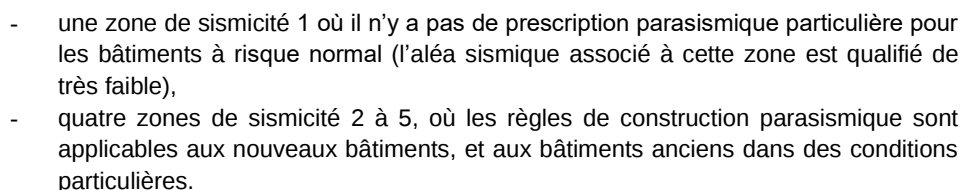
L'enjeu pour le Plan Local d'Urbanisme est de ne pas augmenter les personnes et biens exposées en maîtrisant l'urbanisation : Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, le PPRn peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol. Ces prescriptions seront intégrées dans les dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

Le risque sismique

La commune de Lavaurette est concernée par deux types de mouvements de terrains :

- Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).
- Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).

Les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement. Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010) :

[illegible]

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (partie haute) est détruite. Le Tarn-et-Garonne n'est qu'assez faiblement concerné par cet aléa. La commune de Lavaurette est identifiée comme commune présentant un niveau d'aléa faible.

La commune de Lavaurette ne possède, à ce jour, aucun schéma de gestion des eaux de pluie. Néanmoins, ce phénomène ne doit pas être négligé, surtout dans les secteurs urbanisés de forte pente. Le ruissellement peut, en effet, engendrer des dégâts aussi importants qu'une inondation par débordement d'un cours d'eau. Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.).

79

l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions.

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

La collecte et le traitement

L'art. L. 640 et L. 641 du code civil prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes.

Celles-ci peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement en vertu de l'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (codifié aux articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales).

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme. Il est donc souhaitable pour la commune de saisir cette opportunité dans les dispositions réglementaires.

Pour les décideurs locaux, les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement de leur territoire.

Il est possible de distinguer 4 enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- **Inondation** : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;
- **Pollution** : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
- **Assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non conformité.
- **Aménagement** : envisager l'aménagement de leur territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit dans la délimitation des zones constructibles ou non, dans la définition des règles de constructions relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions dans les zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Les différentes actions possibles se situent dans les champs de la prévention, de la protection, de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens. Elles se traduisent et sont prises en compte à différents niveaux :

- dans l'urbanisme (élaboration du PLU),
- dans les projets d'aménagement d'espaces publics,
- dans l'exploitation de la voirie (par exemple, interdiction de stationner sur certaines voies exposées au ruissellement, ou conception de la voirie visant à empêcher le stationnement)
- dans les dispositions d'assainissement pluvial (bassins de rétention, ...),
- dans la préparation de la gestion de crise, à l'aide des plans communaux de sauvegarde
- dans l'information de la population par le biais des DICRIM (dossier d'information communale sur les risques majeurs), etc.

Répartition des actions selon les domaines				
Domaines d'action	Acteur dominant	Réalisation	Outils disponibles (réglementaires, techniques, ...)	Exemples
Occupation du sol	Commune, État	Contrôle de l'affectation des sols et de l'édification des constructions futures	PLU, carte communale, PPR, Permis de Construire (décision administrative), intercommunalité, zonage pluvial, SDAGE, SAGE, ...	Renforcement du règlement d'urbanisme au niveau du PLU pour imposer des cotes de seuil habitable, interdiction des sous-sols, ...
Usage du sol (bassin versant)	Chambre d'agriculture	Adaptation des pratiques culturales	Mesures agri-environnementales, PPR, ...	Réalisation de bandes enherbées en bordure de champs, ...
Usage du sol en milieu urbain	Commune, État	Mesures de gestion de la voirie, etc.	Mesures de police du maire, PPR	Interdiction du stationnement dans des voies exposées au ruissellement
Adaptation des voiries, réseaux, espaces publics existants	Commune et groupement de communes	• Travaux sur le réseau d'assainissement (par exemple, redimensionnement d'un ouvrage) • Reconfiguration des voiries (profil en V) • Adaptation d'ouvrages d'art (gabarit) • Adaptation de l'espace urbain ou périurbain (techniques alternatives)	Zonage pluvial, programme d'assainissement, etc.	Aménagement de la voirie pour que le ruissellement superficiel n'engendre pas systématiquement des dommages au niveau des habitations riveraines
Aménagements spécifiques pour la maîtrise du ruissellement et des écoulements	Commune et groupement de communes	• Surfaces de rétention et/ou d'infiltration en zone agricole, techniques alternatives, visant à retarder les écoulements • Limitation des surfaces imperméabilisées	Maîtrise foncière, intercommunalité, loi sur l'eau (au sens limitation de l'imperméabilisation des sols), PLU, zonage pluvial, ...	Mise en place de rétentions par bassins ou espaces inondables Achat par la commune de terrains exposés (maîtrise foncière)
Information et sensibilisation des habitants	Commune, Conseil Général, État, ...		DICRIM, bulletin municipal, panneaux et réunions d'information, ...	
Préparation à la crise	Maire, Préfet, SDIS		Plan Communal de Sauvergarde, ...	

Les risques technologiques

La commune de Lavaurette est exposé au risque de transport de marchandises dangereuses (ou TMD). En effet, une canalisation de transport de gaz traverse le territoire communal dans sa partie extrême sud-est, et fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.

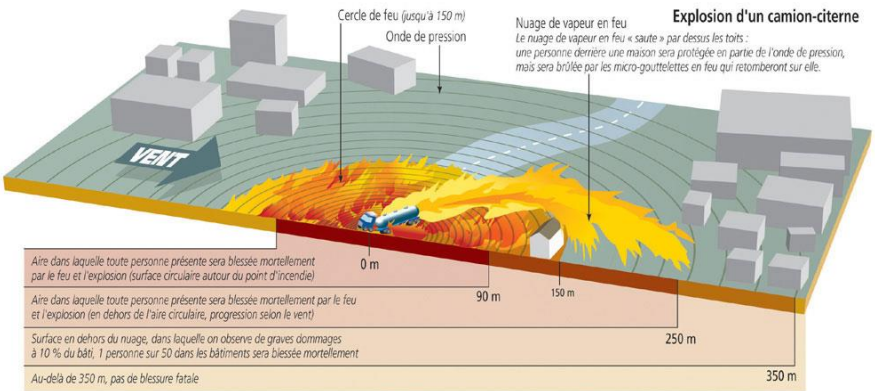
Ce risque de transport de marchandises ou matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- **Une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produit ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois

thermiques et mécaniques (effet dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètre

- **Un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
- **Un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'explosion, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, oedèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



explosion d'un camion citerne

Les conséquences sur les personnes et les biens

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées.

- **les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver

politique des matériaux dans le département et sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement.

- Il définit :

- Les zones où l'exploitation des carrières est interdite compte tenu de la qualité et de la fragilité de leur environnement
- Les zones à fort enjeu environnemental où les carrières peuvent être autorisées sous réserve
- Les zones à contraintes potentielles
- Les zones sans contraintes avérées

La commune de Lavaurette se situe dans une zone de molasses et de calcaires. On dénombre plusieurs zones de prescriptions sur le territoire de la commune.

- deux zones d'interdiction sur les frontières nord et est correspondant à la ZNIEFF « vallée sèche de Symphorien ».
- deux zones de prescriptions identifiées à fort enjeu environnemental avec des contraintes renforcées correspondant aux zones Natura 2000.

Le Schéma Départemental des carrières

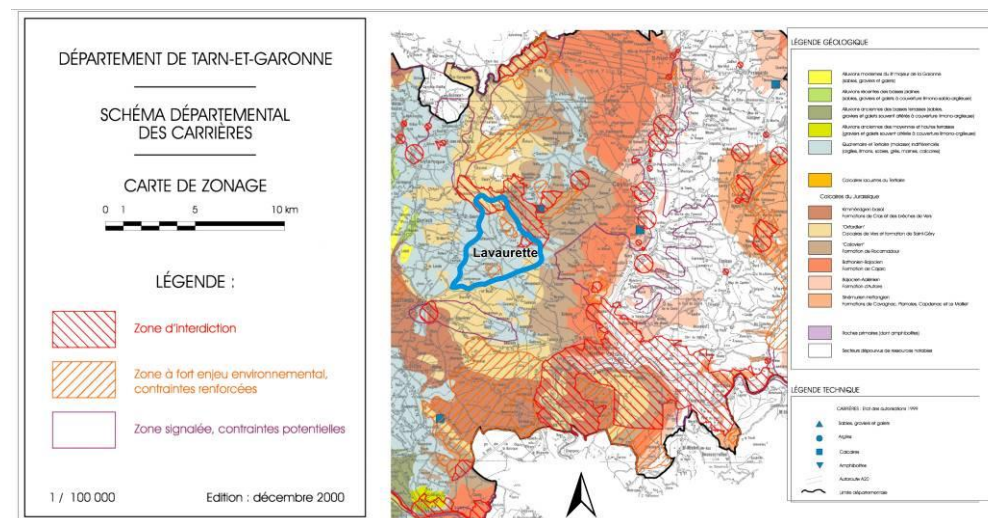
Jusqu'en 1970, une simple déclaration avec un récépissé à la mairie suffit pour exploiter une carrière. Le maire est le seul responsable de l'ouverture des carrières. À partir de 1979, une enquête publique est nécessaire pour toute carrière d'une superficie supérieure à 5 ha ou d'une production supérieure à 150 000 t/an; la demande d'autorisation comporte désormais une étude d'impact.

Depuis le 12 juin 1994, toutes les carrières sont considérées comme installations classées et de fait soumises à autorisation préfectorale avec enquête publique, quelle que soit leur importance.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, introduit l'obligation de la réalisation du schéma départemental des carrières par son article 16-3.

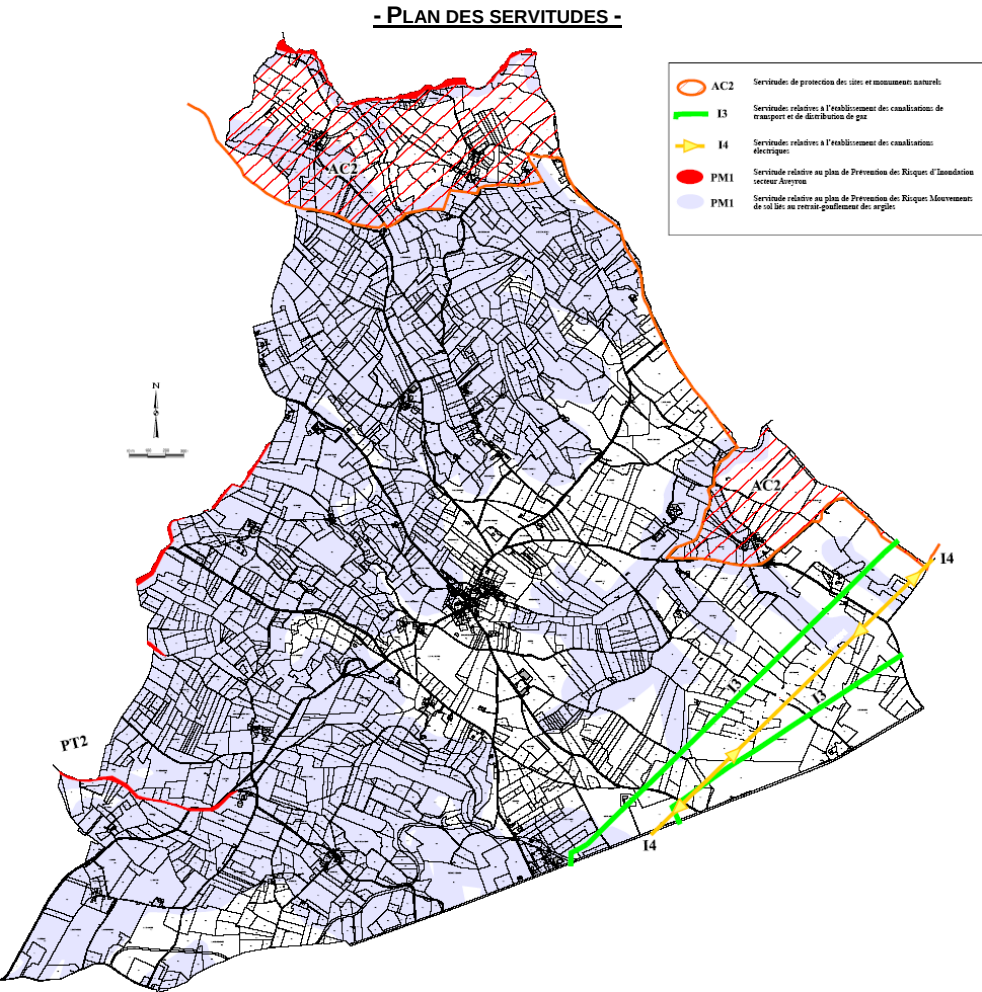
Le schéma des carrières de Tarn et Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral d'approbation du 13/04/2004.

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il doit constituer un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation des installations classées. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Le schéma départemental des carrières représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la



Les Servitudes d'Utilité Publique

Code	Intitulé de la servitude	Objet local	Textes instituant la servitude	Acte de création	Service responsable de la servitude
AC2	Protection des sites et Monuments Naturels	Vallon de Saint-Symphorien		Arrêté du 24 mars 1997	Service Départemental d'Architecture et de Patrimoine de Tarn et Garonne
PM1	Risques naturels	Plan de Prévention des Risques d'Inondation secteur bassin de l'Aveyron	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995	approuvé par arrêté préfectoral le 22 mars 2000	DDT 82 Bureau de développement durable et des risques 2, quai de Verdun – BP 775 82013 Montauban cedex
		Plan de prévention des Risques mouvements différentiels des sols liés au phénomène de Retrait-Gonflement des argiles (la servitude concerne une partie du territoire communal)		approuvé par arrêté préfectoral le 25 avril 2005	
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation DN 300 Septfonds-Lacapelle-Livron, emplacement de catégorie B Canalisation DN 150 Septfonds-Lacapelle-Livron, emplacement de catégorie B	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8/04/1946 modifiée Article 25 du décret n°85.1108 du 15/10/1985 Décret n°85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n°70.492 du 11/06/1970	Arrêté ministériel du 4 juin 2004	TIGF – Secteur de Montauban Rue Aristide Bergès Z.I. Nord – Secteur 4 82 000 MONTAUBAN Tél : 05.63.03.35.93 Fax : 05.63.93.31.43
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques d'alimentation générale et de distribution publique	Ligne Godin – Verlhaguet 225 kV Ouvrage haute tension indice B >50 kV	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, Article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964, Décret 91-1147 du 14 octobre 1991		RTE Sud Ouest 79 chemin des Courses BP 1231, 31037 TOULOUSE CEDEX 1 Tel : 05 62 14 91 00



VI. LES RESEAUX

Les choix d'aménagement de la commune devront veiller au respect de certaines prescriptions en matière de desserte en réseaux et de salubrité publique. En particulier, elle devra prendre en compte l'article 111-8 du Règlement National d'Urbanisme, qui précise que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement [...] ».

En cas d'absence ou d'insuffisance des réseaux, la constructibilité dépendra de la volonté de la commune d'équiper suffisamment les secteurs déficients pour laquelle elle pourra mettre en place un système de participation (taxe d'aménagement).

Lavaurette dispose actuellement de tous les réseaux nécessaires à l'approvisionnement des constructions existantes, en matière d'électricité et d'eau potable. Toutefois, le développement de l'urbanisation ne peut se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante, sauf si la commune envisage des extensions ou des renforcements lors de la mise en place des projets. L'ensemble des gestionnaires de réseaux a été interrogé afin de connaître les capacités résiduelles de chaque réseau et les travaux à prévoir afin d'anticiper les futurs investissements de la commune. Cette étape est cruciale pour la collectivité car elle peut orienter les choix de la commune en termes de développement en choisissant de privilégier prioritairement les secteurs déjà équipés.

L'eau potable

L'objectif étant de garantir aux populations l'alimentation en eau potable, toutes les zones urbanisées et urbanisables du plan local d'urbanisme sont desservies par le réseau public d'adduction d'eau qui présente une capacité suffisante.

L'électricité

Toutes les zones urbanisées et urbanisables du plan local d'urbanisme sont suffisamment alimentées par le réseau public d'électrification basse et moyenne tension.

L'assainissement

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2003 sur la commune de Lavaurette. Ce zonage est opposable à toute construction.

En 2009, la commune avait envisagé de connecter un réseau à une unité de filtres plantés. Ce projet était limité à seulement quelques maisons.

Aujourd'hui, la commune n'est toujours desservie par aucun réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Le traitement s'effectue par le biais de dispositifs

d'assainissement autonome sur le bourg ainsi que sur l'ensemble des secteurs bâtis du territoire.

La défense incendie

La défense externe contre l'incendie est encadrée par un ensemble de textes variés allant du code général des collectivités territoriales jusqu'à d'anciennes circulaires datant de 1951 toujours en vigueur. Les textes essentiels et leurs principes sont les suivants :

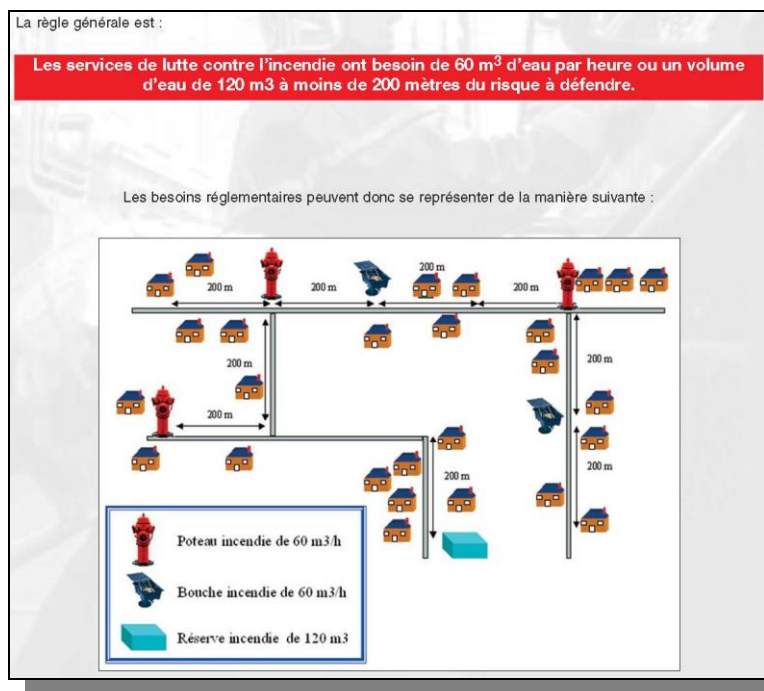
Le code général des collectivités territoriales : La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (article L2212-2, alinéa 5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L2321-2, alinéa 7). Ces dépenses englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie. La collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non-fourniture d'eau, mauvaise organisation du service.

Le code de l'urbanisme : Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R111-4).

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 : Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les trois principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures.
- La distance entre le projet et l'hydrant est inférieure à 200 mètres.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels



Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- soit par un réseau de distribution, les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 60m³/h (soit 1000l/min 17l/sec) à chaque hydrant (des débits de 30m³/h peuvent être acceptés sous certaines la pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar.
- soit par des points d'eau naturels,
- soit par des réserves artificielles. Celle-ci devra être de 120 m³ minimum.

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Dans la partie agglomérée de Lavaurette, c'est principalement le réseau d'alimentation en eau potable qui alimente les divers poteaux incendie.

Néanmoins, un diagnostic établi par le SDIS démontre qu'aucune borne ne répond aux normes en vigueur. Aussi, face au constat d'un réseau d'eau potable qui ne permet pas d'alimenter correctement en débit les bornes à incendie, il conviendra de privilégier les citernes enterrées.

Le réseau numérique

L'article 23 de la Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, a créé et incorporé à l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la définition suivante de la notion de schéma directeur territorial d'aménagement numérique et de ses conditions de mise en œuvre et d'utilisation. Le département de Tarn-et-Garonne a élaboré un SDTAN en janvier 2012.

Un volet aménagement numérique des territoires est présent également dans le texte de loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement, avec l'introduction de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme (CU).

Article L.121-1 du CU

Les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) de **développement des communications électroniques** ».

Lavaurette a accès à l'offre de plusieurs opérateurs sur son territoire (Orange, SFR, Bouygues, Numéricable). Notons que le développement de l'urbanisation dans les secteurs les plus denses de la commune assure une plus grande facilité de couverture du territoire par l'offre THD et une réduction de la fracture numérique.

Offre :

Internet par ADSL
Télévision par satellite et non par ADSL
Pas de dégroupage
Pas de fibre optique
Pas de réseau WiMax

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies xDSL (ADSL, ADSL2+) sur la commune de Lavaurette. Attention, ces données fournies par France Télécom ne signifient pas que toutes les lignes téléphoniques situées à Lavaurette sont éligibles à l'ADSL. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès à Internet haut-débit.

Technologie	Dispo.
ADSL (512 Kbits)	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Les centraux téléphoniques desservant Lavaurette

La connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper la télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

NRA situés sur Lavaurette				
Code	Nom	Localisation	Lignes	Dégrouper
VTT82	LAVAURETTE	LAVAURETTE	150	Non dégroupé

Fibre optique (FTTH), WiMax à Lavaurette

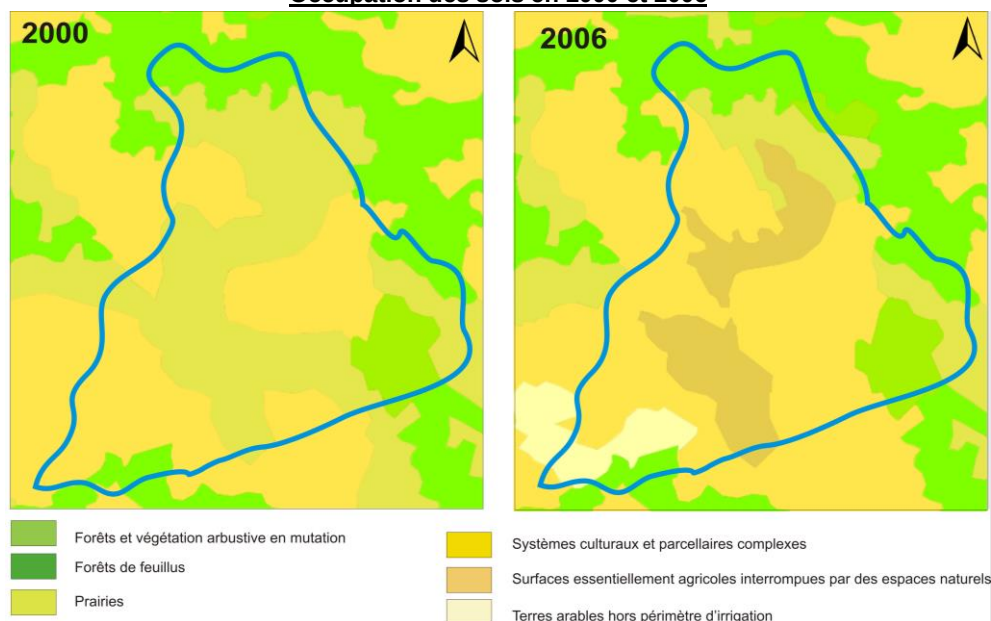
Le tableau ci-contre précise les fournisseurs d'accès proposant l'Internet haut-débit via la fibre optique, le câble ou le WiMax dans la commune de Lavaurette.

Fibre (FTTH et FTTLA), Wimax		
Technologie	Réseaux	Internet
Fibre	Aucun	-
Cable	Aucun	-
Wimax	Aucun	-

VII. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Entre 2003 et 2013, la construction neuve de logements sur la commune de Lavaurette, relativement faible, s'est localisée de façon dispersée sur l'ensemble de la commune.

Occupation des sols en 2000 et 2006

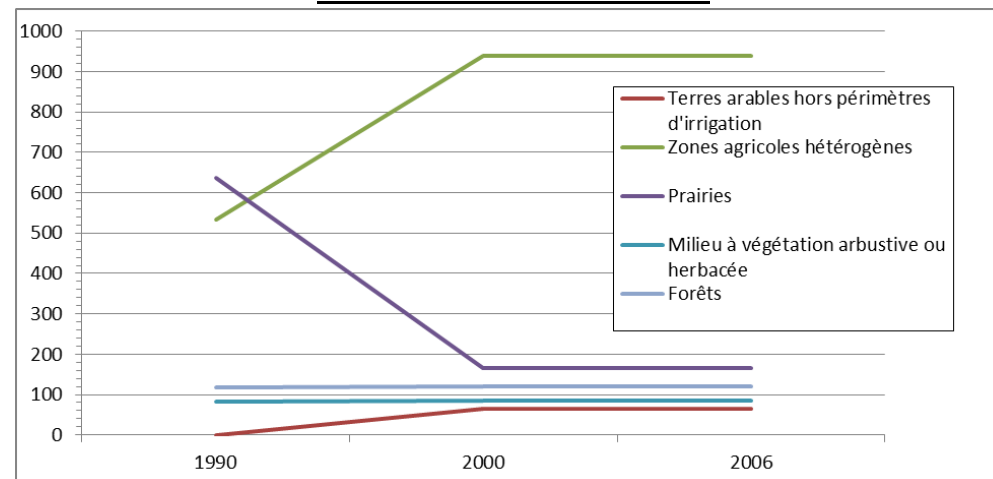


Source : Corine Land Cover

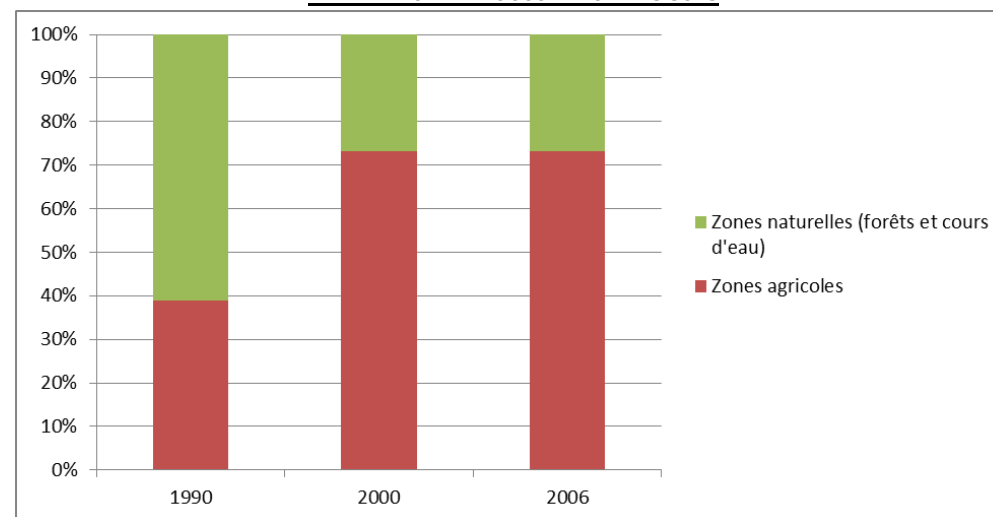
La commune de Lavaurette est très rurale et a connu un essor de l'agriculture depuis 1990 diminuant la proportion de prairies au profit des systèmes cultureux et parcellaires complexes et des surfaces essentiellement agricoles.

Les zones urbanisées de la commune ne représentent pas une proportion suffisamment importante pour être représentées.

EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS



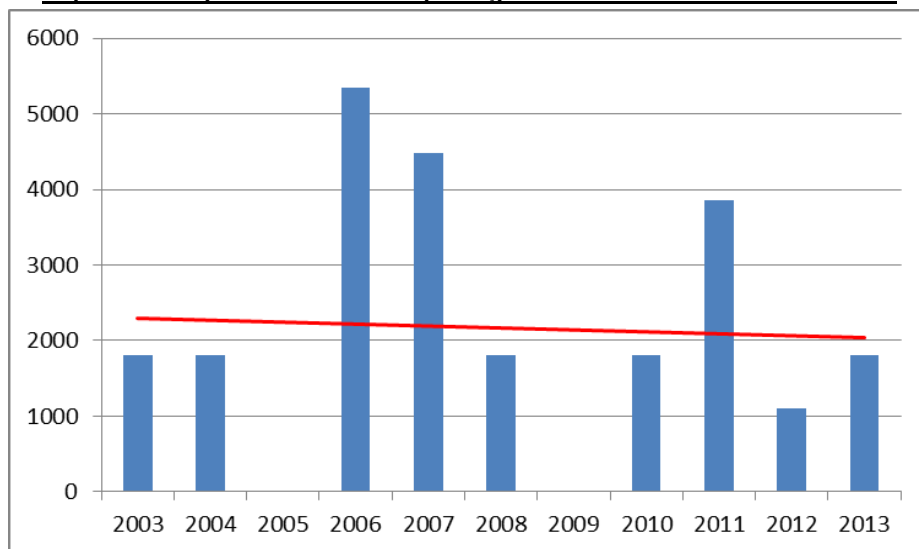
REPARTITION DE L'OCCUPATION DES SOLS



L'analyse de l'occupation des sols permet d'observer que :

- La proportion des zones naturelles et celle des zones agricoles a considérablement évolué. Les zones naturelles, plus précisément les prairies, ont régressé au profit des zones agricoles.
- L'urbanisation de Lavaurette reste insignifiante à l'échelle du territoire

Superficie moyenne consommée par logement sur les 10 dernières années



Ce sont 5.2 ha de terres agricoles qui ont été artificialisées durant la dernière décennie dont 5.2 ha pour le logement. Le développement du tissu urbain s'est effectué par dispersion (mitage) de l'enveloppe urbanisée.

Enfin, on constate une tendance légère à la diminution de la taille des parcelles. Cette tendance devra, dans le futur document d'urbanisme, être maintenue et confortée.

La zone agglomérée du bourg-centre dispose encore de quelques capacités résiduelles qui doivent être exploitées en priorité dans le document d'urbanisme (1 ha). Enfin, bien que la commune de Lavaurette offre quelques possibilités d'accueil de population nouvelle dans le logement vacant (environ 8 logements selon l'INSEE), l'essentiel de l'accueil s'effectuera dans du logement neuf. C'est pourquoi la commune se fixe comme objectif de diminuer au moins de 50 % la consommation d'espaces agricoles, conformément à la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP).

Les priorités pour la collectivité doivent être les suivantes :

- **Privilégier le renouvellement urbain en incitant la remise sur le marché des logements vacants.**
- **Augmenter la densité urbaine afin d'économiser les ressources foncières de la commune.**
- **Urbaniser les dents creuses localisées dans le village.**

L ' E S S E N T I E L	
S Y N T H E S E E T E N J E U X P O U R L E T E R R I T O I R E	
Une appartenance à un territoire de projet	- adhésion à la communauté de communes du Quercy Caussadais - membre du pays « Midi-Quercy »
Une démographie menacée	- une population vieillissante - un solde naturel déficitaire
Une activité économique tournée essentiellement vers l'agriculture	- une population active en augmentation - une agriculture en mutation
Un paysage diversifié, de grande qualité mais fragile	- une biodiversité riche et diversifiée - un réseau hydrographique intéressant - un paysage bocager en danger - des prairies en voie de disparition - un maillage de chemins complexe
Une urbanisation à réorganiser	- des espaces publics à organiser et à valoriser - une architecture traditionnelle à promouvoir - des hameaux de qualité à préserver - des déplacements à hiérarchiser
Un patrimoine historique et culturel à protéger	- des sites archéologiques présents sur le territoire communal - un riche patrimoine qui participe à l'identité de Lavaurette
Des risques peu nombreux mais présents	- risques d'inondation - risques de feux de forêts - mouvements de terrains - risques technologiques

CHAPITRE III

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

I. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Sur la base des enjeux établis grâce au diagnostic territorial réalisé sur la commune de Lavaurette, deux axes de travail ont été définis. Finalisé après plusieurs réunions de travail, et la rédaction d'un document provisoire (le pré-PADD), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été rédigé sur la base d'échanges entre les différents acteurs (élus, techniciens et institutionnels) et d'un débat en conseil municipal.

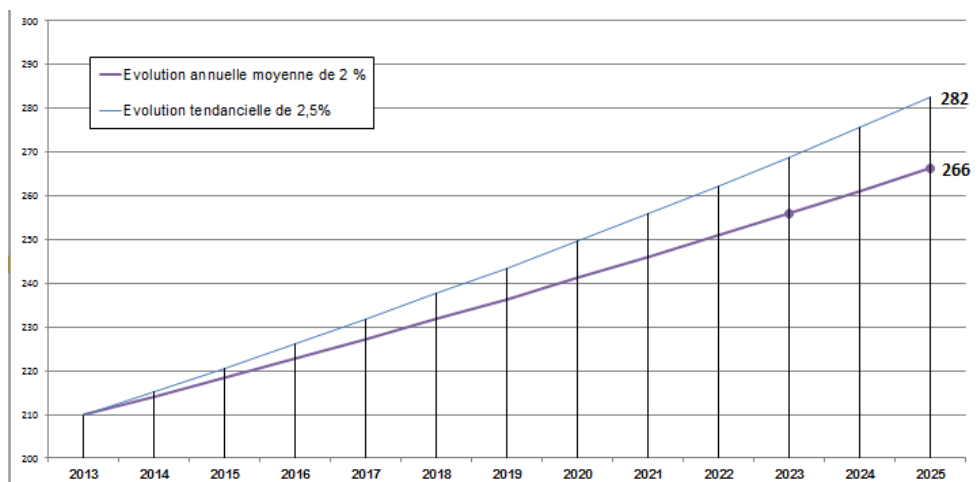
Il confirme la volonté des élus de Lavaurette de porter et de mettre en œuvre des objectifs en matière d'aménagement et de développement du territoire cohérent.

Le PADD du PLU de Lavaurette reflète ainsi un projet politique modéré. Il se décline à travers des objectifs stratégiques essentiels en matière de développement du territoire à l'horizon 2025.

Le postulat de départ était la définition d'un objectif d'accueil de population qui soit en harmonie avec les ambitions de la commune et sa volonté de maîtriser la croissance démographique.

ACCUEILLIR 50 HABITANTS SUPPLÉMENTAIRES À L'HORIZON 2025 ...

Dans le cadre de travaux préparatoires à l'élaboration du PADD, trois scénarios de projection démographique ont été proposés et débattus par les élus. Le fil rouge de ce projet était pour la commune une croissance démographique contenue.



Justifications des objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace

Scénarios n°1: Accélérer la croissance sur le territoire de la commune de Lavaurette. Depuis près de 40 ans, la commune de Lavaurette maintient difficilement sa population avec une évolution démographique en dents de scie. Il est aujourd'hui vital pour la commune de d'assurer le renouvellement de la population sur son territoire afin de garantir la pérennité des équipements. Néanmoins, la conjoncture actuelle doit être prise en compte. Ce modèle n'était pas réaliste pour Lavaurette. Ce scénario n'a donc pas été retenu par les élus.

Scénario n°2 : Poursuivre le rythme de croissance actuel. Il s'agit du scénario tendanciel à l'échelle de la commune de Lavaurette, de son canton ainsi que de la communauté de communes Quercy Caussadais. Maintenir l'évolution actuelle enregistrée sur la période 2003-2013 soit une évolution de + 2 % par an et environ 50 à 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2025.

Le scénario 2 permet donc d'envisager l'évolution de la population du territoire à partir d'un modèle de croissance fondé sur des évolutions tendanciennes au regard des objectifs poursuivis par le Conseil Municipal. En outre, ce scénario répond largement aux ambitions de la commune affichées précédemment de réduire sa consommation d'espaces d'au moins 50 %. D'une densité de 2 375 m² par logement, la commune divise par deux sa consommation d'espaces par logement en augmentant la densité, avec un minimum de 7 logements à l'hectare. En outre, cette consommation se localise exclusivement en périphérie immédiate du village. Aucune zone d'extension n'est ouverte dans les hameaux.

Objectif affiché de modération de consommation d'espaces agricoles : consommation divisée par 2 soit 2,5 ha max.

Deux axes ont donc été définis.

- 1- Maîtriser le développement et définir une stratégie urbaine
- 2- Protéger et mettre en valeur le paysage naturel et agricole

Maîtriser le développement et définir une stratégie urbaine

Où : Définir un accueil cohérent avec les capacités de la commune. Il s'agissait dans un premier temps de définir les priorités d'urbanisation de Lavaurette géographiquement et en tenant compte de la fonction de chaque unité urbaine. La lecture du territoire sur la commune a permis d'identifier trois types d'urbanisation : le bourg-centre, les hameaux (peu nombreux) et l'habitat dispersé. La commune a rapidement affiché sa volonté de concentrer

l'urbanisation sur le bourg en laissant les hameaux à l'activité agricole, à l'origine de leur existence. En outre, ces hameaux sont trop éloignés du village pour envisager un développement durable. Ainsi, le bourg centre est apparu comme priorité en matière de développement urbain avec le hameau « Les Places » à restructurer.

Comment : Il était ensuite important de gérer de façon économe le foncier sur le village en stoppant l'urbanisation linéaire le long des voies communales n°3 et 7. Le développement de Lavaurette devait passer par une extension mesurée du tissu urbain, une optimisation du foncier encore disponible (comblement des dents creuses), l'utilisation du potentiel mobilisable rapidement (réseaux présents). Un troisième objectif consistait à poursuivre la structuration du bourg. Organiser le village en offrant toutes les composantes nécessaires à son bon fonctionnement (espaces publics, déplacements, équipements) afin d'asseoir son rôle de bourg-centre. Les modalités d'aménagement de ces sites stratégiques seront définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les nouvelles constructions devront être en harmonie avec la morphologie urbaine existante par le respect des règles d'implantation : implantation, mitoyenneté, volumes, harmonie de l'aspect extérieur avec l'existant.

Protéger et mettre en valeur le paysage naturel et agricole

Atout majeur de la commune de Lavaurette, les espaces naturels et agricoles doivent conserver leur intégrité. Telle est la volonté des élus de Lavaurette. Ils participent à la qualité du cadre de vie et donc à son attractivité.

Ainsi, les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, maillage bocager, cours d'eau et leurs ripisylves, espaces boisés, prairies...) seront préservés avec une protection accrue de l'ensemble des trames bleues et vertes. La valorisation du paysage et la préservation/restauration des continuités écologiques s'effectuera par la mise en place de règles garantissant le maintien des ensembles paysagers et écologiques remarquables mais également ceux de nature ordinaire. L'objectif est de préserver la singularité de Lavaurette en préservant les éléments identitaires (sites archéologiques, petit patrimoine vernaculaire...). L'atout touristique du territoire sera également mis en avant.

Nota : le PADD prévoit l'objectif de « favoriser le parcours résidentiel ». Cet objectif trouvera une traduction réglementaire lors de l'ouverture future des zones à urbaniser où des formes urbaines nouvelles pourront être développées. Des orientations d'aménagement et de programmation devront alors être définies. L'objectif lié à la production de logements collectifs et semi-collectifs est également concerné par l'ouverture future des zones AU0.

II. LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Les zones urbaines dites zones « U » correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics (alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie, voirie...) existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La commune a donc classé en zone U les secteurs du territoire qui peuvent admettre immédiatement des constructions.

Cette zone est divisée en 2 secteurs :

- la zone UA qui correspond au centre ancien de Lavaurette
- la zone UB qui correspond aux extensions

Les zones Urbaines

La zone UA : le centre ancien de Lavaurette

La zone UA correspond au centre ancien de la commune de Lavaurette. Le bâti, relativement dense, présente la densité la plus importante du territoire. Il est implanté en front de rue, ou d'espace public, parfois avec un léger retrait, mitoyen et structuré principalement le long de la voie communale n°1 et la voie communale n°4 ainsi que quelques chemins ruraux secondaires (CR de Pomiès).

Les équipements (mairie, église, salle des fêtes) sont également inclus dans cette zone.

Cette zone est desservie par l'ensemble des réseaux (adduction en eau potable, électricité, défense incendie).



Comme vu dans l'analyse du potentiel en densification, cette zone propose encore quelques possibilités de constructions : 1 hectare soit approximativement 6 constructions.

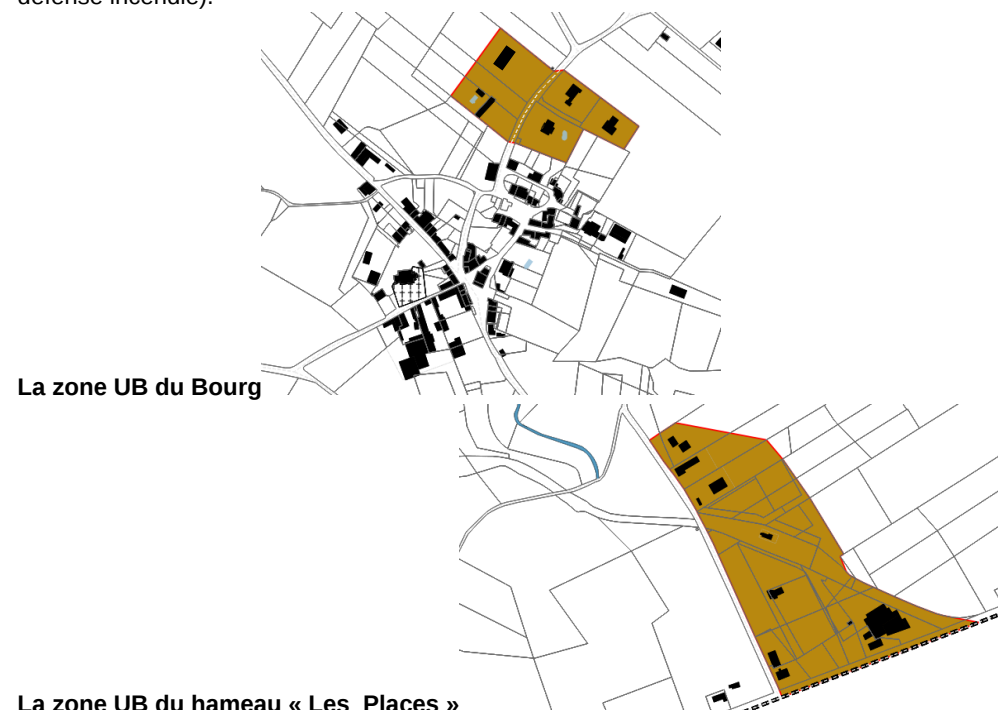
La zone UB : Les extensions du village

La zone UB correspond aux extensions du centre-bourg et prolongent la zone UA le long de la voie communale n°4 à l'entrée nord du village. Le bâti, implanté en milieu de parcelle se compose d'un bâtiment ancien et de quelques bâtiments récents de type pavillonnaire construits au coup par coup. Le tissu est moins dense qu'en zone UA, les bâtiments sont implantés de façon plus aléatoire en milieu de parcelle.

Les limites de cette zone s'appuient sur des limites artificielles coïncidant avec les dernières parcelles actuellement bâties. En effet, la commune n'a pas souhaité étendre l'enveloppe urbaine au-delà de ces dernières parcelles construites afin de se concentrer sur la densification des dents creuses disponibles au sein du bourg de Lavaurette.

Le hameau « Les Places » est également classé en zone UB. Ce hameau fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de restructurer ce secteur et de le densifier.

La zone UB est desservie par l'ensemble des réseaux (adduction en eau potable, électricité, défense incendie).



La zone UB du Bourg

La zone UB du hameau « Les Places »

Les zones A Urbaniser

Les zones à urbaniser dites zones « AU » correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. La commune a donc classé en zone à urbaniser les secteurs situés au sein du bourg destinés à accueillir de nouvelles constructions.

La zone AU0 : Les secteurs d'extension urbaine fermés

La zone AU0 correspond aux secteurs à urbaniser fermés de la commune. Elle comprend deux secteurs localisés en continuité immédiate du secteur UA.

Il s'agit de parcelles agricoles. La commune a souhaité réserver ces zones afin de poursuivre à moyen terme l'urbanisation de ces secteurs du bourg en garantissant un aménagement cohérent de l'ensemble UA/AU0.

Ces secteurs pourront être ouverts, dans le cadre d'une procédure de modification après délibération motivée, ou de révision, lorsque la zone UA situé à côté aura été urbanisée.



La zone Agricole

Les zones agricoles dites zones « A » sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. La commune a donc classé en zone agricole les secteurs de la commune à vocation agricole en prenant le soin d'inclure les sièges d'exploitation ainsi que tous les bâtiments liés à cette activité.

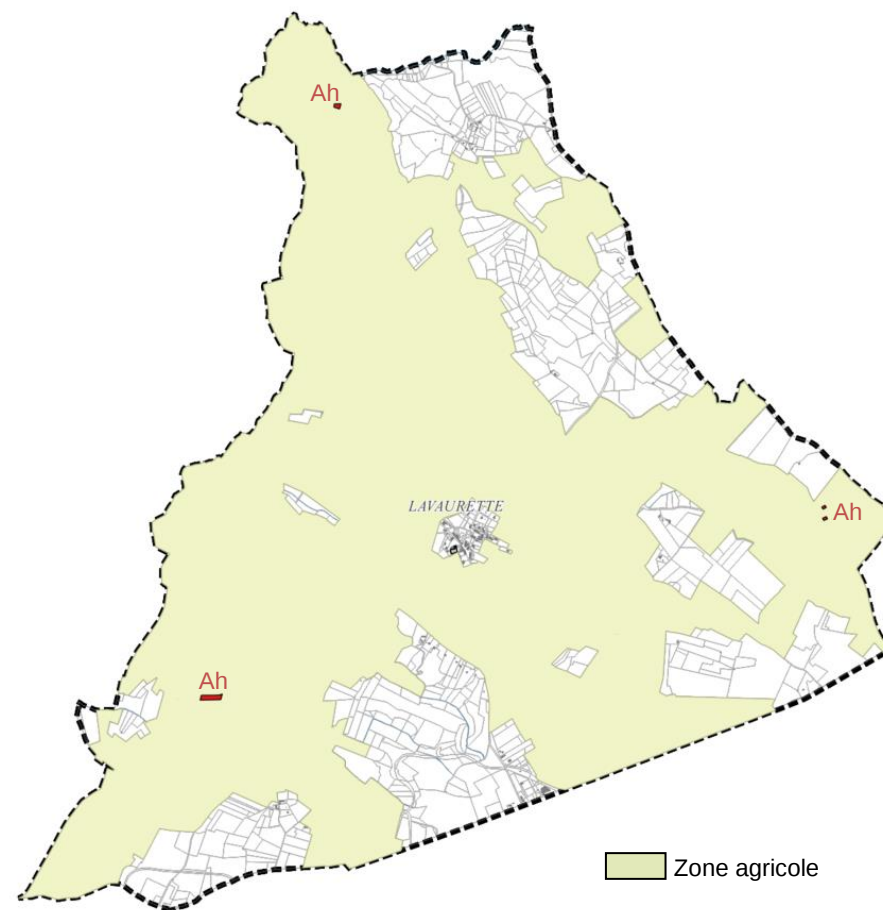
La zone agricole fait l'objet d'un sous-secteur Ah permettant la mise en place de constructions à vocation d'hébergement. Concrètement sur la commune de Lavaurette, quatre espaces ont été délimités afin de répondre à des demandes issues de l'enquête publique.

Le règlement associé à ces sous-secteurs est précis et vise à limiter le développement dans ces secteurs :

« Dans le secteur Ah, les constructions suivantes sont autorisées à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère et environnementale du site et de son environnement direct et à condition de ne pas nuire aux activités agricoles éventuellement présentes à proximité :

- Une construction à vocation d'hébergement touristique sous réserve que sa surface n'excède pas 45 m²,
- Une piscine de 25 m² maximum située à moins de 30 mètres de la construction,
- Un bloc sanitaire à condition de respecter les prescriptions mentionnées à l'article A4 (bloc sanitaire sec autorisé),
- Un camping à la ferme de 7 emplacements maximum. »

La zone A : les terres agricoles de Lavaurette



La zone A (en blanc sur la carte) correspond aux secteurs de la commune exploités pour l'activité agricole. Cette zone représente la majeure partie du territoire communal et regroupe l'ensemble des sièges d'exploitation. La commune a souhaité préserver l'activité agricole sur le territoire qui représente l'un des piliers de l'économie locale.

Conformément à l'axe 2 du PADD, la commune entend ainsi protéger l'intégrité des espaces agricoles qui participent à la qualité du cadre de vie mais également au caractère rural de Lavaurette.

La zone Naturelle

Les zones naturelles et forestières dites zones « N » sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

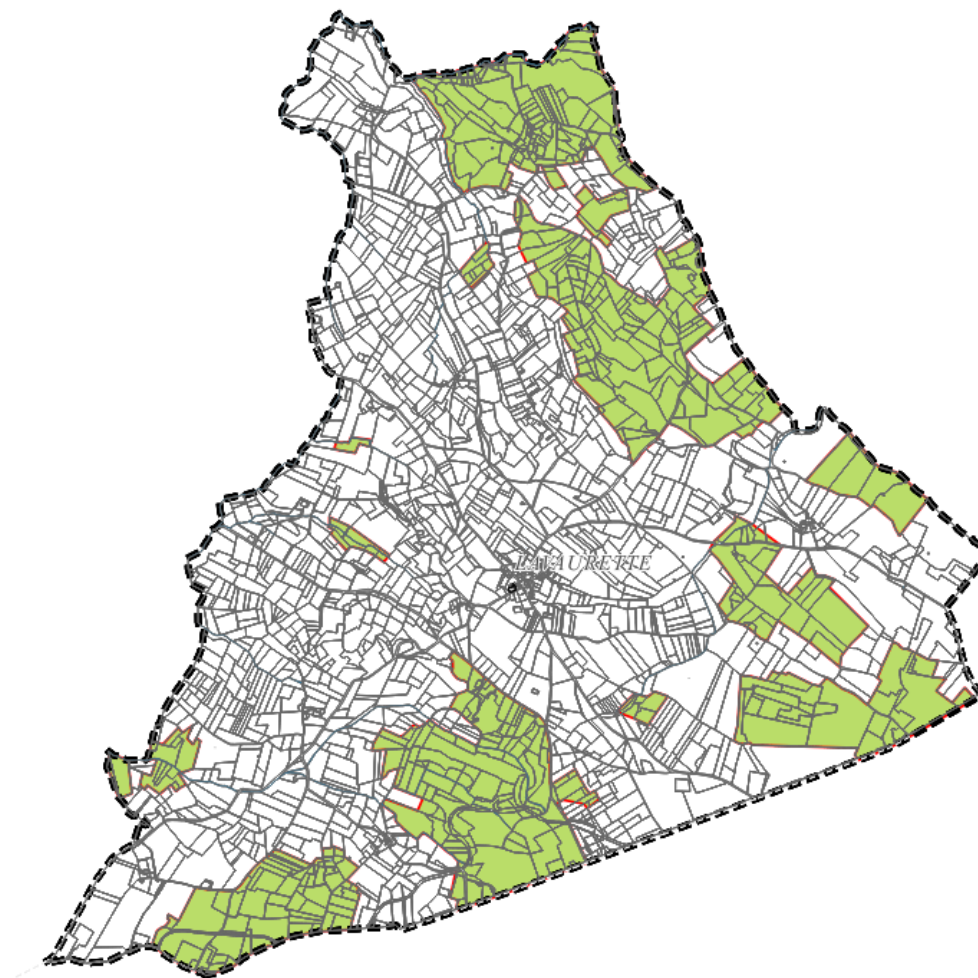
La commune a souhaité classé en zone naturelle et forestière les secteurs boisés, les secteurs de forte pente de la commune ainsi que les secteurs présentant une sensibilité environnementale des milieux présents.

La zone N : les espaces naturels

La zone N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de leur qualité environnementale, de la qualité des milieux et de leur intérêt. Elle regroupe plusieurs secteurs sur le territoire localisés :

- en bordure de la vallée de Saint-Symphorien et du ruisseau du Sietges (ZNIEFF « Causse de Gaussou », « Pech calcaire de Célerié », « Vallée de Saint Symphorien », « Causse de Caylus, vallée de Sietges et haute vallée de la Lère »). Considérant l'importance des sites, la commune a classé l'intégralité en zone naturelle.
- Les zones Natura 2000 (« Causse de Gaussou et sites proches »)
- Les zones humides
- Les secteurs boisés et pentus

L'ensemble de ces secteurs constitue la majorité des secteurs à enjeux d'un point de vue écologiques parce qu'ils renferment à la fois les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.



La Zone Naturelle du PLU de Lavaurette

Tableau récapitulant la surfaces des zones du PLU

Désignation des zones	Superficie totale	Proportion du territoire
Zones U	13,1 ha	0,9 %
<i>Dont UA</i>	<i>6,3</i>	<i>0,42%</i>
<i>Dont UB</i>	<i>6,71</i>	<i>0,48%</i>
Zone AU0	1,38 ha	0,1 %
Zones A	978,79 ha	71,3 %
Zone N	380,1 ha	27,7 %

Le sous-secteur Ah représente une surface totale de 4 722 m².

Comme le montre la table ci-dessus, le PLU de Lavaurette se veut très peu consommateur d'espace avec seulement 1% du territoire voué aux zones urbaines ou à urbaniser. Les zones agricoles et naturelles représentent 99% de la surface communale.

III. LES AUTRES DISPOSITIONS GRAPHIQUES

La protection du patrimoine bâti

Les éléments identifiés par le PLU en application de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme

Le document graphique a identifié et localisé plusieurs éléments à protéger pour des motifs d'ordre patrimonial et culturel. Des prescriptions de nature à assurer leur protection au titre de l'article L 151-19 ont été définies dans le règlement.
L'objectif de cette disposition est de conserver ce bâti qui fait partie de l'identité de Lavaurette.

Les dispositions portées aux documents graphiques ont des effets encadrés soit par les dispositions du règlement, soit directement par le code de l'urbanisme.

Le patrimoine repéré au document graphique et dans cette pièce est protégé. La démolition totale ou partielle des bâtiments et éléments remarquables recensés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite.

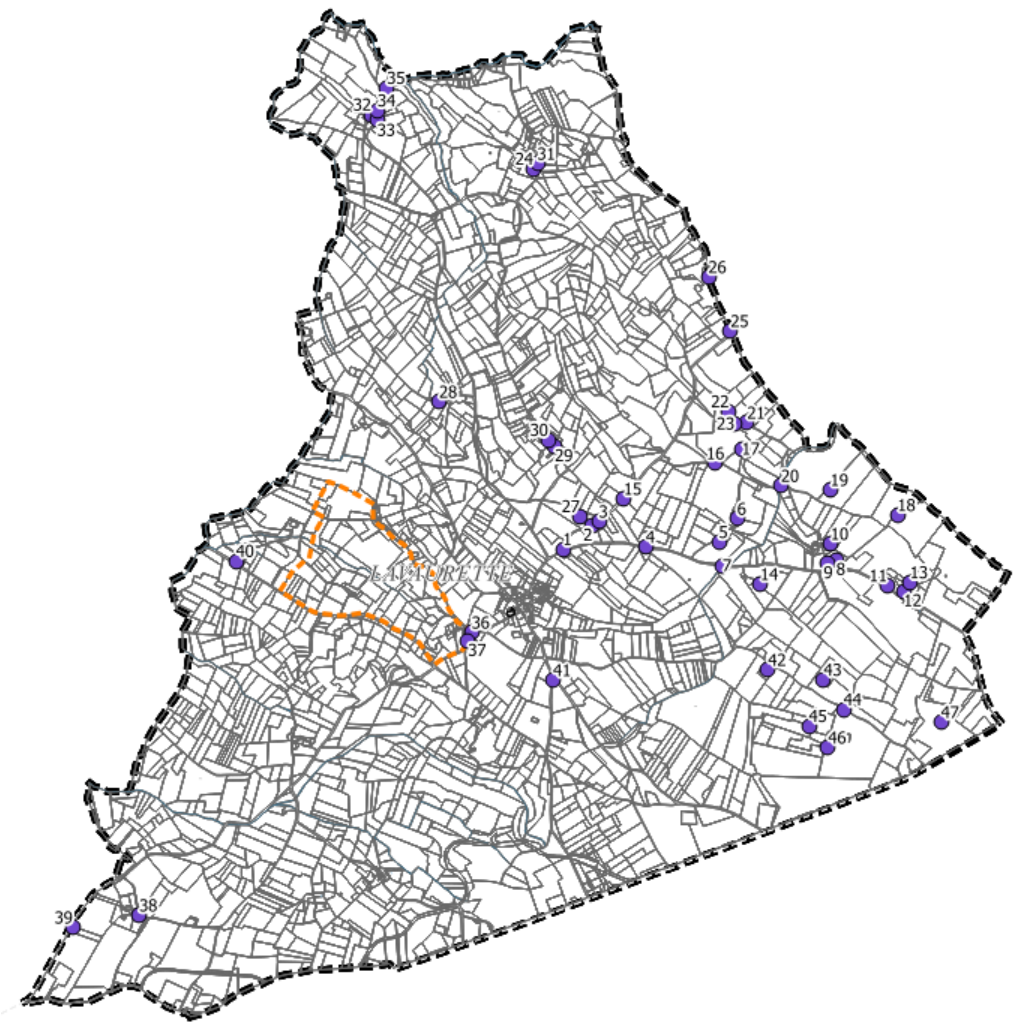
Les aménagements ou les extensions des éléments bâtis identifiés au document graphique au titre de l'article L 151-19 sont autorisés dès lors qu'ils permettent la préservation du caractère esthétique ou historique dudit édifice dont l'intérêt patrimonial est défini.

Le PLU de Lavaurette a protégé des éléments bâtis et naturels de la commune suivants (identifiés sur le document graphique sous le figuré suivant :

	Pour identifier la combe sèche aux intérêts paysagers forts.
	Pour tous les éléments ponctuels bâtis ou naturels.

Des prescriptions spécifiques aux articles 2 et 11 des zones U, N et A définissent les mesures de protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.
L'objectif des prescriptions est la conservation des éléments dans leur état d'origine à minima. Dans le cas d'une restauration, les caractéristiques principales des éléments devront être maintenues.

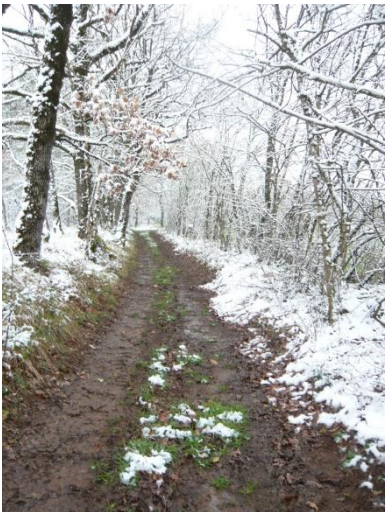
Les 47 éléments du patrimoine remarquable de Lavaurette



N°	Désignation	Illustration
1	Croix	
2	Arbre centenaire	
3	taillis de buis avec tunnel de passage	
4	chemin communal + chênes centenaires	
5	pigeonnier intégré à toit à arrêtes brisées	
6	pigeonnier intégré toit pyramidal	

7	<i>lavoir avec pompe à eau</i>		10	pigeonnier intégré à toit pyramidal	
8	<i>haie de buis</i>		11	<i>Gariotte</i>	
9	<i>muret de pierres</i>				

12	<i>pigeonnier cylindrique à toit à 6 pans à lucarne</i>		14	<i>pigeonnier intégré à toit à arrêtes brisées</i>	
13	<i>pigeonnier cylindrique à toit à 6 pans à lucarne</i>		15	<i>chemin communal avec haie de buis</i>	

16	chemin communal encaissé avec haies		18	bergerie en ruines avec piliers monolithes	
17	chemin communal encaissé avec haies		19	pierres plates relevées (ancien pont sur la Sietges)	

20	pont en pierres sur le Sietges		22	muret en pierres	
21	chemin encaissé avec haies		23	bergerie	
			24	Murets de pierres sèches (Sorris)	

25	<i>muret avec troènes</i>		27	<i>pigeonnier à toit pyramidal avec lucarnes et balet</i>	
26	<i>Mare-source + chêne centenaire</i>		28	<i>Croix (Sorris)</i>	

29			32	Combe sèche	
30	Four		33	Citerne	
31	Four (Sorris)				

34	Puits		37	Gariotte à toit de lauzes	
35	Four et pétrin		38	Grange et four attenant	
36	Grotte		39	Grange à toit en ardoises	

40	Chêne centenaire	
41	Vierge	
42	Cabane en pierres	
43	Gariote	
44	Chemin murettes	
45	Cabane en pierres	

46	Bergerie	
47	Cabane en pierres	

Justification

Les membres de la commission urbanisme ont souhaité établir un inventaire des éléments patrimoniaux de la commune de Lavaurette qui, à leurs yeux, ont une importance identitaire. Ainsi, les différents éléments repris dans le tableau ci-dessus permettent de raconter l'histoire de la commune et façonnent l'identité de Lavaurette.

Le PLU a intégré la trame verte et bleue (TVB) dans le document graphique afin de les identifier aisément sur le territoire communal.

La commune souhaite ainsi protéger les réservoirs de biodiversité (article L 151-23) présents sur son territoire ainsi que l'ensemble des liaisons fonctionnelles entre ces différents écosystèmes permettant d'assurer la migration des espèces, y compris en zone urbanisée.

Sur la commune de Lavaurette, les trames vertes et bleues incluent des zones boisées de la commune, certains espaces agricoles également, les zones humides, les périmètres environnementaux réglementaires (Natura 2000 et ZNIEFF), les haies et alignements (corridors). Les trames verte et bleue reprises sur le graphique reprennent les secteurs à fort enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le document graphique a identifié :

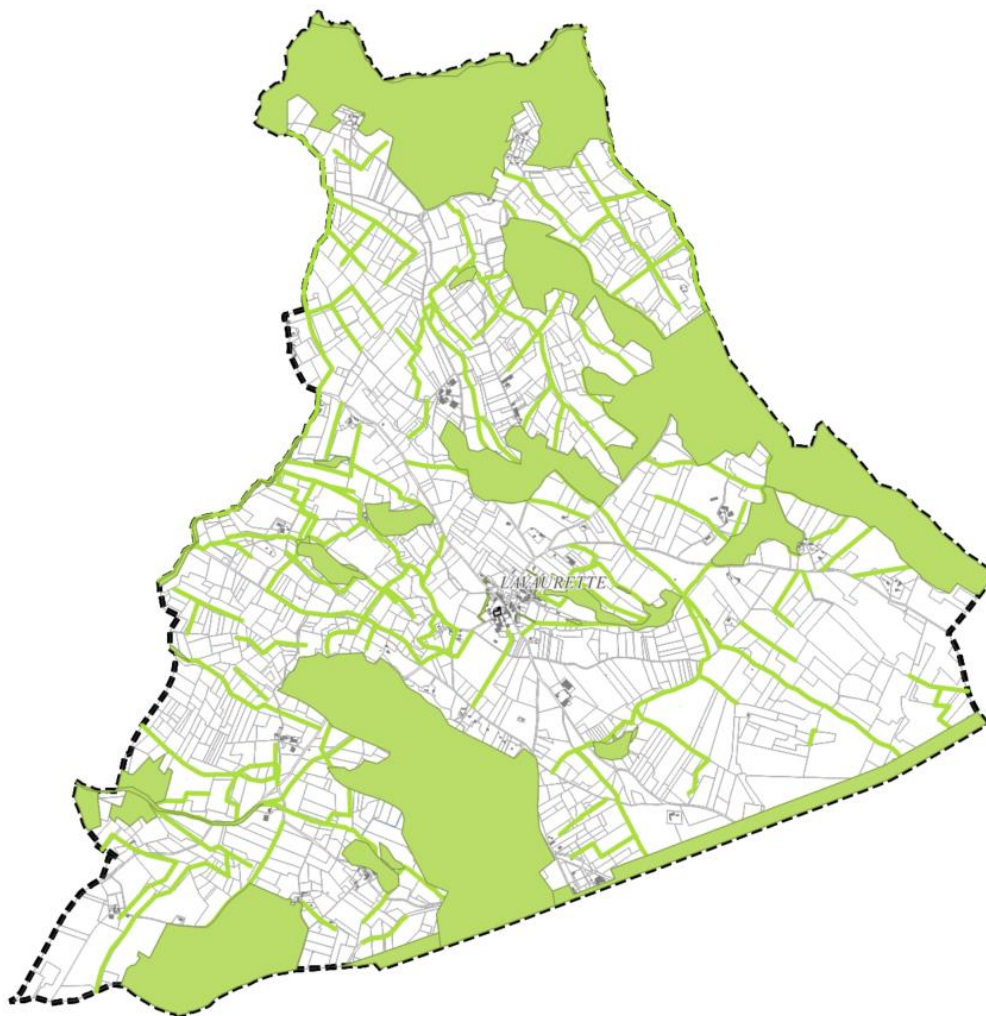
- ✖ Les secteurs constitués du lit des ruisseaux,
- ✖ Les secteurs boisés, herbacés et mixtes.

Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- ✖ la construction nouvelle est limitée à l'intérieur des corridors écologiques, indiqués sur le plan du zonage.
- ✖ dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,
- ✖ les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves), les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau.

Trame verte et bleue de Lavaurette, réservoirs de biodiversité et zones humides

Dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.



- × les nouvelles clôtures auront un recul suffisant (4 m par rapport aux berges) pour préserver la continuité de ce corridor écologique.
- × tout en préservant la végétation, ces secteurs devront intégrer un cheminement piéton continu pour assurer l'entretien du ruisseau.

Les Espaces Boisés Classés

Le classement des espaces boisés a pour objectif de préserver les boisements existants dans le paysage. Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers.

Article L 113-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article R 421-23 g) du Code de l'Urbanisme définissant les opérations soumises à Déclaration Préalable

Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;

La différence entre un défrichement et une coupe :

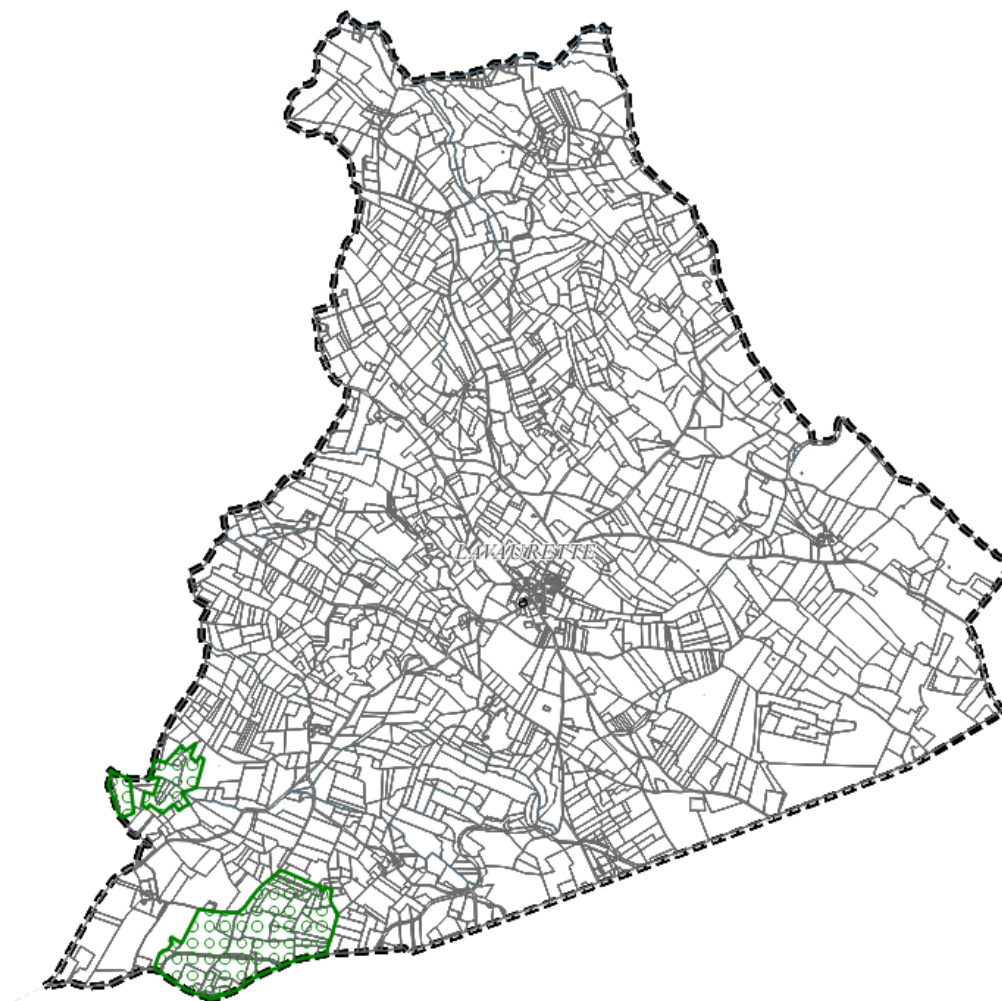
- un défrichement a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière pour un nouvel usage (urbanisation, agriculture, infrastructure)
- une coupe bien conduite est une opération sylvicole visant à améliorer ou à régénérer un peuplement forestier ; le maintien de l'état boisé est assuré soit par le biais d'une régénération naturelle à partir des graines du peuplement, soit d'un recépage s'il s'agit de feuillus ou d'une plantation (introduction artificielle de plants). Cette coupe obéit à des règles techniques précises ; elle est soumise à des obligations réglementaires (code forestier, code de l'urbanisme, code général des impôts).

Le code forestier (articles L 311-1 à 5) soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements, quel qu'en soit la surface, affectant des massifs forestiers de plus de 4 ha (ou les bois de moins de 4 ha s'ils sont rattachés à un massif de plus de 4 ha).

La commune de Lavaurette a donc fait le choix de classer les quelques petits bois qui ne font pas l'objet d'un classement en trame verte.

Ce classement est justifié par une volonté de la commune de préserver ces éléments qui participent à la qualité des paysages de la commune mais également les espaces boisés les

plus vulnérables car petits et isolés. Ainsi, la commune garantit une occupation forestière du sol sans changement de destination possible dans les secteurs identifiés comme les plus sensibles. L'ensemble de ces secteurs représente une surface d'environ 40 ha.



Les emplacements réservés

Définition

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Ces emplacements réservés sont délimités par le plan local d'urbanisme.

Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme :

- * Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- * Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- * Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- * Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- * Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de constructions à caractère précaire.
- * N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement le propriétaire d'un terrain bâti ou non réservé par un plan local d'urbanisme peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition.

Afin d'accompagner l'aménagement de sa commune, la municipalité a souhaité mettre en place plusieurs emplacements réservés :



Emplacements réservés

Emplacement réservé n°1 (ER01) : Création d'une voie et d'un espace public
Surface indicative : 1850 m² - Bénéficiaire : Commune de Lavaurette

Emplacement réservé n°2 (ER02) : Création d'une voie
Surface indicative : 660 m² - Bénéficiaire : Commune de Lavaurette

Emplacement réservé n°3 (ER03) : Création d'une voie
Surface indicative : 1100 m² - Bénéficiaire : Commune de Lavaurette

Emplacement réservé n°4 (ER04) : Création d'une voie
Surface indicative : 200 m² - Bénéficiaire : Commune de Lavaurette

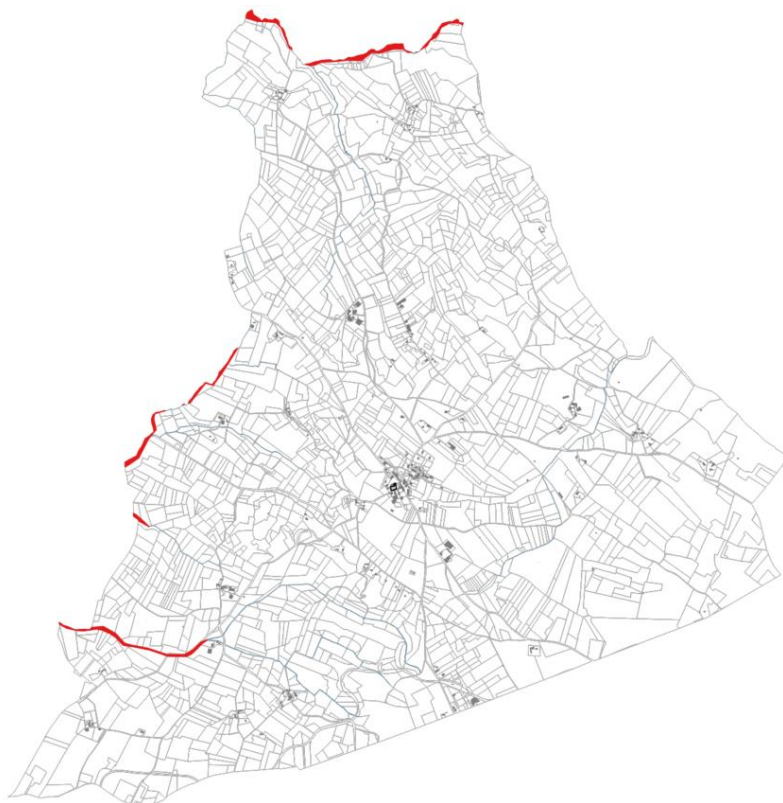
Les Plans de Prévention des Risques

La commune de Lavaurette est concernée par deux risques :

- * Le risque d'inondation
- * Le risque mouvement de terrain

Ces risques font l'objet de la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques et devront être compatibles avec les règlements du PPRI et du PPRN retrait gonflement des argiles. Les occupations et utilisations du sol sur les secteurs concernés par les risques inondation et mouvements de terrain devront donc être compatibles avec le règlement du PPRI.

Les documents graphiques et les règlements des PPR applicables sur la commune sont annexés au PLU. Les zones concernées par le PPR inondation sont reportées sur le plan de zonage



Zones concernées par le PPR inondation sur la commune

La prise en compte du passage de la RD926 sur la commune : étude dérogatoire à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme

L'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme et le classement de la RD926 en route à grande circulation

L 111-6

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
82	D 926	Limite département 82 / 12	PUYLAGARDE	D 926 E	MONTEILS

Au regard de l'Article L 111-6 et de l'extrait de Décret rappelé ci-dessus, la RD926 est classée à grande circulation dans toute la traversée de la commune.

Justification de l'étude dérogatoire

Comme prévu dans son PADD et afin de densifier les espaces urbanisés existants, la commune de Lavaurette a décidé de combler, en plus du développement du Bourg, les dents creuses créées par le développement urbain éparé dans le hameau « Les Places ».

Ce hameau étant situé le long de la RD926, une bande inconstructible de 75m s'impose donc au PLU tel que précisé dans l'Article L 111-6 rappelé ci-avant.

Afin de combler de manière optimale les dents creuses existantes dans ce secteur, la commune a souhaité déroger à la règle d'inconstructibilité définie par l'Article L 111-6 en accord avec l'Article L 111-8 du Code de l'Urbanisme :

L 111-8

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

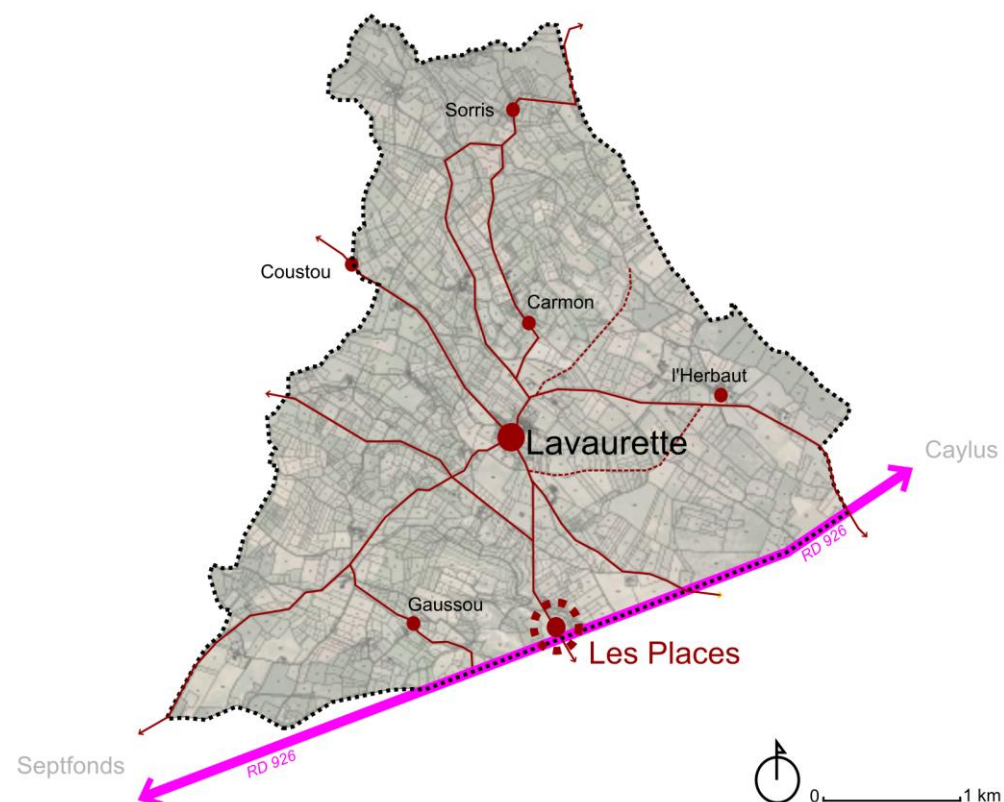
La présente étude justificative vise donc à réduire la bande inconstructible le long de la RD926 au droit du hameau « Les Places » afin de pouvoir densifier ce secteur. Cette étude est proportionnée aux enjeux du secteur d'étude et ne concerne que les espaces concernés par la densification ; le reste de la commune restera soumis au recul de 75m défini par l'Article L 111-6.

Localisation du secteur d'étude

Le hameau « Les Places » est situé le long de la RD926 sur la commune de Lavaurette. Il est directement relié au Bourg par la voie communale et se situe à 1500 mètres de ce dernier.

Avec 9 constructions lors de l'Arrêt du PLU (2016), il s'agit d'un hameau structurant de la commune.

Les autres hameaux plus patrimoniaux et plus denses ne nécessitent pas de restructuration et de comblement de dents creuses : ce constat justifie cette orientation de développement.



Diagnostic du site de projet et enjeux

Le diagnostic réalisé dans le cadre de la présente étude justificative est proportionné au site et vise à répondre à l'Article L 111-8 du Code de l'Urbanisme en abordant les questions liées : **aux nuisances, à la qualité architecturale, aux règles d'urbanisme et à l'intégration paysagère du Projet.**



Comme précisé sur la carte en page précédente, le site d'étude est caractérisé par une topographie plane et un environnement naturel et agricole marqué.

Le périmètre d'étude opérationnel (à ce stade de l'étude) intègre en effet des parcelles aujourd'hui exploitées à l'Ouest du site conférant à l'entrée sur le territoire une certaine qualité.

Le reste du site est occupé par des constructions, plus ou moins anciennes, des jardins privés. Notons la présence de haies végétales et d'une parcelle agricole (0,48 ha) au Sud du site le long de la RD926.

Les nuisances liées à la RD 926

Le site d'étude est localisé le long de la RD926 qui relie Caussade à Villefranche-de-Rouergue plus à l'Est. Cet axe de communication est structurant à l'échelle du Département et constitue une liaison Ouest-Est.

Le long de l'axe viaire les séquences sont variées :

- ✗ **Traversée de village (Septfonds),**
- ✗ **Présence de hameaux, dont le hameau « Les Places »,**
- ✗ **Présence d'exploitations agricoles,**
- ✗ **Ouverture/fermeture sur l'espace agricole en alternance avec la présence de boisements et de haies.**

Le tronçon localisé au niveau du site d'étude fait l'objet d'une séquence particulière. On retrouve en effet un carrefour marqué par la voie communale menant au Bourg de Lavaurette et une voie de desserte orientée vers le Sud.

Un aménagement a dans ce sens été réalisé sur la RD926 pour faciliter l'entrée sur le territoire communal et matérialiser cette séquence : **même si les vitesses restent importantes pour le trafic de transit (n'allant pas à Lavaurette), la présence du carrefour et de l'aménagement interpelle l'automobiliste.**

Le tourne à droite et le tourne à gauche marque une séquence particulière pour l'automobiliste.

La présence de deux arrêts de car de part et d'autre de l'axe viaire renforce la singularité de cet espace.

Le hameau « Les Places » est localisé derrière le boisement, sur la droite de la photo. Ici dans le sens Caylus-Caussade.



La RD926 est un axe routier prioritaire fréquenté où les vitesses pratiquées sont relativement importantes (90 km/h réglementaires). **Les enjeux liés aux nuisances sont diversifiés :**

- ✗ **Carrefour existant à prendre en compte (Cédez le passage),**
- ✗ **Une sortie sur le RD926 en plus du carrefour,**
- ✗ **Séquence marquée par le hameau, le carrefour et les arrêts de car,**
- ✗ **Vitesses importantes mais présence d'un aménagement routier (tourne à gauche, tourne à droite et voie d'accélération centrale),**
- ✗ **Bonne visibilité : le paysage est ouvert sur ce tronçon de la RD,**
- ✗ **Présence de constructions en retrait par rapport à la voie mais nuisances sonores pour les plus proches.**

La qualité architecturale

Les constructions présentes sur site sont plus ou moins récentes et la qualité architecturale est donc variée. On retrouve ainsi trois typologies de constructions :

- ✗ Des constructions anciennes patrimoniales,
- ✗ Des constructions récentes,
- ✗ Des constructions anciennes dans un état plus dégradé.



La construction ancienne marque le carrefour et l'entrée sur le territoire communal. La sensation d'alignement le long de la voie communale et de la RD est forte et accentuée par les clôtures et la végétation en place.



Des constructions plus récentes se sont développées sur des parcelles de taille importante. Globalement les constructions plus récentes ne sont bien intégrées architecturalement, le manque de clôtures et de structure du hameau fait défaut.

Les enjeux architecturaux sur site sont modérés et liés à : des hauteurs maximales à respecter (R+1), des alignements à créer pour structurer l'espace, un style architectural local à viser dans les projets.

Les règles d'urbanisme actuelles

Avant l'élaboration de son PLU, la commune ne possédait pas de document de planification.

Le résultat du développement du hameau « Les Places » est donc lié à la présence de constructions anciennes (comme celle située au carrefour avec la RD926) mais aussi au développement de constructions plus récentes rendu possible par l'application du Règlement National d'Urbanisme.

La commune étant dépourvue de règles adaptées en matière d'aménagement, l'état des lieux est aujourd'hui peu qualitatif dans cet espace du fait d'une utilisation peu optimale de l'espace et d'un développement urbain guidé par une logique du « coup par coup » et des opportunités foncières. **La densité urbaine sur le site en l'état est inférieure à 2 logts./ha.**

Par ailleurs et comme précisé dans l'analyse architecturale, la structure globale du hameau est peu lisible et il s'agit ici de l'objectif fort de cette orientation de développement urbain pour la commune : **retrouver une organisation urbaine structurée pour ce hameau et stopper le développement opportuniste de ce secteur sans logique d'ensemble.**

A l'instar de l'analyse architecturale, les enjeux liés à l'urbanisme sont :

- * Optimiser l'utilisation de l'espace dans ce secteur et le densifier,
- * Retrouver une structure avec des parcelles organisées,
- * Recréer des alignements francs pour marquer la présence du hameau le long de la voie communale.

Le paysage autour du hameau « Les Places »

Comme précisé sur la carte d'analyse du périmètre d'étude, le paysage le long de la RD926 est caractérisé par une succession d'ouvertures/fermetures paysagères entre les espaces agricoles et des haies, boisements ou hameau/constructions isolées : **le paysage n'est pas monotone le long de l'axe viaire.**

A l'approche du hameau « Les Places » le paysage est davantage fermé : il s'agit d'une des fermetures marquant l'axe routier. **Cette « fermeture paysagère » est caractérisée par la présence du hameau le long de la RD (et des constructions liées) mais aussi est surtout par la présence d'une végétation relativement abondante le long de l'axe viaire autour des constructions plus anciennes.**

La parcelle agricole située à l'Ouest du site et de la voie communale ouvre le paysage sur le hameau et **semble être à préserver en l'état pour ne pas transformer le paysage communal.**

La parcelle agricole située au Sud du site ne constitue pas une réelle ouverture paysagère étant donné sa largeur (50m) et les vitesses pratiquées sur le RD pour le trafic de transit : à cette vitesse cet espace est tout juste perçu et les constructions prédominent.



L'espace situé à l'Ouest est intégré dans un paysage ouvert et l'association parcelle agricole cultivée + bâti ancien est totalement inscrite dans ce paysage rural.



La parcelle agricole située entre les constructions est moins perceptible car englobée dans cet ensemble « aménagé ».



Le site de projet (à gauche sur la photo) est intégré dans un ensemble bâti et végétalisé : il est bien identifiable en vis-à-vis des larges espaces agricoles (à droite sur la photo).

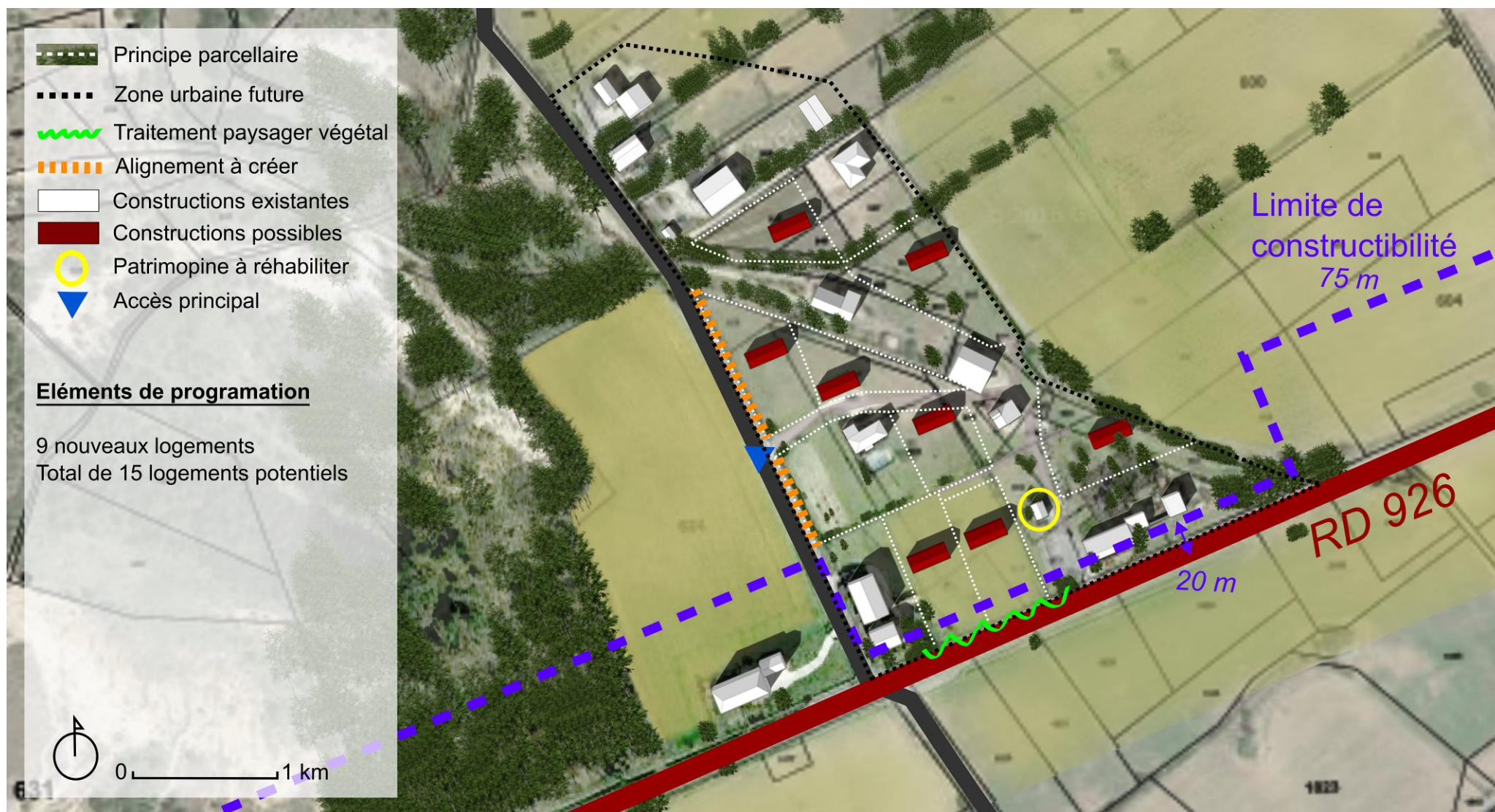


En venant de Caylus, l'ouverture paysagère sur les espaces agricoles est contrastée avec la présence du hameau existant et son enveloppe végétale dense.

D'un point de vue paysager il faut marquer le hameau et conserver les éléments du végétal en place. Les constructions ne devront pas dépasser de l'horizon visible.

Propositions d'aménagement et traduction dans le PLU

Le projet d'aménagement proposé dans le cadre du PLU tient compte des éléments d'analyse présentés en amont ainsi que de la programmation visée par le PLU de la Lavaurette :



La prise en compte du projet dans le document d'urbanisme

Comme présenté sur le schéma d'intentions en page précédente, le projet de densification du hameau « Les Places » est limité aux espaces où le nombre de constructions est le plus important. **L'espace agricole situé à l'Ouest a donc été retiré du projet pour des raisons de cohérence urbaine, de consommation d'espace et de lecture paysagère.**

Le projet tel que prévu dans le PLU concerne donc **5,1 ha** et il a été **intégré dans la zone UB** du nouveau document d'urbanisme :

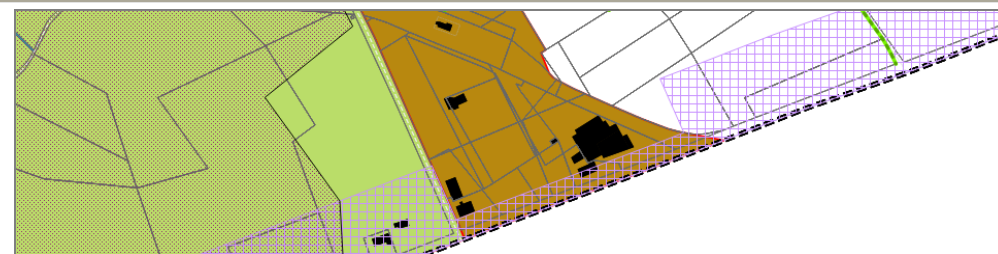


La zone UB du PLU au hameau « Les Places »

Cette zone permet le développement de l'habitat et les constructions ne doivent pas dépasser 6 mètres (R+1).

Dans le cadre du projet de PLU il est proposé un recul minimum des constructions de **20 mètres par rapport l'axe de la RD926** pour permettre le développement urbain. Ce recul correspond au recul existant des constructions anciennes. Cette règle est reprise dans le règlement écrit (Article UB6) et sur le zonage graphique.

Notons qu'il est préconisé un développement des nouvelles constructions selon un recul plus important pour atténuer les nuisances par rapport à la RD 926 et afin de permettre un aménagement paysager de qualité le long de l'axe viaire. Cette règle permet notamment aux constructions existantes d'évoluer.



Le recul par rapport à l'axe de la RD926 est porté à 20 mètres en zone UB mais reste de 75 mètres pour les zones agricole et naturelle du PLU.

Enfin, le projet de développement du hameau « Les Places » a été repris dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de définir les grands principes de restructuration de la zone :



OAP définie sur le secteur, voir pièce 2.1 du PLU

Tel que défini et selon la densité préconisée sur le site (5,5 logts./ha), 10 logements pourraient être développés. Cette densité est contrainte par les constructions existantes mais permet une réelle densification du site (actuellement la densité est inférieure à 2 logts./ha).

Ce projet s'intègre parfaitement dans la programmation prévue à l'échelle de la commune et à l'échéance prévue du PLU.

Aucun accès sur la RD926 et un traitement particulier le long de l'axe viaire

Comme précisé sur l'OAP correspondante au projet de densification du hameau « Les Places », **les accès sont à privilégier sur la voie communale et aucun accès sur la RD926 n'est prévu.**

Les accès étant réalisé par la voie communale et au regard de la programmation en logements prévue sur ce secteur, **aucune modification notable du trafic au carrefour avec la RD926 n'est pressentie.** De la même manière, le nombre de véhicules ayant à s'insérer sur la RD926 n'évoluera que très faiblement : **les enjeux liés sont donc faibles à nuls.**

Enfin et comme présenté en détail dans l'intégration paysagère du projet, **un traitement paysager particulier est apporté le long de la RD926.** Au-delà de l'intégration paysagère du projet, il s'agit ici de **prévenir des nuisances sonores et visuelles liées au trafic sur l'axe routier.**



La qualité architecturale

L'intégration architecturale des constructions autorisées sur ce secteur dépend des règles définies dans le PLU.

Ainsi et au même titre que pour la zone UB du Bourg, les constructions devront respecter les règles définies dans le règlement du PLU et donc s'harmoniser globalement entre elles, respecter les éléments patrimoniaux présents à proximité et les palettes de matériaux et de couleurs annexées au PLU.

La hauteur maximale autorisée en zone UB est de 6 mètres.

L'intégration paysagère du projet

Comme vu dans l'analyse réalisée, le projet doit viser trois objectifs majeurs :

- × **Etre intégré par rapport à la RD926,**
- × **Préserver les boisements et les haies existantes,**
- × **Retrouver un cadre structuré et un paysage de hameau.**

Pour ce faire plusieurs orientations ont été définies :

Une intégration particulière depuis la RD926 avec la mise en place d'un traitement paysager structurant :



La création d'un alignement le long de la voie communale pour restructurer l'espace et notamment par le biais de clôtures à mettre en œuvre (en accord avec les prescriptions du règlement écrit) :



La préservation des haies existantes (orientation reprise dans l'OAP et sur le zonage graphique).

IV. LE REGLEMENT ECRIT

Zones Urbaines

ZONE UA		
La zone UA correspond au bourg-centre, unité urbaine historique de la commune. Elle se compose d'un bâti ancien implanté le long d'un front urbain continu de R+1. Le règlement vise à respecter le tissu urbain ancien existant et à affirmer sa forme urbaine regroupée (implantation, hauteur, caractéristiques architecturales...). Cette zone est en assainissement autonome.		
Articles	Dispositions du règlement	Objectifs du PLU
ARTICLES 1 ET 2	<u>Interdits</u> - Les constructions industrielles, agricoles et entrepôts - Les installations et travaux divers de type : × les parcs d'attraction installés à titre permanent, les stands de tirs, les pistes de karting × les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules, sauf ceux liés à une activité de garage × les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiement des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus de 1,2 mètre, excepté ceux d'intérêt public ou nécessaires à la défense incendie × les terrains de camping et caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, les caravanes isolées soumis à autorisation préalable. × les habitations légères de loisirs - L'ouverture de carrières	Eviter l'installation d'activités nuisantes incompatibles avec la vie de village. Autoriser la diversité et la mixité des fonctions par l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (commerces et services de proximité) confirmant la centralité et l'animation au sein du village.

ARTICLE 3	<i>La création de voies publiques ou de voies privées communes ouvertes à la circulation automobile doit être compatible avec les règlements de sécurité existants, et répondre à l'importance et à la destination de la construction ou des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.</i> <i>Ainsi, les voies devront présenter une chaussée minimale de 4 m. Elles devront être accompagnées d'au minimum un chemin de 1,5 m de largeur destiné exclusivement aux piétons et aux cycles. Un traitement paysager devra accompagner les voies structurantes.</i> <i>Les voies devront obligatoirement aboutir en fond de parcelle de manière à assurer la possibilité d'un allongement ultérieur permettant d'assurer une urbanisation ou une liaison en continuité.</i>	Adapter le gabarit de la voie nouvelle à l'usage futur. Maîtriser les risques et adapter les voies nouvelles aux besoins réels. Organiser un maillage en cohérence avec l'existant.
ARTICLE 4	<i>Règle autorisant un apport d'eau complémentaire par la récupération des eaux de pluie.</i> <i>Règle imposant une gestion des eaux pluviales de chaque propriétaire.</i> <i>La réalisation discrète des réseaux électriques est obligatoire.</i>	Limiter la consommation d'eau potable pour un usage non domestique. Éviter les problèmes d'écoulement des eaux de pluie et ainsi d'inondation par ruissellement Améliorer la qualité du paysage urbain par la dissimulation des fils.
ARTICLES 6, 7 ET 8	6. Les constructions nouvelles devront s'implanter à l'alignement des voies ou du front bâti. Toutefois, des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être admises notamment lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction de premier rang. 7. Implantation au minimum sur une limite séparative <i>Si l'implantation est sur une seule limite, le retrait de la construction sur l'autre limite ne devra pas être inférieur à 3 mètres ou la moitié de la hauteur du bâtiment.</i> 8. 1- Les constructions à usage d'habitation doivent être contiguës. 2- Les annexes à l'habitation devront être accolées au bâtiment principal ou implantées à 15 mètres maximum du bâtiment principal.	Perpétuer le paysage urbain du bourg Facilite la construction de quelques dents creuses. Cette règle garantit également une optimisation, une densification et une gestion économe de l'espace bien équipé. Respecter la forme urbaine traditionnelle existante. Si l'autre partie du bâtiment n'est pas mitoyenne, elle devra respecter une distance pour l'ensoleillement, l'intimité et l'accès des secours incendie des parcelles riveraines. Optimiser le foncier Respecter la forme urbaine traditionnelle et éviter l'éparpillement des annexes du bâtiment principal afin de garantir une optimisation du foncier à terme.
ARTICLE 10	<i>La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres à l'égout de toit.</i>	Préserver la volumétrie générale du bourg en se calquant sur l'existant

ARTICLE 11	<u>Implantation et terrassement</u> <i>Le niveau naturel du sol ne pourra être modifié de façon considérable pour la réalisation de constructions et de voie d'accès.</i> <i>Les terrassements supérieurs à 1,2 mètre par rapport au niveau naturel sont interdits.</i> <i>Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel (pas d'effet de « motte » autour de l'habitation).</i> <u>Orientation</u> <i>Les constructions principales auront une façade parallèle ou perpendiculaire aux voies existantes ou futures.</i> <u>Façades</u> <i>Les façades sur rue des constructions seront traitées en pierres. Les façades arrières et latérales ainsi que celles des annexes devront recevoir un enduit dans les teintes définies par la palette de couleurs annexée au présent règlement. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts tels que des briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment est interdit.</i> <u>Ouvertures</u> <i>Les ouvertures visibles de la voie publique auront une dominante verticale, sauf les portes de garage, ainsi que les vitrines de commerces. Les encadrements seront en pierre ou imitation. Les linteaux seront en pierre ou en bois. Les volets roulants sont interdits.</i> <u>Teintes</u> <i>Les teintes autorisées pour les menuiseries seront celles se rapprochant du bois ou celles inscrites dans la palette de couleurs annexée au présent règlement.</i> <u>Couvertures-toitures</u> <i>La toiture devra présenter 2 pentes minimum.</i> <i>La pente de toiture du volume principal ne peut excéder 30 %.</i> <i>La couverture sera en tuiles de surface courbe dans les teintes définies par la palette des couleurs annexée au présent règlement.</i> <i>L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être encastrés à la toiture par opposition à une pose en surplomb.</i> <i>Les chien-assis sont autorisés ainsi que les fenêtres de toit.</i>	Consciente du surcoût que de telles exigences peuvent engendrer sur le coût de la construction et au risque de compromettre certains projets, la commune n'est cependant pas prête à sacrifier la qualité architecturale de son bourg. Elle souhaite à tout prix conserver les caractéristiques architecturales de son village et garantir une continuité entre le neuf et l'existant. Ainsi, sur les bases de l'analyse effectuée dans le diagnostic, le règlement écrit s'inspire en tous points des caractéristiques du bourg. A cet effet, une palette pour les enduits et les menuiseries est annexée au règlement. Concernant l'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques, le conseil municipal a souhaité une règle restrictive afin de veiller à la bonne intégration de ces dispositifs dans le patrimoine bâti. Pérenniser la qualité de la culture bâtie communale. Les volumes et surtout les teintes devront s'harmoniser avec l'existant. Une réglementation plus précise sur les clôtures assure également une homogénéité et une qualité des espaces extérieurs en fonction de l'existant.
------------	--	---

	<u>Les clôtures</u> <i>Les clôtures sur l'espace public devront être composées soit :</i> - d'un muret traditionnel en pierre dont la hauteur sera comprise entre 1 et 1,5 mètre. - d'un muret traditionnel en pierre ne pouvant excéder 1 mètre lorsqu'il est surmonté d'une ferronnerie ou de claies. La hauteur totale ne pourra dépasser 2 mètres. <i>Les clôtures séparatives devront être composées soit :</i> × d'un mur enduit × d'un grillage × d'une haie végétale composée d'éléments inscrits dans la palette végétale « Causses du Quercy » annexée au présent règlement <i>Dans tous les cas, leur hauteur ne pourra excéder 2 mètres.</i>	Assurer une continuité bâtie des rues
ARTICLE 13	<i>A l'occasion de toute construction nouvelle à usage d'habitation, une surface équivalente à 20 % de la surface du terrain d'assiette de la construction devra être maintenue en espace vert et libre de toute construction.</i> <i>Un traitement paysager devra également accompagné la voie structurante prévue dans l'orientation d'aménagement.</i> <i>Les végétaux utilisés doivent être choisis dans la palette végétale « Causses du Quercy » annexée au règlement.</i>	Favoriser un paysage communal qualitatif complémentaire entre le bâti et le végétal. Choisir des essences locales, c'est respecter l'identité locale et préserver les caractéristiques des différents paysages du territoire. C'est aussi se donner les meilleures chances de réussir ses plantations en sélectionnant des plantes adaptées aux conditions de sol et de climat.

Zone UB		
La zone UB correspond aux secteurs péri-urbains (extensions) composés essentiellement de maisons individuelles. L'objectif des dispositions réglementaires s'attache principalement à permettre la densification de ces quartiers tout en autorisant l'évolution du bâti dans le respect des prescriptions architecturales. Cette zone est en assainissement autonome.		
ARTICLE	Dispositions du règlement	Objectifs du PLU
ARTICLES 1 ET 2	<u>Interdits</u> <i>Les constructions industrielles, agricoles et entrepôts</i> <i>Les installations et travaux divers de type :</i> ✱ <i>les parcs d'attraction installés à titre permanent, les stands de tirs, les pistes de karting</i> ✱ <i>les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules, sauf ceux liés à une activité de garage</i> ✱ <i>les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiement des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus de 1,2 mètre, excepté ceux d'intérêt public ou nécessaires à la défense incendie</i> ✱ <i>les terrains de camping et caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, les caravanes isolées soumis à autorisation préalable.</i> ✱ <i>les habitations légères de loisirs</i> <i>L'ouverture de carrières</i> <i>Dans la zone UB du hameau « Les Places », tous les types d'occupation du sol non mentionnés à l'article UB1 sont admis à condition de respecter le recul mentionné à l'article UB6 en lien avec l'étude dérogatoire à l'article L 111-6 réalisée.</i> <i>La reconstruction à l'identique des constructions sinistrées ainsi que la restauration des bâtiments en accord avec les conditions édictées à l'Article L 111-23 du Code de l'Urbanisme.</i>	Eviter l'installation d'activités nuisantes incompatibles avec la vie de village. Autoriser la diversité et la mixité des fonctions par l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (commerces et services de proximité) confirmant la centralité et l'animation au sein du village. Prendre en compte la proximité de la RD926 au hameau « Les Places ». Permettre la reconstruction du patrimoine bâti ancien.

ARTICLE 3	<i>La création de voies publiques ou de voies privées communes ouvertes à la circulation automobile doit être compatible avec les règlements de sécurité existants, et répondre à l'importance et à la destination de la construction ou des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.</i> <i>La création de voies publiques ou de voies privées communes ouvertes à la circulation automobile doit être compatible avec les règlements de sécurité existants, et répondre à l'importance et à la destination de la construction ou des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.</i> <i>Ainsi, les voies devront présenter une chaussée minimale de 4 m. Elles devront être accompagnées d'au minimum un chemin de 1,5 m de largeur destiné exclusivement aux piétons et aux cycles.</i> <i>Les voies devront obligatoirement aboutir en fond de parcelle de manière à assurer la possibilité d'un allongement ultérieur permettant d'assurer une urbanisation ou une liaison en continuité.</i>	Maîtriser les risques et adapter les voies nouvelles aux besoins réels. Garantir des voies nouvelles adaptées au trafic. Assurer une cohérence avec les voies existantes. Favoriser les déplacements doux. Interdire les impasses irréversibles qui ne favorisent pas la libre circulation des personnes. Assurer la possibilité d'un allongement ultérieur permettant d'assurer une urbanisation ou une liaison en continuité
ARTICLE 4	<i>Règle autorisant un apport d'eau complémentaire par la récupération des eaux de pluie.</i> <i>Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire lorsqu'il est présent.</i> <i>Règle imposant une gestion des eaux pluviales de chaque propriétaire.</i>	Limiter la consommation d'eau potable pour un usage non domestique. Rentabiliser les investissements communaux. Optimiser le foncier en permettant une densification par la mise en place d'un assainissement collectif. Réduire l'impact sur l'environnement. Éviter les problèmes d'écoulement des eaux de pluie et ainsi d'inondation par ruissellement

ARTICLE 6, 7 ET 8	6. Les constructions principales devront avoir une façade implantée à 4 mètres maximum de l'axe des voies. Le long de la RD 926 au « hameau les places » et en accord avec le zonage et l'étude dérogatoire au L 111-6 réalisée, les constructions doivent être implantées à 20m minimum de l'axe de la RD926. Cette disposition concerne les nouvelles constructions ainsi que les extensions et annexes éventuelles des constructions existantes. Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies ou emprises publiques, la règle d'implantation à l'alignement peut ne s'appliquer qu'à l'une des emprises. Dans ce cas, le recul obligatoire sera de 3 m minimum par rapport à la limite des autres voies ou emprises publiques. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être admises Lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction de premier rang 7. Toute nouvelle construction devra être implantée : - Soit en limite séparative - Soit à une distance égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 3 mètres. 8. Les constructions à usage d'habitation non contiguës devront respecter une distance de 4 mètres minimum entre elles. Les annexes devront être accolées au bâtiment principal ou à une distance maximum de 20 mètres.	Marquer l'entrée de village en recréant un front bâti. Limiter le gaspillage foncier en rapprochant les constructions sans impacter fortement l'intimité des habitants. Organiser une évolution douce du tissu urbain actuel vers une morphologie proche de celle que l'on peut trouver dans le bourg-centre. Reculer les nuisances sonores potentielles de son voisin. Respecter la forme urbaine traditionnelle et éviter l'éparpillement des annexes du bâtiment principal Préserver un recul suffisant par rapport à la RD926 en accord avec les constructions existantes dans le hameau « Les Places ».
ARTICLE 10	Règle imposant une hauteur maximale des constructions de 6 mètres à l'égout de toit.	Conserver la volumétrie existante en évitant des écarts de hauteur préjudiciables à la vue d'ensemble.

Implantation et terrassement

Le niveau naturel du sol ne pourra être modifié de façon considérable pour la réalisation de constructions et de voie d'accès.

Les terrassements supérieurs à 1,2 mètre par rapport au niveau naturel sont interdits.

Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel (pas d'effet de « motte » autour de l'habitation).

Orientation

Les constructions principales auront une façade parallèle ou perpendiculaire aux voies existantes ou futures.

Façades

Les façades sur rue des constructions seront traitées en pierres. Les façades arrières et latérales ainsi que celles des annexes devront recevoir un enduit dans les teintes définies par la palette de couleurs annexée au présent règlement. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts tels que des briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment est interdit.

Ouvertures

Les ouvertures visibles de la voie publique auront une dominante verticale, sauf les portes de garage, ainsi que les vitrines de commerces. Les encadrements seront en pierre ou imitation. Les linteaux seront en pierre ou en bois. Les volets roulants sont interdits.

Teintes

Les teintes autorisées pour les menuiseries seront celles se rapprochant du bois ou celles inscrites dans la palette de couleurs annexée au présent règlement auxquelles s'ajoutent le blanc et toutes les teintes grises et marrons.

Les teintes autorisées pour les tuiles et ferronneries sont celles inscrites dans la palette annexée au présent règlement.

Pour les façades enduites ou peintes, les teintes obligatoires sont celles qui sont inscrites dans la palette de couleurs annexée au présent règlement.

Couvertures-toitures

La toiture devra présenter 2 pentes minimum.

La pente de toiture du volume principal ne peut excéder 30 %.

Les clôtures

Les clôtures sur l'espace public devront être composées soit :

- d'un muret traditionnel en pierre dont la hauteur sera comprise entre 0,80 et 1,5 mètres

La commune souhaite garantir une harmonisation entre les extensions et le bourg. Ainsi, afin de maintenir la qualité architecturale, sur les bases de l'analyse effectuée dans le diagnostic, le règlement écrit s'inspire des caractéristiques du bourg.

Concernant l'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques, le conseil municipal a souhaité une règle restrictive afin de veiller à la bonne intégration de ces dispositifs dans le patrimoine bâti.

Pérenniser la qualité de la culture bâtie communale.

Les volumes et surtout les teintes devront s'harmoniser avec l'existant. Une réglementation plus précise sur les clôtures assure également une homogénéité et une qualité des espaces extérieurs.

	La couverture sera en tuiles de surface courbe dans les teintes définies par la palette des couleurs annexée au présent règlement. L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être encastrés à la toiture par opposition à une pose en surplomb. Les chien-assis sont autorisés ainsi que les fenêtres de toit. La toiture des annexes peut-être à une seule pente. <u>Eléments extérieurs</u> Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade et ornés d'une grille peu ajourée. Les antennes et paraboles sont interdites sur les façades donnant sur une voie publique sauf impossibilité technique. <u>Les clôtures</u> Les clôtures sur l'espace public devront être composées soit : - d'un muret traditionnel en pierre dont la hauteur sera comprise entre 0,80 et 1,5 mètres - d'un muret traditionnel en pierre ne pouvant excéder 1 mètre lorsqu'il est surmonté d'une ferronnerie ou de claies. La hauteur totale ne pourra dépasser 2 mètres. Les clôtures séparatives devront être composées soit : * d'un mur enduit * d'un grillage * d'une haie végétale composée d'éléments inscrits dans la palette végétale « Causses du Quercy » annexée au présent règlement Dans tous les cas, leur hauteur ne pourra excéder 2 mètres.	
ARTICLE 13	A l'occasion de toute construction nouvelle à usage d'habitation, une surface équivalente à 20 % de la surface du terrain d'assiette de la construction devra être maintenue en espace vert et libre de toute construction. Un traitement paysager devra également accompagner la voie structurante prévue dans l'orientation d'aménagement. Les végétaux utilisés doivent être choisis dans la palette végétale « Causses du Quercy » annexée au règlement.	Favoriser un paysage communal qualitatif complémentaire entre le bâti et le végétal. Choisir des essences locales, c'est respecter l'identité locale et préserver les caractéristiques des différents paysages du territoire. C'est aussi se donner les meilleures chances de réussir ses plantations en sélectionnant des plantes adaptées aux conditions de sol et de climat.

Zones A Urbaniser

Zone AU0
La zone AU0 comprend trois sites dans le village. Ces secteurs, insuffisamment équipé, ont des voies publiques et des réseaux à la périphérie immédiate qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les futures constructions pouvant s'implanter. L'urbanisation future des zones est subordonnée au renforcement des réseaux, aux travaux de viabilité à l'intérieur de celles-ci (voirie, eau potable, éclairage, électricité, défense incendie) et au besoin démographique. L'objectif des dispositions réglementaires s'attache principalement à geler ces secteurs et autoriser des aménagements faibles.
Pour cette zone seuls les articles 1, 2, 6 et 7 sont réglementés afin de ne pas bloquer les projets d'intérêt général. La zone est fermée à l'urbanisation.

Zone Agricole

Zone A
La zone A est exclusivement réservée à l'activité agricole. C'est une zone qu'il convient de protéger de toute urbanisation dispersée en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles, ainsi que de la qualité du milieu naturel et des paysages. Cette zone fait l'objet d'un sous-secteur Ah permettant de manière limitée les constructions à vocation d'hébergement en zone agricole : 4 espaces ont été identifiés. Les dispositions réglementaires de la zone ont comme objectifs essentiels : - préserver l'activité agricole qui constitue un atout économique et environnemental pour Lavaurette - protéger et conserver les éléments paysagers du site (bâti, espaces boisés...) Elles englobent l'ensemble des terres exploitées. Des dispositions spécifiques au titre de l'article L 151-19 ont été définies, afin de préserver le petit patrimoine bâti mentionné au plan graphique. Les espaces contribuant à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés sur le document graphique. Des prescriptions ont été définies dans le règlement afin de les préserver ou de les remettre en état.

ARTICLE	Dispositions du règlement	Objectifs du PLU
---------	---------------------------	------------------

ARTICLES 1 ET 2	1- Les constructions et installations, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité agricole. 2- La construction de maison d'habitation, d'annexe ou la transformation des bâtiments agricoles existants en local d'habitation à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité agricole. 3- La reconstruction à l'identique des constructions sinistrées. 4- Les installations classées à condition qu'elles soient liées aux activités agricoles 5- Les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêt collectif. <u>6- Création des cheminements doux</u> : Les occupations et utilisations des sols ne doivent pas compromettre la continuité des cheminements doux figurés sur le document graphique. Dans le secteur concerné par le risque inondation défini sur le document graphique A condition que le plancher bas soit situé au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à défaut à 1 mètre au-dessus du terrain naturel. * l'adaptation, la transformation et le changement de destination en habitation et en hébergement touristique des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. A condition que par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la protection de la nature, des sites et des paysages ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique. * La réhabilitation, la réfection ou l'extension mesurée de constructions existantes à la date d'approbation du PLU est permise à condition qu'il ne soit pas créé un logement supplémentaire, si l'équipement est suffisant et si elles n'aggravent pas les risques et la qualité environnementale. L'extension maximale ne pourra dépasser 50% de la Surface de plancher * la reconstruction à l'identique des constructions sinistrées. * les piscines et leurs locaux techniques. Règles particulières aux bâtiments remarquables faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 paragraphe III 2°: La modification de l'aspect extérieur des éléments construits repérés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage, sont subordonnées : * À la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation en application L.442-2 du code de l'urbanisme. * Et au respect des prescriptions de l'article A11.	Eviter l'installation de bâtiments incompatibles avec l'activité agricole. Permettre l'installation d'installations de production d'énergies renouvelables qui selon la jurisprudence constituent un ouvrage d'intérêt collectif dans la mesure où celles-ci contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité et à condition d'être vendue au public (les ouvrages de production destinés à une autoconsommation sont donc interdits). Préserver les terres agricoles et l'activité agricole selon les souhaits de l'équipe municipale.
	La démolition partielle ou totale des éléments construits repérés, au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme est autorisée à	

<i>La démolition partielle ou totale des éléments construits repérés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme est autorisée à condition :</i> * <i>Que la démolition soit le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble ;</i> * <i>Ou que la démolition soit la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre...) ;</i> * <i>Ou que l'état du bâtiment soit tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement et économiquement.</i> <i>L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas compromettre la qualité environnementale et paysagère de la commune. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause l'activité agricole environnante. L'extension maximale ne pourra dépasser :</i> ○ 50% pour les constructions dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 120 m² inclus au moment de l'approbation du PLU avec une limite maximale de surface de plancher fixée à 180 m² (extension comprise) ○ 20% pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 120 m² au moment de l'approbation du PLU avec une limite maximale de surface de plancher fixée à 250 m² (extension comprise) * <i>Les annexes à condition que leur surface ne dépasse pas 45 m² et qu'elles soient implantées au maximum à 40 m de la construction principale. Les piscines auront une surface de bassin maximale de 100 m² et pourront être accompagnées d'un espace de plage de 50 m². Les bassins seront implantés à 30 mètres maximum de la construction principale. Un maximum de 4 annexes sera admis par habitation.</i> * <i>Le changement de destination des constructions identifiées sur la plan de zonage en vertu de l'article L 151-11 2° est autorisé à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site, l'activité agricole environnante ainsi que le caractère patrimonial desdites constructions.</i> <i>La reconstruction à l'identique des constructions sinistrées ainsi que la restauration des bâtiments en accord avec les conditions édictées à l'Article L 111-23 du Code de l'Urbanisme.</i> <i>Dans le secteur Ah, les constructions suivantes sont autorisées à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère et environnementale du site et de son environnement direct et à condition de ne pas nuire aux activités agricoles éventuellement présentes à proximité :</i> * <i>Une construction à vocation d'hébergement touristique sous réserve que sa surface n'excède pas 45 m²,</i> * <i>Une piscine de 25 m² maximum située à moins de 30 mètres de la construction,</i> * <i>Un bloc sanitaire à condition de respecter les prescriptions mentionnées à l'article A4 (bloc sanitaire sec autorisé),</i> * <i>Un camping à la ferme de 7 emplacements maximum.</i>	Permettre une évolution des habitations existantes en zone agricole mais de manière mesurée ainsi que les annexes. Prendre en compte le patrimoine bâti de la commune et rendre possible le cas échéant sa réappropriation (reconstruction et/ou changement de destination). Dans les secteurs Ah permettre uniquement les constructions à vocation d'hébergement touristique et de manière limitée.
---	---

ARTICLE 6, 7 ET 8	6. Toute construction nouvelle doit être implantée à : × 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales pour l'habitat et pour les constructions à usage d'activités ; × 6 mètres minimum de l'axe des autres voies. × 75m de la RD926. 7. Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 5 mètres.	Limiter l'insécurité routière vis-à-vis des sorties des engins agricoles en imposant des reculs par rapport aux voies et emprises publiques. Permettre les manœuvres des engins agricoles sur la parcelle sans empiéter sur la voie publique. Respecter l'implantation traditionnelle des bâtiments dans l'espace rural. Permettre d'éventuelles extensions.
ARTICLE 10	1- La hauteur des constructions nouvelles à usage agricole mesurée à l'égout de toit par rapport au terrain naturel, ne pourra excéder 12 mètres. Elle n'est cependant pas limitée pour les éléments d'infrastructures conditionnés par des impératifs techniques (silos, cuves,...). 2- La hauteur pour toutes les autres constructions mesurée à l'égout du toit par rapport au terrain naturel, ne pourra excéder 6mètres.	Tenir compte du gabarit des engins agricoles de plus en plus imposants. Ne pas bloquer d'éventuels projets. Respecter la volumétrie traditionnelle pour les habitations.

ARTICLE 11	2. LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION <u>a – Volumes et formes</u> <i>Les constructions doivent respecter la volumétrie originelle du bâtiment, utiliser une technique et des matériaux proches de ceux d'origine.</i> <u>b – Toitures</u> <i>Les toitures du corps principal devront présenter 2 pans minimum avec une pente minimale de 30 %.</i> <i>La couverture sera en tuiles courbe et de couleur vieille tuile exclusivement.</i> <u>c – Façades</u> <i>Les teintes des façades devront respecter la palette de couleurs annexée au présent règlement.</i> <i>Les façades arrières et latérales ainsi que celles des annexes devront être traitées avec le même soin que les façades principales.</i> <u>d. Les clôtures</u> <i>Les clôtures sur l'espace public devront être composées soit :</i> - d'un muret traditionnel dont la hauteur sera comprise entre 1 et 2 mètres - d'un muret traditionnel ne pouvant excéder 1 mètre lorsqu'il est surmonté d'une grille ou d'un grillage. - D'une haie végétale dont les essences devront être choisies dans la palette végétale annexée au présent règlement. <i>La hauteur totale ne pourra dépasser 2 mètres.</i> <i>Ces murs devront être réalisés dans les mêmes teintes que l'habitation.</i> <i>Les clôtures séparatives devront être composées soit :</i> * d'un mur enduit, * d'un grillage * D'une haie végétale dont les essences devront être choisies dans la palette végétale annexée au présent règlement. <i>Dans tous les cas, leur hauteur ne pourra excéder 2 mètres.</i> 2 - BATIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE <i>Ces bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux auxquels ils doivent s'intégrer.</i>	La commune souhaite garantir une harmonisation entre le neuf et l'existant. Ainsi, afin de maintenir la qualité architecturale, sur les bases de l'analyse effectuée dans le diagnostic, le règlement écrit s'inspire des caractéristiques du bâti traditionnel. Pérenniser la qualité de la culture bâtie communale. Les volumes et surtout les teintes devront s'harmoniser avec l'existant. L'aspect extérieur des bâtiments agricoles a été règlementé afin d'assurer une certaine qualité architecturale de ces bâtiments relativement visibles du fait de leurs dimensions souvent imposantes. Ces bâtiments agricoles doivent répondre à une volonté de valoriser le paysage et non l'inverse sans pour autant imposer des règles trop restrictives qui pourraient être pénalisantes pour la viabilité de l'activité. Ainsi, l'utilisation du végétal est préconisée afin de garantir une intégration optimale dans l'environnement.
------------	--	---

	<u>a- Couleurs et matériaux</u> La coloration doit contribuer à une bonne insertion du projet dans son environnement, les matériaux bruts utilisés en façade (béton banché, maçonnerie de briques creuses, blocs béton) sans enduits extérieurs sont interdits. Les bardages devront avoir des teintes sombres et d'aspect mat. <u>b- Toitures</u> Les constructions auront au minimum 2 pans de toit et une pente comprise entre 30 et 35%. Les matériaux devront être choisis dans la palette annexée au présent règlement. Des matériaux de couverture pourront être autorisés dans le cadre d'une étude architecturale rendant compte d'une bonne intégration du projet dans l'environnement et dans le cas de mise en œuvre de technologies (panneaux solaires...). <u>c- Les clôtures</u> Les clôtures en bordure d'espaces publics devront être constituées de haies vives doublées ou non d'un grillage. Ces haies devront être composées de plusieurs essences végétales locales de façon à obtenir une intégration optimale au paysage environnant. La hauteur maximale de la haie vive est de 2 mètres. Dans tous les cas, la hauteur des clôtures du type grille ou grillage ne devra pas excéder 2 mètres, sauf pour les ouvrages techniques ou les équipements nécessitant des principes de sécurité différents.	Ne pas interrompre la continuité des corridors écologiques. Garantir la circulation de la petite faune sur l'ensemble du territoire de Lavaurette.
ARTICLE 13	1- PRESERVATION DES BOISEMENTS EXISTANTS Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. 2- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS Les surfaces revêtues d'éléments de sols minéraux étanches sont limitées aux nécessités d'accès, d'emplacements de parkings et de terrasses. Dans tous les autres cas, un revêtement perméable est imposé. Des rideaux d'arbres doivent masquer toutes les installations.	L'aménagement de chaque parcelle contribue à construire le paysage partagé par tous. Favoriser des essences locales, c'est respecter l'identité locale et préserver les caractéristiques des différents paysages du territoire. C'est aussi se donner les meilleures chances de réussir ses plantations en sélectionnant des plantes adaptées aux conditions de sol et de climat. Eviter trop d'imperméabilisation des sols qui risque d'augmenter le risque d'inondation par ruissellement.

Zone naturelle

Zone N		
La zone N est une zone naturelle et forestière équipée ou non à protéger en raison de la qualité environnementale, écologique et esthétique des sites. Le secteur N correspond à des secteurs boisés ou naturels qu'il convient de préserver en raison : - de la qualité environnementale, écologique et paysagère des sites (ZNIEFF, Natura 2000, site inscrit...) - de la prévention des risques d'inondation Les dispositions réglementaires de la zone visent principalement : - la protection des éléments du paysage naturel, patrimonial, les bois et les abords des ruisseaux - la prise en compte du risque d'inondation. Elle est exposée aux crues des différents cours d'eau (PPRI). Une trame spécifique permet d'identifier sur le document graphique les secteurs exposés à un tel risque sur l'ensemble du territoire communal. Des dispositions spécifiques au titre de l'article L 151-19 ont été définies, afin de préserver le petit patrimoine bâti mentionné au plan graphique. Les espaces contribuant à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés sur le document graphique. Des prescriptions ont été définies dans le règlement afin de les préserver ou de les remettre en état.		
ARTICLE	Dispositions du règlement	Objectifs du PLU

ARTICLES 1 ET 2	✖ les installations nécessaires à l'exploitation forestière et les équipements d'infrastructure et les constructions nécessaires à leur fonctionnement. ✖ les équipements et aménagements nécessaires à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier. ✖ Les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêt collectif. ✖ Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation identifié sur le document graphique, les occupations du sol ci-dessus sont autorisées à condition que le plancher bas soit situé au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à défaut à 1 mètre au-dessus du terrain naturel. ✖ <u>Création des cheminements doux :</u> Les occupations et utilisations des sols ne doivent pas compromettre la continuité des cheminements doux figurés sur le document graphique. <u>4. Éléments du patrimoine bâti à protéger</u> <i>La modification de l'aspect extérieur des éléments construits repérés au titre de l'article L.123-1-5 paragraphe III 2° du code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage, est subordonnée :</i> ✖ <i>À la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation en application L.442-2 du code de l'urbanisme.</i> ✖ <i>Et au respect des prescriptions de l'article N11.</i> <i>La démolition partielle ou totale des éléments construits repérés au titre de l'article L.123-1-5 paragraphe III 2° du code de l'urbanisme est autorisée à condition :</i> ✖ <i>Que la démolition soit le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble ;</i> ✖ <i>Ou que la démolition soit la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre...) ;</i> ✖ <i>Ou que l'état du bâtiment soit tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement et économiquement.</i>	Préserver les secteurs présentant des enjeux écologiques pour la commune de toute occupation ou utilisation du sol qui pourrait compromettre la circulation, le refuge ou la reproduction de la faune. Préserver les milieux naturels de la commune pour leur richesse et leur qualité écologique comprenant notamment les ZNIEFF et les sites Natura 2000
ARTICLE 11	Trame verte et bleue <i>Dans le périmètre défini sur le règlement graphique comme trame verte et bleue, les clôtures devront rester perméables à la faune sauvage.</i>	Ne pas interrompre la continuité des corridors écologiques. Garantir la circulation de la petite faune sur l'ensemble du territoire de Lavaurette.

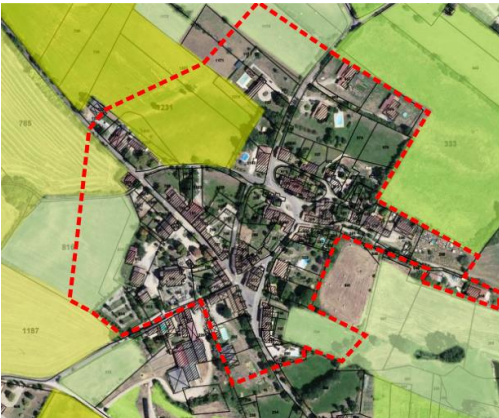
ARTICLE 13	<u>1. Autres plantations existantes</u> Les plantations, les arbres isolés ou plantations d'alignement doivent être conservés et protégés. Tout arbre abattu ou détérioré doit être remplacé. <u>2. Alignements des sentiers pédestres</u> Les alignements d'arbres ou de haies présents sur les chemins repérés au titre de l'article L 151-19 sont protégés. Ainsi, tout arbre abattu constituant ces alignements doit être remplacé par un sujet de même essence.	Conserver l'usage des sols actuel afin de garantir la pérennité des espaces boisés de la commune pour leur intérêt paysager et écologique. Favoriser des essences locales, c'est respecter l'identité locale et préserver les caractéristiques des différents paysages du territoire. C'est aussi se donner les meilleures chances de réussir ses plantations en sélectionnant des plantes adaptées aux conditions de sol et de climat.
------------	--	--

CHAPITRE IV
EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

I. CARACTERISTIQUES DES ZONES TOUCHEES
PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Les principales zones touchées par le plan sont localisées autour du Bourg de Lavaurette ainsi qu'au hameau « Les Places » :

Le Bourg



Les zones définies dans le projet communal autour du bourg (zones UA, UB et AU0) sont soit des espaces déjà urbanisés, soit des espaces à vocation agricole. Hormis la consommation d'espace agricole, aucun enjeu écologique n'est remis en cause par ce développement : les espaces sont aujourd'hui fortement anthropisés.

Le hameau « Les Places »



Les espaces concernés par le développement du hameau « Les Places » sont aujourd'hui fortement anthropisés (agricoles ou urbanisés). La prise en compte des enjeux écologiques est bonne avec notamment le classement en zone N des espaces à enjeu et la préservation des continuités existantes.

II. EVALUATION DU PLAN AU REGARD DES
ENJEUX SOULEVES A L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT

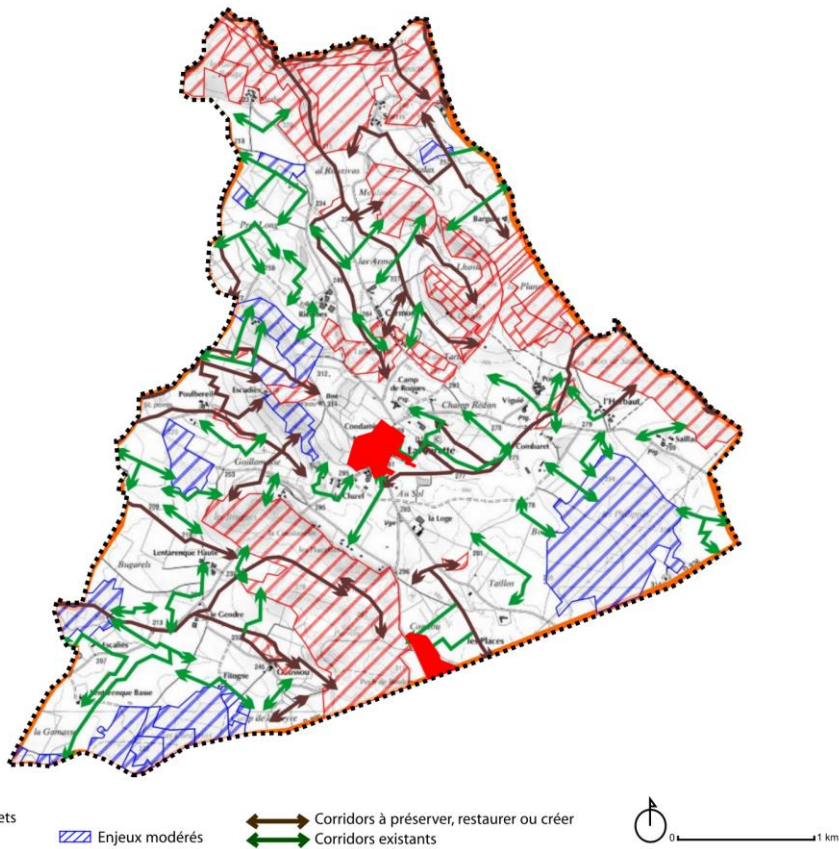
ENJEUX	PRISE EN COMPTE
Un paysage diversifié, de grande qualité mais fragile - une biodiversité riche et diversifiée - un réseau hydrographique intéressant - un paysage bocager en danger - des prairies en voie de disparition - un maillage de chemins complexe	Les réservoirs de biodiversité ainsi que les zones humides sont classés en zone naturelle et identifiés au titre du L 151-23. Les continuités écologiques (TVB) et les haies sont identifiées au titre du L 151-23. Notons que les haies à préserver sont également présentes dans les zones urbaines ou à urbaniser. Prise en compte des haies et des boisements dans le développement du hameau « Les Places » (OAP). Les chemins communaux sont identifiés au titre du L 151-38 et à préserver.
Une urbanisation à réorganiser - une architecture traditionnelle à promouvoir - des hameaux de qualité à préserver	Le bâti ancien sert d'exemple dans les règles d'urbanisation communale et le bourg est classé en zone UA pour préserver une urbanisation de qualité. Les hameaux sont classés en zones agricole et naturelle et les constructions ayant un intérêt patrimonial ont été identifiées et peuvent changer de destination.
Un patrimoine historique et culturel à protéger - un riche patrimoine qui participe à l'identité de Lavaurette	Tous les éléments du patrimoine ont été identifiés au titre du L 151-19. Le bâti patrimonial identifié pour changer de destination le cas échéant.
Des risques peu nombreux mais présents - risques d'inondation - risques de feux de forêts - mouvements de terrains	Les zones d'aléas et les risques sont pris en compte dans la définition du PLU et les documents liés annexés au PLU.

III. INCIDENCES DES PROJETS SUR LES ZONES A
ENJEUX ECOLOGIQUES

Comme précisé sur la carte ci-dessous, les zones à enjeux écologiques ne sont pas touchées par le développement du territoire communal. **Les espaces à enjeux forts et notamment les sites Natura 2000 et les ZNIEFF sont classés en zone naturelle du PLU et des prescriptions supplémentaires ont été apportées (au titre de l'Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme).**

Le hameau « Les Places » est situé à proximité d'un site Natura 2000 mais son développement tel que prévu dans le PLU ne remet en aucun cas en cause le bon fonctionnement écologique de ce dernier ; **l'espace n'étant pas développé davantage que l'existant qui est déjà fortement anthropisé.**

Les incidences sur les Sites Natura 2000 sont nulles.



IV. ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN AU
REGARD DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Capacités du PLU

Zone	Superficie de la zone	Superficie exploitable	Surface agricole prélevée	Potentiel de constructions	Densité
UA	6,3 ha	1 ha	0	6	6 logts./ha
UB - Bourg	1,6 ha	0 ha	0	0	-
AU0	1,4 ha	1,4 ha	1,4 ha	9	7 logts./ha
UB « Les Places »	5,1 ha	1,8 ha	0,48 ha	10	5,5 logts./ha
TOTAL	14,4 ha	4,2 ha	1,88 ha	25	6 logts./ha

La commune de Lavaurette a fait le choix de conforter le bourg-centre et donc les secteurs déjà équipés du territoire en autorisant le comblement des éventuelles dents creuses et en permettant une extension du village sur le nord, le sud et l'ouest. Le hameau « Les Places » constitue la deuxième zone de développement privilégié de la commune.

Elle offre ainsi 2,8 hectares de terrains disponibles immédiatement et à moyen terme pour l'accueil d'environ 38 habitants et 16 logements soit une densité de 6 logements à l'hectare en moyenne. Cette capacité a été calculée sur la base de 2,4 personnes par ménage (taille moyenne des ménages du territoire en 2010). Notons cependant que bien que l'accroissement de la population est essentiellement dû à l'apport extérieur d'habitants, le phénomène de desserrement des ménages¹³ doit être pris en compte dans le calcul.

Notons que 1 ha est exclusivement concentré dans la zone UA du PLU et donc en densification. La zone UB du hameau « Les Places » se veut également vertueuse étant donné que sur l'ensemble de la superficie exploitable, seuls 0,48 ha d'espace agricole sont consommés.

¹³ Diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population... Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements

A plus long terme, la commune entend développer ses zones à urbaniser représentant un total de 1,4 ha. La totalité des zones AU0 sont aujourd'hui en zone agricole.

Au global et à court terme la commune consommera 0,48 hectares d'espace agricole et un total de 1,88 ha à l'échéance du PLU. Rappelons que 5,2 hectares avaient été consommés entre 2003 et 2013.

Sur les 14,4 hectares de terrains classés en zone U et AU, 1,88 ha sont prélevés sur les terres agricoles soit 0,2 % de la SAU. Le reste est déjà urbanisé. La surface prélevée sur les parcelles agricoles reste ainsi très modeste (pour mémoire, la Surface Agricole Utilisée sur Lavaurette représente 712 ha).

Le PLU a classé 978,79 ha en zone agricole et 380,1 ha de la commune en zone naturelle. Ce sont donc 1358,89 ha classés en zone agricole et naturelle pour un territoire qui couvre une superficie totale de 1373 ha soit 99 % du territoire.

Zonage du PLU et RGP¹⁴ 2012



Les zones UA, UB et AU0 du PLU superposées au RGP de 2012 (Bourg et hameau « Les Places »)

¹⁴ Registre parcellaire graphique : zones de culture déclarées par les exploitants en 2010.

V. INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

Incidences du Plan sur le sol et le sous-sol	Mesures conservatrices
Consommation des espaces agricoles et naturels	La commune de Lavaurette est une commune agricole. Il faut partager l'espace entre les territoires urbains, les espaces agricoles, les zones à risques et les infrastructures. En privilégiant une urbanisation en continuité immédiate du bourg et en densification au hameau « les Places », le P.L.U. opte pour une meilleure gestion du foncier et un étalement urbain ainsi limité. De la même manière, cette localisation évite que la consommation urbaine ne morcelle les terres agricoles et en bloque l'accès rendant l'exploitation plus délicate. La préservation des espaces boisés et agricoles permet de protéger un patrimoine végétal et minéral de grande valeur, qui participe à une identité locale régionale forte. Le PLU prévoit que la consommation de surfaces foncières, les ressources minérales et la consommation énergétique soit limitée par une adéquation entre l'évolution démographique de la commune pour les prochaines années et les prévisions d'ouverture des zones à urbaniser. Pour cela, des espaces à urbaniser seront ouverts progressivement, et de façon raisonnable.
Modification de la topographie	La commune est concernée par le risque mouvements de terrain. Un renvoi au règlement du PPR est intégré dans le règlement du PLU. Au sein des zones UA, UB et AU, le règlement limite les mouvements naturels du sol pour en limiter l'impact. Les terrassements supérieurs à 1,2 mètre sont interdits (art. 11). Le développement urbain prévu est réalisé dans des zones planes.

Destruction de végétation naturelle et agricole et perte de milieu de vie pour les espèces animales	L'aménagement de la commune représente n'a pas d'incidences notables pour la biodiversité. En effet, les projets d'urbanisation envisagés sur le bourg restent très modestes à l'échelle du territoire communal et la densification du hameau « Les Places » ne remet pas en cause le fonctionnement écologique de ce secteur. Il s'agit surtout de conforter le village, de combler également quelques dents creuses dans des secteurs déjà artificialisés. Les espaces naturels et boisés ont une influence forte sur le milieu de vie et la biodiversité. Les ruisseaux, les ripisylves, les secteurs boisés et les espaces agricoles sont indissociables et constituent les réservoirs de biodiversité pour les espèces. La commune a classé 99 % de son territoire en zone naturelle ou agricole. Elle préserve ainsi un grand territoire naturel afin d'atteindre plusieurs objectifs : ✕ conservation d'une diversité végétale pour elle-même ✕ conservation de milieux de vie variés pour la faune sauvage ✕ conservation de cheminements pour la faune afin de permettre les échanges avec les milieux voisins (zone perméable pour la faune) ✕ Régulation des eaux pluviales ✕ Intégration paysagère de l'ensemble dans son environnement et création d'une qualité paysagère interne La valorisation de la trame verte et bleue permet d'atténuer l'effet anthropique et urbain provoqué par les futures opérations d'aménagement au sein de la commune. Ces espaces constituent des corridors écologiques et biologiques importants communiquant également avec les communes voisines (Septfonds, Caylus et Saint-Georges). Le règlement du PLU impose un principe de protection stricte et des possibilités d'occupation des sols extrêmement limitées dans la zone N notamment dans le but de préserver les nombreux corridors écologiques en présence sur le territoire. Pour exemple, les plantations, arbres isolés ou d'alignements qui ne pourront finalement être conservés pour des impératifs d'organisation dans les urbanisations futures devront être quantifiées et remplacées par des surfaces ou linéaires équivalents. La végétation sera une alternance de : ✓ plantation d'arbres de haut jet ✓ plantation mixte d'arbres de haut jet et d'arbustes ✓ plantation d'arbustes ; et à chaque fois en linéaire ou en bouquet ✓ friches laissées à la recolonisation naturelle avec entretien par gyrobroyage tous les 3/4 ans pour laisser se développer un stade arbustif ✓ bandes enherbées entretenues annuellement (1 à 2 fauche maximum) L'objectif est de diversifier les formations pour favoriser la biodiversité, éviter les compositions monospécifiques plus fragiles face aux maladies et qui ne donnent pas un aspect « naturel ou spontané ». D'un point de vue paysager, ce seront des formations qui ne ferment pas la vue mais laissent à voir ce qui est au-delà. La grande majorité des ruisseaux a été classée en A ou en N pour les préserver et les protéger. Ces cours d'eau représentent un enjeu paysager et environnemental fort pour la commune car ils constituent des corridors écologiques et biologiques importants à l'échelle communale et supracommunale. Ils sont également identifiés au titre de l'Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.
---	---

Incidences sur les milieux naturels	Mesures conservatrices
Risque de mise en péril de la biodiversité – Ruptures de corridors biologiques	La commune de Lavaurette dispose d'une importante richesse écologique liée à la présence de nombreux ruisseaux sur l'ensemble du territoire mais également des espaces naturels de grande qualité. De nombreux secteurs de la commune ont été identifiés comme présentant un enjeu fort en termes de biodiversité. Aussi, le PLU a pris en compte l'intérêt écologique, floristique et faunistique de ces zones en les intégrant pour une grande majorité dans la zone « N » du zonage, cette zone étant elle-même soumise à des règles d'occupation des sols ainsi que des règles de constructibilité strictes. De façon globale, les différents habitats naturels recensés précédemment et présents sur la commune de Lavaurette ne sont pas impactés par le développement qu'envisage la municipalité, puisqu'ils restent à l'écart de tout nouveau développement. La prise en compte des trames vertes et bleues montre bien que la fonction de conduit des corridors écologiques n'est pas altérée ni entravée : ✱ la zone naturelle dite « N » intègre tous les ruisseaux (le Sietges, le Tapon, le Fontanel et leurs affluents) et l'ensemble de leurs milieux associés. Le maillage n'est pas interrompu et les déplacements (aériens, aquatiques et terrestres) sont toujours possibles. La densification des zones urbaines existantes et les extensions envisagées ne portent pas atteinte à la continuité des flux. Il n'y a aucune rupture de connexion entre les corridors. Cet espace à dominante rurale demeure un espace ouvert et favorable à la persistance des espèces présentes. Les éléments linéaires favorisent les déplacements sur le territoire : ✱ les infrastructures routières mais essentiellement les routes communales et départementales qui restent perméables du fait de l'absence de clôtures les longeant ✱ les cours d'eau ✱ le réseau de haies très dense encore sur la commune de Lavaurette La préservation par la commune des milieux favorables au maintien et au développement des espèces (espaces boisés, ripisylve, cours d'eau ...) assure une pérennité des habitats. Les orientations du PLU ont pris en compte les espaces boisés en les classant en zone « N » dite naturelle ou en inscrivant les espaces boisés les plus petits et les travers en réservoirs et corridors écologiques. Ces espaces sont donc bien préservés dans le PLU, car les zones naturelles sont protégées pour leur qualité paysagère, environnementale et pour la prévention des risques naturels.
Incidences sur la ressource en eau	Mesures conservatrices
Modification du régime hydraulique des eaux de surface et des eaux souterraines	L'un des objectifs du PLU de la commune de Lavaurette est le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau comme évoqué dans la loi du 3 janvier 1992, et plus récemment la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui impose une gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau. Les orientations du PLU prévoient la préservation et la valorisation du réseau hydrographique en le classant en zone A et N (dans la mesure d'une agriculture raisonnée et respectueuse de l'environnement). Le PLU intègre également les objectifs fixés dans le SDAGE Adour-Garonne afin de préserver la qualité du milieu naturel aquatique.

Rejets d'eaux usées dans le milieu naturel	Conformément à la directive européenne, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 engage la responsabilité des communes vis-à-vis du traitement des eaux usées. L'article 35 demande à la municipalité de distinguer les zones où un réseau collectif est prévu de celles où l'assainissement autonome devra se pratiquer. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2003 sur la commune de Lavaurette. En 2009, la commune avait envisagé de connecter un réseau à une unité de filtres plantés. Ce projet était limité à seulement quelques maisons. Aujourd'hui, la commune n'est toujours desservie par aucun réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Le traitement s'effectue par le biais de dispositifs d'assainissement autonome sur le bourg ainsi que sur l'ensemble des secteurs bâtis du territoire. Afin de préserver le réseau hydrographique, les nouvelles constructions devront réaliser un assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur (article 4 du règlement).
Destruction et / ou imperméabilisation des sols	L'augmentation de l'imperméabilité des sols engendrés par les emprises de voies et de constructions entraîne une augmentation des débits ruisselés et une intensification des phénomènes d'inondation aval et peut donc augmenter le risque d'inondation par ruissellement. Le règlement du PLU prévoit la mise en place de dispositifs de rétention des eaux de pluie diminuant le phénomène d'imperméabilisation des sols en retenant et en ralentissant le ruissellement pluvial. Les eaux de toiture peuvent notamment conformément au règlement du PLU et de l'arrêté interministériel annexé au dossier, pourraient être récupérées, filtrées puis réinjectées dans les sanitaires ou dans l'entretien des espaces verts publics et privés. L'article 4 du règlement dans l'ensemble des zones constructibles du PLU stipule que le pétitionnaire doit se raccorder au réseau collecteur quand il existe. Cependant, lorsque celui-ci n'existe pas le pétitionnaire doit mettre en place des systèmes d'infiltration ou de retenue adaptés au terrain. La gestion de l'eau doit être garantie pour toutes les nouvelles opérations. La gestion du cycle de l'eau doit être améliorée sur le territoire communal par : ✕ Une limitation de l'imperméabilisation des surfaces ✕ Une meilleure rétention, infiltration ou récupération pour des usages appropriés des eaux de pluies Les concepteurs d'opération d'aménagement ou les futurs pétitionnaires devront positionner leur démarche en faveur de la gestion de l'eau et de la protection de la qualité environnementale. <i>Rappel : Une étude de gestion des eaux pluviales est obligatoire pour les opérations d'aménagement supérieures à 1 hectare au titre du Code de l'Environnement. Les deux zones AU sont donc, à priori, concernées.</i> Ces projets devront intégrer dans leurs futurs aménagements des mesures compensatoires pour limiter l'impact de cette imperméabilisation future. Le rejet des eaux pluviales des futures zones d'urbanisation devrait avoir un impact négligeable sur le milieu naturel. Un certain nombre de possibilités peuvent être mises en place : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, toitures terrasses, puits d'infiltration, bassins, noues et tranchées drainantes lors de l'aménagement des zones.

Incidences sur les risques et les nuisances	Mesures conservatrices
Exposition aux risques naturels et technologiques	Le territoire de Lavaurette est soumis aux aléas des ruisseaux du Sietges et du Tapon. Toutefois, les secteurs urbanisés de la commune sont éloignés de ces zones à risques et aucune extension n'est prévue dans ces secteurs. La commune est également concernée par le risque mouvement de terrain. De la même manière que pour le risque inondation, le règlement fait un renvoi au règlement du PPR mouvements de terrains. La commune de Lavaurette est bordée par la route départementale 926, classée à grande circulation. Pour assurer le développement du hameau « Les Places » en tenant compte des enjeux liés aux nuisances, à l'architecture, au Paysage et à l'Urbanisme, une étude dérogatoire à l'Article L 111-6 du Code de l'Urbanisme a été réalisée. En zones A et N, le règlement précise que toute création d'un nouvel accès aux routes départementales est interdit.
Augmentation des déplacements	Le développement urbain entraînera inexorablement une augmentation du trafic routier sur les voies communales, voies principales pour accéder aux principaux pôles d'emplois (Caussade, Montauban). Le PADD, les orientations d'aménagement et le document graphique ont prévu la réalisation et le maintien de cheminements doux au sein des espaces urbains, afin de favoriser les modes de déplacements doux. L'objectif de sécurisation de tous les modes de déplacements sur la commune vise également à inciter les habitants à utiliser les modes de déplacements doux (piétons, vélo, etc.) dans leurs petits trajets quotidiens. Tout un réseau se met petit à petit en place dans le village. Il s'agit d'inciter les habitants des nouveaux quartiers à se déplacer à pied ou en vélo pour des déplacements courts en toute sécurité. Le hameau « Les Places » est localisé à 1500m du bourg. Le PLU prévoit un renforcement des modes de déplacements doux sur la commune pour améliorer également l'environnement sonore et réduire les nuisances. L'aménagement d'itinéraires doux est également un moyen de diminuer sensiblement l'émission de gaz à effet de serre. Les orientations du PLU (règlement) favorisent la mixité urbaine en rapprochant emploi-habitat. Ce choix exige que des mesures tendent à un équilibre entre la diversité et les périodes d'émission des sources sonores : privilégier à proximité de l'habitat, les activités tertiaires et les activités commerciales ne nécessitant pas de livraisons nocturnes ou les activités artisanales n'utilisant pas de matériel bruyant.

Incidences sur le paysage et la qualité du cadre de vie	Mesures conservatrices
Mise en danger des paysages	La préservation de la qualité du cadre de vie de Lavaurette apparaît comme l'un des enjeux du PADD. En confortant le développement de l'urbanisation uniquement autour du bourg et en densification du hameau « Les Places », Lavaurette stoppe le mitage du territoire et la déstructuration des paysages. Les autres secteurs bâtis (hameaux patrimoniaux et bâti isolé) ont été circonscrits aux constructions existantes afin de préserver les espaces naturels environnants et l'activité agricole. Les densités programmées sur les zones AU0 soit 7 logements à l'hectare, respectent le principe de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels. L'aménagement des zones AU0 dans le bourg de Lavaurette est une action permettant de réduire l'étalement urbain puisqu'elles privilégient par le biais d'opérations d'ensemble une meilleure organisation donc une meilleure consommation du foncier. En composant ces espaces, les opérations d'urbanisation pourront déployer des espaces publics autres que la voirie améliorant le cadre de vie par l'aménagement de placettes ou d'espaces verts. Ces équipements, lieux de rencontre, favoriseront la création de lien social entre les habitants. La restructuration du hameau « Les Places » permet de multiplier par 3 la densité existante sur le site et de valoriser cet espace qui s'est développé sans réelle réflexion d'ensemble. L'étude réalisée sur ce secteur met en avant des principes paysagers à respecter.
Dissolution des caractéristiques architecturales et patrimoniales	Pour sauvegarder et préserver l'image et l'identité rurale de la commune, le PLU impose une réglementation stricte sur la qualité architecturale, urbanistique et paysagère afin de conserver une certaine homogénéité entre les constructions anciennes et neuves (articles 6, 7, 8, 10 et 11 des zones U et AU0). Les projets d'urbanisation devront lors de leur conception jusqu'à leur réalisation intégrer une démarche de qualité sur le plan paysager et environnemental. La construction de bâtiment en bordure de voie permet de reconstituer un paysage de rue traditionnel et contribue à l'amélioration de la qualité paysagère de la commune en zone UA et UB. Les projets d'urbanisation intégreront des prescriptions architecturales pour respecter la qualité du paysage urbain et du patrimoine bâti ancien, marqueur de l'identité communale et régionale, et conserver une harmonie. Ces prescriptions concernent : ✗ la disposition, le volume et la hauteur des bâtiments, ✗ le traitement des façades : couleurs harmonieuses avec l'existant, ✗ le traitement des aires de stationnement, ✗ l'aménagement paysager des projets. La commune a également souhaité préserver le petit patrimoine comme autant d'éléments identitaires (calvaires, fontaines, lavoir...) au titre de l'article L 151-19. Ce petit patrimoine est identifié dans le document graphique et un descriptif est intégré dans le présent rapport de présentation. Enfin, de manière contrôlée, la commune permet le changement de destination du patrimoine bâti présent en zone agricole et naturelle afin de le préserver. Cela permet aux administrés de se le réapproprier et de limiter sa dissolution. De la même manière les ruines peuvent être reconstruites en accord avec les dispositions de l'Article L 111-23 du Code de l'Urbanisme (cas par cas au dépôt des permis).

Incidence sur l'activité agricole	Mesures conservatrices
Consommations des terres agricoles	L'activité agricole reste pour la commune de Lavaurette l'un des principaux leviers de l'économie locale. La plus grande partie du territoire d'ailleurs est consacrée à cette activité avec 712 ha sur 1373 ha de surface agricole utilisée : le PLU classe 978,79 ha en zone agricole et seuls 1,4 ha de terres agricoles, localisées à proximité immédiate du bourg ont été prélevées et classés en zone à urbaniser et 0,48 ha en zone UB au hameau « Les Places ». L'intégrité de l'espace agricole est maintenue intacte. En zone agricole seule la réappropriation du patrimoine bâti patrimonial est possible, sans extension. Seules les constructions à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions mesurées.
Incompatibilité agriculture / habitat	L'ensemble des exploitations recensées est également classé en zone agricole. Un périmètre autour des exploitations a été maintenu inconstructible afin d'éviter tout conflit d'usage entre agriculteurs et tiers, mais également dans le but de permettre le développement de l'activité dans le respect des prescriptions du règlement.

CHAPITRE V
INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Thèmes	Objectifs fixés et résultats attendus	Indicateurs
POPULATION	Accueil d'environ 50 habitants à l'horizon 2025 soit une croissance de 2,4 % soit + 18 habitants dans 3 ans. 2,4 personnes par ménage en 2010.	Population tous les ans et bilan triennal. Taille des ménages à actualiser tous les ans.
HABITAT	25 logements à l'échéance du PLU. une moyenne de 2,5 logements nouveaux par an.	Nombre de logements produits (rythme annuel de constructions). Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé). Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...).
FONCIER	Réduction d'au moins 50 % de la consommation foncière. D'une consommation de plus de 5 ha en 10 ans, la commune divise par plus de 2 et passe à une consommation de moins de 2 ha (densité de 6 logements à l'hectare contre 3 à 4 précédemment). 4 emplacements réservés pour des voies et équipements.	Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements (analyse de la densité). Bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (par type de consommation - habitat, agriculture, activités, etc...). Bilan des consommations moyennes sur la période écoulée. Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités. Suivi de l'aménagement des emplacements réservés.
DEPLACEMENTS	Favoriser les déplacements doux dans le bourg et entre le bourg et les hameaux structurants, notamment « Les Places ».	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulation et suivi de l'accidentologie. Evolution du nombre moyen de migration alternante. Evolution de l'utilisation du transport en commun, des déplacements doux sur le territoire et évaluation des solutions alternatives mises en place à l'utilisation de la voiture particulière (de type covoiturage). Evolution du réseau et des équipements favorisant les déplacements doux sur le territoire: analyse cartographique et quantitative.
RESSOURCES	Limiter la consommation d'eau et privilégier une imperméabilisation réduite des sols pour un rechargement naturel des nappes phréatiques.	Suivi de la consommation en eau. Etablissement d'un état des lieux de la production d'énergie renouvelable : Nombre de ménages ou d'entreprise équipés.
MILIEUX AGRICOLES ET NATURELS	712 ha de SAU en 2010. 15 exploitations.	Contrôle de l'évolution de la trame verte et bleue et du réseau de continuités écologiques sur la commune. Recensement des atteintes éventuelles aux milieux emblématiques et protégés. Evolution de la SAU communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire.

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LAVAURETTE

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE



PIECE 1.1

RESUME NON TECHNIQUE

<i>PLU Arrête le :</i>	<i>07/11/2016</i>
<i>PLU Approuvé le :</i>	<i>20/06/2017</i>

PREAMBULE

Par délibération en date du **12 mars 2010**, le Conseil Municipal de LAVAURETTE a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune ne possède, à ce jour, aucun document de planification. C'est pourquoi, elle souhaite se doter d'un document d'urbanisme afin de bâtir un projet communal permettant de mieux maîtriser les choix de demain tout en les inscrivant dans une démarche d'aménagement et de développement durable.

Le PLU, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), permettra d'élaborer une stratégie pour un développement cohérent et maîtrisé de la commune.

Ce nouveau document d'urbanisme est constitué des pièces suivantes :

- ✕ Un rapport de présentation
- ✕ Un P.A.D.D.
- ✕ Des orientations d'aménagement et de programmation
- ✕ Un règlement
- ✕ Des annexes

Le présent document constitue la première pièce du Plan Local d'Urbanisme, **le rapport de présentation**, dont voici le contenu.

Article R 151-1 à R 151-4 du Code de l'Urbanisme

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux Articles R 104-8 et R 104-9 du Code de l'Urbanisme, plusieurs cas de figure se présentent en matière d'évaluation environnementale des PLU :

- ✖ Une évaluation environnementale d'un PLU est nécessaire lorsqu'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure d'élaboration du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement.
- ✖ Une évaluation environnementale d'un PLU est nécessaire dans le cas de documents d'urbanisme permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- ✖ Une évaluation environnementale d'un PLU est requise si la commune en question est concernée par tout ou partie d'un site Natura 2000.

Si l'élaboration, la révision ou la mise en compatibilité d'un PLU ne rentre pas dans les cas de figure mentionnés ci-dessus, un examen au cas par cas doit être réalisé auprès de l'Autorité Environnementale.

Le cas de la commune de Lavaurette

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Lavaurette est concernée par le dernier cas cité ci-avant étant donné la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 « Causse de Gaussou et sites proches ».

Méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale

Comme précisé en amont, l'évaluation environnementale doit être réalisée de manière proportionnée au Plan et à ses incidences sur l'Environnement. Au regard des orientations prises par le Projet de PLU de Lavaurette, la méthodologie suivante a été développée :

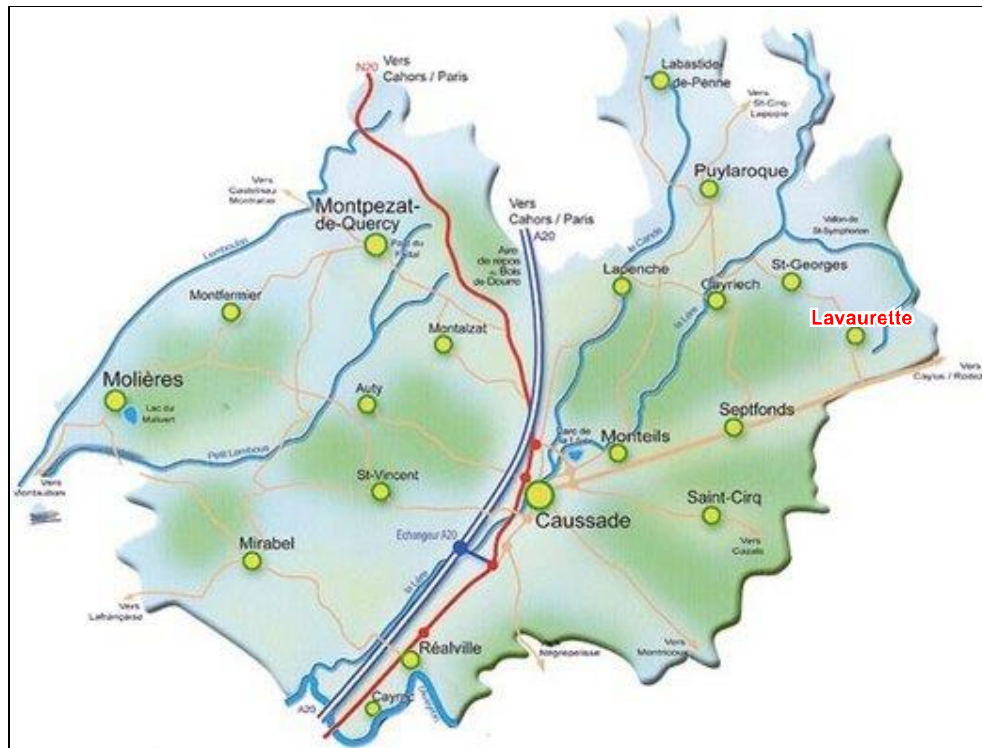
- ✖ Réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement exhaustif sur le territoire, notamment en lien avec le milieu naturel. Les zonages réglementaires ont été mis en exergue et les enjeux écologiques du territoire déterminés et spatialisés.
- ✖ Evaluation des incidences du PLU sur l'Environnement :
 - Analyse des caractéristiques des zones touchées par la mise en œuvre du Plan,
 - Evaluation du Plan au regard des enjeux soulevés à l'Etat Initial de l'Environnement,
 - Incidences des projets sur les zones à enjeux écologiques (Zonages réglementaires : Natura 2000, ZNIEFF et autres espaces)
 - Analyse de la mise en œuvre du Plan au regard de la consommation d'espace,
 - Incidences prévisibles sur l'Environnement et définition des mesures.
- ✖ Définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU.

COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Mairie de Lavaurette
82 240 LAVAURETTE
mairie-lavaurette@info82.com
05.63.64.92.25

Enjeux pour le territoire

L'analyse transversale du territoire de Lavaurette a permis de dégager un certain nombre d'enjeux. C'est sur la base de ces enjeux, que le projet d'aménagement et de développement durable a été fondé.



Implantée à 14 km de Caussade (chef-lieu de canton), à 40 km de Montauban (préfecture), et environ 100 km de Toulouse, la commune est limitrophe avec les communes de Septfonds, Saint-Georges, Puylaroque, Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val.

Le territoire communal est bordé au sud-est par la seule route départementale, la RD n° 926, qui relie Caussade à Caylus. Les autres liaisons ne sont assurées que par des voies communales.

Enjeux pour l'habitat et le logement	Adapter l'offre de logement à la taille des ménages en produisant des logements plus petits. Adapter l'offre de logement aux revenus des ménages en produisant des logements aidés. Rééquilibrer l'offre de logements en proposant plus de locatif afin de faciliter le parcours résidentiel.
Enjeu démographique	Accueillir de jeunes ménages afin de garantir le renouvellement de la population de Lavaurette.
Enjeux pour l'activité économique	Préserver l'activité agricole, en protégeant le foncier du mitage.
Enjeu pour les équipements	Maintenir l'offre d'équipements existants sur la commune de Lavaurette.
Enjeu pour le tourisme	Favoriser le tourisme rural en préservant le patrimoine bâti et naturel.
Enjeux pour les déplacements	Développer le maillage d'itinéraires doux, notamment en créant des cheminements piétons au sein du bourg. Créer des voies nouvelles adaptées à leur usage.
Enjeux pour la qualité urbaine	Densifier le bourg qui comporte encore quelques dents creuses. Marquer et valoriser les entrées de ville. Assurer une certaine qualité et une certaine cohérence des caractéristiques architecturales des futures constructions.

Données de cadrage

POPULATION	- o Recensement de 1999 : 166 habitants - o Recensement de 2009 : 210 habitants - o Taux d'évolution 1999-2010 : + 26.5 % soit 2.4 % par an
CONSTRUCTION	- o Rythme de la construction (période 2000-2012) : 22 permis délivrés soit 2,2 permis de construire en moyenne par an - o Une majorité de logements individuels (très peu de logements collectifs) - o Une majorité de logements neufs
FONCIER	- o Consommation foncière (période 2003-2013) : 52 245 m² - o Consommation foncière moyenne par permis délivré : 2 375 m² - o Surface minimale constatée : 1 535 m² - o Surface maximale constatée : 7 350 m²

Le projet communal

La commune de Lavaurette s'inscrit dans une dynamique de croissance démographique, relativement soutenue depuis 1999, avec une progression annuelle moyenne de 2,4 %.

Le Conseil Municipal souhaite favoriser l'accueil de nouveaux habitants afin de pérenniser et dynamiser les équipements et services en place sur le territoire.

Pour cela :

Le projet communal vise à développer l'urbanisation en continuité de l'existant du bourg exclusivement, tout en limitant l'étalement de l'habitat pavillonnaire en linéaire des axes de circulation.

Consciente que le rapprochement des habitants aux services et aux équipements ne peut s'opérer que par la mise en place d'un maillage viaire performant, la municipalité souhaite organiser l'articulation des principaux lieux de vie en poursuivant le maillage du village et en favorisant l'aménagement de liaisons douces à l'intérieur du bourg.

Par ailleurs, parce que l'agriculture constitue un trait caractéristique de l'identité communale, le projet se fixe comme objectif de maintenir et permettre le développement de l'activité agricole, en évitant le mitage de l'espace et en gérant la réciprocity habitat / activité agricole.

Enfin, la municipalité souhaite porter une attention particulière sur la richesse des espaces naturels, véritable atout pour la commune. Le projet d'urbanisation prend donc en compte le maintien des trames bleues et vertes, et, le risque d'inondation et de mouvements de terrain impactant le territoire communal.

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

OBJECTIF D'ACCUEIL DE POPULATION	Lavaurette a souhaité définir un objectif d'accueil, cohérent avec les équipements d'infrastructures et de superstructures qu'offre la commune. C'est pourquoi, au regard des résultats de l'analyse de l'évolution de la population durant les quarante dernières années, la municipalité envisage l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2023 soit une évolution annuelle moyenne de 2.4 %. (2.4 % entre 1999 et 2009), pour une population totale de 260 habitants environ.
RYTHME DE LA CONSTRUCTION PROJETEE	Si l'on tient compte du nombre de personnes par ménage en 2009 soit 2,4 (taille moyenne des ménages sur le territoire en 2009), la commune doit prévoir les surfaces suffisantes pour la construction de 20 logements. En outre, la taille des ménages diminuant, il faut de plus en plus de résidences principales pour loger la même population. L'INSEE estime que près de la moitié (45 %) des nouveaux logements sert à loger la population issue du desserrement des ménages. Cette donnée devra également être prise en compte.
OBJECTIF DE CONSOMMATION FONCIERE	La commune de Lavaurette projette de réduire sa consommation foncière d'au moins 50 % et envisage de consommer environ 2 ha de terres agricoles.
OBJECTIF DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	La commune de Lavaurette souhaite recentrer l'urbanisation autour du bourg-centre et en densification du hameau « Les Places ». Le développement urbain envisagé par la municipalité privilégiera l'optimisation du foncier encore disponible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du village sans s'étendre au-delà.

Orientations de développement de la commune de Lavaurette

Deux axes ont donc été définis.

- 1- Maîtriser le développement et définir une stratégie urbaine
- 2- Protéger et mettre en valeur le paysage naturel et agricole

RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur la base des enjeux établis grâce au diagnostic territorial réalisé sur la commune de Lavaurette, deux axes de travail ont été définis. Finalisé après plusieurs réunions de travail, et la rédaction d'un document provisoire (le pré-PADD), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été rédigé sur la base d'échanges entre les différents acteurs (élus, techniciens et institutionnels) et d'un débat en conseil municipal.

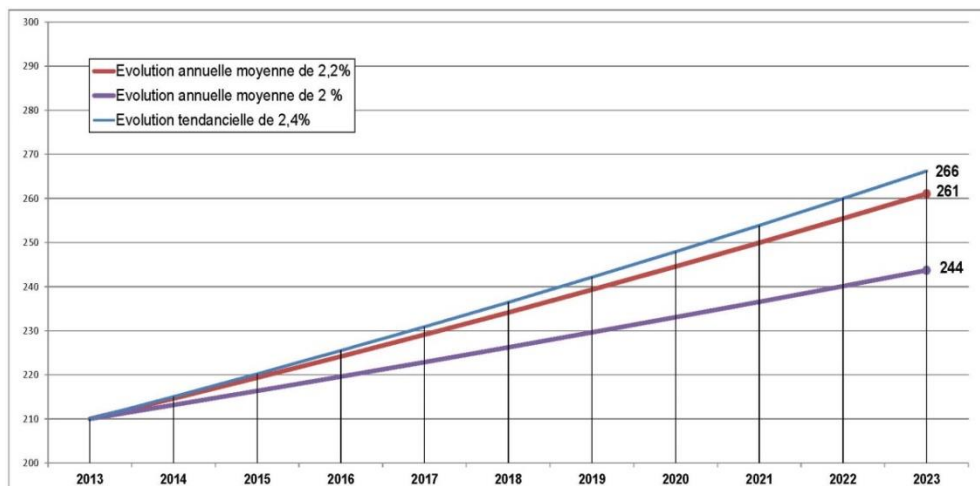
Il confirme la volonté des élus de Lavaurette de porter et de mettre en œuvre des objectifs en matière d'aménagement et de développement du territoire cohérent.

Le PADD du PLU de Lavaurette reflète ainsi un projet politique modéré. Il se décline à travers des objectifs stratégiques essentiels en matière de développement du territoire à l'horizon 2025.

Le postulat de départ était la définition d'un objectif d'accueil de population qui soit en harmonie avec les ambitions de la commune et sa volonté de maîtriser la croissance démographique.

ACCUEILLIR 50 HABITANTS SUPPLÉMENTAIRES À L'HORIZON 2025 ...

Dans le cadre de travaux préparatoires à l'élaboration du PADD, trois scénarios de projection démographique ont été proposés et débattus par les élus. Le fil rouge de ce projet était pour la commune une croissance démographique contenue.



Justifications des objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace

Scénarios n°1 et 2 : Ralentir la croissance sur le territoire de la commune de Lavaurette. Depuis près de 40 ans, la commune de Lavaurette maintient difficilement sa population avec une évolution démographique en dents de scie. Il est aujourd'hui vital pour la commune de d'assurer le renouvellement de la population sur son territoire afin de garantir la pérennité des équipements. C'est pourquoi, elle ne peut se contenter d'un rythme de croissance de 2 ou 2,2 %. Ce modèle n'était pas viable pour Lavaurette, et ses équipements. Ce scénario n'a donc pas été retenu par les élus.

Scénario n°3 : Poursuivre le rythme de croissance actuel. Il s'agit du scénario tendanciel à l'échelle de la commune de Lavaurette, de son canton ainsi que de la communauté de communes Quercy Caussadais. Maintenir l'évolution actuelle enregistrée sur la période 2000-2013 soit une évolution de + 2,4 % par an et 50 habitants à l'horizon 2025.

Le scénario 3 permet donc d'envisager l'évolution de la population du territoire à partir d'un modèle de croissance fondé sur des évolutions tendanciennes au regard des objectifs poursuivis par le Conseil Municipal.

MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT ET DÉFINIR UNE STRATÉGIE URBAINE

Où : Définir un accueil cohérent avec les capacités de la commune. Il s'agissait dans un premier temps de définir les priorités d'urbanisation de Lavaurette géographiquement et en tenant compte de la fonction de chaque unité urbaine. La lecture du territoire sur la commune a permis d'identifier trois types d'urbanisation : le bourg-centre, les hameaux (peu nombreux) et l'habitat dispersé. La commune a rapidement affiché sa volonté de concentrer l'urbanisation sur le bourg en laissant les hameaux à l'activité agricole, à l'origine de leur existence. En outre, ces hameaux sont trop éloignés du village pour envisager un développement durable.

Comment : Il était ensuite important de gérer de façon économe le foncier sur le village en stoppant l'urbanisation par une extension mesurée du tissu urbain, une optimisation du foncier encore disponible (combler des dents creuses), l'utilisation du potentiel mobilisable rapidement (réseaux présents). Un troisième objectif consistait à poursuivre la structuration du bourg. Organiser le village en offrant toutes les composantes nécessaires à son bon fonctionnement (espaces publics, déplacements, équipements) afin d'asseoir son rôle de bourg-centre. Le développement de Lavaurette devait passer par des modalités d'aménagement de ces sites stratégiques seront définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les nouvelles constructions devront être en harmonie avec la morphologie urbaine existante par le respect des règles d'implantation : implantation, mitoyenneté, volumes, harmonie de l'aspect extérieur avec l'existant.

PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

Atout majeur de la commune de Lavaurette, les espaces naturels et agricoles doivent conserver leur intégrité. Telle est la volonté des élus de Lavaurette. Ils participent à la qualité du cadre de vie et donc à son attractivité.

Ainsi, les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, maillage bocager, cours d'eau et leurs ripisylves, espaces boisés, prairies...) seront préservés avec une protection accrue de l'ensemble des trames bleues et vertes. La valorisation du paysage et la préservation/restauration des continuités écologiques s'effectuera par la mise en place de règles garantissant le maintien des ensembles paysagers et écologiques remarquables mais également ceux de nature ordinaire. L'objectif est de préserver la singularité de Lavaurette en préservant les éléments identitaires (sites archéologiques, petit patrimoine vernaculaire...). L'atout touristique du territoire sera également mis en avant.

PROJET DE ZONAGE

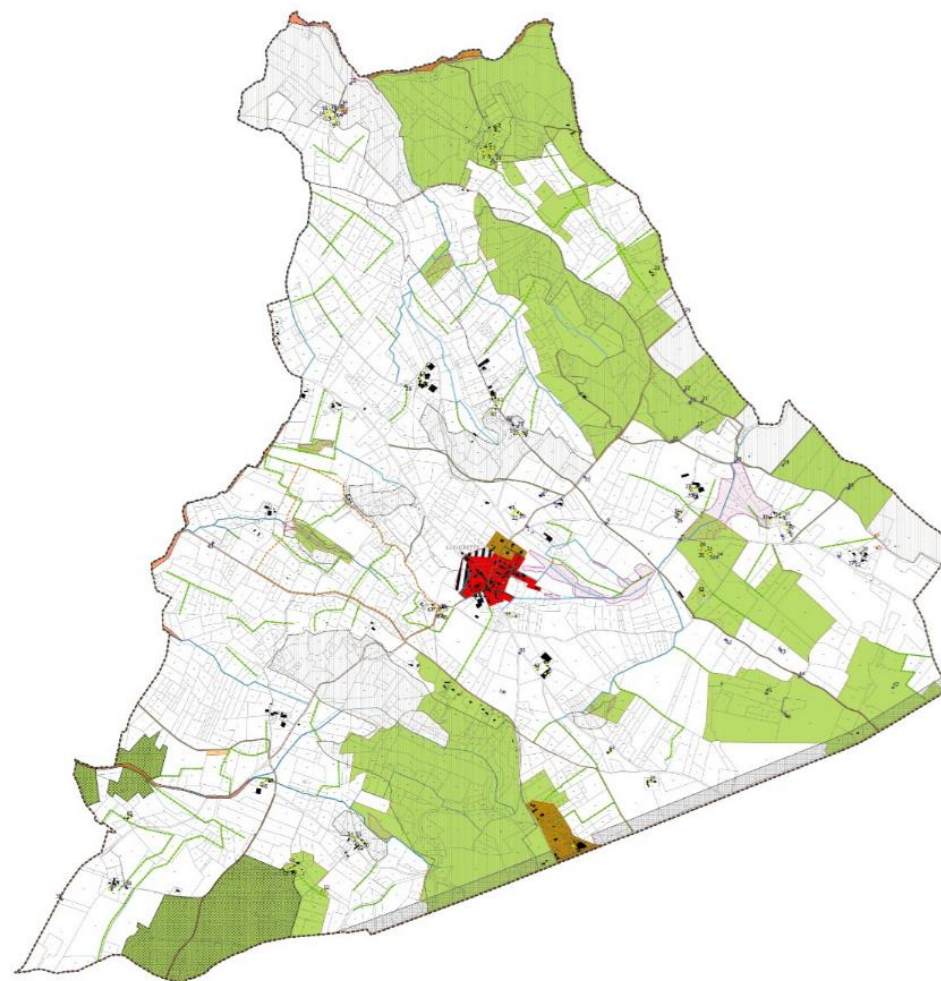


Tableau récapitulant la surfaces des zones du PLU

Désignation des zones	Superficie totale	Proportion du territoire
Zones U	13,1 ha	0.9 %
<i>Dont UA</i>	<i>6.3</i>	<i>0,42%</i>
<i>Dont UB</i>	<i>6,71</i>	<i>0,48%</i>
Zone AU0	1,38 ha	0,1 %
Zones A	978,79 ha	71,3 %
Zone N	380,1 ha	27,7 %

La zone A comprend un sous-secteur Ah de 4 722 m² où les constructions à vocation d'hébergement touristique sont autorisées sous certaines conditions.

La préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue)

Le PLU a intégré la trame verte et bleue (TVB) dans le document graphique afin de les identifier aisément sur le territoire communal.

La commune souhaite ainsi protéger les réservoirs de biodiversité (article L 151-19) présents sur son territoire ainsi que l'ensemble des liaisons fonctionnelles entre ces différents écosystèmes permettant d'assurer la migration des espèces, y compris en zone urbanisée.

Sur la commune de Lavaurette, les trames vertes et bleues incluent des zones boisées de la commune, certains espaces agricoles également, les zones humides, les périmètres environnementaux règlementaires (Natura 2000 et ZNIEFF), les haies et alignements (corridors). Les trames verte et bleue reprises sur le graphique reprennent les secteurs à fort enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le document graphique a identifié :

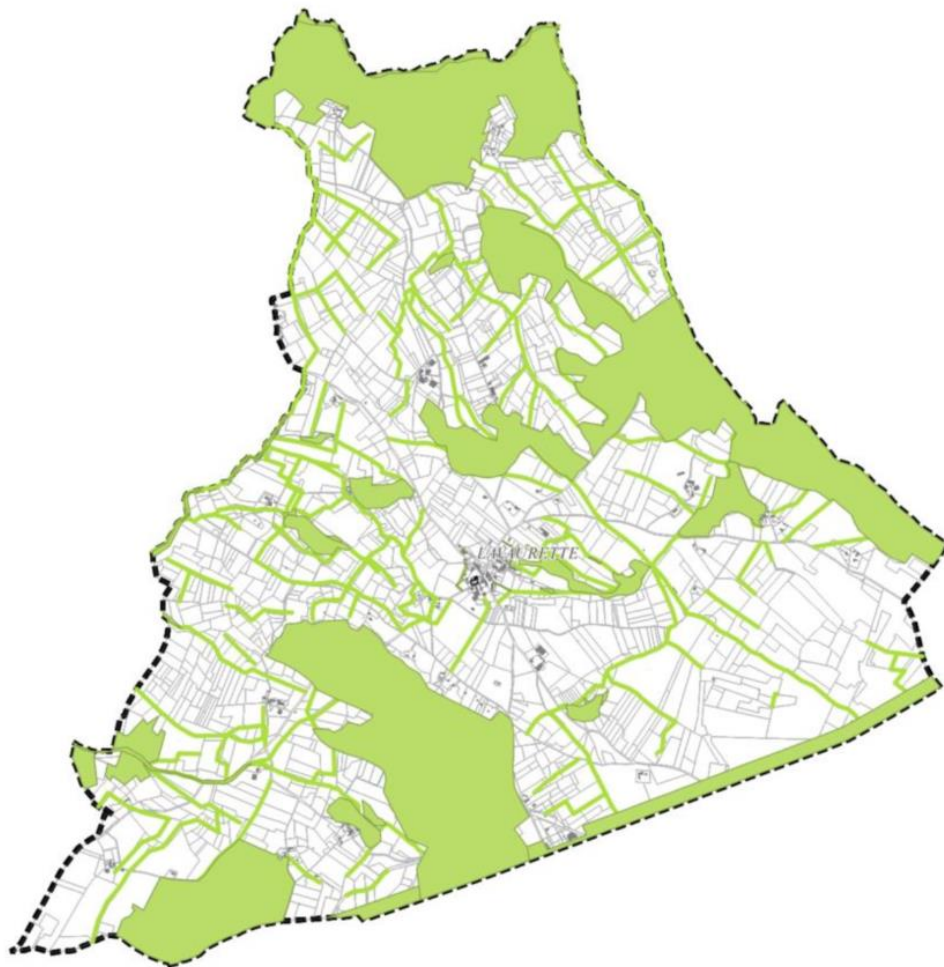
- * Les secteurs constitués des ruisseaux,
- * Les secteurs boisés, herbacés et mixtes.

Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- * la construction nouvelle est limitée à l'intérieur des corridors écologiques, indiqués sur le plan du zonage.
- * dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,
- * les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves), les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau,
- * les nouvelles clôtures auront un recul suffisant pour préserver la continuité de ce corridor écologique.
- * tout en préservant la végétation, ces secteurs devront intégrer un cheminement piéton continu pour assurer l'entretien du ruisseau.

Dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.

LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE



Les espaces boisés classés

Le classement des espaces boisés a pour objectif de préserver les boisements existants dans le paysage. Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers indiqués dans l'encadré ci-dessous.

La commune de Lavaurette a donc fait le choix de classer les quelques petits bois qui ne font pas l'objet d'un classement en trame verte.

Ce classement est justifié par une volonté de la commune de préserver ces éléments qui participent à la qualité des paysages de la commune mais également les espaces boisés les plus vulnérables car petits et isolés. Ainsi, la commune garantit une occupation forestière du sol sans changement de destination possible dans les secteurs identifiés comme les plus sensibles. L'ensemble de ces secteurs représente une surface d'environ 40 ha.

ESPACE BOISES CLASSES

